



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

42 COM

WHC/18/42.COM/18

Manama, 4 juillet 2018

Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante-deuxième session

**Manama, Bahreïn
24 juin – 4 juillet 2018**

**Décisions adoptées
lors de la 42^e session
du Comité du patrimoine mondial
(Manama, 2018)**

Table des matières

2.	ADMISSION DES OBSERVATEURS	4
3.	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU CALENDRIER	4
3A.	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	4
3B.	ADOPTION DU CALENDRIER	4
4.	RAPPORT DU RAPPORTEUR DE LA 41E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (CRACOVIE, 2017)	5
5.	RAPPORTS DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DES ORGANISATIONS CONSULTATIVES.....	5
5A.	RAPPORT DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL SUR SES ACTIVITES ET SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL	5
5B.	RAPPORTS DES ORGANISATIONS CONSULTATIVES.....	7
6.	SUIVI DE LA STRATEGIE DU PATRIMOINE MONDIAL POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES ET RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LES CENTRES DE CATEGORIE 2 ASSOCIES AU PATRIMOINE MONDIAL.....	8
7.	ETAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL.....	9
7A.	ETAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL	16
	BIENS CULTURELS.....	16
	<i>ASIE ET PACIFIQUE</i>	16
	<i>EUROPE ET AMERIQUE DU NORD</i>	22
	<i>AMERIQUE LATINE ET CARAIBES</i>	25
	<i>AFRIQUE</i>	29
	<i>ETATS ARABES</i>	34
	BIENS NATURELS.....	60
	<i>ASIE ET PACIFIQUE</i>	60
	<i>EUROPE ET AMERIQUE DU NORD</i>	64
	<i>AMERIQUE LATINE ET CARAIBES</i>	64
	<i>AFRIQUE</i>	66
7B.	ETAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	82
	BIENS CULTURELS.....	82
	<i>ASIE-PACIFIQUE</i>	82
	<i>EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD</i>	98
	<i>AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES</i>	114
	<i>AFRIQUE</i>	124
	<i>ETATS ARABES</i>	135
	BIENS MIXTES	144
	<i>ASIE-PACIFIQUE</i>	144
	<i>AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES</i>	147
	<i>AFRIQUE</i>	148
	<i>ETATS ARABES</i>	150

BIENS NATURELS	153
<i>ASIE-PACIFIQUE</i>	153
<i>EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD</i>	157
<i>AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES</i>	171
<i>AFRIQUE</i>	179
<i>ÉTATS ARABES</i>	190
OMNIBUS	194
8. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL	195
8A. LISTES INDICATIVES DES ÉTATS PARTIES SOUMISES AU 15 AVRIL 2018, CONFORMEMENT AUX <i>ORIENTATIONS</i>	195
8B. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	195
CHANGEMENT DE NOMS DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	195
EXAMEN DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE SITES NATURELS, MIXTES ET CULTURELS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	196
SITES NATURELS	196
<i>AFRIQUE</i>	196
<i>ASIE - PACIFIQUE</i>	197
<i>EUROPE – AMÉRIQUE DU NORD</i>	199
SITES MIXTES	202
<i>EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD</i>	202
<i>AMÉRIQUE LATINE - CARAÏBES</i>	207
SITES CULTURELS	213
<i>AFRIQUE</i>	213
<i>ÉTATS ARABES</i>	216
<i>ASIE - PACIFIQUE</i>	219
<i>EUROPE – AMÉRIQUE DU NORD</i>	226
EXAMEN DES MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES DE BIENS NATURELS, MIXTES ET CULTURELS DÉJÀ INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	242
BIENS NATURELS	242
<i>ASIE - PACIFIQUE</i>	242
BIENS CULTURELS	243
<i>EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD</i>	243
DÉCLARATIONS DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE DES BIENS INSCRITS LORS DES SESSIONS PRÉCÉDENTES ET NON ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL	246
8C. MISE A JOUR DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL	246
8D. CLARIFICATIONS DES LIMITES ET DES SUPERFICIES DES BIENS PAR LES ÉTATS PARTIES	248
8E. ADOPTION DES DECLARATIONS RETROSPECTIVES DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE	249
PROPOSITIONS D'INSCRIPTION - DISCUSSION GENERALE	251
9. STRATEGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL REPRESENTATIVE, EQUILIBREE ET CREDIBLE	251
9A. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA REFLEXION CONCERNANT LE PROCESSUS EN AMONT	251

10.	RAPPORTS PERIODIQUES	252
10A.	RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA PREPARATION DU TROISIEME CYCLE DES RAPPORTS PERIODIQUES	252
11.	RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LE PROJET DE COMPENDIUM DES POLITIQUES GENERALES	253
12.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS DES EVALUATIONS ET AUDITS SUR LES METHODES DE TRAVAIL ET RESULTATS DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC.....	254
12A.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS DES EVALUATIONS ET AUDITS SUR LES METHODES DE TRAVAIL : RESULTATS DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC	254
12B.	SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA GOUVERNANCE TELLES QU'APPROUVEES PAR LA CONFERENCE GENERALE	255
13.	ASSISTANCE INTERNATIONALE.....	256
14.	PRESENTATION DES COMPTES FINAUX DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL POUR 2016-2017, MISE EN ŒUVRE DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL AU TITRE DE L'EXERCICE BIENNAL 2018-2019 ET SUIVI DE LA DECISION 41 COM 14.....	257
15.	QUESTIONS DIVERSES.....	264
16.	ÉLECTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DU RAPPORTEUR DE LA 43E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (2019).....	264
17	ORDRE DU JOUR PROVISoire DE LA 43E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (2019)	265
18.	ADOPTION DES DECISIONS	267
19.	SEANCE DE CLOTURE.....	267

2. ADMISSION DES OBSERVATEURS

Décision : 42 COM 2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant en considération l'Article 8 (observateurs) du Règlement intérieur du Comité,
2. Autorise la participation à la 42^e session, en qualité d'observateur, des représentants des Organisations gouvernementales internationales (OGI), des Organisations non gouvernementales internationales (ONGI), des Organisations non gouvernementales (ONG), des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO et des institutions à but non lucratif dans les domaines visés par la *Convention*, mentionnés dans la Partie I du présent document.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU CALENDRIER

3A. Adoption de l'ordre du jour

Décision : 42 COM 3A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/3A,
2. Adopte l'ordre du jour figurant dans le document susmentionné.

3B. Adoption du calendrier

Décision : 42 COM 3B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/3B,
2. Adopte le calendrier figurant dans le document susmentionné.

4. RAPPORT DU RAPPORTEUR DE LA 41E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (CRACOVIE, 2017)

Décision : 42 COM 4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prend note du rapport du Rapporteur de la 41^e session du Comité du patrimoine mondial (Cracovie, 2017).

5. RAPPORTS DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DES ORGANISATIONS CONSULTATIVES

5A. Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial

Décision : 42 COM 5A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/5A,
2. Rappelant la décision **41 COM 5A** adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017) et la décision **40 COM 5D** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),

Questions générales :

3. Prend note avec satisfaction des activités menées à bien par le Centre du patrimoine mondial au cours de l'année écoulée pour atteindre le résultat escompté, à savoir l'« identification, la protection, le suivi et la gestion durable du patrimoine matériel par les États membres, notamment par la mise en œuvre effective de la *Convention* de 1972 », et les cinq objectifs stratégiques présentés dans le document WHC/18/42.COM/5A ;
4. Accueille le rôle proactif du Secrétariat pour renforcer les synergies entre la *Convention du patrimoine mondial* et les autres conventions ayant trait à la culture et à la biodiversité, notamment l'intégration de ces aspects dans le nouveau format de présentation des rapports périodiques et le lancement d'une page Web consacrée à ces synergies sur le site Internet du Centre ;
5. Accueille également le renforcement de la collaboration entre les conventions ayant trait à la biodiversité, par l'intermédiaire du Groupe de liaison sur la biodiversité et d'activités ciblées comme des ateliers, des déclarations communes et des actions de sensibilisation ;
6. Prend note des études thématiques sur la reconnaissance des valeurs associatives au moyen du critère (vi) du patrimoine mondial et sur l'interprétation des sites de mémoire, financées respectivement par l'Allemagne et la République de Corée, et encourage tous les États parties à tenir compte de leurs résultats et recommandations lors de l'identification des sites ainsi que lors de la gestion et de l'interprétation des biens du patrimoine mondial ;

7. Prenant note du document de réflexion de l'ICOMOS sur les Évaluations de propositions d'inscription au patrimoine mondial concernant des sites associés aux mémoires de conflits récents, décide de convoquer une réunion d'experts consacrée aux sites associés aux mémoires de conflits récents afin de mener des réflexions philosophiques et pratiques quant à la nature de la commémoration, à la valeur des mémoires évolutives, à l'interdépendance des attributs matériels et immatériels relatifs à la mémoire et à la question de la consultation des parties prenantes; et d'élaborer des lignes directrices pour déterminer si ces sites peuvent s'inscrire dans l'objectif et la portée de la *Convention du patrimoine mondial* et de quelle manière, sous réserve de disposer d'un financement extrabudgétaire, et invite les États parties à verser des contributions financières dans ce but ;
8. Invite également les États parties à soutenir les activités menées à bien par le Centre du patrimoine mondial pour la mise en œuvre de la *Convention* ;
9. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter, à sa 43^e session, un rapport sur ses activités.

Programmes thématiques :

10. Accueille le rapport d'avancement sur la mise en œuvre des Initiatives et Programmes thématiques du patrimoine mondial, note leur contribution importante à la mise en œuvre d'une Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, et remercie tous les États parties, donateurs et autres organisations de leur contribution à la réalisation des objectifs de ces Initiatives et Programmes thématiques ;
11. Prend note des résultats obtenus par le Programme des villes du patrimoine mondial et appelle les États parties et les autres parties prenantes à fournir des ressources humaines et financières permettant de poursuivre ce Programme, compte tenu de son importance cruciale pour la conservation du patrimoine urbain inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, pour l'application de la Recommandation sur le paysage urbain historique et sa contribution à la réalisation des Objectifs de développement durable pour 2030 concernant les villes, ainsi que pour sa contribution à la préparation du Nouvel agenda urbain, et remercie par ailleurs la Chine et la Croatie pour leur soutien à la mise en œuvre de ce Programme ;
12. Prend également note des résultats obtenus par le Programme marin du patrimoine mondial, remercie la Flandre, la France et la Fondation Annenberg pour leur soutien, note l'accent mis par le Programme sur la constitution d'un réseau mondial de gestionnaires, sur les stratégies d'adaptation au changement climatique et sur la pêche durable, et invite les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les autres parties prenantes à continuer de fournir des ressources humaines et financières pour la mise en œuvre de ce Programme ;
13. Prend note par ailleurs des résultats obtenus avec la mise en œuvre du Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme durable, en particulier de l'élaboration de l'outil d'évaluation du tourisme durable et de la gestion des visiteurs, et encourage les États parties à participer à l'expérimentation de cet outil, se félicite du financement accordé par la Commission européenne et remercie par ailleurs la République de Corée, la Norvège et la compagnie Seabourn pour leur soutien à la réalisation des activités du Programme ;
14. Note en outre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme sur les petits États insulaires en développement, son importance pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible, et le renforcement des capacités des gestionnaires

de sites et des parties prenantes afin de mettre en œuvre la *Convention du patrimoine mondial*, remercie par ailleurs le Japon et les Pays-Bas pour leur soutien ainsi que le Centre international sur les technologies spatiales au service du patrimoine culturel et naturel (HIST) et l'Institut de formation et de recherche sur le patrimoine mondial pour la région Asie-Pacifique (WHITRAP), en tant que centres de catégorie 2, pour leur appui technique et financier, et demande également aux États parties et aux autres parties prenantes de continuer à fournir des ressources humaines, financières et techniques pour la mise en œuvre du Programme ;

15. Prend note des activités mises en œuvre conjointement par l'Union astronomique internationale (IAU) et l'ICOMOS sous la supervision institutionnelle du Centre du patrimoine mondial conformément à sa Décision **40 COM 5D**, demande en outre au Centre du patrimoine mondial de transmettre aux États parties le deuxième volume de l'étude thématique IAU/ICOMOS sur le patrimoine astronomique et renomme cette initiative « Initiative sur le patrimoine de l'astronomie, science et technologie » ;
16. Prend note également du rapport d'avancement concernant l'Initiative sur le patrimoine d'intérêt religieux, approuve les recommandations des réunions de consultation thématique d'experts concentrées sur l'Europe méditerranéenne et du Sud-Est (UNESCO, 2016), la région Asie-Pacifique (Thaïlande, 2017) et l'Europe de l'Est (Arménie, 2018), remercie les États parties de leur généreuse contribution, et invite à nouveau les États parties et les autres parties prenantes à continuer de soutenir cette Initiative ainsi que les projets associés élaborés par le Centre du patrimoine mondial ;
17. Prends note des activités mises en œuvre par CRATerre dans le cadre Programme du patrimoine mondial pour l'architecture en terre, sous la supervision générale institutionnelle du Centre du patrimoine mondial et ces lignes d'actions proposées pour l'avenir, sous réserve de financement ;
18. Invite les États parties, les organisations internationales et les donateurs à apporter une contribution financière aux Initiatives et Programmes thématiques étant donné que la mise en œuvre des priorités thématiques ne pourra se poursuivre sans financement extrabudgétaire ;
19. Demande par ailleurs au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport actualisé sur les résultats des Initiatives et Programmes thématiques, sous le point 5A (Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités), pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

5B. Rapports des Organisations consultatives

Décision : 42 COM 5B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/5B,
2. Prend note avec satisfaction des rapports des Organisations consultatives (ICCROM, ICOMOS et UICN) sur leurs activités ;
3. Prend également note avec satisfaction du document de réflexion sur les évaluations de propositions d'inscription au patrimoine mondial concernant des sites associés aux

mémoires de conflits récents préparé par l'ICOMOS et encourage l'ICOMOS à poursuivre plus avant cette réflexion en élargissant la participation d'experts dans ce nouveau domaine thématique, y compris de la région Afrique ;

4. Prend aussi note des progrès accomplis, ainsi que des difficultés et lacunes identifiées par les Organisations consultatives dans le cadre de la mise en œuvre de la *Convention* ;
5. Affirme la valeur d'un renforcement et de l'amélioration du dialogue entre les Organisations consultatives et les États parties et propose qu'un point soit ajouté à ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité du patrimoine mondial.
6. **SUIVI DE LA STRATEGIE DU PATRIMOINE MONDIAL POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES ET RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LES CENTRES DE CATEGORIE 2 ASSOCIES AU PATRIMOINE MONDIAL**

Décision : 42 COM 6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/6,
2. Rappelant la Décision **41 COM 6** (Cracovie, 2017),
3. Se félicite des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités (WHCBS) ;
4. Note avec satisfaction l'engagement du Gouvernement de la Norvège envers le programme « Leadership du patrimoine mondial », échelonné sur six ans, ainsi que le soutien renouvelé du Gouvernement suisse pour le renforcement des capacités ;
5. Appelle les autres États parties et organisations à fournir un financement et un soutien supplémentaires à la mise en œuvre du programme « Leadership du patrimoine mondial » et des autres activités dans le cadre de Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités aux niveaux international et régional ;
6. Prend note du développement de stratégies et initiatives régionales pour le renforcement des capacités, et appelle également les États parties ainsi que l'ensemble des partenaires et des parties prenantes concernés à donner suite à la mise en œuvre des stratégies développées dans chaque région ;
7. Accueille favorablement les progrès réalisés par les centres de catégorie 2 associés au patrimoine mondial dans la mise en œuvre de leurs activités et appelle en outre les parties prenantes concernées à soutenir ces activités ;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial et à l'ICCROM de soumettre un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et sur les activités des centres de catégorie 2 associés au patrimoine mondial pour examen par le Comité lors de sa 43^e session en 2019.

7. ETAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 42 COM 7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/7, WHC/18/42.COM/7A, WHC/18/42.COM/7A.Add, WHC/18/42.COM/7A.Add.2, WHC/18/42.COM/7B et WHC/18/42.COM/7B.Add et WHC/18/42.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7** et **41 COM 7**, adoptées respectivement à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,
3. Remercie l'État partie du Bahreïn d'avoir organisé un Forum des gestionnaires de sites du patrimoine mondial (Manama, 2018), en tant qu'exercice de renforcement des capacités visant à améliorer la compréhension des processus de prise de décision du patrimoine mondial par les gestionnaires de site, afin d'assurer une protection plus efficace de la valeur universelle exceptionnelle (VUE); et reconnaît l'importance et les avantages de ce Forum et considère qu'il devrait être convoqué en même temps que toutes les futures sessions du Comité du patrimoine mondial ;
4. Prend note de la Déclaration des participants au Forum et encourage les États parties à soutenir la participation de leurs gestionnaires de sites respectifs aux forums futurs et aux autres opportunités de renforcement des capacités, afin de leur permettre de fournir des informations éclairées en ce qui concerne la gestion de leurs sites respectifs ;

Questions statutaires liées au suivi réactif

Évaluation du suivi réactif

5. Prend note avec satisfaction du lancement par le Centre du patrimoine mondial d'une évaluation du processus de suivi réactif et remercie l'État partie de la Suisse pour le soutien financier apporté à cette activité ;
6. Note avec inquiétude que certains biens sont sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis plus de dix ans ; ce qui suscite un questionnement quant au maintien de la VUE, et demande au Centre du patrimoine mondial d'établir un mécanisme de travail inclusif pour évaluer la VUE de ces sites, et de présenter un rapport lors de la 44^e session ;
7. Prie instamment les États parties ainsi que les autres parties prenantes de contribuer activement à l'évaluation du processus de suivi réactif afin de veiller à ce que ce mécanisme demeure un précieux indicateur et un aperçu de l'état de conservation du patrimoine ;
8. Prend également note de la réalisation par le Secrétariat de matériels de communication audiovisuelle et de sensibilisation au sujet de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
9. Encourage toutes les parties prenantes à la *Convention du patrimoine mondial* à prendre part à la promotion d'une meilleure compréhension des implications et bénéfices de l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et à concevoir des matériels d'information appropriés à cet égard dans le but de surmonter la perception négative de la Liste du patrimoine mondial en péril ;

10. Demande que l'évaluation de suivi réactif comprenne des options pour améliorer les processus pour les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, en particulier au sujet de l'intégration des actions recommandées par les missions de suivi réactif pour aider les États parties à atteindre l'état de conservation souhaité au sein des plans d'action chiffrés, tel que décidé par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision **41 COM 14** ;
11. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial d'élaborer une proposition sur la Bourse aux projets du patrimoine mondial pour financer un atelier visant à aider les États parties ayant des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril à élaborer et mettre en œuvre des plans d'action hiérarchisés, échelonnés et chiffrés, et note le fait que ces plans puissent être liés aux demandes d'Assistance internationale et partagés sur la Bourse aux projets ;
12. Reconnaissant l'importance de se concentrer sur les biens les plus préoccupants, recommande qu'à compter de la 43^e session du Comité, le Centre du patrimoine mondial considère la répartition géographique et thématique des biens comme critères supplémentaires pour déterminer les biens à examiner dans le cadre des points de l'ordre du jour 7A et 7B ;

Dialogue avec la société civile

13. Accueille avec satisfaction l'intérêt soutenu des organisations de la société civile pour la *Convention*, reconnaissant l'importante contribution qui peut être apportée à la promotion et la conservation du patrimoine sur le terrain et au renforcement des capacités ;
14. Accueille également avec satisfaction l'initiative du Centre du patrimoine mondial visant à ouvrir les processus de consultation associés à la *Convention* à un plus grand nombre de parties prenantes, notamment la société civile ;
15. Prend note de l'organisation en mars 2018, à l'initiative du Fonds mondial pour la Nature (World Wildlife Fund – WWF) de l'Atelier de la société civile et du patrimoine mondial qui a envisagé de quelle façon la participation de la société civile à la *Convention*, et en particulier aux sessions du Comité du patrimoine mondial, pouvait être renforcée ;
16. Encourage à nouveau les États parties et les organisations de la société civile à continuer d'étudier les pistes par lesquelles la société civile pourrait renforcer son engagement dans la *Convention*, tant en participant à une conservation améliorée du patrimoine aux niveaux national et des sites qu'en contribuant de façon pertinente au débat sur le patrimoine au niveau mondial ;

Situations d'urgence résultant de conflits

17. Déplore les pertes en vies humaines ainsi que la dégradation des conditions humanitaires résultant des situations de conflits qui prévalent dans plusieurs pays, et exprime sa plus vive préoccupation quant aux dommages dévastateurs subis et aux menaces persistantes auxquelles le patrimoine culturel et naturel en général est confronté ;
18. Prie instamment toutes les parties associées aux conflits de s'abstenir de toute action qui causerait des dommages supplémentaires au patrimoine culturel et naturel et de satisfaire les obligations qui leur incombent en vertu de la loi internationale en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine, en particulier, la sauvegarde des biens du patrimoine mondial et des sites inclus dans la Liste indicative ;

19. Prie aussi instamment les États parties d'adopter des mesures contre l'utilisation des biens du patrimoine mondial à des fins militaires, et de faire cesser tout aménagement ou développement incontrôlé ;
20. Exprime également sa plus vive préoccupation quant aux impacts des conflits qui occasionnent une intensification de la crise déjà grave liée au braconnage en Afrique centrale, avec des groupes armés qui financent leurs activités par le commerce illégal de faune sauvage, ce qui a une sérieuse incidence sur les populations de faune sauvage et provoque une dégradation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens naturels du patrimoine mondial ;
21. Appelle tous les États membres de l'UNESCO à coopérer dans la lutte contre le trafic illicite d'objets culturels et le commerce illégal de faune sauvage, ainsi que dans la protection du patrimoine culturel en général, notamment en mettant en œuvre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et les résolutions 2199 (2015), 2253 (2015) et 2347 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies et de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ;

Situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles

22. Se félicite des efforts déployés par le Centre du patrimoine mondial pour mettre en œuvre la Stratégie de réduction des risques de catastrophes sur les biens du patrimoine mondial ;
23. Prie instamment les États parties, en coordination avec le Centre du patrimoine mondial, d'accorder la priorité à l'assistance internationale dans la mise en œuvre de mesures d'urgence pour atténuer les dommages significatifs résultant de catastrophes naturelles susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial ;
24. Encourage les États parties et autres parties prenantes à renforcer la coopération internationale visant à atténuer les effets des catastrophes naturelles majeures affectant les biens du patrimoine mondial et à réduire les vulnérabilités sur les vies, les biens et les moyens de subsistance ;

Autres problèmes de conservation

Reconstruction

25. Remercie le Gouvernement de la Pologne d'avoir accueilli la conférence internationale sur la reconstruction « Les défis du relèvement du patrimoine mondial » (Varsovie, 6-8 mai 2018), qui a offert une tribune pour examiner des études de cas particulières et comprendre le rôle de la reconstruction dans le relèvement, en particulier dans les situations de post-conflit et post-catastrophes ;
26. Accueille avec satisfaction la Recommandation de Varsovie qui expose des principes clairs sur la reconstruction et le relèvement, et demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de la diffuser largement auprès des États parties, des acteurs du patrimoine mondial et des organisations partenaires ;
27. Demande également au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de poursuivre la réflexion et de faire rapport, à sa 43^e session en 2019, de la mise en œuvre de la Recommandation de Varsovie ;

28. Encourage la coopération en cours avec la Banque mondiale et les agences des Nations Unies pour prendre en compte les défis liés au relèvement et à la reconstruction du patrimoine mondial ;

Changement climatique

29. Exprime sa préoccupation constante quant aux impacts du changement climatique sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial et réitère l'importance, pour les États parties, d'entreprendre la mise en œuvre la plus ambitieuse de l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant les efforts, visant à limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels, reconnaissant que cela réduirait significativement les risques et impacts du changement climatique ;
30. Note avec appréciation les initiatives prises par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour promouvoir les travaux d'actualisation du Document d'orientation sur les impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial ;
31. Demande que l'élaboration du Document d'orientation actualisé prévoie des consultations avec les États parties, les Organisations consultatives et la société civile, et qu'il soit achevé pour examen par le Comité à sa 43^e session en 2019 ;
32. Exprime sa gratitude à l'État partie de l'Allemagne pour l'organisation d'un atelier sur le patrimoine mondial et le changement climatique (Vilm, octobre 2017), à l'État partie des Pays-Bas pour son généreux soutien à l'actualisation du Document d'orientation, et à l'État partie de la France pour son généreux soutien à la première évaluation scientifique mondiale des impacts du changement climatique sur les récifs coralliens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
33. Remercie le secrétariat de la CCNUCC pour sa participation active à l'atelier susmentionné et ses contributions au processus plus général d'actualisation du prochain Document d'orientation ;

Délimitations absentes ou nécessitant une clarification

34. Prie instamment les États parties qui ont encore des biens dont les limites et/ou zones tampons sont imprécises d'entreprendre les exercices de cartographie nécessaires pour clarifier les limites et zones tampons de ces biens au moment de l'inscription, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen ultérieur par le Comité du patrimoine mondial ;
35. Rappelle aux États parties que tout changement aux limites et zones tampons existantes doit être approuvé par le Comité du patrimoine mondial au moyen des procédures en vigueur, comme précisé aux paragraphes 163-167 des *Orientations* ;

Evaluations d'impact sur le patrimoine/Evaluation d'impact environnemental (EIP/EIE)

36. Accueille avec satisfaction le recours accru aux évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) afin d'évaluer l'impact potentiel des projets d'aménagement et de développement sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens culturels du patrimoine mondial, et encourage les États parties à utiliser la méthodologie des EIP pour tous les projets

d'aménagement et de développement envisagés sur le territoire des biens du patrimoine mondial ou les affectant, dans le cadre du processus de prise de décision agréé ;

37. Souligne que les EIP et les évaluations d'impact environnemental (EIE) doivent être proportionnelles à la portée et l'échelle des projets, avec des évaluations plus simples pour des projets de moindre envergure et des évaluations environnementales stratégiques (EES) pour de très grands projets, et que les évaluations doivent être réalisées en temps opportun et soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, dans le cadre des informations à soumettre au titre du paragraphe 172 des *Orientations* ;
38. Réitère le fait que les EIP et les EIE devraient consacrer un chapitre à l'examen de l'impact potentiel du projet sur la VUE du bien du patrimoine mondial, conformément au Guide de l'ICOMOS et à la Note consultative de l'UICN ;
39. Note que les EIP ne sauraient constituer des documents indépendants et demande aux États parties de veiller à ce que les EIP soient soumises au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avec l'ensemble des éléments détaillés des projets auxquels les évaluations font référence ;
40. Accueille également avec satisfaction l'initiative de l'UICN et de l'ICCROM visant à formuler des conseils sur l'évaluation d'impact pour le patrimoine culturel et naturel, dans le cadre du programme « Leadership du patrimoine mondial », avec le soutien de la Norvège ;

Projets d'aménagement et de développement de grande envergure et évaluations environnementales stratégiques

41. Notant avec inquiétude qu'un nombre croissant de biens est menacé par des projets d'aménagement et de développement de grande envergure, notamment des barrages, des infrastructures de transport et des projets en lien avec les industries extractives, situés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites des biens,
42. Notant également que les évaluations d'impact environnemental (EIE) et les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) ne permettent pas toujours une évaluation suffisamment vaste de l'impact potentiel des projets d'aménagement et de développement de grande envergure, ni une évaluation d'une gamme assez vaste d'alternatives au projet à un stade suffisamment précoce du processus de planification,
43. Demande aux États parties de veiller à ce que les impacts potentiels de tels projets d'aménagement et de développement de grande envergure sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial directement affectés par les projets ou situés dans leur zone d'influence soient évalués au moyen d'une évaluation environnementale stratégique (EES) réalisée aux premiers stades de la planification de l'ensemble du projet, avant que les lieux/itinéraires n'aient été définis et que toute autorisation ne soit accordée ;
44. Rappelant l'article 6 de la *Convention*, demande également aux États parties d'informer systématiquement le Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de tout projet d'aménagement et de développement de grande envergure situé sur leur territoire susceptible d'avoir un impact sur la VUE du bien, même si le bien est situé sur le territoire d'autres États parties, et de veiller à ce que ces impacts soient évalués dans le cadre de l'EES du projet concerné ;

Gestion du tourisme et des visiteurs

45. Reconnaissant la contribution du tourisme durable à l'Agenda 2030 sur le développement durable et l'impact positif que cela peut avoir sur les communautés locales et la protection des biens du patrimoine mondial, note néanmoins avec inquiétude que le nombre de biens affectés de manière négative par une gestion inadéquate des visiteurs et un développement des infrastructures de tourisme continue de progresser ;
46. Demande aux États parties d'élaborer des plans de gestion des visiteurs afin d'évaluer la capacité de charge appropriée des biens pour les visiteurs et de traiter la question du tourisme sauvage ;
47. Encourage les États parties à soutenir l'UNESCO dans son effort d'élaboration d'une stratégie de gestion des visiteurs générale pour le patrimoine mondial, assortie de recommandations politiques visant à aider les États parties à répondre aux questions liées à l'utilisation et au développement du tourisme sauvage et non durable, et à fournir à l'UNESCO des ressources pour la mise en œuvre de cette stratégie ;

Impact des installations et activités sportives sur les biens du patrimoine mondial

48. Accueille avec satisfaction l'accord renouvelé entre l'UICN et le Comité international olympique (CIO) qui vise à intégrer la prise en considération de la biodiversité dans les processus du CIO, et prend note de la publication par l'UICN du guide « Sport et biodiversité », le premier d'une série de rapports qui dispenseront des conseils au secteur sportif à propos de ses impacts potentiels sur la nature, notamment sur les biens du patrimoine mondial ;
49. Accueille également avec satisfaction l'engagement de la Fédération internationale des Sociétés d'Aviron (FISA) de respecter et préserver la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens naturels et mixtes du patrimoine mondial, et appelle les autres fédérations sportives à envisager des engagements analogues, y compris pour tous les types de biens du patrimoine mondial, naturels et culturels ;

Dialogue avec les industries extractives et le secteur de la finance sur « l'engagement pour des zones d'exclusion »

50. Prend note du dialogue qui se poursuit entre le Centre du patrimoine mondial et les industries extractives afin d'étendre « l'engagement pour des zones d'exclusion » à d'autres entreprises du secteur ;
51. Accueille avec satisfaction l'intérêt croissant du secteur des investissements pour la conservation des biens du patrimoine mondial et encourage vivement l'ensemble des banques, des fonds d'investissement, des entreprises du secteur de l'assurance et des autres entreprises du secteur public ou privé concernées à intégrer, dans leurs politiques de développement durable, des dispositions destinées à veiller à ce qu'ils ne financent pas de projets susceptibles d'avoir un impact négatif sur les biens du patrimoine mondial et que les sociétés dans lesquelles ils investissent souscrivent à « l'engagement pour des zones d'exclusion », et les invite à consigner ces politiques auprès du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
52. Demande au Centre du patrimoine mondial, en coopération avec les Organisations consultatives, de poursuivre le dialogue fructueux avec les industries extractives et le secteur des investissements, notamment les réflexions sur les modalités nécessaires

afin de rendre ces politiques et engagements publics et disponibles en ligne, pour inciter d'autres entreprises de ces secteurs à en faire de même ;

Technologies d'observation terrestre

53. Notant que les technologies satellitaires d'observation terrestre et les outils d'analyse spatiale ont connu de considérables améliorations au cours de la dernière décennie et qu'ils donnent des moyens supplémentaires et puissants aux décideurs et parties prenantes à la *Convention* pour trouver des solutions exhaustives aux défis mondiaux actuels pour les biens du patrimoine mondial,
54. Encourage les États parties à faire pleinement usage de telles technologies d'observation terrestre pour détecter précocement des activités potentiellement préjudiciables à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial telles que la déforestation, l'exploitation minière, la pêche illégale, l'empiètement agricole, etc. et pour mieux comprendre les tendances et y répondre de façon appropriée ;

Commerce illicite d'espèces menacées d'extinction et coopération avec la Convention CITES

55. Réitère sa plus grande préoccupation quant aux impacts grandissants du commerce illicite d'espèces menacées d'extinction, commerce qui affecte de nombreux biens du patrimoine mondial naturel ;
56. Accueille favorablement l'attention accrue portée à cette menace et lance un appel à tous les États membres de l'UNESCO pour pleinement mettre en œuvre la résolution 71/326 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la « Lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages », y compris par la mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et avec la pleine participation des pays de transit et de destination ;
57. Accueille également favorablement la coopération continue et fructueuse entre le Centre du patrimoine mondial, l'UICN et le Secrétariat de la CITES et invite le Centre du patrimoine mondial et l'UICN à encore renforcer cette coopération ;

Espèces exotiques envahissantes

58. Note avec préoccupation le nombre important de biens significativement affectés par les espèces exotiques envahissantes (EEE) ;
59. Rappelle ses encouragements aux États parties à concevoir des stratégies dotées de moyens adéquats en matière d'EEE et mettant l'accent sur la prévention, la détection précoce et la rapidité d'intervention au sein des biens du patrimoine mondial ;
60. Encourage fortement les États parties à inclure une stratégie d'intervention contre les EEE aux politiques d'atténuation du changement climatique pour les biens du patrimoine mondial.

7A. Etat de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril

BIENS CULTURELS

ASIE ET PACIFIQUE

1. Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) (C 208 rev)

Décision : 42 COM 7A.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.54** adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Note avec satisfaction le lancement très attendu, dans le cadre du projet UNESCO/Fonds-en-dépôt du Japon (JFiT) pour la sauvegarde des niches de Bouddha de Bamiyan, des travaux techniques visant à consolider la niche du Bouddha ouest, travaux qui ont également contribué à la conservation appropriée de fragments de la niche et à l'évaluation de l'état des vestiges de peintures murales dans plusieurs falaises situées dans la vallée de Bamiyan, et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport technique détaillé sur les activités entreprises ;
4. Note également que des études ont été menées à Shahr-i-Ghulghulah, avec le soutien de l'UNESCO et du Fonds-en-dépôt UNESCO/Italie, afin d'établir un plan à long terme pour la conservation des monuments historiques, et demande également à l'État partie de soumettre un rapport technique détaillé sur les recherches menées et les plans établis pour la future conservation de cet élément ;
5. Accueillant favorablement l'organisation du colloque international « L'avenir des statues de Bouddha de Bamiyan : considérations techniques et effets potentiels sur l'authenticité et la valeur universelle exceptionnelle » à Tokyo, en septembre 2017, dans le cadre du projet du Fonds-en-dépôt UNESCO/Japon, prend acte des recommandations du colloque, qui invitent notamment l'État partie et les partenaires internationaux à approfondir leur réflexion sur la reconstruction possible des statues de Bouddha de Bamiyan ; et demande en outre à l'État partie de mener une consultation complète avec les communautés locales, la société civile, ainsi que les guides spirituels et les autres parties prenantes et de soumettre toute possibilité ou proposition pour examen par les Organisations consultatives avant que toute décision irréversible soit prise ;
6. Accueille favorablement l'organisation de la 14^e réunion du groupe de travail technique de Bamiyan en décembre 2017, qui a fixé les priorités des futures activités ;
7. Exprime sa préoccupation quant au déficit de ressources pérennes qui a conduit à l'interruption du déploiement de gardes sur site depuis avril 2017, et à l'absence d'efforts de conservation importants pour plusieurs éléments du bien qui sont en danger imminent d'effondrement ;

8. Encourage l'État partie à préparer une stratégie à long terme visant à garantir, de manière fiable et pérenne, les ressources nécessaires aux opérations les plus importantes, prenant en compte les contraintes financières existantes ;
9. Appelle la communauté internationale à apporter son soutien technique et financier, notamment pour les autres éléments du bien en série dans la vallée de Bamiyan, comme les vallées de Shahr-i-Zohak, Kakrak et Fuladi, afin d'assister l'État partie pour atteindre l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) qui a été adopté ;
10. Note en outre que le schéma directeur culturel est un instrument qui protège la VUE du bien, en concertation avec les parties prenantes nationales et locales, et accueille en outre favorablement les efforts de l'État partie pour promouvoir une synergie plus étroite entre cet instrument, le futur schéma directeur stratégique de Bamiyan et le schéma directeur de la ville ;
11. Notant néanmoins que développement industriel et croissance urbaine incontrôlée au sein de la zone tampon pourraient représenter une menace potentielle pour la conservation à l'avenir, demande de plus que l'État partie suive étroitement ces activités dans le cadre de la mise en œuvre du SDC et soutient l'engagement de l'État partie en faveur d'une modification des limites et de la révision de la législation nationale, afin de renforcer la protection permanente des ressources patrimoniales, et notamment le paysage culturel de la vallée de Bamiyan qui n'est actuellement pas inclus dans les zones protégées et leur cadre ;
12. Encourage l'État partie à continuer de tirer parti des diverses activités de renforcement des capacités des experts en patrimoine national en encourageant leur participation à des projets internationaux, ce qui renforce également les capacités nationales et locales en matière de conservation et gestion du patrimoine, notamment en développant la capacité des communautés locales à contribuer à la sauvegarde du bien ;
13. Note avec préoccupation que la mise en œuvre des mesures correctives a peu progressé en raison du manque de ressources humaines et financières, et prie à nouveau instamment l'État partie de revoir, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, le calendrier de mise en œuvre des mesures correctives et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
14. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, y compris un calendrier révisé pour la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
15. **Décide de maintenir Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

2. Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) (C 211 rev)

Décision : 42 COM 7A.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A,
2. Rappelant la décision **41.COM 7A.55**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Note que le plan d'action de conservation (PAC), élaboré grâce à l'aide internationale d'urgence octroyée par le Fonds du patrimoine mondial, a été finalisé et soumis au Centre du patrimoine mondial en février 2018, et prie instamment l'État partie d'engager la mise en œuvre des actions à court et moyen termes prévues dans ce PAC et de garantir les ressources financières et humaines nécessaires ;
4. Note également que la première visite de terrain sur le territoire du bien a eu lieu en septembre 2017, avec le soutien du Fonds d'urgence pour le patrimoine, et qu'elle produira des données scientifiques détaillées qui contribueront à la mise en œuvre du PAC ;
5. Note en outre que l'atelier de renforcement des capacités a été organisé en Allemagne en avril 2017 afin de renforcer les capacités scientifiques et techniques des ingénieurs nationaux en vue des activités de conservation à venir sur le territoire et aux alentours du bien ;
6. Regrette que les limites du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon ne soient toujours pas définies avec précision, et rappelant qu'une carte topographique a été réalisée en 2012 à cette fin dans le cadre du projet du Fonds en dépôt UNESCO/Italie, prie aussi instamment l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, une proposition de modification mineure des limites, conformément au PAC et aux paragraphes 163-164 des *Orientations*, pour examen par l'ICOMOS ;
7. Prie en outre instamment l'État partie d'apporter des réponses aux trois points essentiels suivants :
 - a) l'installation d'un instrument de contrôle sur le minaret de Djam afin de mesurer son inclinaison,
 - b) les travaux urgents de stabilisation des escaliers en bois, afin d'empêcher que la structure du minaret ne se déstabilise davantage,
 - c) la construction d'une passerelle au-dessus de la rivière Hari Rud et d'une maison d'hôtes sur le territoire du bien afin d'améliorer l'accès au bien et la sécurité du site ;
8. Encourage l'État partie à tirer parti des activités de renforcement des capacités rendues possibles par les mécanismes de coopération internationale, afin de développer et de renforcer davantage les connaissances et capacités théoriques et techniques des experts du patrimoine national et d'encourager leur participation aux activités de formation proposées ;
9. Appelle la communauté internationale à accorder un soutien technique et financier, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, pour rendre opérationnel le PAC susmentionné, qui sera intégré dans une stratégie de

mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité à sa 31^e session (Christchurch, 2007) ;

10. Demande également à l'État partie de réviser le calendrier de mise en œuvre des mesures correctives et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} février 2019**, pour examen par les Organisations consultatives ;
 11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
 12. **Décide de maintenir le minaret et les vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**
- 3. Nan Madol : centre cérémoniel de la Micronésie orientale (Micronésie (États fédérés de)) (C 1503)**

Décision : 42 COM 7A.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant la Décision **41 COM 7A.56**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Se félicite de l'engagement pris par l'État partie de désigner et de nommer un gestionnaire du bien ;
4. Prend note des progrès en cours pour renforcer la protection juridique du bien et du fait qu'une loi révisée devrait être approuvée en 2018 ;
5. Prend note également qu'une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a été effectuée sur le bien et demande à l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
7. **Décide de maintenir Nan Madol : centre cérémoniel de la Micronésie orientale (Micronésie (États fédérés de)) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

4. Centre historique de Shakhriyabz (Ouzbékistan) (C 885)

Décision : 42 COM 7A.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **39 COM 7B.74**, **40 COM 7B.48** et **41 COM 7A.57** adoptées respectivement à ses 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions, et en particulier le paragraphe 11 de sa décision **41 COM 7A.57** demandant au Comité du patrimoine mondial d'estimer si le bien « s'était détérioré jusqu'à avoir perdu les attributs de la VUE définie au moment de l'inscription et devrait, en conséquence, être retiré de la Liste du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 192 des *Orientations* », et notant les préoccupations liées au projet de reconstruction « Programme d'État de mesures complexes pour le développement et la reconstruction de la ville de Shakhriyabz » qui représentait une menace pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au Paragraphe 179(b) des *Orientations*,
3. Rappelant également que les missions de suivi réactif de mars 2016 et de décembre 2016 qui se sont rendues sur le territoire du bien ont confirmé que « le noyau de l'urbanisme timouride a été perdu et que les maisons traditionnelles ont été détruites dans le cœur de ville médiévale » (décision **41 COM 7A.57**), et que les attributs de la VUE ont été endommagés,
4. Rappelant en outre qu'au titre de la *Convention*, les États parties ont une obligation de protéger et de conserver le patrimoine mondial culturel et naturel situé sur leur territoire, notamment de s'assurer que des mesures efficaces et actives sont prises pour la protection et la conservation de ce patrimoine,
5. Rappelant par ailleurs que, conformément à l'article 6.1 de la *Convention*, les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial constituent « un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer », et rappelant de plus le devoir de la communauté internationale d'aider et de coopérer avec les États parties dans leurs efforts de conservation de ce patrimoine,
6. Regrette qu'aucune information n'ait été communiquée sur le schéma de reconstruction et d'aménagement au Centre du patrimoine mondial en temps opportun, et avant que des décisions irréversibles n'aient été prises, malgré les dispositions du paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Note que l'État partie n'a pas défini de mesures d'atténuation afin de récupérer les attributs perdus, ni proposé de modification importante des limites sur la base des attributs récupérables, en réponse à la demande du Comité d'explorer ces options ;
8. Note également que les travaux du « Programme d'État de mesures complexes pour le développement et la reconstruction de la ville de Shakhriyabz » sont actuellement suspendus, et demande à l'État partie d'arrêter toute autre intervention dans le centre historique de Shakhriyabz jusqu'à ce que le Comité du patrimoine mondial réexamine cette question à sa 43^e session en 2019, à l'exception d'éventuelles recommandations urgentes formulées par la mission de suivi réactif de haut niveau Centre du patrimoine mondial/ICOMOS évoquée ci-après au paragraphe 18 ;

9. Estime que le rapport de l'État partie de 2017 n'a pas remis en question les conclusions de la mission de suivi réactif de décembre 2016 ;
10. Regrette également que les demandes du Comité du patrimoine mondial formulées à ses 39^e, 40^e et 41^e sessions n'aient pas été correctement prises en compte afin de protéger les attributs de la VUE du bien ;
11. Prend note du Décret gouvernemental de l'Etat partie et de son annexe qui inclut une feuille de route sur la protection du centre historique de Shakhrizyabz ;
12. Gardant à l'esprit les conclusions de la mission de suivi réactif selon lesquelles « une récupération des attributs suffisants pour justifier la VUE identifiée au moment de l'inscription semble impossible à ce stade » (**41 COM 7A.57**), recommande que l'Etat partie envisage d'autres options pour la récupération potentielle des attributs et, si nécessaire, étudie, en concertation avec l'ICOMOS, si une modification majeure des limites de certains monuments et des zones urbaines restantes pourrait permettre de justifier la VUE ;
13. Réitère sa demande auprès de l'Etat partie afin qu'il soumette au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, des détails et la documentation supplémentaires pour permettre une évaluation de ce qui pourrait, le cas échéant, être récupéré, pour examen par l'ICOMOS, comprenant :
 - a) Les plans détaillés du centre de la ville montrant la configuration et les constructions avant et après démolition,
 - b) Les plans détaillés des zones des mahalla restantes et les descriptions de leurs caractéristiques,
 - c) Les inventaires des maisons traditionnelles ayant subsisté,
 - d) L'évaluation des modifications apportées aux maisons et aux rues depuis l'inscription, y compris des comparaisons avec les dessins de certaines maisons réalisés en 1983,
 - e) Les plans actuels pour d'autres améliorations et travaux de modernisation sur des maisons et voies d'accès,
 - f) La documentation sur les travaux réalisés sur les monuments et leurs environnements depuis l'inscription,
 - g) Un rapport sur le Schéma directeur de la ville ;
14. Demande également à l'Etat partie d'élaborer, en concertation avec l'ICOMOS, des indicateurs spécifiques et détaillés pour les attributs de la VUE pour l'ensemble du bien afin d'évaluer l'impact sur l'authenticité et l'intégrité en lien avec ces indicateurs, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
15. Recommande également à l'Etat partie d'élaborer une stratégie d'interprétation globale pour le bien afin de communiquer sur le développement historique du tissu urbain et de permettre aux résidents et visiteurs d'établir un lien entre les éléments sauvegardés du bien et sa structure et son apparence d'origine ;
16. Prie instamment l'Etat partie de prendre en compte les recommandations du Comité du patrimoine mondial ainsi que celles de la mission de suivi réactif de décembre 2016, notamment en ce qui concerne la protection, la gestion et la détérioration des céramiques du palais Ak-Saray ;

17. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé que l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019, afin de considérer le maintien du bien sur la Liste du patrimoine mondial ;
18. Demande en outre à l'Etat partie d'inviter dès que possible une mission de suivi réactif de haut niveau Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour débattre avec les autorités ouzbèkes concernées et les parties prenantes d'une possible atténuation des impacts sur les attributs qui transmettent la VUE du bien et/ou d'une possible modification majeure des limites du bien ;
19. **Décide de maintenir le Centre historique de Shakhrisyabz (Ouzbékistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
20. Note enfin que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives se tiennent à la disposition de l'État partie pour lui fournir une aide sous forme de renforcement des capacités au niveau national, notamment s'agissant de la mise en œuvre de la Recommandation concernant le paysage urbain historique (UNESCO, 2011), de la procédure d'évaluation d'impact sur le patrimoine conforme au Guide de l'ICOMOS, et d'autres aspects importants de la gestion et de la conservation du patrimoine, et encourage vivement l'État partie à se saisir de cette opportunité pour renforcer la gestion et la conservation des autres biens urbains du patrimoine mondial en Ouzbékistan.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

5. Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)

Décision : 42 COM 7A.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7B.49 et 41 COM 7B.42**, adoptées à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,
3. Rappelant également les préoccupations exprimées par la mission de 2012 au sujet du niveau critique de développement urbain atteint depuis l'inscription et ses impacts cumulatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, le besoin de nouveaux instruments pour orienter le développement vers un développement durable qui protège les attributs de la VUE, et les recommandations spécifiques de la mission de 2015 sur le bien ;
4. Accueille favorablement la démarche mise en place par l'État partie, la ville de Vienne, l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial afin d'établir un échéancier clair pour répondre aux décisions du Comité ;

5. Accueille également favorablement l'achèvement de l'étude des toits anciens dans le centre historique de Vienne par l'Office fédéral des monuments en collaboration avec la ville de Vienne, qui contribuera à la conservation de cet attribut important du bien, comme souligné dans les rapports de mission de 2012 et 2015 ;
6. Note avec préoccupation que le projet « Hôtel Intercontinental – Club de patinage de Vienne – Salle de concert de Vienne » a été juridiquement approuvé en juin 2017 par le conseil municipal de Vienne, et que le début des travaux de construction prévu au printemps 2020 est conditionné au fait de savoir si les modifications apportées au projet en 2017 sont suffisantes pour conserver l'authenticité du bien, bien que le Comité ait indiqué que ce projet, dans sa forme actuelle, affecterait durement la VUE du bien ; et qu'une décision politique autorisant les projets du musée de Vienne et du bâtiment Winterthur est prévue au printemps 2018 ;
7. Demande à l'État partie de mettre fin à l'approbation de tout projet de grande hauteur et à la mise en œuvre des projets déjà approuvés, en attendant l'adoption par le Comité de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSCOR) et des mesures correctives ;
8. Note avec satisfaction la démarche en trois étapes proposée par l'État partie pour traiter les menaces importantes posées par les instruments de planification actuels et les nouveaux développements au sein du bien qui ont conduit à son inclusion à la Liste du patrimoine mondial en péril ; et demande également que l'État partie garantisse que l'un des aboutissements de cette démarche en trois étapes soit un DSOCR concerté et un ensemble de mesures correctives et calendrier associés pour leur mise en œuvre, répondant ainsi aux décisions **40 COM 7B.49 et 41 COM 7B.42**, et aux recommandations des missions de 2012 et 2015, pour adoption par le Comité ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
10. **Décide de maintenir le Centre historique de Vienne (Autriche) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

6. Monuments médiévaux au Kosovo (Serbie) (C 724 bis)

Décision : 42 COM 7A.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Décide d'ajourner le débat sur ce point de l'ordre du jour jusqu'à sa prochaine session ordinaire.

7. Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1150)

Décision : 42 COM 7A.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **37 COM 7A.35**, **38 COM 7A.19**, **39 COM 7A.43**, **40 COM 7A.31** et **41 COM 7A.22**, adoptées respectivement à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,
3. Rappelle qu'il a exprimé à plusieurs reprises ses vives préoccupations quant à l'impact des projets d'aménagement de Liverpool Waters sous la forme présentée dans l'avant-projet de planification approuvé (2013-2042) ;
4. Reconnaît l'engagement croissant de la société civile en faveur du bien du patrimoine mondial et de son statut, notamment de la part de l'organisation " Engage Liverpool " ;
5. Tout en notant le fait que l'État partie a proposé un projet d'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), comprenant un ensemble de mesures correctives, un calendrier de mise en œuvre, ainsi que des indicateurs ; note que l'évaluation complète du DSOCR proposée par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives n'est pas possible à ce stade, car le DSOCR n'est pas encore complet et repose sur le contenu de documents supplémentaires, qui doivent encore être préparés par l'État partie, y compris le plan local, le document de planification supplémentaire révisé, les plans directeurs de quartier et la politique sur la hauteur des édifices (ligne d'horizon) ;
6. Note également que Peel Holdings (promoteur de Liverpool Waters) a récemment confirmé au conseil municipal de Liverpool (LCC) qu'il était peu probable que le projet se présente sous la même forme que l'avant-projet de planification approuvé, et que Peel Holdings entreprend un examen complet du projet et élabore de nouveaux plans directeurs de quartier en tenant pleinement compte des considérations patrimoniales et des commentaires du Comité du patrimoine mondial ;
7. Réitère sa précédente demande à l'État partie d'adopter un moratoire pour les nouveaux bâtiments à l'intérieur du bien et de sa zone tampon, jusqu'à ce que le plan local, le document de planification supplémentaire révisé, les plans directeurs de quartier et la politique sur la hauteur des édifices (ligne d'horizon) soient examinés attentivement et approuvés par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et que le DSOCR soit complètement finalisé et approuvé par le Comité du patrimoine mondial ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial le plan local, le document de planification supplémentaire révisé, les plans directeurs de quartier et la politique sur la hauteur des édifices (ligne d'horizon), ou tout autre document pertinent, pour examen préliminaire par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un DSOCR révisé et un rapport sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 et rappelle

dans ce contexte sa position exprimée dans la décision **41 COM 7A.22** – paragraphe 11, au cas où l'État partie ne :

- a) fournirait pas des engagements véritables quant à la limitation de l'importance, de l'emplacement et de la taille de la forme construite autorisée,
 - b) relierait pas la vision stratégique de l'aménagement de la ville à un document d'urbanisme réglementaire,
 - c) soumettrait pas un DSOCR complet et des mesures correctives sous une forme permettant au Comité d'en envisager l'adoption ;
9. **Décide de maintenir Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

8. Ville de Potosi (Bolivie, État plurinational de) (C 420)

Décision : 42 COM 7A.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.23**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Prend acte avec satisfaction de l'engagement de l'État partie à mettre en œuvre les mesures correctives destinées à parvenir à l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et encourage l'État partie à poursuivre son travail de mise en œuvre efficace de ces mesures selon l'échéancier défini ;
4. Prend note des progrès accomplis dans l'élaboration du Plan de gestion participatif et intégré (PGPI) pour le bien, soutenue par les deux récentes missions techniques, et prie instamment l'État partie de soumettre la version finale du projet de plan au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, dès qu'elle sera disponible ;
5. Prend également note des avancées réalisées dans l'élaboration d'une proposition de définition de la zone tampon du bien, et prie aussi instamment l'État partie de soumettre une proposition finale de modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
6. Demande à l'État partie de communiquer des informations exhaustives et précises sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'ensemble des mesures correctives et de compléter ces informations des rapports, législations, politiques etc. évoqués dans son rapport sur l'état de conservation de 2018, afin de permettre une compréhension plus globale de la situation actuelle, en particulier s'agissant de la gestion et de la conservation du Cerro Rico et de l'éventuelle relocalisation des mineurs à une altitude supérieure à 4 400 mètres,

7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
8. **Décide de maintenir la Ville de Potosí (Bolivie (État plurinational de)) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**
9. **Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) (C 1178bis)**

Décision : 42 COM 7A.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.24** adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Félicite l'État partie pour ses efforts déterminés et pour son engagement à mettre en œuvre le programme de mesures correctives dans les délais prévus et se félicite de la création récente du Ministère des cultures, des arts et du patrimoine ;
4. Encourage l'État partie à achever le programme de mesures correctives d'ici à la fin 2018 afin d'évaluer la réalisation de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril;
5. Se félicite également de la solution trouvée pour la protection de la zone tampon proposée et de la déclaration de cette zone en tant que monument national dans la catégorie des zones typiques, demande à l'État partie d'adopter les mesures réglementaires pour sa gestion et sa protection, et lui demande également de soumettre, au Centre du patrimoine mondial, pour évaluation par les Organisations consultatives et examen par le Comité du patrimoine mondial, la zone tampon en tant que demande officielle de modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163 et 164 des *Orientations* ;
6. Prie instamment l'État partie d'achever le plan de conservation et de le soumettre dès qu'il sera disponible au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
8. **Décide de maintenir les Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

10. Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo (Panama) (C 135)

Décision : 42 COM 7A.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.25**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Exprime son regret quant au fait que la mise en œuvre du programme de mesures correctives a subi un retard dû à un manque de financement, et donc que le bien risque de perdre des attributs importants et sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
4. Accueille favorablement la possibilité de financement offerte par la Banque interaméricaine de développement en faveur de la conservation et de la gestion du patrimoine culturel, financement qui comprend un volet important consacré aux interventions au sein du bien du patrimoine mondial ;
5. Note que le calendrier révisé proposé par l'État partie pour la mise en œuvre du programme de mesures correctives confirme l'échéance de juin 2019, et le prie instamment de garantir la mise en œuvre intégrale de ce programme, et qu'une attention particulière soit portée à la définition et à la protection de zones tampons ainsi qu'à la préparation d'un plan de gestion intégral, lequel devrait donner la priorité aux programmes de conservation et à un plan d'utilité publique durable ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, le plan de gestion finalisé pour examen par les Organisations consultatives, et un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
7. **Décide de maintenir les Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo (Panama) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

11. Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) (C 366)

Décision : 42 COM 7A.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.26** adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Félicite l'État partie pour les avancées importantes dans la mise en œuvre de la majeure partie du programme de mesures correctives, et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts ;

4. Accueille favorablement les activités de recherche et de suivi du Centre panaméricain de conservation des sites du patrimoine en terre (PCCEHS), et la mise en œuvre d'un nombre important de projets de conservation, d'activités de sensibilisation du public et de communication avec les institutions éducatives et la population dans le voisinage du bien ;
5. Prie instamment le ministre de la Culture d'approuver formellement le plan directeur, et demande également à l'État partie d'en informer immédiatement le Centre du patrimoine mondial ;
6. Exprime sa plus grande préoccupation quant aux reports répétés concernant la délimitation formelle et de la réglementation de la zone tampon proposée en raison de l'absence de réponse du service de gestion du plan d'urbanisme de la municipalité provinciale de Trujillo, ainsi que de la mise en œuvre de la loi 28261 qui doit répondre au problème d'occupation illégale, qui sont des éléments essentiels du programme de mesures correctives, comme adopté dans la décision **36 COM 7A.34** ;
7. Prie aussi instamment l'État partie, une nouvelle fois, de traiter ces problèmes de toute urgence ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, ainsi qu'une évaluation du niveau de mise en œuvre effectif de toutes les mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
9. **Décide de maintenir la Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

12. Coro et son port (Venezuela, République bolivarienne du) (C 658)

Décision : 42 COM 7A.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.27** adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Félicite l'État partie pour son engagement continu en faveur de l'amélioration de l'état de conservation et de la gestion du bien, et pour garantir la pleine participation des conseils communautaires et des communautés dans leur ensemble à ces processus ;
4. Prenant note du fait que la redéfinition des limites du bien est toujours en cours d'analyse, demande à l'État partie de finaliser en priorité une proposition de définition des limites claire, en coopération avec l'ICOMOS, et de soumettre une modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163 et 164 des *Orientations*, pour l'agrandissement des zones tampons ;
5. Reconnaît les avancées effectuées dans la phase de diagnostic d'élaboration du plan de gestion, et demande également à l'État partie d'achever la version préliminaire de ce

plan, et de la soumettre dès qu'elle sera disponible au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

6. Prie instamment l'État partie de commencer la mise en œuvre d'un plan priorisé et chiffré pour le projet de système de drainage, et que les ressources financières soient assurées pour en garantir la bonne exécution ;
7. Demande en outre à l'État partie de fournir des informations complètes et claires sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures correctives, et une analyse détaillée des avancées visant à atteindre l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine en péril (DSOCR) ;
8. Étant donné que la période adoptée avec la décision **38 COM 7A.23** a expiré, prie aussi instamment l'État partie de fournir des échéanciers actualisés et détaillés pour la mise en œuvre des mesures correctives restantes ;
9. Encourage l'État partie à tirer parti de la possible assistance technique assurée par l'ICOMOS pour traiter les problèmes ci-dessus avec l'objectif de faire avancer la mise en œuvre des mesures correctives importantes ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
11. **Décide de maintenir Coro et son port (Venezuela (République bolivarienne du)) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AFRIQUE

13. Villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116rev)

Décision : 42 COM 7A.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.28**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Note avec satisfaction les progrès réalisés par l'État partie dans la mise en œuvre des mesures correctives, notamment les travaux de réhabilitation de maisons dégradées ou en ruine et de sécurisation des sites archéologiques, les mesures pour lutter contre l'érosion hydrique, l'aménagement d'une partie des berges, ainsi que les mesures de valorisation et de sensibilisation ;
4. Félicite l'État partie pour l'élaboration du nouveau Plan de gestion et de conservation 2018 – 2022 et la création d'un Comité de gestion ;

5. Note également avec appréciation l'appui financier de la Coopération espagnole (AECID) pour mener un diagnostic architectural et réaliser l'électrification solaire de la grande mosquée de Djenné et salue l'octroi d'une assistance internationale à l'Etat partie pour des travaux de réhabilitation des maisons monumentales et du palais marocain ;
6. Exprime sa préoccupation sur les problèmes persistants liés notamment à la dégradation dans le tissu urbain ancien et les impacts négatifs constatés sur le bâti, les effets de l'érosion hydrique, et l'empiètement sur les sites archéologiques qui subissent des fouilles clandestines et des excavations superficielles ;
7. Recommande à l'Etat partie d'accélérer la définition des règles de conservation et d'entretien pour les bâtiments de la ville historique (mesure corrective), y compris des normes urbanistiques pour la reconstruction de maisons en ruines, et l'encourage, à travers la Mission culturelle de Djenné, à poursuivre les efforts de sensibilisation et d'information de la population locale en vue de freiner la dégradation dans le tissu urbain ancien, d'atténuer les impacts négatifs sur le bâti, et de réduire les empiètements sur les sites archéologiques ;
8. Lance un appel à l'ensemble de la communauté internationale pour qu'elle soutienne les efforts de l'Etat partie et contribue à la mise en œuvre de la deuxième phase du Programme de réhabilitation du patrimoine culturel et de sauvegarde des manuscrits anciens du Mali ;
9. Encourage le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à explorer la possibilité de mettre en place un programme de soutien à distance à court terme, afin de permettre le dialogue sur le renforcement des capacités et la rédaction de l'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
10. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
11. **Décide de maintenir les Villes anciennes de Djenné (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

14. Tombouctou (Mali) (C 119rev)

Décision : 42 COM 7A.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.29**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Note avec satisfaction les progrès réalisés dans la mise en œuvre par l'Etat partie des mesures correctives adoptées à sa 40^e session, dans un contexte sécuritaire toujours difficile dans le nord du Mali, notamment à travers les travaux de réhabilitation et de sécurisation des trois mosquées, des bibliothèques privées et des musées, du

monument El-Farouk et l'aménagement de la Place de l'indépendance, ou encore l'extension de l'IHERI-AB ;

4. Félicite l'État partie pour l'élaboration du nouveau Plan de gestion et de conservation 2018 – 2022, et sur l'implication accrue de la communauté locale dans les actions menées en faveur du bien ;
5. Accueille favorablement les interventions de sécurisation prévues sur deux cimetières, et recommande à l'État partie d'élargir ses efforts à tous les cimetières abritant les mausolées de saints à travers des mesures additionnelles, notamment le recrutement et la formation de surveillants pour chaque cimetière ainsi que l'éclairage public ;
6. Exprime sa préoccupation quant à la situation sécuritaire toujours instable et notamment certains impacts de la présence militaire, tels que les effets potentiellement néfastes des vibrations causées par les engins militaires sur les édifices classés, et recommande également à l'État partie d'étudier, en concertation avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), les options de réorganisation de la circulation à proximité des édifices concernés afin d'atténuer ces effets ;
7. Encourage l'État partie à augmenter les ressources financières, logistiques et humaines de la Mission culturelle de Tombouctou, afin qu'elle puisse mieux remplir sa fonction centrale et assurer la mise en œuvre du nouveau Plan de gestion et de conservation ;
8. Lance un appel à l'ensemble de la communauté internationale pour qu'elle soutienne les efforts de l'État partie et contribue à la mise en œuvre de la deuxième phase du Programme de réhabilitation du patrimoine culturel et de sauvegarde des manuscrits anciens du Mali ;
9. Encourage également le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à explorer la possibilité de mettre en place un programme de soutien à distance à court terme, afin de permettre le dialogue sur le renforcement des capacités et la rédaction de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
11. Décide de poursuivre l'application du mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;
12. **Décide également de maintenir Tombouctou (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

15. Tombeau des Askia (Mali) (C 1139)

Décision : 42 COM 7A.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A,

2. Rappelant la décision **41 COM 7A.30**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Prend note des avancées enregistrées (ou effectuées) dans la mise en œuvre par l'État partie des mesures correctives adoptées à sa 40^e session, dans un contexte sécuritaire toujours difficile dans le nord du Mali, notamment sur la restauration et l'amélioration des composantes physiques du bien, l'action contre l'érosion hydrique, le nettoyage et la construction du mur de clôture, et l'encourage à poursuivre ces actions avec le soutien de ses partenaires ;
4. Félicite l'État partie pour l'élaboration du nouveau Plan de gestion et de conservation 2018 – 2022 et plus largement sur le renforcement de l'implication de la communauté locale dans les actions menées en faveur du bien ;
5. Note avec satisfaction la soumission par l'État partie, ainsi que son octroi, d'une Assistance internationale pour la restauration et la mise en valeur du bien, visant la réparation du toit endommagé, l'entretien de la tour pyramidale et la régénération des arbres hasu ;
6. Exprime sa préoccupation sur les risques persistants de dégradation de la nécropole du fait de l'érosion hydrique, en dépit des mesures prises, et notamment suite à l'effondrement du toit de la mosquée des hommes en août 2017, et encourage également l'État partie à poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives avec une attention particulière sur l'inspection régulière du bien et sur l'élaboration d'un manuel de conservation des composantes du bien précisant le mécanisme d'évaluation périodique de son état de conservation ;
7. Lance un appel à l'ensemble de la communauté internationale pour qu'elle soutienne les efforts de l'État de partie et contribue à la mise en œuvre de la deuxième phase du Programme de réhabilitation du patrimoine culturel et de sauvegarde des manuscrits anciens du Mali ;
8. Encourage en outre le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à explorer la possibilité de mettre en place un programme de soutien à distance à court terme, afin de permettre le dialogue sur le renforcement des capacités et la rédaction de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
10. Décide de poursuivre l'application du mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;
11. Décide également de maintenir le Tombeau des Askia (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

16. Tombes des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) (C 1022)

Décision : 42 COM 7A.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.31**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Se félicite de l'avancement de la reconstruction du Muzibu-Azaala-Mpanga et du fait que les travaux sont en voie d'être achevés en 2019, et note qu'il est important que des fonds issus du projet extrabudgétaire japonais soient débloqués d'urgence afin de mettre en œuvre le système de gestion des catastrophes ;
4. Se félicite également de l'avancement de l'élaboration d'une stratégie de gestion des risques de catastrophe, d'une structure de gestion appropriée, d'un projet de plan de gestion et d'un projet de plan directeur, en coopération avec l'Office du patrimoine et du tourisme du Royaume du Buganda, les gardiens traditionnels, les architectes connaissant les pratiques de construction traditionnelles et les représentants du ministère du tourisme, de la faune et des antiquités, et félicite l'État partie pour le climat de coopération dans lequel ces plans, stratégies et systèmes ont été élaborés ;
5. Se félicite en outre des progrès réalisés pour soumettre une matrice avec les mesures correctives et le calendrier de mise en œuvre de l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), ainsi qu'un plan de travail ;
6. Reconnaît la contribution constructive de toutes les parties, y compris les agents gouvernementaux et non gouvernementaux, à l'accomplissement des progrès réalisés à ce jour ;
7. Encourage l'État partie et toutes les parties concernées par la gestion et l'utilisation du bien à poursuivre activement leur engagement, avec l'appui et les conseils des Organisations consultatives, en vue de mettre en œuvre ces stratégies et plans dans les meilleurs délais et d'atteindre le DSOCR dès que possible.
8. Exprime cependant sa préoccupation devant la détérioration rapide du Bujjabukula, et reconnaît également la volonté de l'État partie de s'attaquer à l'état de conservation de cette structure très importante ;
9. Demande à l'État partie :
 - a) de rechercher et de documenter de toute urgence le Bujjabukula, sa construction et les divers éléments qui le composent,
 - b) d'élaborer de toute urgence des plans de stabilisation et de restauration, pour soumission aux Organisations consultatives,
 - c) d'effectuer la stabilisation et la restauration du Bujjabukula dès que possible tout en poursuivant parallèlement le processus de reconstruction du Muzibu-Azaala-Mpanga ;
10. Demande également à l'État partie de continuer à élaborer des orientations pour la zone tampon du bien et de réévaluer et aligner le développement des routes Masiro et Hoima

sur les valeurs pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, et de refléter dûment la dimension urbaine du bien et de sa VUE dans les politiques, mesures et outils adoptés par l'État partie et l'Autorité de la capitale Kampala, afin d'assurer de manière adéquate sa conservation, en utilisant si nécessaire l'approche préconisée par la Recommandation sur les paysages urbains historiques (2011) ;

11. Demande en outre à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de toute modification du calendrier de 2017 fixant l'atteinte du DSOCR ;
12. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
13. **Décide de maintenir les Tombes des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ETATS ARABES

17. Abou Mena (Egypte) (C 90)

Décision : 42 COM 7A.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.32**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Continue d'exprimer sa vive préoccupation concernant l'état de conservation du bien et le faible niveau de mise en œuvre des mesures correctives recommandées ;
4. Prend note qu'un comité scientifique a été créé pour étudier les menaces qui pèsent sur le bien en raison de la montée du niveau de la nappe phréatique et élaborer un projet afin de les résoudre, et demande instamment à l'État partie de :
 - a) concevoir un plan d'action pour pallier la montée du niveau de la nappe phréatique,
 - b) mettre en place un système efficace de surveillance de la nappe phréatique dans le site archéologique et les zones proches,
 - c) concevoir des mesures d'atténuation en vue de protéger les vestiges archéologiques pendant le processus d'abaissement et de stabilisation de la nappe phréatique ;
5. Note également qu'en accord avec l'État partie, une mission de conseil associant l'UNESCO et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) doit se rendre dans le bien afin de dispenser des conseils sur les technologies d'irrigation et de gestion de l'eau appropriées ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des précisions sur toutes les interventions de restauration en cours ou

prévues dans le bien, notamment à la grande basilique, sur la stratégie d'enfouissement et sur les initiatives résultant du projet de restauration et de réhabilitation du bien, ou sur toute nouvelle construction envisagée, comme le centre d'accueil des visiteurs, pour examen avant leur mise en œuvre, en notant qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) devrait être réalisée pour les projets de réhabilitation et de construction, conformément au Guide de l'ICOMOS de 2011 sur les EIP pour les biens du patrimoine mondial culturel ;

7. Prie instamment l'État partie de procéder à la mise en œuvre complète des mesures correctives, afin de protéger et de préserver la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en accordant une attention particulière aux points suivants :
 - a) la préparation d'un plan de gestion pour l'intégralité du bien,
 - b) la préparation d'un plan de conservation, comprenant une étude sur l'état du bien et l'identification des interventions prioritaires pour assurer la stabilisation des vestiges archéologiques,
 - c) la suppression des nouvelles constructions inappropriées et la création d'installations permettant une pratique religieuse à l'extérieur des limites du bien et de sa zone tampon, le cas échéant ;
8. Demande en outre à l'État partie de finaliser la demande de modification mineure des limites, en étroite consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives et conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations*, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
10. **Décide de maintenir Abou Mena (Égypte) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

18. Assour (Qal'at Cherqat) (Iraq) (C 1130)

Décision : 42 COM 7A.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.33**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Exprime sa plus grave préoccupation quant à l'état de conservation du bien après le conflit armé et les actes de destruction intentionnels ;
4. Note avec préoccupation le manque continu d'informations sur l'état de conservation du bien, et demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de la situation sur le terrain ;

5. Réitère sa demande à l'État partie de fournir un rapport sur l'évaluation d'urgence du bien entreprise en 2017, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour garantir la protection du bien malgré la situation difficile qui prévaut, et en particulier de prendre des mesures en faveur de la mise en œuvre urgente des actions prioritaires mises en avant lors de la Conférence internationale de coordination sur la sauvegarde du patrimoine culturel dans les zones libérées d'Iraq (UNESCO, février 2017), avec le soutien de l'UNESCO et de la communauté internationale ;
7. Prie instamment toutes les parties concernées par la situation en Iraq de s'interdire toute action qui causerait des dommages supplémentaires au patrimoine culturel et naturel du pays et de remplir leurs obligations au regard du droit international en prenant toutes les mesures possibles visant à protéger ledit patrimoine ;
8. Réitère son appel à tous les États membres de l'UNESCO de coopérer dans la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel en provenance d'Iraq, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 2199 de février 2015, 2253 de décembre 2015 et 2347 de mars 2017 ;
9. Invite à nouveau tous les États membres de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, y compris par le biais du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
11. **Décide de maintenir Assour (Qal'at Chérqat) (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

19. Hatra (Iraq) (C 277rev)

Décision : 42 COM 7A.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.34**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Prend acte de l'évaluation des dégâts entreprise par les autorités iraqiennes et souligne le besoin d'une évaluation des dégâts détaillée suivie d'un projet d'ensemble pour la conservation et la protection du bien ;
4. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour garantir la protection du bien malgré la situation difficile qui prévaut, et en particulier de prendre des mesures en faveur de la mise en œuvre urgente des actions prioritaires mises en avant lors de la Conférence internationale de coordination sur la sauvegarde du patrimoine culturel dans les zones

libérées d'Iraq (UNESCO, février 2017), avec le soutien de l'UNESCO et de la communauté internationale ;

5. Invite l'État partie à l'informer, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout projet de restauration importante ou de nouveaux projets de construction qui pourraient affecter la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant de prendre toute décision difficilement réversible.
6. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer plus avant les dégâts subis et examiner avec les autorités irakiennes les objectifs et actions à court, moyen et long termes pour protéger Hatra de dégâts et pillages supplémentaires, ainsi qu'une évaluation des dégâts plus complète et détaillée à l'appui d'un projet d'ensemble pour la conservation et la restauration du bien ;
7. Prie instamment toutes les parties concernées par la situation en Iraq de s'interdire toute action qui causerait des dommages supplémentaires au patrimoine culturel et naturel du pays et de remplir leurs obligations au regard du droit international en prenant toutes les mesures possibles visant à protéger ledit patrimoine ;
8. Réitère son appel à tous les États membres de l'UNESCO de coopérer dans la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel en provenance d'Iraq, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies 2199 de février 2015, 2253 de décembre 2015 et 2347 de mars 2017 ;
9. Invite à nouveau tous les États membres de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, y compris par le biais du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
11. **Décide de maintenir Hatra (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

20. Ville archéologique de Samarra (Iraq) (C 276rev)

Décision : 42 COM 7A.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.35** adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Exprime sa plus grave préoccupation quant à l'état de conservation du bien après les actes de destruction intentionnels ;
4. Note avec préoccupation le manque continu d'informations sur l'état de conservation du bien, et demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de la situation sur le terrain ;

5. Réitère sa demande à l'État partie de fournir une copie de la documentation du Département des antiquités de Samarra sur les dommages subis par les monuments affectés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
 6. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour garantir la protection du bien malgré la situation difficile qui prévaut ;
 7. Prie instamment toutes les parties concernées par la situation en Iraq de s'interdire toute action qui causerait des dommages supplémentaires au patrimoine culturel et naturel du pays et de remplir leurs obligations au regard du droit international en prenant toutes les mesures possibles visant à protéger ledit patrimoine ;
 8. Réitère son appel à tous les États membres de l'UNESCO à coopérer dans la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel en provenance d'Iraq, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 2199 de février 2015, 2253 de décembre 2015 et 2347 de mars 2017 ;
 9. Invite à nouveau tous les États membres de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, y compris par le biais du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO ;
 10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
 11. **Décide de maintenir la Ville archéologique de Samarra (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**
- 21. Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie)
(C 148rev)**

Décision : 42 COM 7A.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné document WHC-18/42.COM/7A.Add.2 et l'Annexe jointe à la présente décision,
2. Rappelant ses décisions précédentes concernant la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts,
3. Décide que le statut de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts relatif à la Liste du patrimoine mondial reste inchangé tel que reflété dans la Décision 41 COM 7A.36 du Comité du patrimoine mondial précédent,

ANNEXE

Le Comité du patrimoine mondial

42^e session du Comité (42COM)

Point 21 : Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie)

PROJET DE DÉCISION

Soumis par Bahreïn, le Koweït et la Tunisie

Le Comité du patrimoine mondial

1. Ayant examiné le document WHC-18/42.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant les dispositions pertinentes à la protection du patrimoine culturel, y compris les quatre Conventions de Genève (1949), la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et ses protocoles y afférents, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), la Recommandation UNESCO de New Dehli de 1956 concernant les fouilles entreprises en territoires occupés, l'inscription de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts à la demande de la Jordanie sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982) et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO afférentes,
3. Réaffirmant que rien dans la présente décision, qui vise à la sauvegarde de l'authenticité, de l'intégrité et du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem des deux cotés de ses remparts, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le statut juridique de Jérusalem, y compris la résolution 2334 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2016),
4. Réaffirmant également l'importance de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts pour les trois religions monothéistes ;
5. Rappelant que toutes les mesures et actions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la « loi fondamentale » sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être annulées sans délai,
6. Rappelant en outre les 14 décisions du Conseil exécutif : 185 EX/décision 14, 187 EX/décision 11, 189 EX/décision 8, 190 EX/décision 13, 192 EX/décision 11, 194

EX/décision 5.D, 195 EX/décision 9, 196 EX/décision 26, 197 EX/décision 32, 199 EX/décision 19.1, 200 EX/décision 25, 201 EX/PX 30.1, 202EX/décision 38, 204/EX/décision 25, et les huit décisions du Comité du patrimoine mondial : 34 COM/7A.20, 35 COM/7A.22, 36 COM/7A.23, 37 COM/7A.26, 38 COM/7A.4, 39 COM/7A.27, 40 COM/7A.13,

7. Regrette que les autorités d'occupation israéliennes ne soient pas parvenues à mettre un terme aux fouilles, creusements de tunnels, travaux, projets et autres pratiques illégales constamment menés dans Jérusalem-Est, en particulier à l'intérieur et aux alentours de la Vieille Ville de Jérusalem, qui sont illégales en vertu du droit international, et réitère sa demande auprès d'Israël, la Puissance occupante, afin qu'elle interdise toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
8. Regrette également le refus d'Israël de mettre en œuvre la demande de l'UNESCO adressée à la Directrice générale de nommer un représentant permanent affecté à Jérusalem-Est pour rendre compte régulièrement de tous les aspects relevant des domaines de compétences de l'UNESCO à Jérusalem-Est, et réitère sa demande auprès de la Directrice générale afin qu'elle nomme, dès que possible, le représentant susmentionné ;
9. Souligne à nouveau le besoin urgent de mettre en œuvre la mission de suivi réactif de l'UNESCO dans la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, et invite la Directrice générale et le Centre du patrimoine mondial à ne ménager aucun effort, dans le cadre de leur mandat et conformément aux dispositions des conventions, décisions et résolutions pertinentes de l'UNESCO, pour assurer la mise en œuvre rapide de la mission et, au cas où celle-ci n'aurait pas lieu, de proposer d'éventuelles mesures concrètes pour en assurer la mise en œuvre ;
10. **Décide de maintenir la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

22. Site archéologique de Cyrène (Libye) (C 190)

Décision : 42 COM 7A.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **41 COM 7A.37** et **41 COM 8C.2**, adoptées à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Félicite l'État partie pour les importants efforts déployés afin d'élaborer la stratégie de protection des biens libyens du patrimoine mondial, malgré la situation d'instabilité qui règne et les difficiles conditions de travail sur le terrain ;
4. Note avec satisfaction l'adoption d'une résolution municipale en 2017 destinée à faire face à la situation d'empiétement urbain du bien, et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts afin d'éliminer l'empiétement ;

5. Félicite également l'État partie pour les importantes avancées réalisées dans la définition de la zone tampon du bien, et l'encourage à poursuivre la finalisation de la clarification des limites du bien et la modification mineure des limites en étroite concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
6. Encourage également l'État partie à soumettre une demande d'assistance internationale afin de faire face aux problèmes urgents de conservation et de gestion et au manque de financement et de ressources humaines que le bien connaît actuellement ;
7. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il tienne le Centre du patrimoine mondial régulièrement informé de l'évolution de la situation du bien et de toute nouvelle mesure mise en œuvre pour assurer sa protection et sa conservation, et qu'il continue de communiquer des informations détaillées sur les travaux menés, avec notamment des explications techniques justifiant les interventions ;
8. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il invite une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le territoire du bien, dès que les conditions de sécurité le permettront ;
9. Appelle à une mobilisation accrue de la communauté internationale afin qu'elle accorde un soutien financier et technique renforcé à l'État partie, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, permettant de mettre en œuvre les mesures à court et moyen terme identifiées lors de la Réunion internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel libyen (Tunis, mai 2016) ;
10. Lance un appel à tous les États membres de l'UNESCO afin qu'ils coopèrent dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels provenant de Libye et qu'ils s'engagent dans la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé conformément à la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies de mars 2017, la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, et encourage en outre l'État partie à envisager la ratification de la Convention UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés ;
11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
12. **Décide de maintenir le Site archéologique de Cyrène (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

23. Site archéologique de Leptis Magna (Libye) (C 183)

Décision : 42 COM 7A.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add,

2. Rappelant les décisions **41 COM 7A.38** et **41 COM 8C.2**, adoptées à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Félicite l'État partie pour les importants efforts déployés afin d'élaborer la stratégie de protection des biens libyens du patrimoine mondial, malgré la situation d'instabilité qui règne et les difficiles conditions de travail sur le terrain ;
4. Note avec satisfaction les activités menées par l'État partie afin de faire face aux menaces pesant sur la conservation du bien, malgré les nombreuses difficultés auxquelles celui-ci est confronté ;
5. Félicite également l'État partie pour les importantes avancées réalisées dans la définition de la zone tampon du bien, et l'encourage à poursuivre la finalisation de la clarification des limites du bien et la modification mineure des limites en étroite concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
6. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il tienne le Centre du patrimoine mondial régulièrement informé de l'évolution de la situation du bien et de toute nouvelle mesure mise en œuvre pour assurer sa protection et sa conservation, et qu'il continue de communiquer des informations détaillées sur les travaux menés, avec notamment des explications techniques justifiant les interventions ;
7. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il invite une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le territoire du bien, dès que les conditions de sécurité le permettront ;
8. Appelle à une mobilisation accrue de la communauté internationale afin qu'elle accorde un soutien financier et technique renforcé à l'État partie, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, permettant de mettre en œuvre les mesures à court et moyen terme identifiées lors de la Réunion internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel libyen (Tunis, mai 2016) ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
10. **Décide de maintenir le Site archéologique de Leptis Magna (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

24. Site archéologique de Sabratha (Libye) (C 184)

Décision : 42 COM 7A.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **41 COM 7A.39** et **41 COM 8C.2**, adoptées à sa 41^e session (Cracovie, 2017),

3. Félicite l'État partie pour les importants efforts déployés afin d'élaborer la stratégie de protection des biens libyens du patrimoine mondial, malgré la situation d'instabilité qui règne et les difficiles conditions de travail sur le terrain ;
4. Exprime sa vive préoccupation quant aux dommages subis par le bien suite au conflit armé, en particulier dans le théâtre, et en raison de l'empiètement urbain, du vandalisme et de l'altération provoquée par les conditions météorologiques, auxquels s'ajoutent les difficultés techniques et financières pour mettre en œuvre les mesures adéquates de protection et de conservation ;
5. Note avec satisfaction les activités menées par l'État partie afin de faire face aux menaces pesant sur la conservation du bien, malgré les nombreuses difficultés auxquelles celui-ci est confronté ;
6. Félicite également l'État partie pour les importantes avancées réalisées dans la définition de la zone tampon du bien, et l'encourage à poursuivre la finalisation de la clarification des limites du bien et la modification mineure des limites en étroite concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
7. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il tienne le Centre du patrimoine mondial régulièrement informé de l'évolution de la situation du bien et de toute nouvelle mesure mise en œuvre pour assurer sa protection et sa conservation, et qu'il continue de communiquer des informations détaillées sur les travaux menés, avec notamment des explications techniques justifiant les interventions ;
8. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il invite une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le territoire du bien, dès que les conditions de sécurité le permettront ;
9. Appelle à une mobilisation accrue de la communauté internationale afin qu'elle accorde un soutien financier et technique renforcé à l'État partie, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, permettant de mettre en œuvre les mesures à court et moyen terme identifiées lors de la Réunion internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel libyen (Tunis, mai 2016) ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
11. **Décide de maintenir le Site archéologique de Sabratha (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

25. Ancienne ville de Ghadamès (Libye) (C 362)

Décision : 42 COM 7A.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add,

2. Rappelant les décisions **41 COM 7A.40** et **41 COM 8C.2**, adoptées à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Félicite l'État partie pour les importants efforts déployés afin d'élaborer la stratégie de protection des biens libyens du patrimoine mondial, malgré la situation d'instabilité qui règne et les difficiles conditions de travail sur le terrain ;
4. Note avec satisfaction l'engagement du Département des antiquités (Department of Antiquities – DOA) et des autorités locales ainsi que les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre des mesures d'entretien et de conservation du bien, et l'engagement des communautés locales à contribuer à la conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Félicite également l'État partie pour les importantes avancées réalisées dans la définition de la zone tampon du bien, et l'encourage à poursuivre la finalisation de la clarification des limites du bien et la modification mineure des limites en étroite concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
6. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il tienne le Centre du patrimoine mondial régulièrement informé de l'évolution de la situation du bien et de toute nouvelle mesure mise en œuvre pour assurer sa protection et sa conservation, et qu'il continue de communiquer des informations détaillées sur les travaux menés, avec notamment des explications techniques justifiant les interventions ;
7. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il invite une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le territoire du bien, dès que les conditions de sécurité le permettront ;
8. Appelle à une mobilisation accrue de la communauté internationale afin qu'elle accorde un soutien financier et technique renforcé à l'État partie, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, permettant de mettre en œuvre les mesures à court et moyen terme identifiées lors de la Réunion internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel libyen (Tunis, mai 2016) et, en particulier, les mesures urgentes d'entretien et de conservation rendues nécessaires par les fortes pluies qui ont endommagé le bien ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
10. **Décide de maintenir l'Ancienne ville de Ghadamès (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

26. Sites rupestres du Tadrart Acacus (Libye) (C 287)

Décision : 42 COM 7A.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add,

2. Rappelant les décisions **41 COM 7A.41** et **41 COM 8C.2**, adoptées à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Félicite l'État partie pour les importants efforts déployés afin d'élaborer la stratégie de protection des biens libyens du patrimoine mondial, malgré la situation d'instabilité qui règne et les difficiles conditions de travail sur le terrain ;
4. Note les activités menées par l'État partie afin de faire face aux menaces pesant sur la conservation du bien malgré les nombreuses difficultés auxquelles celui-ci est confronté, et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts dans ce domaine ;
5. Exprime sa vive préoccupation quant à l'augmentation du vandalisme sur le territoire du bien et le pillage de fragments entiers d'art rupestre ;
6. Félicite également l'État partie pour les importantes avancées réalisées dans la définition de la zone tampon du bien, et l'encourage à poursuivre la finalisation de la clarification des limites du bien et la modification mineure des limites en étroite concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
7. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il tienne le Centre du patrimoine mondial régulièrement informé de l'évolution de la situation du bien et de toute nouvelle mesure mise en œuvre pour assurer sa protection et sa conservation, et qu'il continue de communiquer des informations détaillées sur les travaux menés, avec notamment des explications techniques justifiant les interventions ;
8. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il invite une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le territoire du bien, dès que les conditions de sécurité le permettront ;
9. Appelle à une mobilisation accrue de la communauté internationale afin qu'elle accorde un soutien financier et technique renforcé à l'État partie, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, permettant de mettre en œuvre les mesures à court et moyen terme identifiées lors de la Réunion internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel libyen (Tunis, mai 2016) ;
10. Lance un appel à tous les États membres de l'UNESCO afin qu'ils coopèrent dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels provenant de Libye et qu'ils s'engagent dans la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé conformément à la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies de mars 2017, la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, et encourage également l'État partie à envisager la ratification de la Convention UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés ;
11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
12. **Décide de maintenir les Sites rupestres du Tadrart Acacus (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

27. Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem (Palestine) (C 1433)

Décision : 42 COM 7A.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.42**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Félicite l'État partie pour la mise en œuvre des travaux de conservation de haut niveau qui ont été effectués à l'église de la Nativité ;
4. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une description détaillée des travaux exécutés sur les mosaïques, les enduits, les architraves et les colonnes en pierre, ainsi que les futurs chantiers proposés, y compris ceux qui concernent un sous-plancher en mosaïque, des peintures et des sols en pierre, ainsi que les propositions de revitalisation de la rue de l'Etoile et ses embranchements ;
5. Réitère également sa précédente demande à l'État partie de soumettre une synthèse et une analyse de toutes les preuves révélées lors des travaux de conservation afin de parvenir à mieux comprendre si l'usage de certains des matériaux remonte au VI^e siècle après Jésus-Christ et, sinon, de préciser de quand date le tissu encore présent ;
6. Note que le projet de 'tunnel sous la place de la Crèche' a été reporté, tandis que le 'Village de la place de la Crèche' a été annulé et au cas où le 'tunnel sous la place de la Crèche' était creusé, demande également à l'État partie de préparer une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) indépendante et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, conformément aux exigences du paragraphe 172 des *Orientations*, avant que tout engagement irréversible ne soit pris ;
7. Félicite également l'État partie d'avoir soumis le projet de plan de gestion et de conservation (PGC) du bien en février 2018 et demande qu'il soit révisé conformément aux observations et aux conseils prodigués par l'ICOMOS, en veillant particulièrement à y inclure une analyse des valeurs du bien, les projets prévus et les dispositions prises en matière de gestion des risques de catastrophes, notamment en cas d'incendie ;
8. Note également que, suite à la finalisation du PGC du bien, il serait pertinent de considérer le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
10. **Décide de maintenir Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem (Palestine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

28. Hebron/AI-Khalil Old Town (Palestine) (C 1565)

Décision : 42 COM 7A.28

Vieille ville d'Hébron/AI-Khalil (Palestine)

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC/18/42.COM/7A.Add.2 et l'annexe jointe à la présente décision,
2. Rappelant la Décision **41 COM 8B.1**, adoptée lors de sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Décide que le statut de la **Vieille ville d'Hébron/AI-Khalil** relatif à la Liste du patrimoine mondial demeure inchangé tel que reflété dans la Décision **41 COM 8B.1** du Comité du patrimoine mondial précédent.

ANNEXE

Le Comité du patrimoine mondial

42^e session du Comité (42COM)

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add.2 ;
2. Rappelant la Décision **41 COM 8B.1**, adopté à sa 41^e session (Cracovie, 2017), qui ne comprenait pas de DVUE, et notant que, conformément au paragraphe 154 des *Orientations*, lorsqu'il décide d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité, guidé par les Organisations consultatives, adopte une DVUE pour le bien,
3. Prenant note d'une DVUE préliminaire proposée avec le rapport sur l'état de conservation soumis par l'État partie,
4. Demande aux Organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial de travailler en collaboration avec l'État partie dans le cadre du projet d'assistance internationale sur le plan de gestion afin de finaliser cette DVUE ;
5. Note qu'une proposition de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DVUE) a été soumise par l'État partie car aucune déclaration n'a été adoptée à la 41^e session, note également qu'aucune visite de terrain de l'ICOMOS n'a été possible avant l'inscription, et, la situation actuelle ne permettant l'organisation d'aucune mission, propose qu'une réunion soit organisée avec des représentants du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives afin de discuter avec l'État partie de la proposition de DVUE, de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), des mesures correctives y afférentes et d'un calendrier pour leur mise en œuvre,

6. Décide d'envisager l'examen d'un projet de DVUE pour le bien à sa 43^e session en 2019 ;
 7. Félicite l'État partie pour les actions qui sont prises actuellement afin de conserver les attributs importants du bien ;
 8. Accueille avec satisfaction les efforts menés afin d'entamer la préparation d'un plan de gestion, et demande à l'État partie de travailler en étroite coordination avec le Centre du patrimoine mondial, le Bureau de l'UNESCO à Ramallah et les Organisations consultatives à la mise en œuvre de la demande d'assistance internationale concernant les études préparatoires à l'élaboration d'un plan de gestion pour le bien ;
 9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations détaillées sur les projets de conservation et de développement en cours, en particulier les projets qui ont un impact négatif potentiel sur le patrimoine, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
 10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
 11. **Décide également de maintenir Vieille ville d'Hébron/AI-Khalil (Palestine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**
- 29. Palestine : terre des oliviers et des vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (Palestine) (C 1492)**

Décision : 42 COM 7A.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **41 COM 7A.43** et **41 COM 8C.2** adoptées à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Reconnaît les efforts de l'État partie pour améliorer l'état de conservation du bien ;
4. Note que l'État partie a bien avancé dans la préparation du plan de conservation et de gestion (PCG) d'ensemble du bien et l'encourage à achever et mettre en œuvre le PCG en tenant compte de l'analyse préliminaire réalisée par l'ICOMOS et de ses prochaines recommandations détaillées ;
5. Tout en saluant les efforts de l'État partie pour mettre en œuvre les mesures correctives permettant d'obtenir l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), prie instamment l'État partie d'accorder une attention accrue à la mesure (iv) à travers l'affectation de fonds pour l'installation d'un réseau d'assainissement suffisant qui n'a enregistré jusqu'ici aucun progrès perceptible ;

6. Invite l'État partie à l'informer, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tous les futurs plans de restauration majeure ou de nouveaux projets de construction susceptibles de porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant de prendre des décisions qui seraient difficilement réversibles ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
8. **Décide de maintenir Palestine : terre des oliviers et des vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (Palestine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Note : les rapports suivants sur les biens de la République arabe syrienne sont à lire en conjonction avec le point 36 ci-dessous.

30. Ancienne ville d'Alep (République arabe syrienne) (C 21)

Décision : 42 COM 7A.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **41 COM 7A.44** et **41 COM 7A.50**, adoptées à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Prenant en compte la décision **42 COM 7A.36** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Exprime sa grande préoccupation quant aux conséquences négatives du conflit armé, quant à la crise humanitaire et aux destructions irréversibles qui en ont résulté au sein du bien, y compris des destructions de quartiers entiers ;
5. Rappelle sa demande visant à ce que les actions humanitaires et sécuritaires soient menées en coordination avec les parties prenantes du patrimoine culturel afin d'éviter tout dommage irréversible supplémentaire sur le bien, et de faciliter les mesures d'urgence sur son patrimoine culturel ;
6. Réitère sa profonde préoccupation quant à l'instabilité des édifices situés au sein du bien et prie instamment l'État partie de mener une évaluation détaillée des risques et des travaux de consolidation d'urgence pour les structures concernées afin de garantir la sécurité des habitants ;
7. Note les efforts mobilisés par l'État partie pour le redressement d'Alep depuis décembre 2016 et encourage à poursuivre ses efforts en matière de documentation, d'évaluation des dommages et d'interventions d'urgence malgré la situation extrêmement difficile ;

8. Encourage également l'État partie à mettre en œuvre les actions adoptées lors de la réunion de coordination technique organisée en mars 2017 par l'UNESCO et d'accorder un temps suffisant pour l'élaboration de plans stratégiques intégrés en vue de la réhabilitation et de la revitalisation du bien dans son contexte urbain élargi, conformément à la Recommandation concernant le paysage urbain historique (UNESCO, 2011) et en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
9. Invite tous les États membres de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, y compris par le biais du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO ;
10. Demande que la mission invitée de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM soit menée, dès que la situation sécuritaire le permettra, pour procéder à une évaluation d'ensemble de l'état de conservation du bien et identifier les mesures nécessaires visant à enrayer les dégradations et garantir la conservation et la protection du bien ;
11. Encourage en outre l'État partie à finaliser la proposition de modification mineure des limites pour le bien et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} février 2019**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
12. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
13. **Décide de maintenir l'Ancienne ville d'Alep (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

31. Ancienne ville de Bosra (République arabe syrienne) (C 22)

Décision : 42 COM 7A.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **41 COM 7A.45**, **41 COM 7A.50** et **41 COM 8B.39**, adoptées à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Prenant en compte la décision **42 COM 7A.36** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Exprime sa préoccupation sur la situation au sein du bien et sur l'absence d'informations détaillées sur les dommages subis et les travaux de restauration entrepris ;
5. Reconnaît les efforts des communautés locales en faveur du suivi et de la protection du bien malgré les circonstances très difficiles ;
6. Invite tous les États membres de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, y compris par le biais du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO ;

7. Demande que la mission invitée de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM soit menée, dès que la situation sécuritaire le permettra, pour procéder à une évaluation d'ensemble de l'état de conservation du bien et identifier les mesures nécessaires visant à enrayer les dégradations et garantir la conservation et la protection du bien ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
9. **Décide de maintenir l'Ancienne ville de Bosra (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

32. Ancienne ville de Damas (République arabe syrienne) (C 20 bis)

Décision : 42 COM 7A.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **41 COM 7A.46** et **41 COM 7A.50**, adoptées à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Prenant en compte la décision **42 COM 7A.36** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Exprime sa grande préoccupation quant aux dommages régulièrement causés par les incendies au sein du bien et de sa zone tampon, et prie instamment l'État partie d'analyser les sources de ces incendies, de poursuivre la mise en œuvre de toutes les actions de prévention des risques et d'atténuation soulignées dans le plan d'intervention d'urgence de 2013, et d'en signaler les avancées au Centre du patrimoine mondial ;
5. Regrette que les travaux de restauration entrepris au sein du bien et de sa zone tampon ne s'appuient pas sur des archives et une documentation historique, et que les matériaux traditionnels ne soient pas utilisés, impactant ainsi la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de :
 - a) Limiter les travaux de conservation ou de restauration à des interventions d'urgence en attendant l'amélioration de la situation sécuritaire,
 - b) Prendre des mesures immédiates pour sauvegarder les structures restantes grâce à des étayages appropriés et des mesures de consolidation provisoires,
 - c) Soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'ICOMOS, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, tout projet de reconstruction et de restauration au sein du bien, de toute structure endommagée, y compris la « Banque ottomane », avant de commencer tous travaux,
 - d) Mettre en œuvre les recommandations issues de la réunion de soutien d'urgence de l'UNESCO de 2016,

- e) Définir un plan de gestion intégré pour le bien ainsi qu'une base de données de documentation et d'archives afin d'éclairer les décisions relatives aux restaurations ;
7. Accueille favorablement la décision de l'État partie de réviser le projet de restauration de la Banque ottomane dans le quartier al-Asrooniya, conformément aux recommandations issues de l'atelier d'assistance technique de l'UNESCO de 2016, lui demande en outre de fournir les plans détaillés du projet révisé, et l'encourage à poursuivre la mise en œuvre de toutes les recommandations issues de l'atelier ;
 8. Prie également instamment toutes les parties associées à la situation en Syrie d'éviter toute action qui pourrait occasionner des dommages supplémentaires à l'ancienne ville de Damas, y compris en empêchant l'utilisation de biens culturels et d'éléments architecturaux importants à des fins militaires ;
 9. Invite tous les États membres de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, y compris par le biais du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO ;
 10. Demande que la mission invitée de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM soit menée, dès que la situation sécuritaire le permettra, pour procéder à une évaluation d'ensemble de l'état de conservation du bien et identifier les mesures nécessaires visant à enrayer les dégradations et garantir la conservation et la protection du bien ;
 11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
 12. **Décide de maintenir l'Ancienne ville de Damas (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

33. Villages antiques du Nord de la Syrie (République arabe syrienne) (C 1348)

Décision : 42 COM 7A.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **41 COM 7A.47** et **41 COM 7A.50**, adoptées à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Prenant en compte la décision **42 COM 7A.36** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Exprime sa préoccupation sur la situation du bien, en particulier après l'escalade du conflit et l'absence d'informations détaillées sur les dommages ;
5. Appelle les parties impliquées dans le conflit à éviter toute action qui pourrait encore endommager le bien, y compris en empêchant son utilisation à des fins militaires ;

6. Reconnait les efforts des communautés locales en faveur du suivi et de la protection du bien malgré les circonstances très difficiles ;
7. Invite tous les États membres de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, y compris par le biais du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO ;
8. Demande que la mission invitée de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM soit menée, dès que la situation sécuritaire le permettra, pour procéder à une évaluation d'ensemble de l'état de conservation du bien et identifier les mesures nécessaires visant à enrayer les dégradations et garantir la conservation et la protection du bien ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
10. **Décide de maintenir les Villages antiques du Nord de la Syrie (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

34. Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din (République arabe syrienne) (C 1229)

Décision : 42 COM 7A.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **41 COM 7A.48** et **41 COM 7A.50** adoptées à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Prenant en compte la décision **42 COM 7A.36** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Prend note des travaux de restauration entrepris sur la chapelle malgré les conditions difficiles ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre la mise en œuvre des recommandations de l'atelier d'assistance technique organisé par le Centre du patrimoine mondial et en particulier, tout en menant des travaux de restauration urgents, de réutiliser autant que possible les pierres d'origine et de les compléter, pour autant que les circonstances actuelles le permettent, par des pierres identiques récemment extraites de la carrière d'origine ;
6. Prie instamment l'État partie de :
 - a) abandonner le projet de téléphérique à Qal'at Salah El-Din,
 - b) limiter les interventions à des mesures et des activités de conservation d'urgence jusqu'à ce que la situation s'améliore,
 - c) soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, un projet détaillé sur les équipements touristiques prévus au sein du bien accompagné d'une évaluation d'impact sur le patrimoine, avant toute mise en œuvre de travaux, et ce, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

7. Invite tous les États membres de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, y compris par le biais du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO ;
8. Demande que la mission invitée de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM soit menée, dès que la situation sécuritaire le permettra, pour procéder à une évaluation d'ensemble de l'état de conservation du bien et identifier les mesures nécessaires visant à enrayer les dégradations et garantir la conservation et la protection du bien ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
10. **Décide de maintenir le Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

35. Site de Palmyre (République arabe syrienne) (C 23)

Décision : 42 COM 7A.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **41 COM 7A.49**, **41 COM 7A.50** et **41 COM 8B.51**, adoptées à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Prenant en compte la décision **42 COM 7A.36** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Réitère sa demande à l'État partie de limiter les travaux de restauration à des interventions d'urgence jusqu'à ce que la situation sécuritaire s'améliore et permette ainsi de mener des études détaillées et un travail de terrain complet, ainsi que de définir des méthodes optimales ;
5. Réitère ses encouragements à l'État partie pour qu'il mette en œuvre les recommandations issues de l'atelier d'assistance technique de l'UNESCO de 2016, et en particulier les mesures de consolidation d'urgence ;
6. Invite tous les États membres de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, y compris par le biais du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO ;
7. Demande que la mission invitée de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM soit menée, dès que la situation sécuritaire le permettra, pour procéder à une évaluation d'ensemble de l'état de conservation du bien et identifier les mesures nécessaires visant à enrayer les dégradations et garantir la conservation et la protection du bien ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise

en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;

9. **Décide de maintenir le Site de Palmyre (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

36. **Décision générale sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne**

Décision : 41 COM 7A.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.50**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Déplore la situation de conflit qui règne dans le pays, la perte de vies humaines et la dégradation des conditions humanitaires ;
4. Prenant note des rapports fournis par l'État partie sur l'état de conservation des six biens du patrimoine mondial syrien et des sites inscrits sur la Liste indicative syrienne, félicite la Direction générale des Antiquités et des Musées (DGAM) et tous les professionnels du patrimoine et les communautés locales en Syrie qui œuvrent au suivi et à la protection du patrimoine culturel, pour leurs efforts soutenus dans des conditions extrêmement difficiles, mais exprime sa plus vive préoccupation devant les dommages subis et les menaces auxquelles sont exposés ces biens et le patrimoine culturel en général ;
5. Prie instamment toutes les parties liées à la situation en Syrie de s'abstenir de toute action susceptible de causer de nouveaux dégâts au patrimoine culturel du pays et de s'acquitter de leurs obligations conformément au droit international et, en particulier, à la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies de mars 2017, en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine, y compris en mettant fin à tous les préjudices résultant de la prise pour cible de biens du patrimoine mondial, de sites inclus dans la Liste indicative et d'autres sites du patrimoine culturel ;
6. Prie aussi instamment l'État partie à adopter des mesures pour l'évacuation des biens du patrimoine mondial aujourd'hui utilisés à des fins militaires ;
7. Prie en outre instamment l'État partie et la communauté internationale à inclure les mesures de rétablissement à l'intérieur des sites dans la réponse globale en termes humanitaires, de sécurité et de consolidation de la paix ;
8. Prie par ailleurs instamment l'État partie à sauvegarder les biens endommagés à travers des interventions minimales de première nécessité pour empêcher le vol, les éboulements et la dégradation naturelle, et à s'abstenir d'entreprendre tous travaux de conservation et de restauration avant que la situation permette l'élaboration de stratégies de conservation d'ensemble et d'actions qui répondent aux normes internationales en pleine concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;

9. Lance un appel à tous les États membres de l'UNESCO pour qu'ils coopèrent à la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel provenant de la Syrie, en vertu de la résolution 2199 de février 2015 du Conseil de sécurité des Nations Unies, et qu'ils s'engagent dans la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé en vertu de la résolution 2347 de mars 2017 du Conseil de sécurité des Nations Unies, et réitère sa suggestion à l'État partie d'envisager la ratification du deuxième Protocole (1999) à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé ;
10. Demande à l'État partie de poursuivre la documentation systématique de tous les dommages subis par les biens du patrimoine mondial, dès que les conditions le permettent, et de mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation des risques possibles, de donner des informations sur l'élaboration de l'État de conservation souhaité en vue du retrait des biens de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et l'identification des mesures correctives pour les six biens ;
11. Appelle la communauté internationale à apporter son soutien accru à la sauvegarde du patrimoine culturel syrien au moyen de fonds réservés ou de la contribution au Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine ;
12. Appelle également les spécialistes internationaux et nationaux du patrimoine culturel à s'unir en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel de la Syrie et à poursuivre leurs initiatives actuelles en coordination avec l'UNESCO ;
13. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation des biens et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

37. Ville historique de Zabid (Yémen) (C 611)

Décision : 42 COM 7A.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.51**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017) ;
3. Exprime son inquiétude persistante devant les dommages récents causés au patrimoine culturel de la Ville historique de Zabid suite au conflit armé en cours, et du fait que le bien reste menacé par la situation présente en matière de sécurité, l'évolution sociale permanente et le manque récurrent de soutien organisationnel et de ressources pour assurer la gestion et la conservation matérielle du patrimoine ;
4. Salue les efforts des acteurs locaux et des communautés de Zabid pour protéger et conserver le bien malgré les conditions très difficiles ;
5. Réitère la nécessité d'une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS qui apporte un avis sur les travaux de réparation et de conservation à court terme, et contribue à la mise en place d'un ensemble de mesures correctives et d'un calendrier de leur réalisation, ajouté à l'État de conservation souhaité en vue du

retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), dès que la situation sécuritaire au Yémen se sera améliorée ;

6. Prie instamment toutes les parties engagées dans le conflit de s'abstenir de tout nouvel acte susceptible de porter atteinte au patrimoine culturel du Yémen et à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et de remplir leurs obligations en vertu du droit international en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine, en particulier la sauvegarde des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste indicative du Yémen, et encourage tous les acteurs concernés à s'unir en faveur de la préservation du patrimoine culturel au Yémen ;
7. Réitère ses appels précédents à la communauté internationale afin qu'elle procure un appui technique et financier, y compris à travers le Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO, pour la mise en œuvre du plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel yéménite, adopté à la réunion d'experts de l'UNESCO en juillet 2015, incluant le financement du renforcement des capacités et des mesures de protection et de restauration de première nécessité, et appelle le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à continuer d'apporter un soutien et une assistance technique ;
8. Réitère sa demande à l'État partie de donner des précisions concernant la zone tampon et autres exigences techniques pour une proposition de modification mineure des limites, dès que les conditions le permettront, pour adoption par le Comité du patrimoine mondial ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
10. **Décide de maintenir la Ville historique de Zabid (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

38. Vieille ville de Sana'a (Yémen) (C 385)

Décision : 42 COM 7A.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.52**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Exprime sa préoccupation constante pour les dommages occasionnés au patrimoine culturel du Yémen par le conflit armé et du fait que la vieille ville de Sana'a a subi des destructions irréversibles et continue d'être vulnérable en raison de la situation sécuritaire actuelle, des changements sociaux en cours et du manque persistant de soutien organisationnel et de ressources tant pour la gestion du patrimoine que pour la conservation sur le terrain ;
4. Félicite les acteurs techniques locaux et les autres intervenants qui ont participé à l'évaluation des dommages, à la documentation et aux interventions d'urgence sur le

bien, et leur demande de restaurer les bâtiments endommagés sur la base d'études et de documentation, en utilisant autant que possible des techniques et matériaux de construction traditionnels, afin d'éviter que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ne soit progressivement affectée ;

5. Prend note des mesures prises pour faire face à la construction non autorisée de nouveaux bâtiments à l'intérieur du bien sans consultation préalable avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives et réitère sa demande précédente à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations complémentaires sur ces nouveaux bâtiments et sur tous nouveaux projets avant de commencer les travaux de construction ;
6. Réitère la nécessité d'une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour donner des conseils sur les travaux de réparation et de conservation à court terme et contribuer à l'élaboration d'un ensemble de mesures correctives et d'un calendrier pour leur mise en œuvre, ainsi que sur l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), dès que la situation sécuritaire au Yémen se sera améliorée ;
7. Prie instamment toutes les parties au conflit de s'abstenir de toute nouvelle action susceptible de causer des dommages au patrimoine culturel du Yémen et à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de remplir leurs obligations en vertu du droit international en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine, en sauvegardant notamment les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et ceux qui figurent sur la Liste indicative du Yémen, et encourage toutes les parties concernées à s'unir pour la préservation du patrimoine culturel du Yémen ;
8. Réitère son précédent appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte un soutien technique et financier, y compris à l'aide du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO, à la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen, adopté à la réunion d'experts de l'UNESCO en juillet 2015, en finançant notamment le renforcement des capacités et des mesures de restauration et de protection ; et en appelle également au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour qu'ils continuent de fournir leur soutien et leur assistance technique en fonction des besoins ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
10. **Décide de maintenir la Vieille ville de Sana'a (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

39. Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte (Yémen) (C 192)

Décision : 42 COM 7A.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add,

2. Rappelant la décision **41 COM 7A.53**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Exprime son inquiétude persistante devant les dommages récents causés au patrimoine culturel du bien, dus aux éléments naturels et au conflit armé en cours, et du fait que le bien reste vulnérable en raison de l'impact résiduel des précédentes inondations, ajouté à la situation actuelle en matière de sécurité, à l'évolution sociale et au manque récurrent de soutien organisationnel et de ressources pour assurer la gestion et la conservation matérielle du patrimoine ;
4. Félicite les acteurs techniques locaux et autres parties impliquées dans l'évaluation des dommages, la documentation et les interventions d'urgence, au même titre que la communication avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et salue les efforts consentis par l'Organisation générale pour la préservation des villes historiques au Yémen (GOPHCY), la communauté et les autres partenaires de Shibam mobilisés pour la protection et la conservation du bien en dépit des conditions très difficiles ;
5. Demande à l'État partie de soumettre une description détaillée du 'projet de développement des oasis de Shibam', conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Réitère la nécessité d'une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS qui donne des conseils relatifs aux travaux de réparation et de conservation, et contribue à la mise en place d'un ensemble de mesures correctives et d'un calendrier pour leur réalisation, ainsi qu'à l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), dès que la situation sécuritaire se sera améliorée au Yémen ;
7. Prie instamment toutes les parties engagées dans le conflit de s'abstenir de tout nouvel acte susceptible de porter atteinte au patrimoine mondial du Yémen et à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de remplir leurs obligations en vertu du droit international en prenant toutes les mesures possibles afin de protéger ce patrimoine, en particulier la sauvegarde des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et ceux qui figurent sur la Liste indicative du Yémen, et encourage tous les acteurs concernés à s'unir en faveur de la préservation du patrimoine mondial au Yémen ;
8. Réitère ses appels précédents à la communauté internationale afin qu'elle procure un appui technique et financier, y compris à travers le Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO, pour la mise en œuvre du plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine mondial du Yémen adopté à la réunion d'experts de l'UNESCO en juillet 2015, incluant le financement du renforcement des capacités et des mesures de protection et de restauration de première nécessité, et appelle le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à continuer de fournir à l'État partie le soutien et l'assistance technique, le cas échéant ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
10. **Décide de maintenir l'Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

BIENS NATURELS

ASIE ET PACIFIQUE

40. Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) (N 1167)

Décision : 42 COM 7A.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7A.28** et **41 COM 7A.18**, adoptées à ses 38^e (Doha, 2014) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,
3. Accueille favorablement les avancées continues de l'État partie pour augmenter le nombre de patrouilles et les efforts des forces de l'ordre au sein du bien ;
4. Note avec grande préoccupation la disparition continue et importante de la forêt, principalement en raison de l'empiétement, et prie instamment l'État partie de prendre des mesures d'urgence pour stopper la tendance actuelle et réhabiliter les zones dégradées ;
5. Accueille également favorablement l'annulation par l'État partie du projet géothermique situé sur le plateau Kappi, au sein du parc national de Gunung Leuser, et l'absence de tout projet de développement géothermique au sein du bien ;
6. Accueille en outre favorablement la prorogation de six mois des moratoires sur toute nouvelle plantation de palmiers à huile et sur toute activité minière décrétée par les pouvoirs publics d'Aceh en décembre 2017, et prie aussi instamment l'État partie de les proroger encore pour veiller à ce que les habitats et corridors importants des espèces sauvages de l'écosystème Leuser soient protégés contre ces activités néfastes ;
7. Apprécie le fait qu'aucun nouvel aménagement routier n'existe au sein du bien, mais note avec préoccupation que deux projets routiers de modernisation ont été approuvés en dehors de la procédure nécessaire d'évaluation d'impact environnemental (EIE), et réitère sa demande à l'État partie de veiller à ce que la modernisation de routes et sentiers existants ne soit autorisée qu'à condition qu'une EIE démontre que cette modernisation ne causera aucun impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
8. Notant également avec préoccupation que les limites de deux des parcs nationaux ont été réduites par décret ministériel, demande à l'État partie de préciser s'il souhaite modifier les limites du bien, auquel cas une modification des limites devrait être soumise, conformément aux paragraphes 163 à 165 des *Orientations*, y compris des cartes claires des limites révisées, pour approbation par le Comité, et réitère sa recommandation à l'État partie d'élaborer, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN,

une proposition de modification importante des limites pour mieux refléter la VUE du bien ;

9. Rappelle à l'État partie que toute modification des limites et des zones tampons existantes devrait avoir pour objectif premier le renforcement de la protection de la VUE et doit être approuvée par le Comité du patrimoine mondial par l'une de ses procédures établies ;
10. Demande également à l'État partie de veiller à ce que le suivi des espèces sauvages clés (éléphant, orang-outan, rhinocéros et tigre de Sumatra) comprenne une collecte de données systématique au sein des trois parcs nationaux, collecte qui s'appuie sur des méthodes de suivi cohérentes et des protocoles reproductibles ;
11. Adopte les indicateurs qui décrivent l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), tel que révisés par la mission de l'UICN de 2018, et demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre les mesures correctives révisées suivantes pour restaurer la VUE du bien :
 - a) Renforcer les efforts pour évacuer tout empiètement sur le bien et mener des travaux de reforestation nécessaires pour veiller à ce que l'empiètement ne se reproduise pas. Veiller à ce que la reforestation soit initialement concentrée sur les zones dégradées dans les corridors écologiques clés et le long des routes, chemins et pistes qui traversent le bien, et que les corridors clés d'espèces sauvages restaurés soient désignés comme zone centrale. Examiner toute revendication historique de droit foncier au sein du bien et adopter les mesures nécessaires pour régler ces revendications tout en maintenant la VUE du bien,
 - b) Clarifier en droit les limites de chaque parc national élément du bien, en concertation avec les pouvoirs publics des provinces, les communautés locales et les autres parties prenantes, et restaurer et finaliser la matérialisation de ces limites sur le terrain.
 - c) Améliorer encore les capacités des forces de l'ordre, la portée géographique et l'intensité des patrouilles au sein du bien, en collaboration avec les ONG œuvrant dans la conservation, les communautés locales et d'autres partenaires. Veiller à ce que les crimes forestiers soient effectivement détectés et poursuivis,
 - d) Garantir des protocoles de suivi et un format de données standardisé pour suivre les avancées dans la mise en œuvre de toutes les activités en faveur du DSOOCR au sein de chaque parc, de manière à ce que ces données soient facilement consolidées et constituent ainsi un rapport d'avancement régulier pour le bien dans son ensemble. Veiller à ce que les nouvelles données sur la superficie du couvert forestier proviennent d'images satellites récentes pouvant être prises à intervalles réguliers,
 - e) Renforcer le suivi des espèces clés à l'échelle du bien, y compris l'éléphant, le tigre, le rhinocéros et l'orang-outan de Sumatra, en :
 - (i) maintenant la collaboration entre les pouvoirs publics, les ONG et les parties prenantes universitaires,
 - (ii) convenant d'un cadre méthodologique commun pour suivre chaque espèce,
 - (iii) accentuant les efforts de suivi pour combler les vides géographiques en matière d'activités de suivi,
 - (iv) veillant à ce que des données géoréférencées (GPS) simples quant à la présence ou l'absence d'espèces clés soient collectées lors des patrouilles de routine SMART (outil spatial de surveillance et de rapports), de manière à ce que les modifications de l'aire de répartition soient détectées et suivies,

- (v) harmonisant les analyses de données pour toutes les espèces clés afin de faciliter les rapports d'avancement,
 - f) Renforcer les efforts de régénération des espèces en mettant en œuvre une amélioration de l'habitat et des programmes de restauration de l'écosystème, si nécessaire, y compris la lutte contre les espèces envahissantes,
 - g) Maintenir la politique d'interdiction de construction de nouvelles routes au sein des parcs nationaux, et mettre en œuvre les stratégies et recommandations issues de l'évaluation environnementale stratégique de 2017 concernant le réseau routier dans la chaîne de montagnes de Bukit Barisan et les demandes supplémentaires effectuées par le Comité, afin d'amoindrir l'impact des réseaux routiers sur la VUE du bien,
 - h) Veiller à ce que des EIE rigoureuses soient menées pour tous les projets de développement au sein du bien (par exemple les projets de modernisation des routes) et dans son voisinage (par exemple les routes, les activités minières, les projets de géothermie et de barrage hydroélectrique), avec une attention particulière portée à la zone stratégique nationale de l'écosystème de Leuser, pour veiller à ce que ces projets n'aient pas d'impact négatif sur la VUE du bien,
 - i) Aller au bout de la démarche de fermeture et de réhabilitation des mines au sein du bien, continuer à vérifier l'existence de concessions minières et de permis d'exploration qui pourraient se chevaucher avec le bien, et annuler toute concession et tout permis identifiés,
 - j) Veiller à ce que toutes les provinces, districts et sous-districts qui comprennent des parties du bien reconnaissent son statut de patrimoine mondial et évitent la création de zones de développement au sein de leurs limites,
 - k) Veiller à ce que le groupe de travail du patrimoine mondial, coordonné par le ministère du Développement humain et de la Culture, joue un rôle actif pour promouvoir une coordination effective entre les différents ministères dans la protection et la gestion du bien, particulièrement s'agissant des difficultés relatives à l'empiétement et à la reconstitution des limites,
 - l) Revoir les zones tampons de chaque parc qui compose le bien et les réviser le cas échéant, en s'appuyant sur des critères écologiques, pour protéger les habitats essentiels d'espèces sauvages qui bordent le bien et veiller à ce que l'utilisation des terres dans les paysages étendus autour de chaque bien contribue à la pérennité de tous les aspects de la VUE du bien, y compris les corridors de migration des animaux et les aires de répartition naturelles de chaque espèce, qui sont essentielles au maintien de populations viables à long terme ;
12. Demande par ailleurs à l'État partie d'évaluer l'impact éventuel complet des espèces envahissantes, dont *Merremia peltata* et *Lantana camara*, sur la VUE du bien et les moyens possibles pour contrôler ces espèces ;
13. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
14. **Décide de maintenir Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

41. Rennell Est (Îles Salomon) (N 854)

Décision : 42 COM 7A.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.19**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis le rapport sur l'état de conservation du bien demandé par le Comité ;
4. Prend note avec la plus grande préoccupation de la lettre adressée au Centre du patrimoine mondial par les peuples autochtones Tuhunui de Rennell Est, qui soulèvent de graves préoccupations sur les modalités pratiques des droits de propriété, de gestion et du processus décisionnel coutumiers, et expriment leur souhait de « retirer toutes leurs terres coutumières du site du programme du patrimoine mondial de Rennell Est » à la lumière du fait que les peuples autochtones ne tirent pas avantage du statut de patrimoine mondial, ainsi que leur opposition au fait que le bien soit régi par la Loi sur les zones protégées de 2010 ;
5. Considère que la conservation à long terme de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ne peut être assurée qu'avec le plein accord des propriétaires terriens et utilisateurs des terres coutumiers, en respectant pleinement leurs droits ;
6. Considère également que le développement de moyens de subsistance durables pour les communautés revêt la plus grande importance, demande à l'État partie de solliciter un soutien technique et financier pour se saisir de cette question et en appelle à la communauté des donateurs internationaux pour soutenir les efforts de l'État partie à cet égard ;
7. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien pour :
 - a) faciliter le dialogue entre et parmi les différentes parties prenantes et communautés et déterminer comment les préoccupations exprimées par les propriétaires terriens coutumiers peuvent être traitées tout en respectant pleinement leur droit à l'autodétermination,
 - b) donner des conseils à l'État partie s'agissant de mesures possibles qui pourraient être mises en œuvre afin d'atteindre l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), en concertation étroite avec les communautés locales et les propriétaires terriens coutumiers,
 - c) évaluer l'état de conservation actuel du bien et les avancées effectuées pour combattre les menaces identifiées dans les rapports sur l'état de conservation précédents, y compris les espèces envahissantes, l'exploitation minière de bauxite et l'exploitation forestière ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;

9. **Décide de maintenir Rennell Est (Îles Salomon) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

42. Parc national des Everglades (États-Unis d'Amérique) (N 76)

Décision : 42 COM 7A.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.1**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Rappelle sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des mesures correctives adoptées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
4. **Décide de maintenir le Parc national des Everglades (États-Unis d'Amérique) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

43. Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) (N 764)

Décision : 42 COM 7A.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.2**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Félicite l'État partie pour les avancées effectuées pour atteindre l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et en particulier, accueille favorablement la promulgation légale d'un moratoire sur l'exploration pétrolière et autres opérations pétrolières au sein de l'intégralité de la zone maritime du Belize ;
4. Considère que les indicateurs 2, 3 et 4 du DSOCR ont été pleinement atteints et que l'indicateur 1 peut être considéré comme atteint au regard de la confirmation par l'État partie selon laquelle, après la vérification officielle des régimes fonciers, le classement

en réserves de mangroves des terres appartenant à l'État au sein des réserves marines constituant le bien a été officiellement approuvé et lancé par les ministères concernés, et devrait être terminé en 2018 ;

5. Décide de retirer Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
6. Demande à l'État partie de veiller à ce que la procédure de vérification officielle des régimes fonciers au sein du bien soit achevée en temps voulu avant la fin 2018, et que les terres restantes appartenant à l'État au sein du bien soient strictement classées en réserves, conformément à l'engagement exprimé par l'État partie ;
7. Prie instamment l'État partie de traiter les sujets en cours relatifs aux instruments réglementaires révisés, en particulier pour s'assurer que les dispositions spécifiques pour l'étude des impacts éventuels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien fassent partie des points à vérifier des évaluations d'impact environnemental (EIE) pour tout type de projet et que la révision en cours des règles des EIE traduise cela et soit finalisée en priorité ;
8. Encourage fortement l'État partie à continuer de s'assurer que les ressources nécessaires à la mise en œuvre à long terme du plan de gestion intégré du littoral soient garanties ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

44. Réserve de la biosphère Río Plátano (Honduras) (N 196)

Décision : 42 COM 7A.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.3**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Félicite l'État partie et les partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux pour les progrès continus réalisés en matière de délivrance de titres fonciers et d'octroi d'un accès local négocié aux ressources naturelles dans les zones tampon et culturelles de la réserve de biosphère, encourage l'État partie et les partenaires concernés à consolider les mécanismes de gouvernance innovants et prometteurs et prie instamment l'État partie à développer une stratégie de sortie efficace et financée, pour poursuivre ces progrès au-delà de la durée du soutien aux projets externes ;
4. Réitère sa vive inquiétude quant au fait que les ressources humaines, financières et logistiques allouées par l'État partie continuent d'être insuffisantes pour assurer l'application systématique de la loi, la présence sur le terrain et un suivi adéquat du bien ;
5. Réitère sa recommandation à l'État partie de maintenir les survols et les études au sol pour détecter le plus tôt possible les activités illégales et les nouvelles implantations

illégales, afin de pouvoir réagir immédiatement tout en évitant les expulsions après que les implantations sont complètement installées ;

6. Prie aussi instamment l'État partie de prendre des mesures concrètes pour donner suite à la mise à jour des conclusions et recommandations facilitée par la mission consultative de 2017 concernant la modification importante des limites et les efforts pour retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril – conformément à l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) adopté en 2015 – avec l'appui technique du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN, au besoin ;
7. Se félicite que l'État partie reconnaisse les avantages possibles d'une modification importante des limites, tout en respectant pleinement les intérêts, les droits et les aspirations des peuples autochtones, des communautés afro-hondurienne et ladino (mestizo) ;
8. Exprime sa plus vive inquiétude devant l'absence d'informations fournies par l'État partie sur les impacts potentiels du projet Patuca III malgré des demandes répétées, et demande à l'État partie de veiller à ce que les impacts actuels et potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien soient en particulier évalués d'urgence, conformément à la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale du patrimoine mondial, et de s'assurer que le projet n'ira pas de l'avant tant que cette évaluation ne sera pas achevée ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
10. **Décide de maintenir la Réserve de la biosphère Río Plátano (Honduras) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AFRIQUE

45. Parc national de Manovo Gounda Saint-Floris (République centrafricaine) (N 475)

Décision : 42 COM 7A.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.4**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Note avec la plus grande inquiétude les résultats du recensement qui montrent que la décimation de la grande faune continue sans relâche et qu'elle a déjà résulté à la disparition de l'éléphant et que la dégradation progressive de la faune compromet depuis plusieurs années la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien;

4. Exprime son inquiétude quant à la persistance des menaces que sont le braconnage par des groupes armés, la transhumance transfrontalière, l'exploitation minière artisanale et l'insécurité et félicite les États parties de la République Centrafricaine, du Cameroun et du Tchad pour la signature d'un Accord tripartite de lutte antibraconnage transfrontalier et pour le développement d'une stratégie régionale de lutte contre la transhumance et le braconnage et demande à ces États de se doter des moyens techniques et financiers pour mettre en œuvre urgemment cette stratégie ;
5. Accueille favorablement les efforts continus de l'État partie, avec l'appui des projets ECOFAUNE+ (Ecosystème faunique du nord-est de la RCA) et PCBAC-SEAC (Programme de conservation de la biodiversité d'Afrique centrale – Sauvegarde des éléphants d'Afrique centrale) et des partenaires techniques, dont Wildlife Conservation Society, pour améliorer la gestion et la protection du bien et de ces alentours et lance un appel aux bailleurs de fonds pour appuyer le processus de restauration écologique du bien, afin d'éviter la perte probable et imminente de sa VUE ;
6. Regrette que l'État partie n'ait pas informé en amont le Centre du patrimoine mondial du projet de réhabilitation de la route nationale 8, rappelle que l'Étude d'impact environnemental et social (EIES) du projet doit prendre en compte la « Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : évaluation environnementale » pour évaluer les éventuels impacts sur la VUE du bien et rappelle également l'importance d'éviter d'accepter tout nouveau projet qui pourrait aggraver les menaces existantes et qui pourraient compromettre les progrès accomplis dans la gestion du bien ;
7. Prend note de l'invitation par l'État partie d'une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN, pour l'automne 2018 si la situation sécuritaire le permet, afin d'évaluer l'état de conservation du bien et de déterminer s'il reste des perspectives de régénération des caractéristiques du bien qui justifient sa VUE ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
9. Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé à ce bien ;
10. Décide également de maintenir le **Parc national du Manovo-Gounda St Floris (République centrafricaine)** sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

46. Réserve naturelle intégrale du Mont Nimba (Côte d'Ivoire / Guinée) (N 155bis)

Décision : 42 COM 7A.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.6**, adoptée lors de sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille favorablement les efforts continus de l'État partie de la Côte d'Ivoire pour conduire des patrouilles de lutte contre le braconnage ainsi qu'un suivi écologique et demande aux États parties de Côte d'Ivoire et de Guinée de fournir de plus amples

informations sur l'analyse des données récoltées lors des patrouilles de surveillance et de suivi écologique, afin de permettre une évaluation des tendances des activités anthropiques, y compris le braconnage, ainsi que des populations des espèces clés du bien ;

4. Accueillant aussi favorablement le financement obtenu qui permettra la mise en œuvre des fonctions de gestion de la composante ivoirienne du bien, exprime sa préoccupation quant au niveau de collaboration transfrontalière formelle et réitère sa demande aux États parties de développer une gestion transfrontalière du bien et notamment l'harmonisation nécessaire du suivi écologique et de la mise en place des opérations conjointes de surveillance, et d'élaborer une suite au projet Nimba portant sur l'intégralité du bien, afin de promouvoir la mise en œuvre des mesures correctives ;
5. Prend note de la confirmation de l'État partie de la Côte d'Ivoire qu'aucune zone dégradée n'est exclue de la composante ivoirienne du bien lors de la redéfinition des limites de la réserve et demande également à l'État partie de la Côte d'Ivoire de soumettre au Centre du patrimoine mondial une carte en haute résolution des limites actualisées ;
6. Regrette que le rapport de l'État partie de la Guinée ne distingue pas clairement les informations obsolètes des informations actuelles concernant la mise en œuvre des mesures correctives ;
7. Prend note de l'information fournie par l'État partie de la Guinée que toutes les activités minières des sociétés WAE et SMFG sont désormais suspendues et que le permis octroyé à la société SAMA Resources lui a été retiré depuis 2014 et réitère également sa demande qu'aucun nouveau permis d'exploration ou d'exploitation minière située autour du bien ne soit accordée sans qu'une Etude d'impact environnementale stratégique (EIES) soit réalisée afin d'évaluer les impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris les effets cumulatifs de ces projets ;
8. Regrette également que les États parties n'aient fourni aucune information concernant le projet d'aménagement de routes et de facilitation des transports au sein de l'Union du fleuve Mano, qui comprendrait le bitumage de la route Lola (Guinée) – Danané (Côte d'Ivoire) en passant par le Mont Nimba, et demande en outre aux États parties :
 - a) de fournir de plus amples informations sur ce projet,
 - b) d'assurer que les impacts du projet sur la VUE du bien sont évalués dans le cadre d'une EIES complète, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial et l'évaluation environnementale,
 - c) de soumettre, dès que disponible, une copie de cette EIES au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
9. Réitère en outre sa demande aux États parties de développer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et l'ensemble d'indicateurs correspondants ;
10. Demande par ailleurs aux États parties d'inviter une mission conjointe de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial/UICN, afin d'évaluer l'état de conservation du bien, d'actualiser les mesures correctives, de proposer un calendrier pour leur mise en œuvre, de développer une proposition de DSOCR, et d'évaluer l'état actuel des différents projets miniers autour du bien ;

11. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
12. **Décide de maintenir la Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire / Guinée) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Note : les rapports suivants sur l'état de conservation des biens de la République démocratique du Congo (RDC) sont à lire en conjonction avec le point 52 ci-dessous.

47. Parc national de la Garamba (République démocratique du Congo) (N 136)

Décision : 42 COM 7A.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.7**, adoptée lors de sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Félicitant l'État partie pour ses efforts continus pour renforcer la surveillance, le suivi et le contrôle en réponse à la pression du commerce international de l'ivoire, ainsi que l'augmentation de l'effort de patrouille couvrant la totalité du bien et 40% des domaines de chasse, demande à l'État partie de continuer ces efforts en renforçant l'effectif des gardes ;
4. Réitère son appel à l'ensemble des États membres de l'UNESCO à coopérer dans la lutte contre le trafic illégal d'espèces sauvages, notamment à travers la mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), avec la pleine participation des pays de transit et de destination ;
5. Exprime sa plus vive préoccupation quant à la baisse continue de la population d'éléphants, comme le confirme l'inventaire d'avril 2017, malgré les moyens importants de surveillance déployés ainsi que la situation préoccupante de la girafe dont seulement 49 individus subsistent dans le bien et dans tout le pays, et demande également à l'État partie de poursuivre les efforts du suivi écologique et de protection de ces espèces, y compris par la pose des colliers télémétriques, pour éviter l'extinction de ces deux espèces ;
6. Réitère également sa plus vive inquiétude quant à l'insécurité persistante autour du bien qui constitue une menace permanente à sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
7. Exprime à nouveau sa plus vive inquiétude quant au projet d'installation de deux camps de réfugiés à proximité du bien et qui devraient accueillir environ 20 000 personnes et qui pourraient accroître les pressions déjà fortes sur les ressources naturelles du bien et éventuellement accentuer le braconnage ;

8. Regrette que l'État partie n'ait toujours pas soumis la version finalisée de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et réitère sa demande à l'État partie de la soumettre de manière urgente ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
10. Décide de continuer à appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;
11. Décide également de maintenir **Parc national de la Garamba (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

48. Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) (N 137)

Décision : 42 COM 7A.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.8**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Exprime son soulagement quant à la libération des agents de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) et de la Wildlife Conservation Society (WCS) pris en otage par un groupe armé et loue le courage du personnel de terrain du bien qui exerce ses fonctions dans des conditions extrêmement difficiles et souvent au péril de leur vie ;
4. Exprime également sa plus vive inquiétude quant à l'insécurité persistante dans une grande partie de la basse altitude et à la baisse de la couverture de surveillance du bien lors de la période considérée ;
5. Note avec satisfaction le recrutement et la formation de nouveaux gardes et les infrastructures établies pour renforcer la surveillance et encourage l'État partie, quand la sécurité le permet, à déployer les effectifs dans tous les secteurs du bien pour assurer une surveillance effective ;
6. Accueille favorablement l'identification, en concertation avec le Comité consultatif provincial des forêts du sud-Kivu, des fermes illégales installées dans le couloir écologique, et demande à l'État partie d'accélérer le processus d'annulation des titres fonciers afin d'évacuer les occupants illégaux, ce qui est crucial pour garantir la continuité écologique entre les secteurs de basse et haute altitudes du bien, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial les cartes et toutes informations qui permettraient d'évaluer l'impact de l'empiètement sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
7. Prie instamment l'État partie à poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives, telles qu'actualisées lors de la mission de 2017 ;

8. Regrette que les problèmes de sécurité aient retardé l'inventaire global du bien, qui a démarré en 2014, et reitere que les résultats de ces études sont cruciaux pour pouvoir évaluer la VUE du bien ;
9. Demande également à l'État partie d'élaborer, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, les indicateurs du projet d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), lorsque les résultats finaux de l'inventaire de la faune seront disponibles ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
11. Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé ;
12. Décide également de maintenir le Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

49. Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) (N 718)

Décision : 42 COM 7A.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.9** adoptée lors de sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Condamne les violences perpétrées contre le personnel du bien et notamment les gardes, tués lors des opérations de surveillance du bien, et adresse ses plus sincères condoléances à leurs familles;
4. Réitérant son inquiétude face au contexte sécuritaire qui a encore conduit à une baisse de la couverture de surveillance, reitere sa demande à l'État partie de renforcer au plus vite, l'effectif de gardes ainsi que le budget de la Réserve de faune à okapis afin d'étendre la couverture de patrouille et reprendre progressivement le contrôle du bien et de réduire drastiquement le braconnage qui affecte la valeur universelle exceptionnelle (VUE);
5. Apprécie les efforts consentis pour renforcer les capacités des acteurs de justice et les gardes et pour mettre en œuvre des recommandations de la table ronde de Mambasa, de mai 2013, ayant abouti à la pacification des relations entre la Réserve de faune à okapis et les communautés locales et à leur implication dans la gestion du bien ;
6. Accueillant favorablement la mise en place d'un système de permis pour contrôler l'utilisation de la Route nationale 4 (RN4) et le nombre de résidents illégaux, demande également à l'Etat partie d'actualiser les données concernant le nombre de personnes résidant dans le bien et reitere également sa demande à l'Etat partie d'évaluer les impacts de l'augmentation des populations sur l'utilisation des terres dans le bien et dans les villages alentours situés le long de la RN4 ;

7. Réitère son inquiétude face à l'exploitation minière artisanale illégale qui continue au sein du bien et prie instamment l'Etat partie de prendre des mesures urgentes pour évacuer ces carrières illégales et d'assurer leur réhabilitation ;
8. Demande en outre à l'Etat partie d'actualiser le Plan d'aménagement et de gestion (PAG), y intégrant les dispositions relatives aux différentes zones du bien y compris les zones de subsistance, la Zone de Conservation Intégrale Centrale et les concessions des forêts pour les communautés locales, et d'assurer sa mise en œuvre immédiate ;
9. Réitère en outre sa demande à l'Etat partie de fournir des données concernant les progrès accomplis à l'égard des objectifs définis dans l'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine en péril (DSOCR) ;
10. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
11. Décide de continuer à appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;
12. Décide également de maintenir Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

50. Parc national de la Salonga (République démocratique du Congo) (N 280)

Décision : 42 COM 7A.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.10**, adoptée lors de sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille favorablement les efforts de l'Etat partie pour mettre en œuvre les mesures correctives, notamment l'implication des parties prenantes dans la gestion du bien et la mise en œuvre d'une stratégie de surveillance et d'un plan d'action triennal et demande à l'Etat partie de poursuivre ces efforts ;
4. Exprimant sa plus vive inquiétude quant à l'octroi de trois concessions pétrolières dans le bien et de la possible attribution d'autres blocs qui couvrirait la totalité du bien, réitère sa position établie que l'exploration et l'exploitation pétrolière sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial ;
5. Prie instamment l'Etat partie d'annuler les concessions pétrolières actuelles qui chevauchent une partie du bien et de ne pas autoriser l'octroi de nouvelles concessions dans le bien et sa périphérie qui pourrait avoir des impacts négatifs et irréversibles sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
6. Réitère sa demande à l'Etat partie de soumettre l'intégralité des résultats des inventaires pour toutes les espèces emblématiques au Centre du patrimoine mondial, dès qu'ils seront disponibles ;

7. Prend note des informations fournies par l'État partie concernant l'explosion démographique dans le corridor biologique du bien et demande également à l'État partie de :
 - a) poursuivre les programmes de développement local mis en œuvre pour réduire la pression sur les ressources naturelles du bien,
 - b) renforcer la surveillance au niveau du Kasai, notamment en y installant un poste permanent de patrouille, afin d'endiguer le braconnage et le trafic de viande de brousse ;
8. Prend également note de la proposition de limites du continuum écologique dans le corridor et demande en outre à l'État partie, dès que ces limites auront été déterminées légalement, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de ce continuum écologique et réitère également sa demande à l'État partie d'étudier d'autres possibilités pour améliorer la connectivité entre les « zones de conservation durable » et la composante sud du bien ;
9. Prend note en outre des efforts de l'État partie d'engager un processus de déplacement des communautés Yaelima hors du parc et demande par ailleurs à l'État partie d'assurer que ce processus est volontaire et en accord avec les politiques de la *Convention* et les normes internationales pertinentes, y compris les principes du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC), la compensation équitable, l'accès aux avantages sociaux et la préservation de droits culturels ;
10. Demande de plus à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN pour évaluer l'état de conservation du bien, actualiser les mesures correctives et établir un calendrier pour leur mise en œuvre et finaliser l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
12. Décide de continuer l'application du mécanisme de suivi renforcé au bien ;
13. **Décide également de maintenir le Parc national de la Salonga (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

51. Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) (N 63)

Décision : 42 COM 7A.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.11**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),

3. Adresse ses plus sincères condoléances aux familles des gardes tués dans l'exercice de leur fonction et à l'ensemble du personnel de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) ;
4. Loue les efforts de l'ICCN pour renforcer la surveillance notamment à travers l'augmentation du nombre de gardes, mais exprime sa plus vive inquiétude quant à l'insécurité permante dans certains secteurs du bien, qui a conduit à une persistance des activités illégales par les groupes armés (braconnage, pêche illicite et production de charbon de bois) menaçant la sécurité du personnel de bien et ayant conduit à la suspension du tourisme et lance un appel à la communauté internationale pour aider financièrement le bien ;
5. Exprime son inquiétude face aux sérieuses menaces qui continuent à peser sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en particulier l'empiétement par des implantations illégales, la pêche illégale, l'exploitation de bois et le braconnage et demande à l'État partie à poursuivre ces efforts pour la mise en œuvre des mesures correctives ;
6. Rappelle que le rétablissement de l'état de droit et de l'autorité de l'ICCN est la condition sine qua non pour une amélioration des conditions sécuritaires, une reprise du contrôle des zones envahies et pour mettre un terme à l'exploitation illégale des ressources naturelles du bien ;
7. Félicite l'Etat partie pour les activités de développement durable mises en place dans le cadre de l'Alliance Virunga pour améliorer la vie des communautés locales et l'encourage à poursuivre ce modèle innovant alliant conservation de la nature et développement durable ;
8. Exprime sa plus vive inquiétude quant à la proposition émanant du Ministère des Hydrocarbures de modifier les limites du bien pour y autoriser des activités d'exploration pétrolières, réitère sa demande à l'État partie de ne pas octroyer de permis d'exploration pétrolière au Parc National des Virunga et réitère à nouveau sa position selon laquelle toute activité d'exploration et d'exploitation minières, pétrolières et gazières est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, politique soutenue par les engagements pris par des leaders de l'industrie, tels que Shell et Total, de ne pas entreprendre de telles activités dans les biens du patrimoine mondial ;
9. Prend note des recommandations faites par la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN qui a eu lieu en 2018 et demande également à l'État partie de mettre en œuvre les mesures correctives, telles qu'actualisées par la mission, d'ici à 2023, comme suit :
 - a) Réaffirmer et rétablir l'autorité de l'ICCN comme autorité principale sur le territoire du parc et assurer la coopération avec les autres autorités compétentes, y compris les Forces armées et les autorités judiciaires, pour garantir l'efficacité de ses actions,
 - b) Poursuivre le rétablissement de l'état de droit et l'application de la loi en neutralisant l'action des groupes armés afin d'endiguer leur emprise sur les populations civiles et l'exploitation illégale des ressources naturelles,
 - c) Encourager les activités opérationnelles transfrontalières avec l'Ouganda pour assurer la protection et la circulation des espèces itinérantes, telles que l'éléphant,
 - d) Réprimer les trafics illégaux de charbon de bois organisés au départ du parc et promouvoir des énergies alternatives afin de satisfaire les besoins domestiques et économiques des populations locales,

- e) Lutter contre les envahissements illégaux en réaffirmant les limites du parc, en mettant fin aux activités agricoles en son sein et en promouvant le développement économique dans sa périphérie,
 - f) Assurer la protection des ressources halieutiques et des écosystèmes du lac Édouard en luttant contre la pêche illégale, en rétablissant la gouvernance du bien et en promouvant l'exploitation durable du poisson au bénéfice des communautés locales,
 - g) Poursuivre la lutte anti-braconnage qui alimente les trafics internationaux et le commerce local de viande de brousse,
 - h) S'engager à ne pas octroyer de concession d'exploitation pétrolière sur le territoire du bien,
 - i) Poursuivre et renforcer la mise en œuvre du programme de l'« Alliance Virunga » comme levier de développement et de pacification au bénéfice des populations locales à travers l'éco-tourisme, l'énergie renouvelable et l'agriculture durable,
 - j) Poursuivre les efforts pour assurer la gestion du bien de façon professionnelle et pérenne en fournissant les moyens techniques et financiers à l'autorité de gestion pour atteindre cet objectif ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
11. Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour ce bien ;
12. Décide également de maintenir le Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.
- 52. Décision générale sur les biens du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo (RDC)**

Décision : 42 COM 7A.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.12**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017) et réaffirmant la nécessité de mettre en œuvre la Déclaration de Kinshasa adoptée en 2011,
3. Exprime sa préoccupation quant à la persistance de l'insécurité dans et autour des biens situés à l'est de la République démocratique du Congo (RDC), condamne les violences perpétrées contre les gardes et le personnel de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) tués dans l'exercice de leurs fonctions, et adresse ses plus sincères condoléances à leurs familles et à l'ensemble du personnel de l'ICCN ;
4. Regrette le retard pris dans la mise en place du Corps en charge de la sécurisation des Parcs Nationaux et des aires protégées (CorPPN) et demande à l'État partie de le doter, au plus vite, en moyens financiers afin de permettre le déploiement des contingents dans les sites pour les sécuriser et lutter contre les différents groupes armés ;

5. Exprime sa plus vive inquiétude quant à l'attribution de blocs d'exploration pétrolière dans la Cuvette centrale de la RDC qui couvrent plusieurs secteurs du Parc national de la Salonga, réitère avec insistance sa demande auprès de l'État partie d'annuler ces concessions et de prendre le ferme engagement de ne pas autoriser de nouvelle exploration ou exploitation pétrolière à l'intérieur des limites du bien, et réitère sa position selon laquelle toute activité d'exploration et d'exploitation minières, pétrolières et gazières est incompatible avec le statut de patrimoine mondial ;
6. Exprime à nouveau sa plus vive inquiétude quant à la proposition faite par le Ministère des Hydrocarbures de déclasser au niveau national une ou plusieurs zones des parcs nationaux de la Salonga et des Virunga pour y autoriser des activités d'exploration pétrolière et rappelle que les modifications apportées aux limites de biens du patrimoine mondial qui sont relatives à des industries extractives doivent être effectuées conformément à la procédure applicable aux modifications importantes de limites détaillées au paragraphe 165 des *Orientations*, compte tenu de l'impact potentiel de tels projets sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
7. Rappelle également que toute proposition de modification des limites d'un bien du patrimoine mondial doit se fonder sur le renforcement de sa VUE et ne doit pas être proposée dans le but de faciliter des activités extractives ;
8. Loue les efforts de l'État partie pour rendre opérationnel le Fonds fiduciaire pour les aires protégées en RDC, appelé « Fonds Okapis pour la Conservation – FOCON », et lui demande également ainsi qu'à la communauté des donateurs, de lui fournir les moyens financiers adéquats pour répondre aux besoins des aires protégées et des biens du patrimoine mondial de la RDC ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport détaillé sur la mise en œuvre de la Déclaration de Kinshasa, sur la situation sécuritaire dans les biens, sur le statut des concessions d'exploration et d'exploitation pétrolières qui empiètent sur les biens du patrimoine mondial, pour examen par le Comité à sa 44^e session en 2020.

53. Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) (N 1257)

Décision : 42 COM 7A.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.14**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Apprécie les efforts constants déployés par l'État partie pour mettre en œuvre les mesures correctives, notamment la surveillance, le suivi écologique et la restauration des zones dégradées, accueille avec satisfaction les nouveaux projets de l'Initiative de restauration de l'écosystème forestier (Forest Ecosystem Restoration Initiative - FERl) et du Fonds pour l'environnement mondial (Global Environment Facility – GEF) sur la restauration forestière et le renforcement de la participation des communautés, et demande à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives et de faire rapport sur les résultats du suivi écologique et sur les sites restant à réhabiliter ;

4. Notant la baisse annoncée du taux de déforestation en 2017, en particulier dans le Parc national d'Andohahela, et rappelant également l'augmentation des taux de déforestation des Parcs nationaux d'Andohahela et de Masioala en 2016, demande également à l'État partie de communiquer des informations complémentaires sur les taux de déforestation de chaque composante de bien depuis 2009, notamment avec une analyse des images satellitaires ;
5. Notant également les efforts déployés par l'État partie pour mettre en œuvre le plan d'action et le plan de gestion de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), estime que le nombre de procédures judiciaires et les quantités de grumes saisies ainsi que le volume des stocks vérifiés en novembre 2017 attestent que le commerce illégal d'espèces de bois précieux en provenance de Madagascar demeure une menace persistante pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, prie instamment l'État partie de renforcer le contrôle qu'il exerce sur l'exploitation forestière et l'exportation illégales, ainsi que les mesures exécutoires afin de lutter contre celles-ci, et l'encourage vivement à mettre en œuvre la décision 17.204 de la CITES ainsi que toutes les recommandations du Comité permanent de la CITES ;
6. Note avec une vive préoccupation que l'exploitation minière aurifère devient une menace de plus en plus grave pour le Parc national de Ranomafana, et demande en outre à l'État partie de communiquer des informations sur l'état d'avancement du plan d'action quinquennal sur l'exploitation minière illégale et de sa mise en œuvre ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
8. **Décide de maintenir les Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

54. Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) (N 573)

Décision : 42 COM 7A.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.15**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille avec satisfaction les efforts constants déployés par l'État partie pour mettre en œuvre les mesures correctives, en particulier le recrutement de personnel supplémentaire pour le bien et l'engagement continu des communautés locales à améliorer sa surveillance, et demande à l'État partie de poursuivre et renforcer ces efforts ;
4. Notant que l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de surveillance et d'un plan de gestion demeurent des besoins urgents, accueille également avec satisfaction l'initiative de l'État partie visant à soumettre une demande d'assistance internationale (DAI) afin

de répondre à ces besoins, et encourage l'État partie à soumettre une DAI révisée conforme aux commentaires formulés par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;

5. Note avec une vive préoccupation que le soutien accordé au programme d'élevage en captivité des autruches à cou rouge demeure insuffisant, et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il assure le financement nécessaire au fonctionnement efficace du programme d'élevage en captivité par une étroite collaboration avec d'autres États parties en vue d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action régional pour la conservation de cette espèce, et encourage vivement l'État partie à solliciter les conseils du Groupe de spécialistes de l'élevage pour la conservation de la Commission de sauvegarde des espèces de l'UICN afin que celui-ci évalue et améliore l'efficacité du programme et élabore une stratégie de réintroduction potentielle de l'espèce ;
6. Note également avec une vive préoccupation l'existence de permis d'exploration et d'exploitation d'uranium, de pétrole et d'or aux abords immédiats du bien, ainsi que la poursuite de l'orpaillage illégal, et demande également à l'État partie de fournir des cartes indiquant clairement la localisation des sites associés à ces permis par rapport au bien, de veiller à ce que toutes les activités d'exploration et d'exploitation soient soumises à des évaluations d'impact environnemental (EIE), rigoureuses et préalables, réalisées conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, afin de garantir que ces activités n'ont pas d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et de soumettre ces EIE au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant d'autoriser ces activités, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il communique des informations détaillées sur le braconnage et l'exploitation forestière sur le territoire du bien et aux alentours, ainsi que sur les actions mises en œuvre pour combattre ces menaces ;
8. Notant également les efforts actuellement déployés par l'État partie pour suivre les espèces clés présentes sur le territoire du bien et restaurer les zones dégradées, notamment celles infestées par l'espèce exotique envahissante (EEE) *Prosopis juliflora*, demande en outre à l'État partie de préciser si des informations récentes sur la présence du guépard ont été recueillies depuis la visite du bien par la mission de 2015 qui a estimé que cette espèce était localement éteinte, et réitère en outre sa demande à l'État partie de :
 - a) soumettre au Centre du patrimoine mondial les résultats du suivi de chaque espèce afin d'apporter les preuves de l'état actuel et des tendances de leur conservation,
 - b) concevoir et mettre en œuvre, en concertation avec le Groupe de spécialistes sur les espèces envahissantes de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN, un plan d'éradication ou, le cas échéant, un plan de gestion des EEE pour le *Prosopis juliflora* ;
9. Encourage également l'État partie à solliciter les conseils du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN afin de préparer un État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;

11. **Décide de maintenir Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

55. Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) (N 153)

Décision : 42 COM 7A.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.16**, adoptée lors de sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille favorablement les efforts continus de l'Etat partie pour la mise en œuvre des mesures correctives, notamment en ce qui concerne la lutte anti-braconnage, la mise à jour en cours du Plan de gestion du bien et la mise en œuvre d'un système de suivi écologique, la lutte contre les espèces envahissantes, l'aménagement des pâturages et la réduction des incursions de bétail dans le bien, ainsi que la participation progressive des communautés dans la gestion du bien, et demande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts ;
4. Prend note des tendances positives des espèces suivies par le programme de biomonitoring mais considère qu'il faudra élargir la base de données avant de pouvoir confirmer ces tendances ainsi qu'une tendance à la baisse du braconnage;
5. Réitère ses préoccupations concernant l'impact du projet aurifère à Mako sur la VUE du bien et prend note des efforts de l'Etat partie et de la société Pétowal Mining Company (PMC) pour assurer un suivi de ces impacts, mais regrette qu'aucun rapport de suivi de la qualité des eaux n'ait été fourni et demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport de suivi, y compris une analyse des données sur la quantité et la qualité des eaux de surface et souterraines en amont et en aval du projet ;
6. Rappelant sa vive préoccupation quant aux impacts potentiels du projet aurifère à Mako sur les chimpanzés, demande en outre à l'Etat partie de fournir des données spécifiques et détaillées sur le suivi de cette espèce, afin de permettre une évaluation des impacts réels du projet, ainsi qu'une évaluation de l'efficacité des zones de conservation créées en dehors du bien dans l'optique d'atténuer ces impacts et d'améliorer la conservation de cette espèce ;
7. Considère également que les études en cours pour déterminer l'inter-connectivité des eaux du fleuve Gambie et des mares situées dans le bien sont une étape importante pour informer une évaluation des impacts du projet de barrage à Sambangalou sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et réitère sa demande à l'Etat partie d'élaborer une Etude d'impact environnementale et sociale (EIES) du projet, conformément à la Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et de tenir le Centre du patrimoine mondial au courant de son évolution, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, comme demandé depuis plusieurs années ;

8. Demande par ailleurs à l'Etat partie de confirmer dans les plus brefs délais si la fermeture de la carrière de basalte à Mansadala s'est effectuée comme prévu, rappelant que la date de fermeture a déjà été repoussée à plusieurs reprises ;
9. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
10. **Décide de maintenir Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

56. Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199bis)

Décision : 42 COM 7A.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.5**, **36 COM 8B.43**, **40 COM 7**, **40 COM 7A.47** et **41 COM 7A.17**, adoptées à ses 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement ;
3. Exprime sa vive préoccupation quant à la décision de l'Etat partie de développer le projet hydroélectrique de la Gorge de Stiegler et en particulier l'adjudication des droits d'exploitation pour 143 638 ha à l'intérieur du bien, considère que la déforestation à grande échelle qui en résulte représente à l'évidence un péril potentiel, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, et décide d'ajouter cette question à la justification du maintien du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
4. Rappelant également la position du Comité sur le fait que la construction de barrages équipés de grands réservoirs dans le périmètre de biens du patrimoine mondial est incompatible avec leur statut de patrimoine mondial, ainsi que l'engagement pris par l'Etat partie lorsque la modification des limites a été approuvée en 2012, de n'entreprendre aucune activité de développement dans la Réserve de gibier de Selous et sa zone tampon sans l'accord préalable du Comité du patrimoine mondial, réitère ses demandes à l'Etat partie de mesurer pleinement les effets cumulatifs du projet hydroélectrique de la Gorge de Stiegler sur le bien et son paysage environnant au moyen d'une évaluation environnementale stratégique (EES) entrepris aux normes internationales les plus élevées, et de réfléchir à d'autres options pour répondre à ses besoins de production d'électricité ;
5. Prie instamment l'Etat partie de veiller à ce que l'exploitation forestière envisagée et toutes les autres activités liées au projet hydroélectrique de la Gorge de Stiegler, qui affecteront la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et soient difficiles à inverser, ne se poursuivent pas avant la réalisation de l'EES et son évaluation par l'UICN; et demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN sur le bien pour examiner le statut du projet, évaluer l'état de conservation du bien et aider l'Etat partie à finaliser l'état de conservation pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR);

6. Salue le lancement du Projet de conservation et de développement de l'écosystème de Selous (SECAD), financé par la Banque allemande de développement, et sa contribution à la mise en œuvre du plan d'action d'urgence (PAU), et prie instamment l'État partie de veiller à ce que le PAU soit pleinement réalisé et de rendre compte des progrès accomplis ;
7. Notant que les efforts déployés pour une meilleure application de la loi dans le bien paraissent avoir réduit le braconnage, demande également à l'État partie d'apporter des précisions sur la collecte de données et de confirmer ces tendances positives à travers un recensement aérien de la population d'éléphants ;
8. Notant également les indications sur le fait que les rhinocéros noirs sont encore présents dans le bien, demande en outre à l'État partie de collecter plus de données permettant d'estimer la taille et la viabilité de la population, et d'élaborer une stratégie pour assurer la survie de l'espèce à long terme ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, les détails de l'enquête démographique sur les éléphants et sa méthodologie, y compris les informations sur la sélection des groupes d'éléphants étudiés, les comparaisons avec d'autres études démographiques et la classification des mâles et des femelles ;
10. Demande de plus à l'État partie de finaliser l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) d'après les données sur les éléphants actuellement disponibles et les conseils fournis par la mission de 2017 et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour l'adoption du Comité ;
11. Constate avec préoccupation que le plan d'action quinquennal visant à protéger le corridor Selous-Niassa n'est pas encore approuvé, que son financement est insuffisant et qu'il n'a pas été soumis au Centre du patrimoine mondial, et prie aussi instamment l'État partie de prendre les mesures nécessaires à la protection de cet important corridor écologique et de continuer à rendre compte des progrès accomplis ;
12. Prie par ailleurs instamment l'État partie de soumettre dès que possible au Centre du patrimoine mondial l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) révisée du barrage de Kidunda, avec un modèle du régime d'inondation, ainsi que l'EIES du projet de prospection pétrolière et gazière de Kito-1, accompagnée d'une étude sur le régime hydrologique de la plaine d'inondation de Kilombero et d'une évaluation précise des impacts potentiels en aval sur la VUE du bien ;
13. Tout en notant la suspension du projet d'exploitation d'uranium de la rivière Mkuju, réitère également sa demande à l'État partie de procéder à une nouvelle EIES exhaustive et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial en cas de modification de conception du projet et d'application de la méthode de lixiviation in situ (ISL) ;
14. Demande de plus à l'État partie de soumettre le nouveau plan général de gestion du bien dès qu'il sera disponible, de même que les informations détaillées sur l'importance écologique de la zone des monts Mbarika dont l'inclusion a été proposée dans le bien, conformément à la décision **36 COM 8B.43** ;
15. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;

16. Décide de maintenir la Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

7B. Etat de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

BIENS CULTURELS

ASIE-PACIFIQUE

1. Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang (Chine) (C 705)

Décision : 42 COM 7B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.30** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Note la nouvelle conception de la berge et les avancées effectuées pour finaliser la surélévation du palais Yuzhen, et demande à l'État partie de fournir un rapport d'avancement sur les travaux de réinstallation en cours ;
4. Demande également que l'État partie donne davantage d'informations sur le système de gestion des visiteurs en place, et en particulier que des études spécifiques soient menées dans toutes les composantes du bien pour avoir une meilleure compréhension des capacités de charge, et guider la préparation d'un plan de gestion des visiteurs, de manière à garantir la conservation matérielle nécessaire du bien et de son cadre, et veiller également à ce que l'expérience des visiteurs ne soit pas compromise par la surfréquentation ponctuelle d'une composante ;
5. Accueille favorablement l'instauration d'une réglementation municipale pour la protection et demande en outre que le plan de protection et de gestion du bien soit finalisé et soumis dès que possible au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Demande par ailleurs à l'État partie d'organiser une réunion avec des représentants du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives pour éclaircir les enjeux suivants et déterminer les démarches nécessaires pour les résoudre :
 - a) Détermination finale du nombre de composantes du bien,
 - b) Révision éventuelle de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DVUE) pour le bien, en fonction du nombre final de composantes,
 - c) Révision de la zone tampon pour lui donner une étendue suffisante et ainsi protéger l'intégralité du bien et de son cadre ;

7. Demande de plus, en complément des conclusions de la réunion ci-dessus mentionnée, que l'État partie prépare et soumette une documentation appropriée pour examen par le Comité du patrimoine mondial à la session suivante, particulièrement s'agissant du nombre final de composantes, de la définition de la zone tampon et de la DVUE ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

2. Ensemble historique du Palais du Potala, Lhasa (Chine) (C 707ter)

Décision : 42 COM 7B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.31**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Exprime ses regrets face à l'incendie de février 2018, et note le travail exécuté par l'État partie immédiatement après cet incendie ;
4. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des rapports plus détaillés sur tous les dégâts causés par l'incendie susmentionné, y compris des images, dessins et autres illustrations graphiques et en prêtant une attention particulière au plafond doré, lorsque des évaluations des dégâts plus précises auront été effectuées et que des plans de restauration auront été élaborés ;
5. Prend note de l'achèvement des trois plans de conservation pour les parties constitutives du bien, qui attendent une approbation finale, et demande qu'ils soient soumis dès que possible au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, en même temps que les cartes visant à clarifier les zones tampons, conformément aux procédures définies dans les *Orientations* ;
6. Prend également note des efforts de l'État partie visant à valoriser des systèmes de connaissances traditionnelles, améliorer l'expérience offerte aux visiteurs, aussi bien pèlerins que touristes, améliorer des systèmes de suivi et d'entretien, et lancer des études pour analyser des relations spatiales entre des parties constitutives du bien et la planification de la gestion appliquée à l'environnement culturel ;
7. Reconnaît qu'une étude doit être lancée sur les impacts potentiels de la tour de télévision proposée sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande également que cette étude soit menée conformément au Guide de l'ICOMOS pour les EIP appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial de 2011 et soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, dès qu'elle sera terminée et avant tout démarrage des travaux ;

8. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM à se rendre sur le bien pour y évaluer les dégâts causés par l'incendie et les travaux de restauration à entreprendre qui sont proposés, ainsi que pour examiner d'autres aspects de l'état de conservation du bien ;
 9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.
- 3. Temple et cimetière de Confucius et résidence de la famille Kong à Qufu (Chine) (C 704)**

Décision : 42 COM 7B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.32** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Prend note des mesures positives prises par l'État partie pour améliorer l'état de conservation et la gestion du bien et de sa zone tampon ;
4. Encourage l'État partie à œuvrer en faveur d'un règlement du projet de bassin de Panchi situé dans la zone tampon du bien en prenant en compte les observations faites par le Comité dans la décision rappelée ci-dessus ;
5. Demande à l'État partie de revoir son projet de système de suivi amélioré afin d'étudier la possibilité d'en réduire la durée de mise en œuvre, actuellement de trois ans ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le Plan de gestion des temple et cimetière de Confucius et de la résidence de la famille Kong à Qufu de 2016 ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par les Organisations consultatives.

4. Paysage culturel de l'art rupestre de Zuojiang Huashan (Chine) (C 1508)

Décision : 42 COM 7B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 8B.19** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Reconnaît les avancées effectuées par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations faites par le Comité au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, et encourage l'État partie à finaliser dès que possible le processus en cours visant à lister les 38 sites d'art rupestre situés au sein du bien en tant que « sites protégés de priorité nationale » ;
4. Prend note des projets de présentation et d'utilisation au sein de la zone du bien et de ses zones tampons actuellement en phases de préparation ou d'examen, et invite l'État partie à informer le Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout projet de restauration importante ou de nouveaux projets de construction qui pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant de prendre toute décision difficilement réversible ;
5. Recommande que l'État partie prépare et adopte des mécanismes formels pour garantir le fait que la VUE du bien, y compris son authenticité et son intégrité, soit préservée à long terme, et notamment :
 - a) un programme de conservation/consolidation formel pour tous les sites d'art rupestre associé à des systèmes de suivi,
 - b) une stratégie de préparation aux risques, pour inclusion dans le plan de gestion, qui traitera entre autres le risque d'incendies de forêt,
 - c) des mécanismes pour restreindre la collecte de bois de chauffage dans les forêts afin de protéger l'environnement des sites d'art rupestre,
 - d) des mécanismes pour maintenir la superficie des surfaces agricoles à son état actuel ;
6. Encourage également l'État partie à tenir le Comité informé des avancées quant à la création d'un « site de démonstration d'énergie verte », particulièrement au regard de la mise en œuvre d'alternatives durables sur le plan environnemental en remplacement des énergies fossiles pour le fonctionnement des bateaux et autres équipements dans les villages avoisinants ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

5. Routes de la soie : le réseau de routes du corridor de Chang'an-Tian-shan (Chine, Kazakhstan, Kirghizistan) (C 1442)

Décision : 42 COM 7B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7B.34** et **41 COM 7B.88**, adoptées à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,
3. Accueille favorablement les deux rapports détaillés soumis par les États parties de la Chine et du Kazakhstan, qui répondent aux demandes faites par le Comité dans les décisions susmentionnées, mais encourage vivement les trois États parties impliqués dans ce bien en série transnational à soumettre un rapport conjoint à l'avenir ;
4. Félicite l'État partie de la Chine pour :
 - a) son travail en cours sur l'interprétation, l'implication des parties prenantes et le suivi des éléments chinois du bien en série, et notamment les activités d'éducation publique,
 - b) ses activités approfondies de recherche, de conservation et de gestion, ainsi que ses efforts pour renforcer les mécanismes de communication et de coordination entre les trois États parties,
 - c) le projet « Étude et conservation des tours balises en Chine », qui vise l'intégration éventuelle de plusieurs tours balises remarquables et bien préservées dans la zone de conservation au moyen d'une modification mineure des limites ;
5. Accueille également favorablement les assurances données par l'État partie du Kazakhstan quant au fait que les évaluations d'impact nécessaires des projets de construction routiers seront menées et que des mesures d'atténuation seront définies pour réduire tout impact négatif ;
6. Note les décisions visant à dérouter la voie rapide Birlik-Akbulak à l'extérieur de toutes les zones de protection de la composante à Talgar, à fermer toutes les routes existantes traversant la composante à Kostobe, et à dévier la voie rapide A3 Ust-Kamenogorsk-Almaty au bord de la zone tampon de la composante de Kayalyk ; et demande à l'État partie du Kazakhstan de fournir les documents suivants au Centre du patrimoine mondial avant que d'autres projets ou engagements ne soient approuvés, et avant le début des travaux, pour examen par les Organisations consultatives :
 - a) Des détails sur la solution retenue pour la route de contournement de Talgar, montrant le tracé précis et la localisation du nouveau pont, ainsi que toute zone appelée à remplir les fonctions des édifices démolis, accompagnés d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP),
 - b) Des détails sur les plans de fermeture totale des routes à Kostobe, y compris la création d'une zone de services et de stationnement ainsi qu'une EIP appropriée,
 - c) Des détails sur la modification du tracé de l'A3 Ust-Kamenogorsk-Almaty qui devra éviter entièrement la zone tampon de la composante de Kayalyk, ainsi qu'une EIP à cet effet,

- d) Des détails sur la nouvelle route menant au centre d'accueil des visiteurs à Akyrtas ;
7. Réitère ses demandes à l'État partie du Kazakhstan pour qu'il fournisse des détails concernant :
- a) le démantèlement du pont, partiellement construit, attenant à la composante à Talgar,
 - b) les mesures d'atténuation suite aux travaux de reconstruction et aux aménagements résidentiels sauvages et illégaux près des limites du site de Talgar,
 - c) les mesures de renforcement des dispositifs légaux, de planification et de gestion de la composante à Talgar et de son cadre ;
8. Accueille en outre favorablement la démarche en cours de préparation des plans de gestion pour tous les sites éléments du Kazakhstan et leur cadre paysager, et réitère également sa demande pour que ces plans soient prioritairement finalisés, prenant en compte les conclusions de la mission de novembre 2016, et soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, d'ici le **1^{er} décembre 2018** au plus tard ;
9. Encourage également vivement les trois États parties à tirer pleinement parti du Comité de coordination intergouvernemental (CCI), instauré avant la proposition d'inscription, et notamment du secrétariat du CCI basé au Centre de conservation international de l'ICOMOS de Xi'an (Chine), afin de mieux coordonner la protection et la gestion du bien en série ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.
- 6. Site archéologique Nalanda *Mahavihara* (université de Nalanda) à Nalanda, Bihar (Inde) (C 1502)**

Décision : 42 COM 7B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 8B.20**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Reconnaît les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre de plusieurs recommandations faites par le Comité lors de l'inscription du bien ;
4. Prend note de la poursuite des recherches historiques et universitaires consacrées au bien et encourage l'État partie à élaborer un programme de recherche spécifique destiné à établir l'authenticité du bien, accompagné de la nécessaire documentation permettant de différencier le tissu archéologique authentique ;

5. Demande à l'État partie de prévoir, dans le plan de gestion intégré, des recommandations adéquates concernant tout projet d'aménagement ou de développement sur le territoire du bien ou aux alentours, susceptible de porter atteinte à sa valeur universelle exceptionnelle, y compris son authenticité ou son intégrité ;
6. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il élabore un plan officiel actualisé de conservation des vestiges du bien ;
7. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il renforce sa stratégie de gestion des visiteurs et d'interprétation du bien, notamment en préparant et mettant en œuvre un plan de gestion des visiteurs ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

7. Forts de colline du Rajasthan (Inde) (C 247rev)

Décision : 42 COM 7B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.35** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Regrette que, malgré les demandes répétées du Comité, le plan de gestion du Fort de Jaisalmer n'ait pas encore été soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant son adoption, et prie instamment l'État partie de soumettre ce document en priorité, avec les sous-plans demandés, d'ici le **1^{er} décembre 2018** ;
4. Demande à l'État partie de fournir des informations actualisées sur l'état d'avancement des travaux de conservation et d'infrastructures au Fort de Jaisalmer, ainsi que des détails sur les constructions non autorisées et la manière elles sont gérées ;
5. Note que la Cour suprême est toujours en train d'examiner la contestation juridique des contrôles d'exploitation minière et de dynamitage dans le cadre du Fort de Chittorgarh, introduite en 2012, et demande également à l'État partie de fournir davantage d'informations sur cette question et, comme l'assouplissement de ces contrôles n'était que temporaire, de confirmer que ceux-ci sont toujours en place et appliqués ;
6. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

8. Site des premiers hommes de Sangiran (Indonésie) (C 593)

Décision : 42 COM 7B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.36**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Prend acte de l'achèvement du plan de gestion du site des premiers hommes de Sangiran pour 2017 et demande à l'État partie de veiller à ce que la nouvelle entité de gestion, les protocoles d'entente et les accords de coopération soient établis dans les plus brefs délais afin de garantir un cadre de protection adéquat ;
4. Encourage l'État partie à surveiller continuellement l'application des règlements visant à contrôler l'évolution des infrastructures et des activités physiques réalisées sur le site et à assurer la pleine participation des communautés locales et des résidents à son fonctionnement ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par les Organisations consultatives.

9. Le qanat perse (Iran, République islamique d') (C 1506)

Décision : 42 COM 7B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **40 COM 8B.21** et **41 COM 8B.49** adoptées à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,
3. Prie instamment l'État partie d'inclure de toute urgence au système de gestion intégrée des parties sur la gestion des risques stratégiques et la gestion du tourisme durable, avec des objectifs clairs relatifs à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment son authenticité et son intégrité, ainsi que des indicateurs de suivi pertinents ;
4. Réitère ses recommandations à l'État partie pour :
 - a) Continuer d'enrichir les centres de documentation avec les données collectées relatives à chaque qanat dans les bureaux régionaux concernés de l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme (OIPCAT), et garantir la disponibilité de ces données aux membres des communautés locales et sur le plan international,

- b) Enrichir le système de suivi pour identifier l'autorité responsable de chaque indicateur essentiel,
 - c) Finaliser le marquage permanent des limites des éléments du bien et des zones tampons sur le terrain ;
5. Demander à l'État partie de fournir des indications sur le(s) calendrier(s) d'achèvement attendus des actions mentionnées ci-dessus ;
6. Demander également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.
- 10. Sites de la révolution industrielle Meiji au Japon : sidérurgie, construction navale et extraction houillère (Japon) (C 1484)**

Décision : 42 COM 7B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **39 COM 8B.14¹**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Prend note des rapports illustrés soumis sur les travaux de conservation entrepris dans différentes composantes du bien, ainsi que des futures priorités ;
4. Félicitant l'État partie pour les éléments détaillés communiqués sur l'île de Hashima, note les progrès conséquents réalisés dans l'élaboration d'un programme détaillé des travaux de conservation pour l'île, d'une durée de 30 ans, et l'engagement à le financer sur toute sa durée, et note également que le programme stabilisera les murs de soutènement de l'île, entreprendra la conservation des vestiges qui se détériorent et préservera le contour de l'île en forme de cuirassé, et que la priorité sera donnée, au cours de la première phase du programme, aux murs de soutènement et à la recherche sur les techniques de conservation ;
5. Demander à l'État partie de soumettre, dès qu'elles seront disponibles, les informations suivantes au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives :
 - a) une ou plusieurs étude(s) sur les bâtiments en bois, en acier et en béton armé qui se sont effondrés ou se délabrent irréversiblement depuis 1974, et sur la possibilité de leur conservation,
 - b) de nouvelles études archéologiques,
 - c) des recherches complémentaires sur les documents historiques, les matériaux des structures et les déplacements des visiteurs,
 - d) un plan d'action portant sur les échéances des projets et les techniques de mise en œuvre pour les travaux échelonnés et définissant des objectifs annuels, élaboré par la Ville de Nagasaki ;

6. Note en outre que le nombre de visiteurs fait actuellement l'objet d'un suivi systématique dans toutes les composantes du bien, et qu'une stratégie de gestion des visiteurs, définissant des capacités d'accueil, sera élaborée en 2018 sur la base des résultats de ce suivi, et demande également à l'État partie de soumettre cette stratégie, une fois élaborée, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Note par ailleurs que l'interprétation est disponible pour toutes les composantes du bien, et que des outils de communication numérique ont été conçus mais que d'autres améliorations sont prévues, dont l'ouverture de Centre d'Information ;
8. Demande en outre à l'État partie de communiquer des informations actualisées sur l'interprétation dans son ensemble une fois Centre d'Information établi ;
9. Encourage vivement l'État partie à prendre en considération les meilleures pratiques internationales en matière de stratégies d'interprétation lors de la poursuite de son travail sur l'interprétation de la totalité de l'histoire du bien, pendant et au delà de la période couverte par sa VUE, ainsi que dans les outils numériques d'interprétation ;
10. Encourage la poursuite du dialogue entre les parties concernées ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de mettre pleinement en œuvre la décision **39 COM 8B.14**¹ et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

11. Anciennes cités pyu (Myanmar) (C 1444)

Décision : 42 COM 7B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.40** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Reconnaît les efforts de l'État partie pour continuer à traiter les questions de conservation et de gestion, et en particulier l'élaboration de stratégies de prévention des risques et de gestion du tourisme, et encourage l'État partie à assurer leur adoption et leur mise en œuvre rapides ;
4. Se félicitant des études entreprises pour évaluer la réhabilitation et la restauration des systèmes hydrauliques historiques, dans l'objectif de soutenir le paysage agricole et

¹ Le Comité du patrimoine mondial prend note de la déclaration faite par le Japon à propos de la stratégie d'interprétation qui permet de comprendre la totalité de l'histoire de chaque site, comme précisé dans le paragraphe 4.g) de la [décision 39 COM 8B.14](#), incluse dans le résumé des interventions de la session ([document WHC-15/39.COM/INF.19](#))

d'améliorer le niveau de vie des communautés locales, demande à l'État partie de mener des investigations non-invasives avant toute remise en état des canaux ou autres plans d'eau et de documenter les interventions au moyen d'études détaillées de l'historique et de l'aménagement de l'ensemble du système hydraulique et par la documentation des travaux de remise en état effectués ; et demande également à l'État partie de soumettre cette documentation au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

5. Recommande à l'État partie de remédier au manque de ressources humaines suffisamment qualifiées pour la gestion et la conservation du bien :
 - a) en améliorant les capacités techniques et les ressources humaines du Département d'archéologie et des musées, actuellement limitées par les réglementations liées au statut de la fonction publique nationale,
 - b) en élaborant et adoptant une stratégie nationale de formation qui comprenne la mise à niveau de l'École nationale d'archéologie de terrain et y ajoute une formation aux techniques de gestion et de conservation ;
6. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par les Organisations consultatives.

12. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121bis)

Décision : 42 COM 7B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.95** adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Reconnaît l'engagement résolu de l'État partie et le travail qu'il a entrepris pour la récupération du bien, en particulier ses efforts dans le domaine du renforcement des capacités, ainsi que les efforts des agences internationales et le plan sexennal pour la reconstruction des monuments endommagés par le tremblement de terre ;
4. Reconnaît également l'ampleur et la portée de la catastrophe (telles que décrites dans les rapports de missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien d'octobre 2015 et de mars 2017), le travail louable entrepris et la détérioration grave et continue de la cohérence architecturale et urbanistique du bien occasionnée par les impacts immédiats des tremblements de terre ;
5. Constate que le rythme des travaux de récupération du bien et les travaux de restauration qui ont endommagé certains monuments semblent attester le besoin actuel d'amélioration des capacités de gestion de l'ensemble du bien afin d'entreprendre les travaux de documentation, de recherche et d'analyse nécessaires qui devraient étayer tous les travaux de récupération ;

6. Demande que les recommandations des missions d'octobre 2015 et de mars 2017 soient systématiquement mises en œuvre et pleinement suivies, de la meilleure façon possible, par l'État partie ;
7. Encourage l'État partie à inviter le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à apporter leur appui technique afin de l'aider à mettre en place des structures destinées à coordonner et guider la récupération du bien et de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
8. Estime également que les menaces potentielles et avérées sur la valeur universelle exceptionnelle du bien sont si considérables que le processus de récupération doit être rendu plus efficace, que l'ampleur et la portée de la catastrophe et la réponse requise vont bien au-delà de la capacité et des ressources du Département d'archéologie du Népal (DoA) et estime également qu'une intervention, une collaboration et une coordination considérablement renforcées sont nécessaires de la part de la communauté internationale ;
9. Demande à l'État partie de s'engager résolument à utiliser des méthodes et des matériaux adéquats pour les travaux de récupération ;
10. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il intègre le plan global de récupération (PGR) du bien dans un programme socioéconomique global de revitalisation des communautés urbaines, qu'il encourage les résidents et les entrepreneurs locaux à prendre part à ce processus de récupération et qu'il veille à ce que ce processus procure de grands avantages sociaux et économiques ;
11. Appelle la communauté internationale à soutenir le travail urgent de récupération entrepris par l'État partie en octroyant une assistance financière, technique ou une expertise tout en soutenant les communautés locales pour leur logement et leurs besoins sociaux ;
12. Suggère à l'État partie d'inviter une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM afin d'estimer les progrès réalisés par l'État partie dans la mise en œuvre du PGR sexennal et le soutien accordé à celui-ci, et de dispenser des conseils pour sa révision, et recommande que cette mission ait lieu d'ici la fin 2018 ;
13. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 afin de garantir le maintien de la VUE du bien.

13. Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal) (C 666rev)

Décision : 42 COM 7B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.42** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),

3. Note les avancées effectuées pour finaliser le document du Cadre de gestion intégré (CGI), mais regrette le retard rencontré pour son adoption par l'État partie ;
4. Note avec préoccupation que des activités de développement ont été entreprises au sein du bien et de la zone tampon avant l'adoption formelle du plan de gestion, et sans avoir systématiquement mené les évaluations d'impact nécessaires ou suivi la Carte des risques archéologiques ;
5. Prie instamment l'État partie d'adopter et de mettre en œuvre le CGI de manière prioritaire, et de procéder systématiquement à des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour les projets proposés, avec une partie spécifique se concentrant sur les impacts potentiels des projets d'aménagement sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au Guide pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial (ICOMOS, 2011), avant d'entreprendre tous travaux supplémentaires à l'intérieur du bien ou dans les zones connexes identifiées comme ayant une importance archéologique potentielle ;
6. Exprime sa préoccupation sur le projet Lumbini, Ville mondiale de la paix, ses impacts potentiels sur le bien, et réitère sa demande à l'État partie de fournir des détails sur ce projet et de mener une EIP, conformément au Guide de l'ICOMOS susmentionné, et que cette évaluation soit transmise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant que toute activité ne soit mise en œuvre ;
7. Encourage l'état partie à élaborer une stratégie claire et mettre au point des actions concrètes pour la protection de la région du Grand Lumbini et de son cadre, y compris – mais pas seulement – Tilaurakot et Ramagrama, et de réduire davantage les activités industrielles à proximité du bien.
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

14. Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171)

Décision : 42 COM 7B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7B.43** et **41 COM 7B.96**, adoptées à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,
3. Reconnaît les efforts effectués par l'État partie pour répondre aux recommandations du Comité s'agissant de la conservation du bien ;
4. Prend note de la décision de l'Honorable Cour suprême de la République islamique du Pakistan, qui a donné 31 instructions en ce qui concerne la protection, la préservation et la conservation du bien ;

5. Exprime sa préoccupation quant au fait que l'État partie n'ait pas informé le Comité du patrimoine mondial au sujet du projet de la Ligne orange du métro avant que toute décision irréversible soit prise, et ce, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, particulièrement au regard des impacts de la ligne de métro, et notamment son tracé et son processus de construction, sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
6. Exprime également sa préoccupation quant au fait que, malgré les décisions précédentes du Comité, la Ligne orange du métro soit presque terminée alors qu'aucune évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) satisfaisante et complète du projet n'a été effectuée
7. Note que l'État partie a bien mis en œuvre toutes les mesures d'atténuation pendant la phase de construction de la Ligne orange du métro et demande que l'on garantisse, pour la phase d'exploitation de la Ligne orange du métro, la mise en œuvre d'une surveillance très attentive du contrôle des vibrations, ainsi que des mesures d'atténuation de la pollution sonore et atmosphérique et des impacts visuels, telles qu'ordonnées par la Cour suprême du Pakistan et suggérées dans de nombreuses études ;
8. Note l'impact sur l'intégrité et l'authenticité du bien ;
9. Prend note des conclusions de la mission de suivi réactif conjointe sur le bien Centre du patrimoine mondial/ICOMOS d'avril 2018, y compris l'évaluation de l'état actuel du bien, et demande également à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission ;
10. Demande en outre à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de soumettre, s'agissant des projets à venir, des études de projet détaillées au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives et de veiller à ce que leur mise en œuvre ne commence qu'après réception d'un retour positif du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

15. Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) (C 722)

Décision : 42 COM 7B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.45** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien à la date butoir du 1^{er} décembre 2017, comme demandé par le Comité dans la décision **40 COM 7B.45**;

4. Accueille favorablement, néanmoins, les efforts et progrès accomplis par l'État partie pour améliorer l'état de conservation général et la gestion du bien ;
5. Demande à l'État partie de mettre en œuvre, de manière continue, le Schéma directeur pour les rizières en terrasses (2015-2024), comprenant non seulement la conservation matérielle du bien mais aussi les pratiques des Ifugao et le patrimoine culturel immatériel qui leur est associé ;
6. Réitère sa demande à l'État partie d'assurer les ressources humaines et financières nécessaires pour soutenir la mise en œuvre du Schéma directeur du bien par des mécanismes opérationnels ;
7. Encourage l'État partie à suivre de manière continue la mise en œuvre de la réglementation pour contrôler les aménagements infrastructurels et physiques au sein du bien et à veiller à la pleine participation des communautés locales et des résidents à son opération ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

16. Temple d'Or de Dambulla (Sri Lanka) (C 561)

Décision : 42 COM 7B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.46** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement les informations de l'État partie s'agissant de l'amélioration de l'organisation de la conservation et de la gestion du bien entre les autorités du Temple, le département d'archéologie et le Fonds culturel central, ainsi que la préparation d'une « déclaration de stratégie de conservation » et d'autres initiatives mises en place ou prévues afin de conserver les peintures murales, les sculptures et d'autres attributs importants du bien ;
4. Encourage l'État partie à mettre en œuvre de toute urgence le comité de gestion du site proposé et ses structures de gestion, avec une répartition claire des responsabilités ;
5. Demande à l'État partie de pleinement mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de l'ICOMOS de mars 2015 sur le bien le cas échéant ;
6. Réitère sa demande précédente à l'État partie de réviser et actualiser le plan de gestion du bien en s'appuyant sur une gouvernance et une structure de communication clairement définies tout en intégrant les systèmes de gestion traditionnels, et en mettant en place une interface entre l'État et les autorités du Temple, le cadre des stratégies de conservation et de gestion des pèlerins et visiteurs à court, moyen et long termes, un

budget prévisionnel, ainsi que l'intégration de la « déclaration de stratégie de conservation » récemment préparée, et d'en fournir le projet au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;

7. Demande également à l'État partie de faciliter la préparation d'une stratégie globale de gestion touristique, d'ensemble fortement axée sur une démarche équilibrée eu égard au rôle du bien en tant que lieu de pèlerinage, aux besoins essentiels pour la conservation de la valeur universelle exceptionnelle et aux besoins des visiteurs, et d'en soumettre le projet au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Rappelle à l'État partie son obligation de soumettre les détails des travaux prévus pour le bien qui pourraient affecter sa valeur universelle exceptionnelle, y compris les projets de traitement curatif des peintures murales et sculptures et le nettoyage au laser, le remplacement du carrelage au sol, et les projets hydrogéologiques, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, conformément aux conditions requises au paragraphe 172 des *Orientations*, avant toute décision ou intervention physique irréversibles ;
9. Demande finalement à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019, **afin de considérer, en l'absence d'avancées appropriées dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, et dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

17. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)

Décision : 42 COM 7B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.47**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement l'annonce que la mise en œuvre du projet portuaire de portée réduite a été différée du fait que d'autres projets de ports sont exécutés en premier et que la nécessité de plans considérablement actualisés est clairement reconnue, compte tenu des recommandations de la mission de conseil de l'ICOMOS de juillet 2016 ;
4. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des plans à grande échelle, des plans détaillés, et des photomontages haute résolution de l'aménagement portuaire proposé, avant le commencement de tout travail sur le bien, afin que le Comité puisse examiner ce projet et déterminer sa pertinence ;

5. Accueille également favorablement l'engagement pris par l'État partie de renforcer les cadres législatifs et financiers pour la gestion du bien, et de faire appel à un archéologue marin avant le commencement de la mise en œuvre du projet de portuaire proposé en vue de prévenir tout impact de ce projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de prendre des mesures d'atténuation, si nécessaire ;
6. Demande en outre à l'État partie de fournir des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion pour le tourisme durable et de préciser clairement la capacité financière de la Fondation du patrimoine de Galle, y compris des informations sur les ressources financières disponibles pour mettre en œuvre les recommandations du plan de gestion du tourisme ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la qualité et le nombre appropriés de membres du personnel nécessaires pour mettre en œuvre le plan de gestion intégrée (PGI) et le plan de gestion pour le tourisme durable ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, y compris un rapport détaillé à fournir sur la mise en œuvre du PGI, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

18. **L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne (Argentine, Belgique, France, Allemagne, Inde, Japon, Suisse) (C 1321rev)**

Décision : 42 COM 7B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 8B.31**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement la clarification de l'approche dynamique adoptée par la Conférence permanente pour prendre en compte l'impact potentiel des propositions de développement et des normes pour les travaux de conservation dans l'ensemble de la série et la création par la Fondation Le Corbusier d'un Comité pour éclairer les décisions sur les projets de conservation, de restauration et de développement ;
4. Notant que, bien que des évaluations d'impact des propositions individuelles soient menées au niveau des éléments constitutifs du site, les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) ne sont pas utilisées conformément au guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, car l'évaluation des impacts se limite aux éléments constitutifs du site et ne

porte pas sur l'ensemble de la série, encourage les États parties à renforcer leur approche des évaluations d'impact en utilisant les EIP et en veillant à ce que les impacts soient considérés sous l'angle de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de la série dans son ensemble ;

5. Accueille aussi favorablement la création par la Fondation Le Corbusier d'archives de restauration, qui représente une contribution essentielle à l'harmonisation des approches techniques et méthodologiques de la conservation des bâtiments de Le Corbusier, et plus particulièrement eu égard à leur potentiel pour guider la remise en état ou le remplacement de matériaux et d'éléments ;
6. Prend note du travail approfondi qui a été réalisé sur le plan de conservation de Chandigarh devant être achevé d'ici 2020 et de la vaste portée de celui-ci, avec notamment une proposition d'avis technique pour la conservation et la préservation du béton et pour la justification des interventions architecturales, qui devrait servir de base à l'élaboration de propositions détaillées de conservation pour des aspects spécifiques du bien ;
7. Prend également note des travaux réalisés pour achever les plans originaux de la Colline géométrique à Chandigarh et les travaux envisagés pour le Mémorial des martyrs, mais regrette que le détail de ces travaux n'ait pas été soumis à l'avance, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et demande à l'État partie de l'Inde de soumettre une documentation détaillée sur ces deux projets le plus tôt possible et d'ici le **1^{er} décembre 2018** ;
8. Prend en outre note de l'absence actuelle de protection spécifique pour la zone tampon de la Maison Guiette, et compte tenu du fait que son environnement urbain a déjà connu des modifications et que la zone tampon élargie visait à protéger son intégrité de tout impact visuel, demande également à l'État partie de Belgique de mettre en place une protection ciblée, qui réponde aux besoins spécifiques de cet élément constitutif du site et améliore la protection générique actuellement offerte ;
9. Note par ailleurs que d'éventuelles extensions de la série n'ont pas été exclues et encourage également les États parties à s'assurer que la Conférence permanente approuve toute proposition d'inscription sur les listes indicatives en amont de leur soumission au centre du patrimoine mondial par l'un d'entre eux ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

19. Cimetières de tombes médiévales stecci (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Monténégro, Serbie) (C 1504)

Décision : 42 COM 7B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,

2. Rappelant la décision **40 COM 8B.24** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement les informations fournies par les États parties sur la mise en place du Comité de coordination international (CIC) et les mécanismes de coordination liés ;
4. Demande aux États parties de poursuivre les avancées identifiées par le Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription du bien, y compris :
 - a) Poursuivre la mise en œuvre d'un système de cartographie et de catalogage cohérent pour les éléments du bien en série,
 - b) Définir des programmes de conservation actifs pour les stecci en s'appuyant sur les résultats du suivi et en consultant des conservateurs compétents,
 - c) Définir et mettre en œuvre des indicateurs de suivi qui comprennent les impacts du développement et du tourisme,
 - d) Définir et mettre en œuvre des méthodes cohérentes d'évaluation d'impact sur le patrimoine et de gestion des risques de catastrophe au sein du système de gestion transnational,
 - e) Continuer à organiser et à fournir des activités de renforcement des capacités liées à ces objectifs pour les gestionnaires de site ;
5. Demande également aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport d'avancement consolidé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des mesures ci-dessus, et d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport consolidé sur les mesures achevées, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

20. Vieille ville de Dubrovnik (Croatie) (C 95bis)

Décision : 42 COM 7B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.50**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Prend note des mesures positives prises pour élaborer un plan d'action pour la conservation et la réparation des interventions inappropriées sur les murs de la ville, ainsi que la création d'un groupe de travail pour élaborer un Plan d'action pour la prévention des risques pour le bien, et encourage l'État partie à élaborer de toute urgence des orientations pour la conservation, avec des règles strictes pour la conservation, la restauration et l'entretien, afin de prévenir l'instabilité structurelle des murs de la ville ;
4. Regrette que l'élaboration du plan de gestion n'ait que peu progressé et qu'il ne dépasse pas à ce jour le stade du cadrage, et demande à l'État partie de redoubler d'efforts pour :

- a) préparer le plan de gestion du bien et de sa zone tampon, en y faisant figurer la stratégie touristique et la réglementation sur le tourisme de croisière,
 - b) veiller à ce que le plan de gestion comprenne les mesures réglementaires et de gestion nécessaires pour permettre à la zone tampon proposée de remplir efficacement son rôle de couche de protection supplémentaire pour le bien inscrit,
 - c) préparer une stratégie d'interprétation ;
5. Se félicite de la suspension du projet Bosanka 2 et des projets de quai/débarcadère du Lazeret et de Komarda, et rappelle la nécessité de réaliser des études d'impact sur le patrimoine (EIP), conformément aux orientations de l'ICOMOS sur les EIP pour les biens culturels du patrimoine mondial, et demande également à l'État partie de soumettre les détails complets du projet au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
 6. Prend note également des informations fournies sur le projet de « Centre sportif et de loisirs avec terrain de golf et villages de vacances de Bosanka Nord et Bosanka Sud » concernant la distance minimale de cinquante mètres, et rappelle sa demande d'informations complémentaires sur le projet, comme les plans modifiés du terrain de golf, la documentation pertinente et les EIP, à fournir au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant le début des travaux du projet ;
 7. Demande en outre à l'État partie de soumettre des informations sur le projet, notamment une EIP, réalisée conformément aux orientations de l'ICOMOS sur les EIP, concernant la proposition de restauration du réseau historique des égouts, pour examen par les Organisations consultatives, avant le début des travaux du projet ;
 8. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

21. Centre historique de Prague (Tchéquie) (C 616bis)

Décision : 42 COM 7B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.73**, adoptée à sa 36^e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Note les informations communiquées sur les modifications apportées au projet d'axe routier nord-sud et la révision du projet de plan de gestion suite aux recommandations de l'ICOMOS, ainsi que les progrès réalisés par l'État partie dans les travaux de restauration ;
4. Prie instamment l'État partie de finaliser le plan de gestion du bien, en intégrant notamment des mesures de protection détaillées et une référence au cadre de prise de décision dans les régimes de réglementation, et de mettre en œuvre tous les plans et

mesures pertinents en définissant des degrés appropriés d'intervention pour chaque élément du bien, de sa zone tampon et de son cadre général, afin de prévenir toute menace pour sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;

5. Encourage l'État partie à approuver tous les documents et amendements juridiques pertinents, tels que l'« amendement à la loi sur l'Entretien du patrimoine national » afin d'améliorer la protection et la gestion du patrimoine, et invite l'État partie à renforcer l'autorité de l'institution nationale en charge de la mise en œuvre de la *Convention* afin de lui permettre d'axer ses principales décisions sur la conservation de la VUE du bien ;
6. Exprime sa vive préoccupation quant au nombre de projets d'aménagement et de développement de grande envergure envisagés dans la zone tampon du bien et son cadre général, et à l'absence de réglementations spécifiques concernant les projets de construction de bâtiments de grande hauteur susceptibles d'avoir un impact considérable sur la VUE du bien ;
7. Demande à l'État partie de prévenir toute interprétation erronée à venir de ses précédentes décisions (en particulier la décision **32 COM 7B.86**) sur les limites de hauteur et l'étendue de la zone précédemment dénommée « plaine de Pankrác » ; et invite également l'État partie à appliquer un moratoire sur les grands projets envisagés sur le territoire du bien, de sa zone tampon et de son cadre général, susceptibles d'être gravement préjudiciables à la VUE du bien, jusqu'à l'élaboration et la mise en vigueur de réglementations appropriées, notamment un plan de limitation des hauteurs de bâtiments, avec des règles particulières destinées à empêcher d'aggraver les dommages déjà occasionnés par l'ensemble de bâtiments de grande hauteur existant ;
8. Rappelle à l'État partie qu'il doit soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les éléments détaillés et les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) de tout projet susceptible d'être préjudiciable à la VUE du bien, ainsi qu'une EIP cumulative des projets envisagés sur le territoire du bien, de sa zone tampon et de son cadre général qui mette l'accent sur leur impact potentiel sur la VUE du bien, pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Demande également à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le territoire du bien afin d'évaluer son état de conservation, d'examiner tous les projets et études en cours, d'aider à l'identification d'options envisageables pour d'éventuels projets d'aménagement et de développement qui soient cohérents avec la VUE du bien, et de déterminer si le bien est confronté à des menaces qui pourraient avoir des effets néfastes sur ses caractéristiques inhérentes et justifieraient qu'il satisfasse aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 179 des *Orientations* ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

22. Coteaux, Maisons et Caves de Champagne (France) (C 1465)

Décision : 42 COM 7B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 8B.24**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Se félicite des progrès réalisés par l'État partie dans le renforcement du cadre juridique, de planification et de gestion du bien ;
4. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour donner suite aux recommandations du Comité, en accordant une attention particulière aux points suivants :
 - a) Finaliser l'Aires de valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) pour la colline Saint Nicaise et le secteur sauvegardé pour Reims avec les plans et règlements en cours d'élaboration,
 - b) Finaliser la révision des instruments de planification, afin que leurs dispositions de planification soient cohérentes avec les règlements et les plans des zones protégées nouvellement créées,
 - c) Finaliser l'étude sur le réseau souterrain des grottes de Reims et élaborer le plan de gestion des risques envisagé, selon le guide présenté à l'annexe 11 du rapport sur l'état de conservation soumis par l'État partie en novembre 2017,
 - d) Poursuivre l'étude sur la zone d'influence visuelle sur le paysage entreprise dans le cadre des études d'impact de la ferme éolienne de Pocancy et Champigneul ;
5. Félicitant l'État partie pour l'analyse rigoureuse des impacts négatifs de la ferme éolienne prévue à Pocancy et Champigneul et pour la cohérence de ses décisions, approuve les conclusions de l'évaluation réalisée par les autorités françaises concernant les impacts négatifs de cette infrastructure sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'issue de l'appel contre la décision ;
6. Demande églement à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

23. Les Climats du vignoble de Bourgogne (France) (C 1425)

Décision : 42 COM 7B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 8B.23**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),

3. Se félicite des progrès accomplis par l'État partie dans le renforcement du cadre juridique, d'urbanisme et de gestion du bien ;
4. Recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts, en accordant une attention particulière aux points suivants :
 - a) Finaliser la procédure d'approbation des sites classés et d'Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en cours d'élaboration,
 - b) Finaliser la révision des outils d'urbanisme, afin que leurs dispositions soient cohérentes avec la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et des attributs qui la sous-tendent,
 - c) Lancer le processus de désignation de sites du patrimoine remarquable conformément à la loi du 7 juillet 2016, en particulier dans les municipalités qui ne disposent pas de mécanismes de protection adéquats pour les attributs qui sous-tendent la VUE du bien,
 - d) Poursuivre et accélérer la mise en œuvre du plan d'aménagement paysager du secteur des carrières du Comblanchien et s'assurer que les projets proposés dans le plan n'ont pas d'impacts négatifs sur la VUE du bien,
 - e) Intégrer aux études d'impact élaborées pour les projets à venir l'approche méthodologique suggérée par les Orientations de l'ICOMOS pour les études d'impact sur les biens culturels du patrimoine mondial, et utiliser également cette approche pour les projets qui ne sont pas soumis à des études d'impact sur l'environnement conformément à la législation nationale ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

24. Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) (C 708bis)

Décision : 42 COM 7B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.44, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017)**,
3. Reconnaît les efforts effectués par l'État partie pour mettre en œuvre les recommandations concernant le schéma directeur d'aménagement du territoire urbain (SDATU), et encourage l'État partie à renforcer davantage la démarche participative et l'implication de la municipalité et de la société civile dans l'élaboration du SDATU, et d'améliorer la démarche décisionnelle interministérielle et institutionnelle coordonnée s'agissant de la protection du bien du patrimoine mondial ;
4. Entérine les recommandations du rapport d'activité final du service de conseil de l'UNESCO à la Géorgie élaboré dans le cadre de l'accord signé entre l'État partie et l'UNESCO, et financièrement soutenu par la Banque mondiale (accord UNESCO/Géorgie), ainsi que les recommandations de la mission de suivi réactif de 2018

sur le bien, et invite l'État partie à mettre en œuvre ces recommandations, en particulier concernant la cathédrale de Svetitskhoveli, le monastère de Djvari, le couvent de Samtavro et la vallée de Samtavro ;

5. Demande à l'État partie de maintenir le moratoire sur l'aménagement urbain et la privatisation des terres dans les zones de protection du patrimoine culturel de Mtskheta jusqu'à l'adoption des documents d'urbanisme et la mise en place effective des contrôles et du suivi ;
6. Rappelle sa demande à l'État partie de soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des informations détaillées sur tout projet de développement au sein du bien, de sa zone tampon et de son cadre pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant que toute décision difficilement réversible soit prise ;
7. Prie instamment et vivement l'État partie d'entreprendre une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) des aménagements au sein du bien et de sa zone tampon comme méthode opportune et appropriée pour évaluer les impacts multiples et cumulatifs des aménagements actuels et prévus, prenant en compte les impacts éventuels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au Guide de l'ICOMOS sur les EIP pour les biens du patrimoine culturel mondial, avant d'autoriser toute réalisation d'aménagement et avant la finalisation et mise en œuvre du SDATU ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

25. Isthme de Courlande (Lituanie, Fédération de Russie) (C 994)

Décision : 42 COM 7B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.53**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Se félicite des efforts déployés par les deux États parties pour résoudre les problèmes actuels de conservation du bien ;
4. Prenant note de l'engagement de l'État partie de Lituanie concernant l'achèvement de l'étude d'impact environnemental (EIE) pour l'approfondissement du canal de navigation et la reconstruction du port de Klaipėda d'ici fin 2018 ;
5. Rappelant à l'État partie de Lituanie que la mission de suivi réactif de janvier 2015 a conclu que la proposition de construction d'un port en eau profonde pourrait avoir un impact sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, considère que si l'agrandissement de la zone du chenal existant ne dépasse pas le périmètre portuaire actuel, le projet pourrait être cohérent avec la VUE du bien ; et demande à

l'État partie d'étudier tous les impacts potentiels par le biais d'EIE et d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), conformément aux Orientations de l'ICOMOS relatives aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel et à la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale, avec une section spécifique consacrée à l'impact potentiel du projet sur la VUE du bien, qui devrait être soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant toute prise de décision ;

6. Demande également à l'État partie de Lituanie de soumettre le plan général du territoire portuaire de Klaipėda au Centre du patrimoine mondial avant son adoption et avant toute décision irréversible liée à sa mise en œuvre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Demande en outre que des EIP soient réalisées pour la construction d'un centre de thalassothérapie, les travaux de conception d'un port de plaisance à Juodkrantė, ainsi qu'un projet de lignes à haute tension, avant toute prise de décision, afin de définir clairement les impacts potentiels sur les attributs de la VUE ;
8. Demande par ailleurs aux deux États parties de donner suite à toute recommandation de la mission de suivi réactif de 2015 qui ne serait pas encore appliquée, comme l'élaboration d'une stratégie de développement des capacités, une politique de construction des rives et des avant-dunes, l'amélioration des processus de résolution des conflits, la recherche de zones tampons appropriées et l'élaboration d'une stratégie d'éducation et d'information ;
9. Note avec satisfaction qu'il n'existe actuellement aucune proposition pour la construction d'un pont suspendu allant de Klaipėda à l'isthme en traversant la lagune ;
10. Tout en notant que les deux États parties souhaitent préparer deux plans de gestion distincts pour refléter les différents systèmes de gestion, néanmoins prie instamment les États parties de réaliser des EIP sur la VUE de l'ensemble du bien, et non seulement de ses composantes nationales, et de mettre en place un système de coopération interinstitutionnelle et internationale (transfrontalière), afin de superviser la mise en œuvre coordonnée des stratégies communes ;
11. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives.

26. Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) (C 125ter)

Décision : 42 COM 7B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.54**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),

3. Accueille avec satisfaction le travail actuellement entrepris par l'État partie sur les questions juridiques, de planification et de gestion et reconnaît le travail réalisé dans le cadre de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de Kotor pour analyser de façon générale les faiblesses du système global de protection, et les propositions d'élaboration d'un plan d'urbanisme pour la Municipalité de Kotor ;
4. Note la proposition de centraliser la production d'EIP, ce qui permettrait d'atténuer les impacts des projets d'aménagement et de développement soumis, mais estime que cette mesure ne saurait suppléer à l'absence de mécanismes juridiques et de planification adéquats pour l'ensemble du paysage du bien ;
5. Demeure préoccupé par le fait qu'un travail considérable reste à entreprendre pour analyser en détail les faiblesses des schémas de planification spatiale et urbaine actuellement en vigueur sur le territoire du bien et de sa zone tampon, en guise de prélude au développement de moyens destinés à renforcer ces schémas ;
6. Prenant en considération l'examen technique, réalisé par l'ICOMOS, de l'EIP du projet, prie instamment l'État partie d'abandonner le projet de téléphérique Kotor – forteresse Saint Jean afin de prévenir tout impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
7. Prie aussi instamment l'État partie de maintenir le moratoire sur toute nouvelle construction et sur tout nouveau projet d'aménagement et de développement jusqu'à la mise en vigueur d'un ensemble exhaustif de mesures de planification et de protection permettant d'intégrer de façon satisfaisante d'éventuels projets de développement et d'aménagement durables dans le cadre sensible du secteur concerné et de prévenir tout impact sur les valeurs culturelles et paysagères du bien ;
8. Demande à l'État partie de finaliser toutes les actions pertinentes à mettre en œuvre en réponse aux précédentes décisions du Comité, en particulier de réaliser des EIP pour tous les projets d'aménagement et de développement en cours, notamment la connexion des rives du Verige et les installations touristiques à Glavati – Prčanj, et de soumettre les résultats des EIP au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant de prendre tout engagement ultérieur ;
9. Demande également à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le territoire du bien afin d'évaluer son état de conservation, ainsi que les différents rapports et amendements à la législation qui ont été produits, et de dispenser des conseils sur le travail qu'il convient d'entreprendre pour renforcer la protection juridique et la protection de la planification du bien et de sa zone tampon et renforcer sa gestion ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation de toutes les composantes du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

**27. Auschwitz Birkenau
Camp allemand nazi de concentration et d'extermination (1940-1945) (Pologne)
(C 31)**

Décision : 42 COM 7B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **33 COM 7B.115** et **40 COM 7B.55**, adoptées respectivement lors des 33e (Séville, 2009) et 40e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,
3. Félicite l'Etat partie pour la remise de la stratégie de conservation et la mise en oeuvre suivant les normes et standards internationaux de projets de conservation d'urgence ainsi que l'a demandé le Comité (décision **40 COM 7B.55**) ;
4. Félicite également l'Etat partie pour la décision prise sur les conditions environnementales de limitation des impacts visuels, acoustiques et archéologiques de réalisation du projet de voie express S-1 et rocade sud d'Oświęcim et la qualité des mesures envisagées, notamment en ce qui concerne d'éventuels restes humains, ainsi que la planification générale du projet intégrant l'établissement de l'EIP tel que requis par le Comité ;
5. Recommande à l'Etat partie de continuer le dialogue instauré avec les autorités et les communautés locales afin d'expliquer la valeur historique des éléments du paysage culturel entourant le bien inscrit, notamment par le moyen de médiation et de matériel éducatif approprié, afin de permettre l'établissement à terme d'une zone tampon du bien garantissant l'usage approprié du bien et de ses environs;
6. Demande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts en vue de l'achèvement du plan de gestion et de son adoption par toutes les parties prenantes et recommande également pour cela de s'appuyer sur la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle récemment adoptée et de renforcer et d'étendre le dispositif de gouvernance à l'ensemble des parties prenantes, notamment les autorités et communautés locales ;
7. Réitère sa demande à l'Etat partie d'inviter une mission de conseil Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien et recommande en outre à l'Etat partie de faire coïncider la mission avec une réunion du groupe d'experts permettant notamment de développer une programme de sensibilisation, d'explication et de reconversion à but éducatif et social des structures historiques de la zone de protection ;
8. Recommande par ailleurs à l'Etat partie de poursuivre la mise en œuvre des recommandations du groupe d'expert de 2013 ;
9. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

28. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)

Décision : 42 COM 7B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.58**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Reconnaît les progrès considérables réalisés dans la restauration du tissu et de l'intérieur de l'église de la Transfiguration, la très grande qualité de l'exécution et la mise en œuvre satisfaisante des précédentes recommandations ;
4. Accueille avec satisfaction les révisions apportées au projet de la zone d'entrée ;
5. Prend note des recommandations de la mission de conseil de l'ICOMOS, formulées lors de sa visite du bien, relatives aux travaux de restauration de l'église de la Transfiguration, et demande à l'État partie de les mettre en œuvre ;
6. Note que la restauration de l'église de l'Intercession est en cours de planification et recommande que les mêmes principes de restauration que ceux appliqués pour le projet de l'église de la Transfiguration soient appliqués pour ce projet, note également que le bois de l'église de l'Intercession est en très mauvais état et qu'une solide méthodologie doit être élaborée afin de limiter au maximum les nouvelles interventions, et demande également que les éléments détaillés des propositions alternatives de restauration soient soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant qu'une décision sur la marche à suivre ne soit prise ;
7. Note en outre que l'État partie a poursuivi le projet de nouvelle entrée du musée et, afin que l'île dispose d'un hébergement satisfaisant, a prévu de mettre en œuvre plusieurs autres projets d'aménagement et de développement tels que l'ensemble consacré à la restauration et au stockage, la reconstruction de l'entrepôt et le secteur architectural et ethnographique des « Vepses du nord », pour lesquels des évaluations d'impact sur le patrimoine ont été soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS ;
8. Demande en outre à l'État partie de n'autoriser aucune nouvelle construction à l'avenir car, avec les plans d'aménagement et de développement pour les zones A et B du projet de nouvelle entrée du musée, le niveau maximum admissible de développement de bâtiments dédiés à l'administration et aux services sera atteint sur l'île ;
9. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il mette l'accent sur l'élaboration de mesures de protection suffisantes tant dans la zone tampon qu'à l'extérieur, y compris s'agissant de l'occupation des sols et de la législation relative aux zones constructibles, et qu'il régule strictement la navigation fluviale afin de prévenir tout impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
10. Note avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour réviser le Plan de gestion (2018-2026) et le soumettre à l'approbation du Conseil de coordination pour la gestion du bien du patrimoine mondial « Kizhi Pogost », des parties prenantes et du Gouvernement régional de la république de Carélie, et demande par ailleurs à l'État partie, et au Musée en tant qu'administration en charge de la gestion du bien, de veiller

à ce que l'offre de services touristiques aille de pair avec le développement de secteurs de l'économie traditionnelle tels que la culture des terres, l'artisanat traditionnel, etc., dans le but de créer les conditions favorables à un établissement à long terme des habitants ;

11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

29. Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632)

Décision : 42 COM 7B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.49**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Prend acte des informations fournies par l'État partie concernant l'avancement de l'élaboration du Schém Directeur et du plan de gestion ;
4. Note que le rapport de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sera soumis pour examen à la 43^e session du Comité en 2019 ;
5. Note également que la mission a appuyé les plans révisés de reconfiguration du bâtiment du musée partiellement construit et que le rapport de la mission de 2018 contiendra des recommandations supplémentaires sur l'ensemble du programme du complexe muséal, qui inclut une série de bâtiments existants ;
6. Accueille avec satisfaction la décision de l'État partie de créer un Fonds pour la conservation et le développement de l'archipel de Solovetsky ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur les recommandations de la mission de suivi réactif de 2018, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

30. Site archéologique d'Ani (Turquie) (C 1518)

Décision : 42 COM 7B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,

2. Rappelant la décision **40 COM 8B.28**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Prend note des progrès réalisés par l'État partie, et lui demande de poursuivre ses avancées dans la mise en œuvre des recommandations du Comité du patrimoine mondial formulées lors de l'inscription du bien, notamment :
 - a) réaliser un travail de documentation du paysage naturel, du développement urbain, des structures architecturales et des espaces souterrains sur le territoire du bien et de sa zone tampon, et veiller à l'inclusion de cette documentation dans le système de gestion,
 - b) soumettre les détails du processus de mise en œuvre du plan directeur (2016-2021) et des travaux de recherche archéologique et de conservation prévus (2016-2040), notamment, s'agissant des travaux de conservation, fournir les documents de projets et les documents visuels, au Centre du patrimoine mondial, pour analyse par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*,
 - c) finaliser une évaluation globale des besoins de chaque monument classé et identifier les interventions nécessaires et les priorités, et intégrer celles-ci dans le plan directeur de conservation stratégique, document qui constitue la base d'une conservation et d'un suivi à court et long terme du bien,
 - d) concevoir et mettre en œuvre un suivi à long terme de l'activité sismique,
 - e) trouver des solutions durables et viables au problème actuel de pâturage non autorisé sur le territoire du site de conservation archéologique de 1^{er} ordre ;
4. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

31. Zones historiques d'Istanbul (Turquie)

Décision : 42 COM 7B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.52** adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Rappelant également les préoccupations persistantes du Comité au sujet du bien,
4. Accueille favorablement les efforts fournis par l'État partie de Turquie pour rationaliser les rapports sur les nombreux projets grâce à une méthode cohérente et pour s'impliquer dans un dialogue étroit avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Accueille également favorablement le lancement d'un projet de documentation des maisons ottomanes en bois et pierre et des travaux de stabilisation prévus qui y sont

liés, demande à l'État partie de fournir plus de détails sur la mise en œuvre du projet et sur son articulation avec la stratégie à long terme demandée par le Comité ;

6. Regrette profondément que les détails et informations sur les projets d'aménagement et de conservation aient été par le passé transmis après la fin desdits projets et sans évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) ; par conséquent, accueille en outre favorablement l'intégration d'un processus d'EIP culturelle au plan de gestion révisé ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de définir dans le plan de gestion et dès que possible les attributs qui portent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien avant la finalisation et approbation dudit plan ;
8. Note les travaux proposés pour la reconstruction de la medrese de Sainte-Sophie et l'EIP qui a été préparée à cette fin, et les travaux entrepris sur les murailles terrestres, le palais de Boucoléon, le musée Chora et la mosquée Molla Zeyrek ;
9. Note également le nombre important de propositions d'infrastructures et d'autres projets, et recommande que l'État partie élabore un rapport d'étape sur ces derniers, ainsi qu'une feuille de route comprenant des stratégies à court et long termes portant sur tous les types de projets (aménagement, rénovation, renouvellement) qui pourraient avoir un impact sur la VUE du bien, et détermine tous les détails et étapes nécessaires en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant que toute décision irréversible soit prise ; et soumette cette feuille de route au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} février 2019** ;
10. Encourage l'État partie à inviter une mission de conseil ICCROM/ICOMOS pour examiner les projets de restauration et de conservation comme ceux du musée Chora et de la mosquée Zeyrek, conformément aux recommandations du rapport de la mission de suivi réactif de 2016 ;
11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

32. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 373bis)

Décision : 42 COM 7B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.56**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Félicite l'État partie d'avoir invité trois missions afin qu'elles dispensent des conseils sur le projet d'amélioration de la route nationale A303 (qui traverse actuellement le bien de part en part), dans le cadre d'un grand projet d'infrastructure ;

4. Note les études et enquêtes complémentaires menées par l'État partie afin d'examiner le projet de route de contournement par le sud (F10) et les options de tracé alternatif et de plus grande longueur du tunnel permettant de supprimer la route à deux fois deux voies en tranchée prévue sur le territoire du bien, ainsi que les enquêtes complémentaires très détaillées sur le tracé du tunnel et l'emplacement des entrées est et ouest ;
5. Note également les conclusions et recommandations de la mission de suivi de 2018, selon lesquelles bien que l'actuelle « proposition de projet » constitue une amélioration par rapport aux précédents projets et permettrait d'améliorer la situation dans le centre du bien, des enquêtes rigoureuses, un diagnostic, une conception itérative et une procédure d'évaluation ont révélé que, si le projet se poursuivait avec la longueur de tunnel actuellement envisagée, les dommages occasionnés par la route à deux fois deux voies en tranchée auraient des impacts négatifs sur l'intégrité et la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et qu'en conséquence, le projet d'amélioration de l'A303 ne saurait se poursuivre avec la longueur de tunnel actuellement envisagée ;
6. Note avec préoccupation l'impact de la conception actuelle de cette route à deux fois deux voies sur le bien, en particulier à l'entrée ouest ;
7. Prie instamment l'État partie de continuer d'affiner la conception des projets, dans l'objectif d'éviter tout impact sur la VUE du bien, en envisageant notamment des options de tunnels plus longs ne nécessitant pas la construction de routes à deux fois deux voies en tranchée à ciel ouvert sur le territoire du bien et d'éviter les impacts liés au bruit, à l'éclairage et à la visibilité et demande en outre instamment à l'État partie de minimiser la longueur du ponceau du tunnel pour réduire l'impact sur le paysage culturel et l'archéologie ;
8. Demande à l'État partie de prendre en considération et mettre en œuvre les recommandations de la mission de conseil de mars 2018, et encourage l'État partie à continuer d'avancer dans la recherche de la meilleure solution pour l'élargissement de l'A303 afin d'éviter tout impact négatif sur la VUE du bien ;
9. Note en outre que l'État partie a indiqué vouloir respecter le calendrier des échéances de la procédure d'autorisation, et d'autres procédures réglementaires, du projet de route nationale A303 afin de prendre en considération les décisions du Comité et de veiller à ce que le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et le Comité puissent poursuivre leur contribution à l'évaluation et aux processus de prise de décision lors des différentes étapes du projet ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

33. Qhapaq Ñan, réseau de routes andin (Argentine, Bolivie (État plurinational de), Chili, Colombie, Équateur, Pérou) (C 1459)

Décision : 42 COM 7B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.1**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Félicite les six États parties pour leur coopération, leur engagement à donner suite aux recommandations formulées lors de l'inscription du bien, et les importantes avancées réalisées dans la mise en œuvre du projet du fonds en dépôt japonais auprès de l'UNESCO pour le patrimoine mondial (JFiT) « Soutien au renforcement de la structure de gestion participative du Qhapaq Ñan, réseau de routes andin » ;
4. Encourage vivement les six États parties à continuer de travailler de façon coordonnée et globale afin de relever les défis à long terme liés à la conservation et la gestion du bien dans son ensemble ;
5. Note avec satisfaction les progrès réalisés par les États parties dans l'élaboration des plans de gestion et de conservation participatives, notamment l'implication des communautés locales dans leur conception et leur mise en œuvre finale, qui seront évalués en temps opportun par les Organisations consultatives ;
6. Demande que les plans nationaux et locaux de gestion et de conservation restants soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par les Organisations consultatives, une fois finalisés et approuvés ;
7. Prend note de la méthodologie et des documents d'orientation élaborés pour traiter la préparation aux risques et la gestion des catastrophes dans tout le bien, ainsi que du prochain atelier organisé à Cuzco en octobre 2018 et consacré à ce sujet, et demande également aux États parties d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre à titre prioritaire des stratégies appropriées pour gérer les facteurs de risque identifiés sur leur territoire respectif ;
8. Félicite également les États parties pour le développement d'un cadre d'élaboration des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), et les encourage également à finaliser les importantes mesures de suivi identifiées lors de l'atelier organisé au Chili (août 2017) afin de mettre en œuvre un mécanisme destiné à prévenir toute conséquence néfaste pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) d'éventuels projets d'aménagement ou de développement sur le territoire du bien ou aux alentours ;
9. Encourage en outre les États parties à poursuivre leur travail d'élaboration et de mise en œuvre d'un système de suivi de l'état de conservation du bien et des éléments du patrimoine immatériel ;

10. Demande en outre aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

- 34. Tiwanaku : centre spirituel et politique de la culture tiwanaku (Bolivie, État plurinational de) (C 567rev)**

Décision : 42 COM 7B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.2**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Note avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour conserver les principaux attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Reconnaît la contribution du Fonds-en-dépôt japonais auprès de l'UNESCO (UNESCO/Japan Funds in Trust - JFiT) au projet « Préservation et conservation de Tiwanaku et de la pyramide Akapana », destiné à améliorer le niveau de conservation et de gestion du bien ;
5. Prenant acte de la soumission du plan de gestion du bien, demande à l'État partie d'intégrer les commentaires de l'ICOMOS et de soumettre une version électronique du plan de gestion révisé et officiellement approuvé ;
6. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis le Plan intégral de conservation (PIC) demandé dans les précédentes décisions, et le prie instamment de soumettre la version finalisée de ce document d'ici le **1^{er} décembre 2018**, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Demande également à l'État partie d'accorder la priorité aux efforts visant à garantir un état optimal de conservation des attributs identifiés comme transmettant la VUE du bien avant de lancer tout nouveau projet archéologique, et de veiller à ce que cette priorité soit clairement établie dans le PIC ;
8. Réitère sa demande afin que l'extension de la zone tampon et les réglementations pour les zones urbaines et rurales soient officialisées, avec la participation des autorités locales et nationales, afin de permettre la protection intégrale de l'ensemble du bien, et demande en outre à l'État partie, suite à cette adoption, de soumettre une demande officielle de modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
9. Recommande à l'État partie de poursuivre et améliorer les campagnes de sensibilisation auprès des communautés locales de la région et sa communication avec celles-ci, en particulier les communautés résidant dans la zone tampon, et de renforcer leur participation à la réussite des objectifs de conservation et de gestion du bien ;

10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

35. Ensemble moderne de Pampulha (Brésil) (C 1493)

Décision : 42 COM 7B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 8B.33**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Se félicite de la réponse de l'État partie aux recommandations faites par le Comité lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial ;
4. Note que des travaux sont en cours pour restaurer l'intérieur du club nautique et son aménagement paysager et l'entrée de la salle de bal, comme indiqué dans le plan d'intervention, et demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial dès que possible une documentation détaillée sur ces projets pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Se félicite également que le square Dino Barbieri ait fait l'objet de recherches approfondies en vue d'encourager une restauration qui reflète la conception originale de Burle Marx, et recommande à l'État partie de finaliser le projet en tenant compte des recommandations faites par l'ICOMOS dans son examen technique à cet effet ;
6. Note également l'amélioration de la qualité de l'eau du lac Pampulha suite à la phase 1 du projet d'assainissement et demande également à l'État partie de fournir des précisions sur la manière dont la qualité de l'eau sera maintenue au-delà de la deuxième phase du projet et un calendrier révisé pour le raccordement de 98 % des points d'évacuation aux égouts ;
7. Note en outre les progrès accomplis dans l'élaboration d'un plan de gestion stratégique, y compris un plan intégré de développement durable du tourisme, qui comprendra des mesures pour renforcer les contrôles de protection et de planification dans l'ensemble et sa zone tampon, et encourage l'État partie à tenir compte de l'ensemble des recommandations concernant le plan de gestion adopté lors de l'inscription ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les plans ci-dessus mentionnés dès qu'ils seront disponibles ;
9. Encourage également l'État partie à poursuivre l'approche adoptée pour le développement de la stratégie touristique, qui reconnaît l'importance du sentiment d'appartenance des citoyens locaux et l'adaptation en conséquence des usages du bien, comme condition essentielle pour la conservation durable du bien ;

10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

36. Établissements de chefferies précolombiennes avec des sphères mégalithiques du Diquís (Costa Rica) (C 1453)

Décision : 42 COM 7B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.3**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Félicite l'État partie pour les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses recommandations sur l'acquisition des terres, la dotation en personnel et les activités éducatives ;
4. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour conclure des accords de coopération en termes de gestion avec les communautés locales et développer des initiatives éducatives qui mettent en valeur le bien en tant que référence pour le patrimoine culturel potentiel du Costa Rica ;
5. Note cependant avec inquiétude le retard pris dans la mise en œuvre de mesures qui sont essentielles à la bonne gestion et conservation du bien, en particulier la préparation du plan de réglementation du canton d'Osa, les plans de préparation aux risques et de gestion des catastrophes, et les accords de gestion avec les communautés autochtones et locales ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un plan de travail et un calendrier pour la mise en œuvre de ses recommandations, et d'augmenter les ressources humaines et financières nécessaires à leur application, ainsi qu'aux plus vastes objectifs de conservation et de gestion du bien ;
7. Prie instamment l'État partie de conclure l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) du projet d'aéroport international et de la soumettre, y compris une section dans l'impact du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, dès qu'elle sera disponible ;
8. Note avec préoccupation que l'EIP de la centrale hydroélectrique d'El Diquís suit une approche restrictive et que les détails techniques et les visualisations montrent qu'en dépit de l'emplacement du barrage prévu à l'extérieur du delta du Diquís, les constructions annexes dans le cadre élargi du site de Batambal exerceraient des impacts potentiellement négatifs sur le cadre paysager des établissements de chefferies et par là même sur la VUE du bien, et viennent contredire les objectifs du plan de gestion, et en conséquence prie aussi instamment l'État partie de reconsidérer le projet ;

9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

37. Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) (C 526)

Décision : 42 COM 7B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.4**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Prend note des progrès réalisés à ce jour sur le bien, et en particulier du renforcement de la Direction nationale du patrimoine monumental (DNPM), réitère sa demande de veiller à ce que la DNPM soit pleinement impliquée dans la prise de décision et la supervision des projets envisagés et en cours dans le cadre du Programme de développement touristique de la ville coloniale de Saint-Domingue (PFTCCSD) et d'un deuxième programme financé par la Banque interaméricaine de développement (BID) qui est en attente d'approbation par le Congrès, et demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2018** des informations plus détaillées sur ce deuxième programme, pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Prend note du protocole d'action proposé, des réglementations structurelles et des études de vulnérabilité géotechnique et topographique proposées suite à l'effondrement de l'hôtel Francés, et demande également que ces documents soient transmis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, dès qu'ils seront disponibles ;
5. Prend acte du fait que le système de capacité d'accueil des visiteurs est mis en œuvre dans le bien et demande instamment à l'État partie de définir et de mettre en œuvre des mesures pour contrôler les interventions dans les bâtiments historiques et d'élaborer une stratégie de tourisme durable qui accorde la priorité à la conservation du patrimoine ;
6. Se félicite des indications de l'État partie selon lesquelles le projet envisagé au couvent de Saint François n'a pas avancé, qu'aucun travaux ayant un impact sur le bien ou sa zone tampon n'ont été réalisés sur le projet Sansouci et qu'il n'est pas prévu que la ligne 6 du métro soit financée dans l'immédiat, et réitère également sa demande à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, d'informer et de soumettre les informations techniques nécessaires au Centre du patrimoine mondial en temps voulu pour qu'elles puissent être examinées par les Organisations consultatives avant que des décisions définitives ne soient prises ;
7. Exprime sa préoccupation quant au nombre de menaces identifiées lors de la mission consultative de 2014 et abordées dans la décision **38 COM 7B.42**, qui restent pour la plupart non résolues, et lui demande en outre de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un plan stratégique indiquant les autorités responsables et un calendrier pour résoudre les points suivants :

- a) achèvement des travaux d'extension de la zone tampon et de son règlement, suivis d'une demande de modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des *Orientations*,
- b) finalisation du processus d'approbation de la Loi sur la protection, la sauvegarde et le développement du patrimoine culturel,
- c) révision et amélioration des structures de gestion, avec une définition claire des responsabilités et des pouvoirs, afin de permettre des mesures de conservation, de protection et de gestion adéquates,
- d) parachèvement du plan stratégique pour la revitalisation intégrale de la ville coloniale de Saint-Domingue, en indiquant son calendrier détaillé de mise en œuvre et son financement,
- e) réitération du principe selon lequel la DNPM doit être consultée sur tous les projets engagés dans le bien par des entités gouvernementales, non gouvernementales et privées, et doit les approuver ;

8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

38. Ville de Quito (Équateur) (C 2)

Décision : 42 COM 7B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.61**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Note les dispositions légales et institutionnelles pour la conservation et la gestion du patrimoine culturel énoncées par l'État partie dans son rapport sur l'état de conservation ;
4. Constata les progrès accomplis dans la préparation du plan intégral et encourage l'État partie à le finaliser conformément à la recommandation de l'UNESCO sur le paysage urbain historique et autres recommandations en matière de gestion et, une fois disponible, à le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Note également les actions mises en œuvre par l'État partie en terme de suivi et de gestion des risques, ainsi que la promotion de l'habitat dans des bâtiments historiques, et demande à l'État partie de soumettre le plan de gestion des risques au Centre du patrimoine mondial, une fois disponible, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Note en outre que la construction de la station de métro de Plaza San Francisco est terminée, mais regrette que le processus de consultation demandé avec le Comité ne

soit pas allé à son terme et que d'autres emplacements possibles n'aient pas été suffisamment explorés, comme l'avait demandé à plusieurs reprises le Comité ;

7. Observe par ailleurs que l'État partie a soumis une documentation sur la protection de la VUE et la surveillance du bien et de ses composantes pendant le chantier du métro, pour une étude technique par les Organisations consultatives, et demande également à l'État partie de prévoir un laps de temps suffisant pour cette étude avant d'entamer le percement de tunnel sous le centre historique de Quito, et d'examiner tous les problèmes soulevés dans l'étude technique avant de lancer ces travaux ;
8. Prie instamment l'État partie de :
 - a) poursuivre les programmes de contrôle des vibrations et des établissements de surface produits par la construction du tunnel, comme recommandé par la mission de conseil ICOMOS de 2016,
 - b) soumettre les résultats de ce suivi au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives,
 - c) développer un programme d'évaluation, une fois que la ligne de métro sera mise en service, pour mesurer l'impact de la station sur les flux piétonniers et les usages et fonctions de la place et des bâtiments voisins ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

39. Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) (C 180)

Décision : 42 COM 7B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **34 COM 7B.110**, **35 COM 7B.125**, **36 COM 99**, **37 COM 98**, **38 COM 7B.44** et **40 COM 7B.6** adoptées respectivement à ses 34e (Brasilia, 2010), 35e (UNESCO, 2011), 36e (Saint Pétersbourg, 2012), 37e (Phnom Penh, 2013), 38e (Doha, 2014) et 40e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions ;
3. Rappelant également les nombreux rapports des missions de conseil et de suivi réactif et leurs recommandations à l'État partie en matière de conservation et de gestion du bien ;
4. Prend note de la réalisation d'un plan de tourisme durable et du plan d'Aménagement, Conservation et Sauvegarde du Parc national historique–Citadelle, Sans Souci (PNH-CSS) pour la partie monumentale du bien ;
5. Exprime cependant sa plus vive préoccupation quant à l'absence de progrès notable en ce qui concerne la mise en place des outils essentiels pour la bonne gestion et la conservation du bien, tels que la définition de la zone tampon, la finalisation du plan de gestion et de conservation et l'établissement d'une structure de gestion permanente ;

6. Note avec une vive préoccupation que la question de la déviation de la route RN003 n'est toujours pas réglée de manière satisfaisante et que les termes de référence de l'étude de la route RN003 semblent retenir exclusivement une traversée du parc et non un contournement et
 - a) Rappelle de nouveau la décision **34 COM 7B.110** qui demandait à l'État partie de « stopper la construction de la route RN003 dans le périmètre du bien en attendant la mise au point d'autres alternatives qu'il conviendra d'examiner, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations* »,
 - b) Demande à l'État partie de confirmer que le futur tracé de la route RN003 ne traversera pas le bien car elle affecterait sérieusement son intégrité, et d'informer le Comité dans les meilleurs délais si et quand les études nécessaires pour une déviation seront réalisées,
 - c) Rappelle la décision **40 COM 7B.6** qui demande à l'État partie « de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations*, le projet technique d'amélioration de la route existante qui traverse le Parc, avec notamment son tracé, les travaux d'ingénierie pour la canalisation du fleuve, le type d'asphalte et la largeur de la route, pour examen par les Organisations consultatives avant que tous travaux ne soient entrepris »,
 - d) Note que les termes de référence indiquent la possibilité de transformer la voie située dans le bien, de la route RN003 au parking de Choiseul, et demande à l'État partie de s'assurer que cette voie n'affectera pas la VUE du bien ;
7. Note avec préoccupation que les délais dans la finalisation de ces actions et la finalisation de ces outils pourraient à terme constituer un péril potentiel pour la VUE du bien, selon les termes du paragraphe 179 des *Orientations* ;
8. Prie instamment l'État partie de fournir avant le **1^{er} février 2019** une version électronique du plan de gestion et de conservation, ainsi qu'une proposition d'établissement d'une zone tampon pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

40. Centre historique de Puebla (Mexique) (C 416)

Décision : 42 COM 7B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.7** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Prend acte du fait que selon les informations fournies par l'État partie et l'examen technique de l'ICOMOS, le projet de téléphérique ne constitue pas une menace pour la

valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et rappelle à l'État partie son obligation, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de signaler à l'avance tout projet ou restauration d'ampleur qui pourrait affecter la VUE du bien, et ce, avant que toute décision irréversible soit prise ;

4. Accueille favorablement l'adoption du Programme partiel de développement durable du centre historique de Puebla et du plan de gestion correspondant et encourage l'État partie à assurer les ressources humaines et financières et les dispositions institutionnelles pour sa mise en œuvre ;
5. Exprime sa grande préoccupation quant aux dommages causés par le séisme de septembre 2017, et félicite l'État partie pour les actions prises afin d'y faire face ;
6. Reconnaît que la mise en œuvre des documents d'urbanisme récemment adoptés et les actions qui ont fait suite au séisme demanderont des efforts importants et des ressources humaines et financières à l'État partie, et réitère sa solidarité et son soutien dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial* ;
7. Demande à l'État partie de soumettre, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport sur les actions prises en réponse aux dommages causés par le séisme de septembre 2017, et sur les avancées effectuées dans la mise en œuvre du plan de gestion.

41. Centre historique de la ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)

Décision : 42 COM 7B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.8** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement l'adoption du plan de développement métropolitain 2016-2025 et la définition de la zone de monuments en tant que zone qui nécessite une réglementation spéciale, et note qu'un plan directeur 2017-2027 a été préparé pour cette zone et le centre historique ;
4. Prie instamment l'État partie de terminer la révision et le processus d'adoption du plan directeur 2017-2027 et d'en informer le Centre du patrimoine mondial, et de procéder à la soumission de la révision des limites du bien et de la zone tampon en tant que modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163 et 164 des *Orientations* ;
5. Note également que l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de la Via Troncal a été terminée, que l'impact de cette dernière sera minimal sur le bien et modéré sur la zone tampon proposée, et que ses effets seront positifs sur les flux de trafic automobile au sein du centre historique ;
6. Nonobstant les points ci-dessus, recommande fortement à l'État partie de suivre avec soin l'impact de la Via Troncal dans d'autres zones que celle du bien du patrimoine

mondial, particulièrement l'urbanisation potentielle le long de la Via Troncal, qui pourrait affecter les paysages culturels, les villages historiques et les expressions de patrimoine immatériel qui contribuent au cadre contextuel du bien, et de mettre en œuvre les recommandations adaptées issues de la mission de suivi réactif de 2014 afin de gérer et d'atténuer ces processus ;

7. Demander à l'État partie de revoir de manière systématique toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de 2014 et de faire ensuite rapport au Comité sur leur mise en œuvre ;
8. Demander également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

42. Centre ville historique de Paramaribo (Suriname) (C 940rev)

Décision : 42 COM 7B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.9**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016)
3. Se félicite de l'approbation et de la mise en œuvre du Programme de réhabilitation urbaine de Paramaribo (PURP) financé par la Banque interaméricaine de développement (BID), qui traite de questions essentielles concernant la gestion et la conservation du bien, et demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, une copie de la documentation du programme et des rapports d'avancement périodiques sur sa mise en œuvre, notamment des informations sur la participation de la communauté, ;
4. Prie de nouveau instamment l'État partie de retirer la licence à la société privée pour le projet de développement au bord de l'eau et de procéder d'urgence à l'extension des limites du bien pour inclure une bande de 50 mètres de la rivière et à l'extension des zones tampons, comme recommandé dans les décisions précédentes du Comité, au moyen d'une modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
5. Recommande à l'État partie d'accorder une attention particulière à l'aménagement de l'ensemble de la zone située au bord de l'eau, qui est un attribut essentiel du bien, et de soumettre le plan stratégique de la zone du bord de l'eau, dès qu'il sera disponible, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives
6. Regrettant que quatre bâtiments historiques aient été détruits par le feu ou démolis illégalement par leurs propriétaires en 2017, demande également à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur les incidents les plus récents du point de vue de leur rapport avec la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;

7. Demande en outre à l'État partie d'accorder une grande priorité à la prévention des incendies et à la sensibilisation des propriétaires privés de bâtiments historiques dans le bien et sa zone tampon ;
8. Se félicite également de l'initiative de l'État partie de reconstruire les anciens bâtiments de l'Assemblée nationale et demande par ailleurs à l'État partie de tenir compte des recommandations qui figurent dans l'étude technique de l'ICOMOS et d'engager de nouvelles consultations avec l'ICOMOS sur l'élaboration de conceptions architecturales actualisées ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

AFRIQUE

43. Axoum (Éthiopie) (C15)

Décision : 42 COM 7B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.10**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO 2016),
3. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans l'élaboration d'un plan de gestion du bien, bien que celle-ci soit toujours en cours, et pour son intention d'entreprendre la formation des responsables engagés dans la gestion du bien et dans l'application des principes contenus dans la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique ;
4. Reste préoccupé par la gestion du bien et l'impact du développement sur son environnement, en l'absence :
 - a) d'un plan de gestion complet et approuvé,
 - b) d'une définition des limites du bien et de sa zone tampon,
 - c) d'une révision du schéma directeur thématique de 2010 ;
5. Demande à l'État partie de soumettre, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, le plan de gestion révisé et le schéma directeur thématique de 2010 au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, et de fournir des explications claires quant à la relation entre ces documents et le plan structurel de 2016 ;

6. Demande également à l'État partie de soumettre d'urgence au Centre du patrimoine mondial des cartes indiquant le tracé précis des limites du bien et de sa zone tampon, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des précisions sur tous les développements actuels et potentiels à l'intérieur du bien et de sa zone tampon, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, ainsi que des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) appropriées, concernant notamment les développements commentés par la mission de 2016 ;
8. Demande en outre à l'État partie :
 - a) de modifier le contrat pour la stabilisation de la stèle 3 pour tenir compte des recommandations des Organisations consultatives,
 - b) de poursuivre la recherche de solutions aux problèmes rencontrés dans la tombe aux arches de briques et dans le mausolée, conformément aux recommandations des Organisations consultatives, avant l'exécution de ce projet,
 - c) de continuer à tenir le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives informés de ce projet, de s'abstenir de mettre en œuvre des procédures qui n'ont pas été examinées et de procéder avec prudence en faisant appel à des conseillers experts à toutes les étapes du projet,
 - d) de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} février 2019**, le projet révisé de modification de la façade du musée de l'église, ainsi qu'un rapport de l'archéologue sur les éléments archéologiques découverts pendant les travaux de construction du musée de l'église, pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Encourage l'État partie à développer sa proposition de formation du personnel concerné sur la *Convention*, les *Orientations* et le plan de gestion d'Axoum, dès lors que celui-ci sera finalisé ;
10. Prie instamment l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des recommandations des missions de 2013 et 2016.
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

44. Basse vallée de l'Omo (Éthiopie) (C 17)

Décision : 42 COM 7B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.3**, **39 COM 7B.4**, **40 COM 7B.80**, **41 COM 7B.68**, adoptées respectivement à ses 36^e (Saint Petersburg, 2012), 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,

3. Accueille avec satisfaction les informations actualisées sur le projet Kuraz Sugar Development (KSDP) transmises par l'État partie et note que le projet est bien avancé et a été réduit à quatre usines sucrières avec 100 000 ha de cultures de canne à sucre, mais qu'il y a eu une augmentation du nombre de routes d'accès, de canaux de drainage et de canaux secondaires et tertiaires ;
4. Note également qu'aucun détail n'est fourni sur les aménagements complémentaires au projet principal à proximité du bien, comme les routes d'accès, les nouvelles implantations ou les zones d'extraction de matériaux de construction et demande à l'État partie de les fournir ;
5. Regrette que les études d'impact appropriées n'aient pas été réalisées en temps voulu, et demande à l'État partie de compléter l'étude d'impact sur le patrimoine (EIP) réalisée en juin 2017 en incluant tous les détails de l'étude d'impact environnemental (EIE) du KSDP et de ses projets annexes en tenant compte de l'examen technique de l'ICOMOS de novembre 2017 ; et d'actualiser l'EIP existante au regard des résultats de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) envisagée ;
6. Note en outre que les rapports sur l'étude préliminaire de l'EIE font état du plein accord des résidents de la zone du projet, recueilli lors de consultations tenues avec les communautés locales sur le projet concerné en collaboration avec « Ethiopian Sugar Corporation » (la Société éthiopienne du sucre) ; et demande à l'État partie de soumettre les résultats des consultations relatives à l'EIE du KSDP, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Considère que l'étude préliminaire de l'EIE ne tient pas suffisamment compte de l'ensemble des impacts potentiels du KSDP sur le bien et son environnement, et demande à l'État partie d'analyser en profondeur les impacts indirects sur les aspects culturels, liés en particulier à des projets annexes au projet principal, et d'examiner tous les impacts potentiels du projet sur la basse vallée de l'Omo et son environnement respectif, conformément aux lignes directrices de l'UICN et de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Note par ailleurs l'avancement du projet de délimitation financé par l'UE, mais exprime sa préoccupation du fait que les travaux de délimitation n'ont pas été achevés par l'Agence éthiopienne de cartographie, et demande de plus à l'État partie de donner la priorité à l'avancement de ces travaux, qui sont nécessaires pour étayer l'EIP, ainsi que le plan de gestion du bien, et de soumettre ses projets de délimitation au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant toute prise de décision ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport intermédiaire, et d'ici le **1^{er} décembre 2019 un rapport** actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

45. **Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)**

Décision : 42 COM 7B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **39 COM 7B.40**, **40 COM 7B.12** et **41 COM 7B.69**, adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,
3. Notant les recommandations de la mission de conseil menée à Nairobi, Kenya, du 24 au 26 janvier 2018,
4. Note les efforts de l'État partie pour répondre à la décision du Comité au sujet du projet de corridor de transport reliant le port de Lamu, le Soudan du Sud et l'Éthiopie (LAPSSSET) ;
5. Réitère sa préoccupation quant au fait que la portée du projet LAPSSSET pourrait toujours induire des impacts significatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
6. Demande à l'État partie de réviser le projet d'évaluation stratégique environnementale (EES) de l'ensemble du projet LAPSSSET pour inclure une partie sur les impacts et les mesures d'atténuation proposées pour le patrimoine naturel et culturel, et spécifiquement les impacts sur la VUE de la Vieille ville de Lamu ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des projets du plan directeur révisé de la métropole de Lamu, du plan d'infrastructures de transport de l'UE, du cadre d'aménagement et d'investissement du projet LAPSSSET, et de la partie révisée du plan de gestion pour le bien portant que le projet LAPSSSET, pour examen par les Organisations consultatives, dès qu'ils seront terminés et avant leur approbation ;
8. Prend note de l'engagement de l'État partie à n'autoriser aucun aménagement du projet LAPSSSET sur les îles de l'archipel de Lamu, mais considérant que d'autres aménagements relatifs au projet LAPSSSET pourraient avoir des répercussions, demande en outre à l'État partie de :
 - a) Mettre en place des mesures de planification appropriées et une maîtrise des aménagements (y compris la limitation de la hauteur, les matériaux de construction, l'occupation des sols et l'utilisation d'EIP), et ce, afin de veiller à ce que les répercussions du développement dans le cadre du bien n'aient pas d'impact négatif sur sa VUE,
 - b) Comme le Comité l'a demandé dans plusieurs décisions précédentes, soumettre de toute urgence une proposition de modification mineure des limites au Centre du patrimoine mondial qui définira l'étendue d'une zone tampon révisée autour du bien incluant a minima l'intégralité de l'île de Lamu, les parties de l'île de Manda visibles depuis le bien, et les zones plus grandes de mangrove,
 - c) Mener des études supplémentaires pour déterminer les effets de la pollution induite par la centrale à charbon sur les édifices fragiles en roche corallienne de la vieille ville et tout autre impact sur d'autres attributs qui portent la VUE du bien ;

9. Demande par ailleurs à l'État partie de finaliser le protocole d'accord entre la Direction des aménagements (Development Authority) du corridor LAPSSET et les Musées nationaux du Kenya (NMK) pour que les NMK fassent partie du conseil d'administration du projet LAPSSET, comme indiqué pendant la mission de 2015 ;
10. Recommande à l'État partie de mettre sur pied un mécanisme de financement significatif pour traiter les enjeux de conservation, y compris la formation à l'utilisation des techniques et matériaux de construction traditionnels, au sein du bien du patrimoine mondial de la Vieille ville de Lamu, parallèlement au déploiement du projet LAPSSET ;
11. Demande de plus à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien, dès que les autorisations nécessaires sur la situation sécuritaire seront obtenues, afin d'examiner l'état d'avancement du projet LAPSSET ainsi que l'état de conservation du bien, et d'avoir des échanges avec les groupes de parties prenantes locales ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

46. Paysage culturel du Morne (Maurice) (C1259bis)

Décision : 42 COM 7B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.14**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Félicite l'État partie d'avoir rendu la montagne du Morne Brabant accessible au visiteurs ;
4. Notant la mise en œuvre des plans de gestion révisés et de ses plans annexes, notamment un plan d'action, accueille favorablement l'élaboration du plan de gestion des risques et du plan de gestion des visiteurs et encourage les efforts déployés par l'État partie pour résoudre les problèmes de mise en œuvre de ces plans ;
5. Se félicite également de la signature d'un accord de jumelage entre le bien et le Musée de Robben Island (Afrique du Sud) ;
6. Note que la contestation juridique liée au projet d'aménagement de la société Le Morne Brabant IRS Co Ltd n'est toujours pas résolue et souligne la nécessité de résoudre cette affaire de manière définitive et harmonieuse ;
7. Note également les problèmes auxquels le bien est confronté en matière d'espèces exotiques envahissantes et encourage également l'État partie à poursuivre ses efforts pour maintenir la diversité biologique du bien ;

8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

47. Île de Mozambique (Mozambique) (C599)

Décision : 42 COM 7B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.15**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Prend note des résultats et recommandations de la mission conjointe de suivi réactif sur le bien de 2018 ;
4. Accueille favorablement les progrès accomplis dans l'élaboration du plan de conservation et de gestion, en particulier en ce qui concerne le processus participatif entrepris et l'application de la recommandation sur le paysage urbain historique et des Objectifs de développement durable ;
5. Prie instamment l'État partie de terminer ce processus dans les meilleurs délais et d'inclure dans le plan de conservation et de gestion des dispositions pour la gestion du risque de catastrophe, des évaluations de l'impact sur le patrimoine, ainsi que des orientations en matière de conservation pour guider des projets de rénovation et de restauration ;
6. Demande à l'État partie de terminer rapidement la modification de la zone tampon proposée afin qu'il soit plus facile de soumettre la proposition de zone tampon en tant que modification mineure des limites du bien au Centre du patrimoine mondial, pour évaluation par les Organisations consultatives et examen par le Comité du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
7. Demande également à l'État partie d'entreprendre des travaux de conservation et consolidation d'urgence pour sauvegarder le bâtiment de l'hôpital et d'accélérer la reprise du projet de rénovation ;
8. Note la mise en place d'un cadre législatif pour l'identification et le classement de structures de l'île, et l'achèvement d'un inventaire pour la zone de la ville en pierre et chaux située dans le bien, et demande en outre à l'État partie d'élargir cet inventaire pour y inclure la zone en macuti du bien ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de :
 - a) Modifier la réglementation guidant le Bureau de conservation de l'Île de Mozambique (GACIM), pour lui attribuer l'autorité appropriée afin que lui revienne l'approbation finale pour les projets d'aménagements proposés, et ainsi sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien,

- b) Désigner un personnel dûment qualifié pour renforcer le GACIM de manière appropriée et assurer que cette organisation puisse remplir les fonctions dont elle est chargée ;
10. Demande de plus à l'État partie d'élaborer des stratégies qui :
- a) instituent un entretien régulier des bâtiments publics du bien,
 - b) traitent les conditions de vie dans la ville en macuti d'une manière qui soit appropriée par rapport à la VUE du bien,
 - c) permettent de contrôler l'augmentation de la circulation dans le bien,
 - d) sensibilisent davantage les habitants du bien sur leur rôle en tant que gardiens de la VUE du bien,
 - e) s'assurent de la mise en place de mécanismes d'entretien et de réparation appropriés pour la ville en pierre et chaux ainsi que pour la ville en macuti,
 - f) fournissent un renforcement des capacités aux niveaux national et local pour assurer l'entretien et la conservation adéquats du bien,
 - g) traitent les inégalités sociales croissantes signalées dans le bien ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

48. Paysage culturel de Sukur (Nigéria) (C 938)

Décision : 42 COM 7B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.17**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Salue les actions entreprises par l'État partie afin de traiter les impacts des attaques menées par les insurgés en 2014 sur le paysage culturel de Sukur, et note avec satisfaction l'élaboration d'un nouveau plan de gestion de la conservation (Conservation Management Plan – CMP) 2017-2021 ;
4. Notant que les travaux de conservation destinés à réparer les dommages occasionnés par les attaques de 2014 sur le palais du Hidi, les chemins pavés et d'autres structures restent à entreprendre, accueille avec satisfaction l'assistance accordée à l'État partie par la communauté internationale afin de traiter les impacts de ces attaques sur le bien et ses communautés ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts en faveur de la conservation continue du bien, et lui demande, en particulier, de réaliser un travail de cartographie détaillée des caractéristiques culturelles dès que des fonds seront disponibles, en intégrant à ce travail les structures et pratiques traditionnelles ;

6. Note que des populations déplacées, originaires d'autres secteurs, s'installent en nombre croissant sur le territoire du bien, ce qui conduit à une raréfaction des ressources et à la construction de bâtiments avec des matériaux non conformes ;
7. Demande à l'État partie de prendre des mesures adéquates afin de garantir l'utilisation durable de matériaux d'origine locale, et d'assurer un contrôle renforcé de l'érosion sur le territoire du bien ;
8. Prend note des initiatives en faveur du développement de l'écotourisme sur le territoire du bien, et encourage également l'État partie à tenir le Comité du patrimoine mondial informé de tout projet d'aménagement et de développement envisagé aux environs du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant que toute décision irréversible ne soit prise ;
9. Prend également note que, pour des raisons de sécurité, la mission de suivi réactif envisagée sur le territoire du bien n'a pu avoir lieu mais qu'une mission a été organisée afin de rencontrer les experts nationaux et le personnel du bien à Abuja (Nigeria) en mai 2018 ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, ainsi que sur les recommandations de la mission de mai 2018, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

49. Paysage culturel de Mapungubwe (Afrique du Sud) (C 1099bis)

Décision : 42 COM 7B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.19**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Félicite l'État partie de ses efforts pour assurer un suivi efficace des deux mines existantes, Vele Colliery et Venetia, à proximité du bien ;
4. Se félicite de la proposition d'élaboration d'un nouveau plan de gestion intégrée, qui sera achevé en 2018 et soumis au Centre du patrimoine mondial ;
5. Prend acte que l'État partie assure qu'il a pleinement résolu les questions soulevées par le Comité du patrimoine mondial, que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien est bien entretenue et surveillée, et que le bien ne fait face à aucune menace imminente, mais note que le rapport de l'État partie contient des informations limitées sur le suivi et la conservation du bien depuis l'adoption de la décision **40 COM 7B.19** en 2016, pour confirmer son bon état de conservation ;
6. Prend également acte de la soumission du rapport de 2013 sur les travaux de réhabilitation et de stabilisation des sites archéologiques et du rapport de 2016 qui

mentionne d'autres travaux sur le K2, mais note qu'aucun détail n'a été fourni sur les activités de suivi de ces rapports, et demande à l'État partie de fournir un rapport détaillé sur les travaux de conservation et de suivi archéologiques pour tous les sites, réalisés depuis la mission de suivi réactif de 2012, ainsi qu'une évaluation illustrée de l'état actuel de conservation des sites ;

7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien comprenant des informations mises à jour sur le suivi et la conservation, y compris des données récentes sur les indicateurs de conservation ainsi que la mise œuvre du plan de gestion et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

50. Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara (République Unie de Tanzanie) (C 144)

Décision : 42 COM 7B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.20**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille avec satisfaction la finalisation du Plan de gestion intégrée (2016-2019) et le lancement de sa mise en œuvre, tout en gardant à l'esprit que l'État partie pourrait envisager un calendrier de mise en œuvre plus long pour les futurs exercices de planification ;
4. Demande à l'État partie de finaliser le travail entrepris sur le plan global d'occupation des sols pour le bien, et d'élaborer un plan plus détaillé de développement touristique durable qui prenne en considération, outre l'expérience des visiteurs, la capacité d'accueil du bien et d'autres facteurs de conservation, à soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Demande également à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2013 ;
6. Encourage l'État partie à poursuivre le travail entrepris pour définir les limites et la zone tampon du bien et à l'accompagner de l'élaboration d'un cadre réglementaire, et, si nécessaire, de soumettre une nouvelle demande d'assistance internationale à l'occasion du prochain cycle en 2019 ;
7. Encourage également l'État partie à poursuivre les travaux de conservation des monuments du site ainsi que les travaux de consolidation des brise-lames destinés à ralentir l'érosion, et demande en outre que les plans de ces travaux, ainsi que des informations actualisées sur les travaux déjà réalisés, soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

8. Prend note de l'intention de l'État partie de construire de nouvelles installations destinées aux visiteurs ainsi que des jetées, et d'améliorer les infrastructures touristiques existantes, et demande par ailleurs que tous les plans soient soumis au Centre du patrimoine mondial avant que les projets ne soient finalisés et que leur mise en œuvre ne soit lancée, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
9. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

51. La ville de pierre de Zanzibar (République Unie de Tanzanie) (C 173rev)

Décision : 42 COM 7B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **35 COM 7B.45**, **36 COM 7B.49**, **38 COM 7B.55**, **39 COM 7B.45** et **40 COM 7B.21**, adoptées respectivement à ses 35^e (UNESCO, 2011), 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012), 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,
3. Accueille avec satisfaction l'élaboration du plan d'aménagement local de Ng'ambo et les projets de ceintures vertes du Département de planification urbaine et rurale (Department of Urban and Rural Planning – DoURP) et la restauration réussie du Chawl Building, et soutient le projet d'aménagement du Hifadhi Zanzibar Majestic Theatre ;
4. Note que l'État partie a suivi les recommandations de l'ICOMOS à propos de Beit-el-Ajaib (Maison des merveilles), et demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de toutes les évolutions du projet de réhabilitation ;
5. Note avec préoccupation que les mesures minimales d'atténuation pour le projet de Mambo Msiige, identifiées par la mission de 2016 comme étant un minimum non négociable, n'ont pas toutes été mises en œuvre, tandis que la Tippu Tip House et le Palace Museum demeurent vulnérables, à moins que des mesures d'urgence ne soient prises ;
6. Note avec une vive préoccupation que la mission de conseil d'octobre 2017 a estimé que l'on n'est parvenu à traiter avec succès aucun des facteurs affectant le bien, tels qu'énumérés dans les rapports sur l'état de conservation depuis 2014, que presque tous les commentaires et recommandations des missions de 2014 et 2016 sont toujours valables de nos jours, et qu'en outre, l'actuel système de gestion, avec notamment l'Autorité de conservation et de développement de la ville de pierre (Stone Town Conservation and Development Authority – STCDA) établie en 2010, n'est pas pleinement opérationnel, ce qui est préjudiciable au bien et à sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
7. Prend également note que l'état général de conservation de l'ensemble du patrimoine bâti demeure vulnérable et qu'un inventaire général détaillé du patrimoine bâti fait défaut,

tout en accueillant avec satisfaction la classification de quelques 300 bâtiments appartenant à la Société d'habitation de Zanzibar (Zanzibar Housing Corporation – ZHC) et la formation aux techniques de restauration dispensée ;

8. Exprime sa préoccupation quant à l'absence de notification au Centre du patrimoine mondial des principaux projets d'aménagement et de développement, et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette les éléments détaillés des projets du port à conteneurs de Malindi et de la Tippu Tip House avant que toute mise en œuvre ne débute, que les permis d'aménagement ne soient accordés et que le financement ne soit lancé, compte tenu du fort impact potentiel de ces projets sur la VUE du bien, et qu'il soumette pour examen le rapport du Fonds mondial pour les monuments sur le projet de restauration du Palace Museum ;
9. Demande également à l'État partie de :
 - a) faire stopper de toute urgence le grand projet de réaménagement de l'hôtel Bwawani (y compris les propositions concernant le front de mer, le lagon de Funguni et la mosquée bleue) compte tenu de son impact potentiel extrêmement négatif et irréversible sur la VUE,
 - b) apporter des éclaircissements sur les droits d'aménagement actuellement accordés dans toute la zone et de soumettre ces informations de toute urgence au Centre du patrimoine mondial,
 - c) protéger les vestiges de l'hôtel Bwawani et son front de mer ainsi que le lagon de Funguni en tant qu'espace public,
 - d) concevoir de nouveaux projets plus appropriés pour le complexe hôtelier Bwawani et les soumettre à l'examen du Centre du patrimoine mondial,
 - e) faire stopper le projet du bazar de Darajani compte tenu de son impact négatif sur la VUE du bien, et concevoir un nouveau projet conforme aux principes édictés dans le plan d'aménagement local de Ng'ambo et les projets de ceintures vertes du DoURP ;
10. Exprime également sa préoccupation quant à l'incapacité à soumettre les propositions et les détails finaux du projet de digue de Mizingani, comme demandé en 2010, 2011 et 2016 ;
11. Exprime en outre sa préoccupation quant au fait que les faiblesses générales mises en évidence par la mission de 2017 confirment les précédentes préoccupations du Comité, ce qui pourrait justifier d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, au titre des paragraphes 178 et 179 des *Orientations* ;
12. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les mesures suivantes pour traiter ces problèmes et, compte tenu de leur complexité et de leur diversité et du grand nombre de parties prenantes et d'acteurs impliqués, recommande qu'un groupe de travail soit établi, comme recommandé par la mission de 2017, pour une période d'au moins cinq années et qu'il dispose du mandat de :
 - a) appliquer les « Procédures à suivre afin de contrôler de façon adéquate le développement et promouvoir la conservation »,
 - b) mettre en œuvre les recommandations en attente des missions de 2014 et 2016,
 - c) orienter l'élaboration d'un nouveau plan de gestion intégrée de la conservation (PGIC) et sa coordination dans tous les plans locaux et régionaux d'aménagement,et invite l'État partie à soumettre le cahier des charges du PGIC pour examen ;

13. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif à se rendre sur le territoire du bien en 2019 afin d'évaluer l'état général de conservation du bien et, en particulier, les progrès réalisés dans la formation d'un groupe de travail ;
14. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020, afin de maintenir la VUE du bien.

ETATS ARABES

52. Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Égypte) (C 86)

Décision : 42 COM 7B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.78**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Félicite l'État partie pour les importantes découvertes archéologiques et recherches associées dans la pyramide de Khéops et pour les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Projet d'atténuation des risques et de restauration de la pyramide à degrés et de la tombe sud à Saqqara, et lui demande de soumettre des informations détaillées à ce sujet au Centre du patrimoine mondial ;
4. Accueille avec satisfaction la collaboration en cours entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives en vue d'élaborer des propositions pour le projet de tunnel de la route circulaire du Caire, à travers le plateau de Guizeh ;
5. Prend note de la soumission par l'État partie d'une « évaluation archéologique » initiale pour le projet de tunnel de la route circulaire du Caire et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il finalise une évaluation archéologique complète, selon les modalités précédemment requises, qui intègre les résultats du relevé archéologique par télédétection réalisé au moyen d'un radar pénétrant, d'un levé magnétique au sol et d'autres techniques, et qu'il veille à ce que, suite à l'examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, la version finale du « rapport complet d'évaluation archéologique » et les précédents rapports techniques sur la gestion du trafic et les détails de la conception contribuent à la conception technique du projet de tunnel de la route circulaire du Caire, qui devra faire l'objet d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), réalisée conformément au Guide de l'ICOMOS pour les EIP appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, et réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette les éléments détaillés de la conception technique du projet et l'EIP au Centre du patrimoine mondial pour examen ;

6. Prend également note de la précédente décision du Comité selon laquelle les travaux de construction du tunnel ne pourront être mis en œuvre sans que tous les rapports techniques demandés et les EIP en résultant aient été examinés et approuvés par les Organisations consultatives, et que des mesures d'atténuation et des procédures de suivi adéquates aient été convenues ;
7. Notant que les répercussions du projet abandonné de route circulaire de 1995 ont des conséquences préjudiciables pour le paysage, et que la route abandonnée a occasionné des déversements, une incinération de déchets et une extraction de sable à grande échelle, demande également à l'État partie de communiquer des informations complémentaires sur les actions mises en œuvre pour traiter ces conséquences ;
8. Exprime son inquiétude quant aux informations communiquées par l'État partie sur le Projet de développement du plateau des pyramides de Guizeh, le Projet d'éclairage et de sécurité des pyramides de Guizeh et le Projet de développement du site et de la communauté de Memphis, et prie instamment l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, dès que possible et conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, un document détaillé présentant des informations complètes sur le Projet de développement du plateau des pyramides de Guizeh ;
9. Demande en outre à l'État partie de poursuivre les efforts qu'il déploie pour renforcer la protection et la gestion du bien en :
 - a) renforçant la coordination et la gestion globales du bien du patrimoine mondial, et la conservation du bien par le ministère des Antiquités,
 - b) étudiant la législation nationale propre aux biens du patrimoine mondial,
 - c) définissant une zone tampon et en soumettant une demande de modification mineure des limites ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le territoire du bien afin d'évaluer l'état de conservation du bien, les projets en cours et prévus et de quelle façon ceux-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences pour la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

53. Citadelle d'Erbil (Iraq) (C 1437)

Décision : 42 COM 7B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **38 COM 8B.20 et 40 COM 7B.23**, adoptées à ses 38^e (Doha, 2014) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions respectivement,

3. Note les résultats positifs du « projet de revitalisation de la citadelle d'Erbil » mis en œuvre par l'UNESCO dans le cadre du fonds en dépôt du gouvernement régional du Kurdistan ;
4. Félicite l'État partie de poursuivre les actions entreprises en réponse aux recommandations du Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription du bien ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre la mise en œuvre des mesures et activités déjà entreprises et de continuer sa mobilisation fructueuse des partenaires nationaux et internationaux, et ce, afin de garantir la conservation et la gestion adéquate du bien et de prévenir et limiter les menaces qui pèsent sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
6. Demande à l'État partie de :
 - a) Soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les plans de principe de l'emplacement et de la conception des nouvelles constructions au sein du bien et de sa zone tampon, en particulier le projet de musée national du Kurdistan, avant que tout engagement soit pris s'agissant d'un accord ou d'une construction,
 - b) Poursuivre les études juridiques visant à renforcer la gestion du bien, de sa zone tampon et de son cadre, et ainsi sauvegarder sa VUE,
 - c) Soumettre au Centre du patrimoine mondial les résultats des études archéologiques, pour examen par les Organisations consultatives, afin de finaliser la déclaration provisoire de VUE ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

54. Petra (Jordanie) (C 326)

Décision : 42 COM 7B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.80** adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Félicite vivement l'État partie pour avoir pris des mesures immédiates et substantielles afin de mettre en œuvre les principales recommandations de la mission de suivi réactif conjointe de novembre 2017, notamment en :
 - a) Élaborant un plan de gestion intégré (PGI) de grande qualité pour le bien et en prévoyant des dispositions légales et des politiques appropriées pour sa mise en œuvre, conformément aux *Orientations*,
 - b) Remplaçant le projet d'agrandissement de l'hôtel Crowne Plaza par un projet de rénovation à faible impact environnemental, et en abandonnant d'autres projets d'infrastructures touristiques à l'impact élevé,

- c) Renforçant la coordination institutionnelle pour améliorer l'efficacité de la conservation et de la gestion, en particulier s'agissant de la fonction du Département des antiquités, et du projet de centre d'entretien et de restauration du bien ;
4. Félicite également l'État partie pour suivre une méthode de gestion et de protection conforme avec la politique sur l'intégration de la perspective du développement durable aux mécanismes de la *Convention du patrimoine mondial*, notamment :
- a) Protection environnementale : ses efforts pour classer le parc archéologique de Petra en zone naturelle protégée, pour réduire l'empreinte environnementale des projets de construction en cours dans le cadre du bien, et pour intensifier les actions relatives au bien-être animal,
 - b) Développement social et économique durable : l'implication active des communautés locales et des organisations de la société civile dans les décisions et les actions de développement locales, en répondant à leurs besoins en matière de développement économique et social, en particulier concernant le travail des enfants et le décrochage scolaire.
5. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de novembre 2017, y compris en particulier :
- a) Prendre les mesures nécessaires pour protéger le bien de la croissance et de l'empiétement urbains en :
 - (i) Faisant appliquer un moratoire permanent sur les nouvelles constructions ou infrastructures visibles depuis le site,
 - (ii) Concevant un plan territorial directeur intégré (PTDI) permettant le développement économique, social et environnemental durable,
 - (iii) Empêchant la densification du cadre du bien et en dirigeant la croissance urbaine vers l'est du bien, au-delà des limites de l'Autorité régionale chargée du tourisme et du développement ;
 - (iv) Concevant une nouvelle réglementation pour la zone tampon et le cadre étendu du bien envisagés, conformément à la méthode de planification territoriale intégrée.
 - b) Créer une carte SIG fiable du bien montrant ses limites précises, sa topographie, la localisation de tous ses attributs et la zone tampon envisagée,
 - c) Apporter une attention urgente au projet de stabilisation du Siq grâce à une approche scientifique globale de la gestion des eaux et de la planification des bassins versants, et des causes premières des crues soudaines,
 - d) Mettre en place des procédures de notification et de consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS avant toute mise en œuvre de travaux importants ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre une proposition de modification mineure des limites en vue de l'adoption des limites de la zone tampon prévue et clarifier la réglementation en matière de protection urbaine de la zone tampon prévue, y compris son zonage, dans le cadre de la mise en place d'un PTDI.
7. Encourage l'État partie à poursuivre son dialogue et sa collaboration permanents avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives en vue de la conservation et de la gestion du bien ;

8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

55. Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093)

Décision : 42 COM 7B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.81**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Félicite l'État partie pour la soumission du plan de gestion pour le bien ; et l'invite à soumettre la documentation complémentaire demandée : plan de conservation général, politique de recherche archéologique et plan d'utilisation publique ;
4. Exprime son inquiétude quant au défaut d'exécution de travaux urgents de conservation sur l'ensemble du bien, en accordant une attention particulière à la tour du stylite et aux fortifications du castrum et prie instamment l'État partie d'entreprendre toutes les interventions de consolidation temporaires et réversibles nécessaires des attributs fragiles sur le bien et de soumettre les versions définitives des projets de conservation au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, et encourage l'État partie à inviter une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour soutenir la finalisation de ces projets le cas échéant ;
5. Demande à l'État partie d'actualiser la définition des limites du bien et de sa zone tampon ; et de la soumettre en tant que modification mineure des limites formelle, conformément aux paragraphes 163 et 164 des *Orientations*, au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par les Organisations consultatives et adoption par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

56. Byblos (Liban) (C 295)

Décision : 42 COM 7B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,

2. Se déclare préoccupé par le fait que des structures en béton armé ont été construites en surface au sud du bien et que l'État partie n'a pas soumis d'informations détaillées sur la conception du projet de Club diplomatique, y compris le remblayage des vestiges archéologiques permettant la réversibilité des piscines ;
3. Prie instamment l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, dès que possible et conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, un document détaillé sur les actions déjà entreprises et prévues en rapport avec ce projet, y compris les documents de conception architecturale ;
4. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien, mesurer l'impact potentiel du projet de Club diplomatique sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, identifier toute modification de ce projet qui s'avérerait nécessaire pour maintenir la VUE, l'authenticité et l'intégrité du bien, et déterminer si une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) est souhaitable ;
5. Demande également à l'État partie de suspendre les travaux de construction de ce projet et de ne pas construire de structures supplémentaires tant que les actions susmentionnées ne seront pas achevées ;
6. Demande en outre à l'État partie de travailler en étroite consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour élaborer et soumettre une modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 107 et 164 et à l'annexe 11 des *Orientations* ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

57. Fort de Bahla (Oman) (C 433)

Décision : 42 COM 7B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.26**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Félicite l'État partie de ses efforts pour assurer la gestion durable et la conservation du bien, et accueille favorablement la création d'un « Département des sites du patrimoine mondial » au sein du Ministère du patrimoine et de la culture (MHC) et d'un bureau de gestion du site à Bahla ;
4. Regrette que, malgré ses demandes antérieures, ni la version finale du plan de gestion ni une demande de modification mineure des limites n'aient été soumises ;

5. Prie instamment l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial la version finalisée et actualisée du plan de gestion, y compris le cadre juridique qui soutiendra sa mise en œuvre ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, dans les meilleurs délais et sur la base du paragraphe 172 des *Orientations*, un document détaillé résumant les actions de conservation et de gestion effectuées et prévues sur le bien (tissu original, interventions avec les différentes techniques de construction en terre, interventions avec d'autres matériaux traditionnels et nouvelle construction en béton), en montrant comment elles s'articulent entre elles et avec la version finalisée et actualisée du plan de gestion ;
7. Prenant note des recommandations de la mission de suivi réactif de 2017 sur le bien, demande également à l'État partie de les mettre en œuvre, en particulier les dispositions destinées à améliorer le contrôle et le suivi des nouvelles constructions et la préparation d'un plan de conservation ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre, d'ici le **1^{er} février 2019**, une demande de modification mineure des limites du bien en vue d'élargir la zone tampon, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

58. Ville historique de Djeddah, la porte de La Mecque (Arabie saoudite) (C 1361)

Décision : 42 COM 7B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.27** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Félicite l'État partie de ses avancées importantes pour finaliser une base de données détaillée des édifices situés au sein du bien et encourage à poursuivre ses efforts pour inclure dans cette base de données tous les attributs relatifs à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris son tissu urbain ;
4. Accueille favorablement l'engagement de l'État partie en faveur d'une méthode de gestion plus globale du bien et l'adoption d'instruments légaux et de mesures institutionnelles qui assureront l'amélioration de la protection, de la conservation et de la gestion, ainsi que les premières étapes en faveur de l'approche centrée sur le paysage historique urbain (PUH) pour la gestion du bien ;
5. Encourage également l'État partie à développer plus avant une stratégie de conservation intégrée pour le bien, y compris des études d'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) préparées conformément au Guide pour les EIP appliquées aux biens du patrimoine mondial (ICOMOS) qui concerneront les projets importants au sein du bien ;

6. Note les efforts entrepris par l'État partie pour prévenir les risques d'incendie et lui demande d'intégrer ces mesures dans un plan de préparation aux risques pour le bien ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives :
 - a) Des informations détaillées sur tous les plans, projets et stratégies entrepris au sein du bien, en particulier sur les édifices emblématiques et ceux qui connaissent un risque d'effondrement, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*,
 - b) L'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) qui a été préparée pour le bien,
 - c) La stratégie de conservation intégrée pour le bien, y compris le cadre des EIP pour les projets spécifiques,
 - d) Le plan de prévention et de gestion des risques pour le bien ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

59. Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan) (C 1073)

Décision : 42 COM 7B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.28**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Note les efforts de conservation préventive et les mesures de préservation jusqu'à présent mises en œuvre par l'État partie dans le cadre du Projet archéologique Soudan-Qatar ;
4. Exprime son inquiétude quant à l'état de conservation général du bien qui, selon les informations communiquées, semble être dans un état précaire, reflétant des années de négligence, manque d'entretien et de protection, de même qu'une gestion et une dotation en personnel inadéquates, aboutissant à la détérioration d'attributs importants, menaçant l'intégrité du bien et ayant un impact négatif direct sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
5. Regrette que, malgré sa précédente demande, aucune information claire n'ait été donnée sur la stratégie générale et l'état d'avancement des activités du projet pour chacun des cinq éléments constitutifs, ni qu'aucune des questions urgentes de gestion et de suivi n'ait été traitée ;
6. Regrette également qu'aucune information n'ait été donnée concernant la réalisation de la cartographie pour clairement identifier les limites des cinq éléments constitutifs conformément aux critères définis à l'Annexe 11 des *Orientations* ;

7. Prie instamment l'État partie, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de s'occuper des questions de gestion et du système de suivi afin de cibler de manière adéquate les besoins de conservation à long terme, et de fournir des détails sur le plan de gestion du tourisme, ainsi qu'une documentation détaillée sur les mesures accomplies et envisagées dans les cinq éléments constitutifs ;
8. Demande à l'État partie de fournir des informations et une documentation détaillée sur le projet de construction d'une couverture sur le temple funéraire d'El-Kourrou, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Demande également à l'État partie d'inviter, de toute urgence, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour : évaluer son état de conservation, identifier les menaces précises qui pèsent sur sa VUE en collaboration avec les principales parties prenantes nationales et internationales, développer un plan d'action répondant aux questions de gestion, de suivi et de gestion des visiteurs, et déterminer si l'état de conservation des attributs qui soutiennent la VUE du bien, notamment son authenticité et intégrité, fait l'objet d'un péril prouvé ou potentiel, conformément au paragraphe 179 des *Orientations* ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

60. Site archéologique de Carthage (Tunisie) (C 37)

Décision : 42 COM 7B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.29**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement les progrès accomplis dans la protection et la conservation du bien malgré un contexte global relativement difficile ;
4. Félicite l'État partie pour les efforts fructueux ayant permis de retrouver la statuette de Ganymède qui avait été volée du musée du site en 2013 ;
5. Prend note des efforts entrepris par l'État partie en vue de la maîtrise foncière des terrains situés dans la zone classée et invite à les poursuivre et les renforcer
6. Prend également note du processus de révision des limites du bien et de la zone tampon et invite l'État partie à soumettre au Comité du patrimoine mondial les critères de définition de cette dernière, ainsi que les réglementations et les mesures qui la régissent ;
7. Demande également à l'État partie :

- a) d'adopter et de mettre en œuvre le Plan de protection et de mise en valeur (PPMV) du bien,
 - b) d'élaborer un plan de présentation et un plan de gestion touristique qui empêcheraient la prolifération informelle de commerces au sein du bien notamment sur la « Place de l'UNESCO » et aux abords des Thermes d'Anthonin,
 - c) de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie archéologique et de conservation du bien,
 - d) de coordonner les structures de gestion et de préservation du bien ainsi que les rôles des différents acteurs concernés ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les projets d'étude et de mise en valeur du cirque romain et celui de la stratégie d'étude et d'investigations archéologiques et de conservation du bien, ainsi que les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), avant que des décisions irréversibles ne soient prises, en vue de leur examen par les Organisations consultatives ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

BIENS MIXTES

ASIE-PACIFIQUE

61. Zone de nature sauvage de Tasmanie (Australie) (C/N 181quinquies)

Décision : 42 COM 7B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
- 2. Rappelant la décision **40 COM 7B.66** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
- 3. Accueille favorablement la mise en œuvre en cours des recommandations de la mission de 2015 grâce au nouveau plan de gestion pour le bien de 2016, particulièrement l'interdiction de l'exploitation forestière et de l'exploration et extraction minière au sein du bien, et des recommandations relatives à la recherche et à la gestion en matière d'incendies, et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts à cet égard ;
- 4. Accueille également favorablement l'inclusion spécifique, dans le plan de gestion, de critères d'évaluation supplémentaires des projets touristiques commerciaux ainsi que de la nécessité de déterminer les impacts potentiels sur la valeur du bien en tant que zone de nature sauvage ;

5. Prie instamment l'État partie de hâter l'élaboration du plan touristique directeur afin de garantir une approche stratégique du tourisme au sein du bien, conformément à l'objectif premier de protection de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), et de soumettre le projet de plan touristique directeur au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, et ce avant sa finalisation ;
6. Demande à l'État partie de finaliser de toute urgence la désignation en cours, en tant que réserves, des zones permanentes de production de bois (PTPZL) et des zones de future exploitation forestière potentielle (FPPFL) situées au sein du bien ;
7. Félicite l'État partie pour les avancées réalisées dans l'évaluation du patrimoine culturel en documentant les recherches archéologiques et autres menées au cours des 40 dernières années ;
8. Encourage également l'État partie à mettre en œuvre le plan détaillé d'évaluation culturelle complète du bien afin de pleinement déterminer le patrimoine vivant et le patrimoine archéologique et de soutenir la gestion conjointe de ces ressources avec les communautés autochtones ; et l'encourage en outre à utiliser ces données pour achever la rédaction de la Déclaration rétrospective de VUE ;
9. Réitère sa recommandation à l'État partie d'étoffer les équipes du bien avec des spécialistes du patrimoine culturel afin de garantir une protection et gestion véritable des sites culturels situés au sein du bien ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

62. Complexe paysager de Trang An (Viet Nam) (C/N 1438bis)

Décision : 42 COM 7B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **38 COM 8B.14** et **40 COM 7B.67**, adoptées respectivement à ses 38^e (Doha, 2014) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,
3. Accueille avec satisfaction les progrès réalisés par l'État partie dans le suivi des préoccupations précédemment exprimées par le Comité quant à la planification de la gestion, y compris la révision du plan de gestion et l'élaboration et la soumission de plans d'action pour la gestion des visiteurs et la gestion du patrimoine archéologique ;
4. Note que le nombre actuel de visiteurs a déjà dépassé les deux millions de visiteurs par an, chiffre précédemment estimé, et que l'on estime désormais que ce chiffre atteindra 3,5 millions de visiteurs par an d'ici 2020, et prie l'État partie de poursuivre les études nécessaires permettant une meilleure compréhension des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de cette augmentation forte et rapide du nombre de visiteurs, et de définir et faire respecter une limite stricte au nombre de visiteurs autorisés

afin d'avoir la certitude que ce nombre n'excède pas la capacité d'accueil du bien, en vue de conserver sa VUE ainsi que sa biodiversité, un élément essentiel de sa valeur esthétique ;

5. Accueille aussi avec satisfaction le fait que le démantèlement d'une voie d'accès piétonnier en béton sur la montagne Cai Ha a été terminé ;
6. Demande à l'État partie de :
 - a) renforcer plus avant les réglementations en matière d'installations touristiques,
 - b) veiller à l'établissement d'un mécanisme de consultation adapté au sein du Conseil de gestion du bien et parmi toutes les parties prenantes, destiné à :
 - (i) garantir qu'une approche équilibrée est envisagée en prenant en compte les aspects relatifs au tourisme, à la gestion du patrimoine et à la conservation de la nature considérés comme un tout,
 - (ii) appliquer un protocole clair et précis pour tout nouveau grand projet d'aménagement et de développement sur le territoire du bien, et veiller à ce que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soient préalablement consultés, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*,
 - c) veiller à ce que les mesures actuelles restent opérationnelles afin de limiter la surfréquentation, y compris un quota quotidien maximum de visiteurs, pour les jours de pointe et les jours normaux,
 - d) réaliser une évaluation plus poussée des équipements et services nécessaires pour accueillir correctement les visiteurs actuels et à venir, en prenant en considération les chiffres actuels fort importants et les estimations futures révisées, y compris celles concernant les jours de fête qui prévoient une pointe à 50 000 visiteurs,
 - e) dans le plan de gestion du bien, développer des sections consacrées au patrimoine archéologique, en particulier s'agissant de la formation et du renforcement des capacités du personnel afin que des ressources humaines nationales soient toujours disponibles pour garantir une gestion à long terme et réussie du patrimoine archéologique du bien ;
7. Demande également à l'État partie de continuer de mettre à disposition les ressources humaines et financières adéquates pour assurer un suivi environnemental systématique, une activité à considérer comme faisant partie intégrante de la planification et des opérations de gestion du bien ;
8. Note que la réplique temporaire d'un plateau de tournage sera démontée, et demande en outre à l'État partie de veiller à ce que toute initiative de promotion et de commercialisation du patrimoine sur le territoire du bien soit en cohérence avec l'interprétation de sa VUE ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN à se rendre sur le territoire du bien afin de prodiguer des conseils quant à la mise en œuvre et la révision du plan de gestion du bien ;
10. Notant que l'État partie n'a pas l'intention de construire une nouvelle université dans la zone de Bai Dinh, réitère néanmoins sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des informations détaillées sur tous les projets d'aménagement et de développement envisagés sur le

territoire du bien, de sa zone tampon et de son cadre paysager pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant que toute décision sur laquelle il serait difficile de revenir ne soit prise, notamment la nouvelle infrastructure de stationnement ;

11. Prie aussi instamment l'État partie de réaliser une évaluation environnementale stratégique (EES) et une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour tout projet majeur d'aménagement et de développement situés sur le territoire du bien et de sa zone tampon, évaluations à envisager comme une méthode opportune et adaptée pour évaluer les impacts individuels et cumulatifs des projets actuels et prévus dans le périmètre de ce bien fragile et de petite taille, en prenant en considération les impacts potentiels sur la VUE du bien conformément aux orientations de l'UICN et l'ICOMOS sur les évaluations d'impacts pour les projets envisagés, avant d'autoriser la mise en œuvre de tels projets ;
12. Encourage l'État partie à continuer de travailler en collaboration avec les Organisations consultatives afin de soutenir les efforts qu'il déploie, notamment s'agissant de l'intégration de la conservation de la biodiversité dans la gestion et la prise de décision ;
13. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

63. Ancienne cité maya et forêts tropicales protégées de Calakmul, Campeche (Mexique) (C/N 1061bis)

Décision : 42 COM 7B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **38 COM 8B.16** et **40 COM 7B.63** adoptées à ses 38^e (Doha, 2014) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions, respectivement,
3. Prend acte des progrès marqués dans l'intégration de la protection et la gestion des valeurs culturelles et naturelles du bien mixte, et se félicite en particulier de l'accord officiel de coopération entre la Commission nationale des aires naturelles protégées (CONANP) et l'Institut national d'Anthropologie et d'Histoire (INAH) ;
4. Note le développement d'un projet spécial conçu uniquement pour le bien en vertu de l'accord de coopération récemment signé entre la CONANP et l'INAH, et demande à l'État partie de mieux préciser ce sur quoi portera exactement ce projet spécial ;
5. Réitère cependant sa demande à l'État partie de :

- a) Compléter la mise à jour et le renforcement de la protection juridique du bien étendu en tant que site mixte, y compris à travers la révision en cours du zonage de la réserve de biosphère de Calakmul, afin de veiller à ce que les valeurs naturelles tout comme le patrimoine et les sites culturels contenus dans l'ensemble du bien bénéficient d'une protection adéquate,
 - b) Soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le projet de proposition concernant la révision du zonage de la réserve de biosphère de Calakmul, cartes comprises,
 - c) Finaliser et approuver le plan de gestion intégrée du bien mixte étendu qui comprend aussi un programme de suivi des attributs culturels et naturels du bien, ainsi que des mesures de gestion des risques ayant spécifiquement trait aux menaces pesant sur ces attributs, et de soumettre son projet définitif au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Réitère également sa demande à l'État partie d'envisager dans la future révision des limites du bien, l'inclusion de sites culturels supplémentaires de grand intérêt qui augmentent la valeur universelle exceptionnelle du bien et, d'autre part, d'améliorer la configuration de la zone tampon de manière à ce qu'elle confère au bien un surcroît de protection efficace ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

AFRIQUE

64. Massif de l'Ennedi : paysage naturel et culturel (Tchad) (C/N 1475)

Décision : 42 COM 7B.64

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **40 COM 8B.15** et **41 COM 8B.52**, adoptées à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,
3. Accueille favorablement la proposition d'améliorer le statut de protection et de consolider la gestion du bien, et les occasions qu'offre le nouveau partenariat entre l'État partie et l'African Parks Network (APN), avec l'apport financier de l'Union européenne, de la Dutch Postcode Lottery et d'autres partenaires, et encourage la communauté internationale à continuer d'apporter une aide financière et une assistance technique en faveur du bien ;
4. Salue également les efforts déployés par l'État partie pour documenter et réduire les actes de vandalisme constatés sur certains éléments d'art rupestre du bien depuis son

inscription, et demande à l'État partie de fournir un rapport détaillé sur l'étendue des dégâts et les mesures prises pour réhabiliter les sites touchés ;

5. Encourage fortement l'État partie et ses partenaires à traiter systématiquement toutes les demandes et recommandations pertinentes déjà formulées dans la décision **40 COM 8B.15** grâce au nouveau projet de soutien de la Réserve naturelle et culturelle de l'Ennedi (RNCE), en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Recommande que le renforcement longuement envisagé du statut juridique d'aire protégée s'accompagne d'une étude de la meilleure configuration possible pour le bien, assurant une harmonisation totale entre le statut juridique national, la méthode de gestion, le statut de patrimoine mondial et les délimitations de la zone tampon, et prie instamment l'État partie d'entamer des consultations avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant de finaliser la proposition de délimitation de la RNCE afin de garantir l'inclusion de toutes les zones importantes et la définition d'une zone tampon adéquate, et de soumettre une demande de modification des limites pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
7. Rappelle que le lien existant de longue date entre les communautés locales, les vestiges archéologiques et un milieu naturel extrême contribue à l'authenticité et à la conservation durable du bien, et réitère sa demande à l'État partie d'assurer la pleine participation des communautés locales et de leurs autorités traditionnelles à la gouvernance et la gestion du bien, et l'incite également à documenter davantage les systèmes de gestion traditionnels ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

65. Falaises de Bandiagara (pays dogon) (Mali) (C/N 516)

Décision : 42 COM 7B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.64**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016)
3. Félicite l'État partie pour la révision et l'actualisation du Plan de gestion et de conservation 2018-2022 du bien, et notamment pour la large implication des communautés locales, malgré les problèmes persistants sur la situation sécuritaire ;
4. Accueille favorablement les mesures prises pour l'implication des communautés dans la conservation du bien et les différents éléments de leur patrimoine, et plus particulièrement les initiatives communautaires comme l'Association Dogon Initiative (ADI) et la création de comités villageois, ayant permis de mener des travaux de restauration dans plusieurs villages, et encourage l'État partie à poursuivre et à renforcer

les campagnes d'information et de sensibilisation auprès et avec les communautés, en y impliquant notamment les jeunes ;

5. Apprécie les mesures prises pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels tant au niveau des communautés locales que sur le plan international, et prie instamment l'État partie de soutenir davantage les communautés locales et d'intensifier la coopération notamment avec les pays voisins pour renforcer la lutte contre le trafic illicite de biens culturels ;
6. Réitère son appel à tous les États parties qui sont également États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels à soutenir le Mali dans sa lutte contre le commerce illicite ;
7. Lance également un appel à l'ensemble de la communauté internationale afin qu'elle soutienne les efforts de l'État partie et contribue à la mise en œuvre de la deuxième phase du Programme de réhabilitation du patrimoine culturel et de sauvegarde des manuscrits anciens du Mali ;
8. Encourage également le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à explorer la possibilité de mettre en place un programme de soutien à distance à court terme, afin de permettre le dialogue sur le renforcement des capacités et la gestion durable du bien ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

ETATS ARABES

66. Les Ahwar du sud de l'Iraq : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes (Iraq) (C/N 1481)

Décision : 42 COM 7B.66

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 8B.16**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement la création d'un comité interministériel pour la gestion du bien, la réalisation de la Stratégie pour les ressources en eau et en sols en Iraq (SWLRI) et la reconnaissance des marécages iraqiens parmi les utilisateurs d'eau légitimes et, notant les besoins concurrents en eau de divers utilisateurs en Iraq, accueille également favorablement les efforts en cours pour réformer la gouvernance de l'eau ;

4. Prie instamment l'État partie de prendre des mesures appropriées pour fournir au bien de l'eau en quantité suffisante dans le cadre de sa capacité nationale ;
5. Accueille par ailleurs favorablement les efforts actuellement déployés en faveur de la création d'accords de partage de l'eau à long terme entre les États parties de l'Iraq, de l'Iran et de la Turquie et encourage vivement l'ensemble des trois États parties à poursuivre ces efforts, afin de garantir la fourniture de volumes d'eau suffisants pour le bien à même de soutenir sa biodiversité, et considère que la non satisfaction des exigences minimales en eau pourrait représenter un danger potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;
6. Tout en reconnaissant les conditions qui prévalent en Iraq, note avec une inquiétude majeure l'absence prolongée de protection légale adéquate pour la majorité des éléments naturels du bien, ainsi que la déclaration de l'État partie selon laquelle l'application de la loi demeure un problème, et considère également que cette situation pourrait représenter un danger potentiel pour la VUE du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;
7. Note également avec inquiétude les problèmes importants rapportés par l'État partie, concernant la chasse illégale aux oiseaux et la surpêche, et considère par ailleurs qu'en l'absence prolongée de protection légale pour la grande partie du bien et sans capacité de gestion suffisante, il est peu probable que ces problèmes soient efficacement contrôlés ;
8. Réitère sa demande à l'État partie de :
 - a) mener d'autres études concernant les flux d'eau minimaux nécessaires pour maintenir la biodiversité et les processus écologiques du bien, et apporter la preuve que ces volumes d'eaux sont fournis,
 - b) mener à bien le classement de tous les éléments du bien en zones protégées, de toute urgence, et garantir une protection légale effective pour réglementer les concessions pétrolières et gazières et autres activités potentiellement préjudiciables dans les zones tampons du bien,
 - c) apporter un soutien au maintien des connaissances écologiques traditionnelles détenues par les hommes et les femmes des communautés Ma'adan « Arabes des marais », ainsi qu'aux approches de gestion basées sur les droits, reconnaissant l'usage coutumier du bien ;
9. Note par ailleurs avec une grande inquiétude la vulnérabilité persistante du bien aux projets pétroliers et gaziers et, rappelant également sa position claire selon laquelle l'exploration et l'exploitation pétrolières et gazières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, prie vivement l'État partie de prendre l'engagement permanent de ne procéder à aucune exploration ni exploitation d'hydrocarbures au sein du bien et de garantir qu'aucune activité d'exploration ni d'exploitation d'hydrocarbures dans le voisinage du bien n'affecte de manière négative sa VUE ;
10. Accueille par ailleurs favorablement le retour des équipes archéologiques internationales à Uruk, Ur et Eridu, ainsi que la décision de se concentrer sur la conservation ; note les progrès accomplis à l'égard du travail sur les cartes et études détaillées ; néanmoins, compte tenu du mauvais état de conservation lors de l'inscription et des disparitions continues des strates archéologiques, prie aussi instamment l'État partie d'accélérer le travail sur les relevés et cartes afin d'établir des données de référence pour l'ensemble des activités futures, notamment de suivi ;

11. Demande à l'État partie de mettre en place une approche structurée pour un travail de conservation général à travers l'élaboration de plans de conservation pour chacun des trois sites archéologiques, associés à des plans d'action opérationnels ;
12. Prend note avec inquiétude de l'intérêt touristique croissant pour le bien compte tenu de l'absence de consolidation et d'entretien adéquats des zones mises au jour d'Uruk, Ur et Eridu lors de l'inscription, de la disparition régulière de vestiges archéologiques en raison de l'érosion et de l'effondrement, et de l'écosystème sensible des marais, demande également à l'État partie d'élaborer et mettre en œuvre un plan de tourisme général pour l'ensemble du bien, afin de réglementer les visites, garantir la sécurité des visiteurs ainsi que des pratiques, infrastructures et installations de tourisme adéquates et durables ;
13. Rappelle à l'État partie son obligation de soumettre tout projet de construction envisagée au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant son démarrage ;
14. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN/ICOMOS sur le bien, afin d'évaluer son état de conservation actuel et l'impact potentiel des flux d'eau, de l'exploration et de l'exploitation pétrolières et gazières, de la chasse illégale aux oiseaux, de la surpêche, des besoins de conservation archéologique, du nombre accru de visites et du manque de protection légale adéquate, sur la VUE bien ;
15. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

67. Zone protégée du Wadi Rum (Jordanie) (C/N 1377)

Décision : 42 COM 7B.67

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.65** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Note avec appréciation les avancées effectuées par l'État partie pour répondre aux recommandations faites par la mission de suivi réactif de 2014, et ce, malgré les difficultés financières et techniques ;
4. Demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé au sujet des plans d'aménagement d'une station de traitement des eaux usées et du développement d'un plan d'aménagement du territoire de la zone tampon ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre sa collaboration avec les institutions nationales et internationales pour atteindre, s'agissant de la gestion du bien, les meilleures normes en matière de processus décisionnels scientifiquement et factuellement motivés ;

6. Prie à nouveau instamment l'État partie de traiter le problème des camps touristiques et des autres installations similaires au sein du bien, de réhabiliter toute zone qui aurait été dégradée, et d'établir des procédures et une réglementation qui garantiront une résolution permanente de ce problème ;
7. Note que l'État partie a lancé l'intégration de la base de données sur le patrimoine culturel en cours de développement avec la base de données sur le patrimoine naturel en une seule base de données SIG (système d'information géographique) compatible, et ce, afin de soutenir et faciliter le suivi et la gestion intégrés des attributs culturels et naturels du bien, et encourage également l'État partie à terminer ces travaux rapidement ;
8. Réitère sa demande à l'État partie de veiller à ce que le plan de gestion intégré (PGI) révisé fasse référence aux mesures et politiques légales, s'appuie sur les ressources humaines et financières nécessaires pour garantir la gestion effective du bien et de sa zone tampon, et demande également à l'État partie d'inclure dans le PGI révisé une stratégie de gestion du patrimoine culturel pour assurer une méthode de conservation cohérente pour tous les sites culturels situés au sein du bien ;
9. Demande en outre à l'État partie de poursuivre activement la mise en œuvre de toutes les recommandations de la mission de 2014, particulièrement s'agissant d'établir un état des lieux des activités touristiques grâce à une évaluation d'impact environnemental (EIE) et une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) au sein et autour du bien ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

BIENS NATURELS

ASIE-PACIFIQUE

68. Parc national de Keoladeo (Inde) (N 340)

Décision : 42 COM 7B.68

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.87**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Réitère son extrême préoccupation devant les nouvelles données qui montrent que sur les 7 années passées, il y en a eu 4 où l'apport en eau du bien est resté très en deçà des 550 millions de mètres cubes recommandés par la mission de 2008 comme volume minimum pour conserver ses valeurs de zone humide, et exhorte vivement l'État partie

à identifier et mettre en place des solutions pour maintenir un apport en eau suffisant et fiable à long terme pour le bien et ses sites voisins ;

4. Salue les efforts permanents déployés pour lutter contre les espèces invasives dans le bien, mais réitère sa demande d'élaborer une stratégie adaptative de lutte et d'éradication des espèces invasives dans le bien et de l'intégrer dans le plan de gestion révisé ;
5. Se félicite également des progrès accomplis dans l'établissement et la publication d'une notification finale déclarant comme 'zone écosensible' (ZES) une bande de terrain de 500 mètres autour du bien et réitère également sa demande à l'État partie de veiller à ce qu'une procédure complète de consultation des parties prenantes soit organisée avant de finaliser la notification et pendant l'élaboration subséquente du schéma directeur de zonage ;
6. Se félicite en outre des données du dénombrement d'espèces d'oiseaux relevées dans le bien et ses zones humides environnantes, et demande à l'État partie de procéder à un suivi systématique des populations d'oiseaux dans le bien, sur la base d'une méthodologie et d'une approche à long terme clairement définies, qui devrait être documenté dans le plan de gestion révisé à venir ;
7. Encourage également l'État partie à utiliser la révision en cours du plan de gestion pour évaluer l'efficacité des réponses aux problèmes connus de gestion courante auxquels est confronté le bien et à s'appuyer sur ces éléments pour mieux les traiter et obtenir les conseils du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN le cas échéant, et réitère en outre sa demande à l'État partie de soumettre un exemplaire électronique du projet de plan de gestion révisé au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
8. Demande également à l'État partie à inviter une mission de suivi réactif de l'UICN pour se rendre sur le bien afin d'évaluer son état de conservation et les progrès réalisés en ce qui concerne le problème de l'approvisionnement en eau et des espèces envahissantes ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, une clarification écrite de la situation actuelle relative à l'élimination de carcasses de bestiaux signalées à proximité du bien, y compris aux impacts possibles sur la VUE du bien ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

69. Tien Shan occidental (Kazakhstan / Kirghizistan / Ouzbékistan) (N 1490)

Décision : 42 COM 7B.69

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,

2. Rappelant la décision **40 COM 8B.9**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Regrette que l'État partie du Kirghizistan n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation des composantes kirghizes du bien, rappelle que pour les biens transfrontaliers, les États parties doivent soumettre un rapport commun, au lieu de rapports individuels sur leurs éléments nationaux, et encourage vivement les trois États parties concernés par ce bien transnational en série à soumettre des rapports conjoints à l'avenir ;
4. Note l'élaboration d'un protocole de coopération tripartite sur la protection et gestion du bien et le retard pris dans sa signature, prie instamment l'ensemble des trois États parties de finaliser la signature du protocole dès que possible, et leur demande d'accélérer les mesures requises pour le rendre opérationnel, en particulier en ce qui concerne la création d'un comité de pilotage conjoint qui assumerait les fonctions de coordination ;
5. Réitère sa demande aux États parties de travailler en concertation avec l'UICN pour renforcer les compétences en matière de gestion transnationale du bien ;
6. Prend note des informations fournies par l'État partie de l'Ouzbékistan concernant les décrets adoptés pour la gestion des zones de Bashkizilsay et de Maydantal de la réserve de biosphère du Chatkal, composantes du bien, et demande également à l'État partie de préciser le rôle de la société nationale des chemins de fer de l'Ouzbékistan dans la protection du bien, et de fournir des informations plus détaillées sur les changements apportés au système de gestion résultant de ces décrets, et leurs impacts éventuels sur la conservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
7. Note également les informations communiquées par l'État partie du Kazakhstan sur la révision des limites du Sayram-Ugam composante du bien, exprime son inquiétude quant au fait que certaines des modifications des limites proposées excluent une partie importante du bien, intégrée à la place dans sa zone tampon, et rappelle également que les modifications des limites ne devraient être proposées que dans le but d'améliorer la représentation et la protection de la VUE du bien ;
8. Réitère également sa demande aux États parties de revoir et rationaliser les limites des éléments constitutifs du bien et leurs zones tampons pour veiller à ce qu'elles correspondent pleinement au critère (x), suivent des principes écologiques et répondent aux besoins de connectivité, excluent des zones originellement incluses pour leur valeur paléontologique et élaborent, en priorité, une proposition commune de modification majeure des limites, conformément au paragraphe 165 des *Orientations*, et encourage les États parties à solliciter l'avis de l'UICN sur la proposition avant de la soumettre ;
9. Encourage également les États parties à prendre en considération, dans le cadre du processus de modification des limites, le potentiel du bien à satisfaire également le critère (ix), en plus du critère (x) ;
10. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé conjoint sur l'état de conservation de l'ensemble du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

70. Parc national de Sagarmatha (Népal) (N 120)

Décision : 42 COM 7B.70

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.89**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement l'achèvement et la mise en œuvre en cours du plan de gestion 2016-2020 pour le bien et sa zone tampon reconnue au niveau national, et prie instamment l'État partie de prêter une attention particulière aux recommandations de la mission de conseil de 2016, incluant, sans s'y limiter, le ramassage de bois de chauffage, la gestion du tourisme, la gestion de déchets solides et liquides, et l'utilisation d'hélicoptères non réglementée et mal contrôlée provoquant une pollution sonore, des impacts visuels et des perturbations de la faune ;
4. Se félicitant de l'information selon laquelle la Cour Suprême est parvenue à un verdict concernant le Kongde View Resort, demande à l'État partie de soumettre ce verdict, une fois définitif, au Centre du patrimoine mondial ;
5. Note avec appréciation la coordination étroite signalée entre les Autorités du parc national et le « projet communautaire de réduction des risques d'inondation et de débordement des lacs glaciaires » financé par le PNUD, et demande également à l'État partie de continuer à surveiller la conformité avec des mesures environnementales et d'impliquer pleinement les communautés locales pour assurer le respect de leurs valeurs et pratiques culturelles et spirituelles tout au long du cycle du projet ;
6. Note également avec appréciation la soumission d'une carte améliorée montrant le bien et sa zone tampon reconnue au niveau national, ainsi que la proposition, inscrite dans le Plan de gestion, d'envisager l'introduction d'un zonage en tant qu'instrument de gestion à l'intérieur du bien, et demande en outre à l'État partie de développer un tel système de zonage, y compris comme moyen d'assurer des dispositions appropriées en faveur de villages enclavés, situés dans ce bien ;
7. Notant que des consultations avec des communautés locales suggèrent qu'il n'existe pas actuellement de soutien pour l'officialisation, en tant que zone tampon du bien, de la zone tampon du parc national reconnue au niveau national, réitère néanmoins ses encouragements à l'État partie de soumettre une modification mineure des limites, en suivant les *Orientations*, pour créer une zone tampon, étant donné qu'une telle officialisation n'augmenterait pas la taille du bien et n'imposerait aucune limitation aux communautés locales au-delà des dispositions juridiques existantes au niveau national ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie d'assurer que les évaluations d'impacts social et environnemental pour les projets de fibre optique et de télécabine proposés intègrent une évaluation spécifique d'impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle, conformément à la Note de conseil de l'IUCN sur le patrimoine mondial et les évaluations environnementales, et de soumettre ces évaluations au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'IUCN, avant de prendre toute décision difficilement réversible, conformément Paragraphe 172 des *Orientations* ;

9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

71. **Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe (Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Allemagne, Italie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Ukraine) (N 1133ter)**

Décision : 42 COM 7B.71

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **41 COM 7B.4** et **41 COM 8B.7**, adoptées à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille favorablement les deux résolutions gouvernementales spécifiques adoptées par l'État partie de Slovaquie visant à répondre aux demandes et recommandations du Comité concernant la protection et la gestion des composantes slovaques du bien ;
4. Note la confirmation fournie par l'État partie de Slovaquie selon laquelle l'exploitation forestière reste suspendue dans les composantes slovaques du bien, mais note avec la plus vive inquiétude l'absence continue de protection juridique adéquate pour une partie du bien et les rapports qui continuent de faire état de l'exploitation forestière dans la zone tampon et à l'intérieur du bien ;
5. Considère que les mesures supplémentaires proposées par l'État partie de Slovaquie pour assurer la protection juridique de certaines parties du bien qui ne bénéficient pas actuellement d'un régime de non-intervention, y compris par la désignation de nouvelles réserves naturelles, sont donc extrêmement urgentes, et demande à l'État partie de Slovaquie d'accélérer ce processus, en assurant une protection juridique contre l'exploitation forestière tout en continuant d'impliquer et de consulter les acteurs concernés ;
6. Notant les efforts soutenus de l'État partie de Slovaquie pour élaborer une proposition de modification des limites des composantes slovaques du bien, notamment en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, considère qu'étant donné son impact potentiel sur la VUE du bien, la modification des limites devrait être soumise en tant que modification importante, conformément au paragraphe 165 des *Orientations*, et demande également à l'État partie de Slovaquie de finaliser la proposition dans les meilleurs délais, en consultation avec les autres États parties de ce bien transnational, en veillant à ce que :
 - a) la proposition de modification des limites aboutisse à une meilleure protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et la nouvelle délimitation comprenne toutes les zones importantes pour l'expression de cette VUE,

- b) toutes les zones du bien soient dotées d'un régime de protection juridique adéquat,
 - c) des consultations aient été tenues avec les acteurs concernés, dans le cadre d'un processus participatif,
 - d) les zones tampons proposées soient suffisamment étendues et soient soumises à un régime de gestion qui assure la protection de la VUE du bien ;
7. Réitère sa position selon laquelle, en raison de l'absence persistante de protection juridique adéquate des éléments slovaques du bien, leur protection contre l'exploitation forestière et d'autres menaces potentielles ne peut être garantie à long terme, ce qui constituerait clairement un danger potentiel pour la VUE de l'ensemble de ce bien transnational en série, conformément aux paragraphes 137 et 180 des *Orientations*, et considère également que cette question doit être résolue d'urgence au moyen de dispositions juridiques adéquates et d'un régime de gestion approprié de ses zones tampons ;
 8. Rappelant également la décision **41 COM 8B.7**, qui demandait aux États parties de mettre l'accent sur une gestion de la zone tampon qui soutienne les processus naturels non perturbés, demande en outre aux États parties de Roumanie et de Slovaquie de veiller à ce que l'exploitation forestière soit et reste strictement interdite à l'intérieur du bien, et qu'aucune exploitation forestière ne soit autorisée dans les zones tampons du bien, si celle-ci est susceptible d'avoir un impact négatif sur les processus naturels et la VUE du bien ;
 9. Demande par ailleurs aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé conjoint sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

72. Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225bis)

Décision : 42 COM 7B.72

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.93**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Note que le nouveau plan de gestion du bien n'a pas encore pu être finalisé en raison d'une procédure juridique qui concerne l'évaluation environnementale stratégique (EES) ;
4. Notant les amendements à l'actuel Plan de gestion du Parc national de Pirin adoptés en décembre 2017 qui n'interdisent plus désormais pas la construction d'installations de captage d'eau sur le territoire du bien, demande à l'État partie de communiquer des informations plus détaillées sur leur étendue et leurs impacts potentiels ainsi que sur leur lien avec de potentiels aménagements et développements dans la zone tampon du bien ;

5. Note que les amendements à l'actuel plan de gestion qui n'interdisent plus désormais le remplacement des infrastructures destinées à la pratique du ski dans la zone tampon du bien et l'augmentation de leur capacité d'accueil et demande à l'État partie de veiller à ce que ces développements n'aient pas d'incidence sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
6. Rappelle que tout développement à venir dans la zone tampon du bien doit être guidé par une planification stratégique, et demande également à l'État partie de :
 - a) mettre en œuvre, lorsqu'elle sera disponible, la décision finale de la Cour suprême administrative en ce qui concerne la procédure d'EES du nouveau plan de gestion du bien,
 - b) veiller à ce qu'une EES soit entreprise en vue de la planification spatiale basée sur les modifications apportées en décembre 2017 au plan de gestion actuel à titre prioritaire ; celle-ci devra intégrer une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE du bien, notamment les impacts liés aux éventuels développements envisagés dans les zones situées dans le bien et sa zone tampon, et à soumettre un exemplaire des résultats de l'EES au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, une fois ceux-ci disponibles,
 - c) s'abstenir d'introduire de nouveaux amendements avant que la procédure d'EES du projet de nouveau plan de gestion n'ait été achevée,
 - d) une fois que les résultats de la décision de la Cour suprême administrative portant sur l'EES pour le nouveau plan de gestion seront disponibles, veiller à ce que le nouveau plan de gestion traite de façon exhaustive toutes les menaces potentielles pour la VUE du bien, définisse clairement de quelle façon les objectifs de gestion, le zonage et l'occupation des sols dans le Parc national de Pirin contribueront à améliorer la VUE du bien et à prévenir toute dégradation de son intégrité, et prenne en considération les recommandations pertinentes de la mission de conseil de l'UICN de 2018 relatives au processus ci-dessus évoqué ;
7. Encourage vivement l'État partie à élaborer une vision claire, complète et à long terme du développement socioéconomique dans la zone tampon du bien et sa région, qui soit conforme à l'objectif de protection à long terme de la VUE du bien, en veillant à ce que tous les acteurs concernés participent comme il se doit à son processus d'élaboration, qui pourra, si nécessaire, être rendu plus aisé par une médiation externe ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport d'avancement comprenant une mise à jour sur la décision de la Cour suprême administrative et d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

73. Parc national du Gros-Morne (Canada) (N 419)

Décision : 42 COM 7B.73

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,

2. Rappelant la décision **40 COM 7B.94**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement les précisions apportées par l'État partie sur l'interdiction de toute extraction industrielle des ressources au sein des limites du bien, aussi bien en dessus qu'en dessous du sol ;
4. Demande à l'État partie de veiller à ce que des mesures de fond à long terme soient introduites pour empêcher l'octroi de tout futur permis de prospection pétrolière et gazière dans le voisinage du bien de façon prioritaire, et avant que la « pause » sur la fracturation hydraulique à l'extérieur du bien ne soit levée ;
5. Notant que les recommandations du Comité d'examen sur la fracturation hydraulique de Terre-Neuve-et-Labrador ont été présentées en mai 2016, demande également à l'État partie de préciser la date de réalisation de l'examen complet desdites recommandations, et d'en soumettre l'analyse finale au Centre du patrimoine mondial ;
6. Notant également le potentiel impact négatif sur le bien d'une exploration d'hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent, demande en outre à l'État partie de veiller à ce que tout permis potentiel d'exploration situé dans le golfe du Saint-Laurent fasse l'objet de garanties adéquates et de rigoureuses études d'impact environnemental (EIE), conformément à la note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, avec une section spécifique se concentrant sur l'impact potentiel du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et d'en soumettre une copie au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
7. Note avec appréciation que l'État partie est en train d'élaborer des mesures visant à formaliser des protocoles en matière de collaboration interinstitutionnelle sur l'extraction des ressources et la gestion du territoire dans les zones adjacentes au bien, et est également en train de mettre en place un comité consultatif d'occupation des sols, mais considère que la création d'une zone tampon demeure un outil clé pour garantir que le bien ne sera pas affecté par des développements dommageables tels que des projets pétroliers et gaziers terrestres et extracôtiers, et par conséquent demande par ailleurs à l'État partie d'établir une zone tampon appropriée dans le cadre de mesures de protection plus étendues au moyen de consultations transparentes avec les communautés locales et la société civile ;
8. Encourage vivement l'État partie à apporter sa contribution à la mission d'examen intermédiaire de l'évaluation environnementale stratégique (EES) pour la partie occidentale de la zone extracôtière Canada—Terre-Neuve-et-Labrador en vue de prendre en considération la VUE du bien, et en particulier à examiner les menaces de l'industrie extractive ;
9. Réitère également sa demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien afin d'évaluer les risques sur la VUE du bien d'une exploration pétrolière dans son voisinage, si la « pause » sur l'acceptation de telles pratiques est levée sans mise en place d'autres mesures appropriées pour préserver la VUE du bien ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

74. Parc national Plitvice (Croatie) (N 98bis)

Décision : 42 COM 7B.74

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.3**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis pour répondre aux décisions du Comité et aux recommandations de la mission de 2017, et prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts pour mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations de la mission ;
4. Accueille favorablement la décision de l'État partie de modifier le plan d'aménagement du parc national Plitvice qui doit inclure la préparation d'une évaluation environnementale stratégique (EES), conformément à la Note consultative de l'UICN concernant l'évaluation environnementale et aux décisions **40 COM 7B.95** et **41 COM 7B.3**, et demande à l'État partie de fournir les résultats de l'EES au Centre du patrimoine mondial, lorsqu'ils seront disponibles ;
5. Prend note des orientations complémentaires sur la mise en œuvre du plan d'aménagement du territoire actuel, élaboré et fourni aux autorités régionales concernées responsables de la délivrance de permis de construction, et des amendements de la loi sur la protection de la nature, qui assurent la participation de l'Institution publique du parc national Plitvice (IPNP) aux processus décisionnels concernant la remise de permis, et demande également à l'État partie de poursuivre ses efforts afin de réglementer et surveiller strictement la délivrance de nouveaux permis ainsi que la conformité de constructions existantes avec la réglementation pertinente ;
6. Accueille également favorablement la préparation d'un nouveau plan de gestion pour le bien, intégrant un plan de gestion des visiteurs, et demande en outre à l'État partie de veiller à ce que ce processus soit pleinement harmonisé avec les procédures prévues pour l'EES et pour la modification du plan d'aménagement du territoire, afin d'assurer que le cadre de gestion général soit totalement cohérent avec la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
7. Tout en notant les informations fournies par l'État partie concernant les plans existants pour améliorer la gestion des eaux usées et de l'approvisionnement en eau à l'intérieur du bien, considère que le système inapproprié d'approvisionnement en eau et de drainage, les risques de pollution de l'eau, et la croissance exponentielle persistante de la fréquentation du bien continuent de représenter un danger potentiel pour la VUE, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* et, en conséquence, prie aussi instamment l'État partie d'aborder toutes les questions en suspens relatives à la gestion de l'eau et des visiteurs à titre de priorité ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport d'avancement et, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

75. Montagnes dorées de l'Altai (Fédération de Russie) (N 768rev)

Décision : 42 COM 7B.75

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.5**, adopté à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Regrette que le rapport de l'État partie ne communique que peu d'informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2012 et que la plupart des informations ne concernent qu'une composante du bien, la réserve naturelle d'État Katunskiy ;
4. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de 2012 telles qu'adoptées dans la décision **36 COM 7B.25**, dans toutes les composantes du bien et de communiquer des informations sur les progrès réalisés au Centre du patrimoine mondial ;
5. Félicite les États parties de la Fédération de Russie et du Kazakhstan pour leur coopération transfrontalière en cours qui a donné lieu à l'approbation officielle par le Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB) de l'UNESCO de la réserve de biosphère transfrontalière « Le grand Altai » qui comprend la réserve naturelle d'État Katunskiy, qui est une composante du bien, et le parc national Katon-Karagaisky au Kazakhstan, salue la coopération transfrontalière renforcée avec l'État partie de Mongolie et encourage à nouveau tous les États parties de la région de l'Altai à consolider les efforts actuellement déployés en faveur de la conservation transfrontalière, y compris dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial* ;
6. Salue également les efforts entrepris par l'État partie visant à faire participer les communautés locales et les autres parties prenantes à la gestion du bien, y compris les activités de soutien aux communautés locales et favorisant des moyens de subsistance durables, ainsi que l'information, la promotion et l'éducation, et encourage également l'État partie à poursuivre ces efforts, notamment dans d'autres parties du bien ;
7. Prenant note des informations communiquées par l'État partie selon lesquelles le tracé du gazoduc de l'Altai n'a pas encore été défini et qu'aucune activité de construction n'a été engagée, réitère toutefois ses préoccupations quant aux modifications législatives introduites en 2012 qui constituent la base juridique de la construction d'une infrastructure linéaire sur le plateau d'Ukok, une des composantes du bien, réitère également sa position selon laquelle toute décision visant à donner suite au projet de gazoduc de l'Altai à travers le territoire du bien représenterait un péril prouvé pour sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, et constituerait, en conséquence, un cas explicite d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et réitère donc sa demande à l'État partie afin qu'il prenne la décision univoque d'abandonner de toute urgence les projets de construction du gazoduc de l'Altai à travers le territoire du bien, d'envisager des tracés alternatifs et de révoquer le Décret N202 de la République de l'Altai en date du 2 août 2012 ;
8. Prenant également note des informations de l'État partie selon lesquelles le gisement de tungstène-molybdène de Kalgutinskoye, situé sur le territoire du parc naturel de la zone de silence d'Ukok, n'est pas en cours d'aménagement, note avec vive préoccupation

que, selon des informations provenant de tiers et reçues par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, une licence aurait été récemment accordée pour l'exploration et l'exploitation d'un gisement aurifère situé sur le territoire du bien, à proximité immédiate du lac Teletskoye, réitère en outre sa position établie selon laquelle l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial et demande à l'État partie de répondre de toute urgence et d'apporter des éclaircissements détaillés à propos des licences ou des concessions d'exploitation minière existantes ou envisagées empiétant sur le territoire du bien, et de s'assurer que l'exploitation minière à l'extérieur du bien n'est pas autorisée si elle est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la VUE du bien ;

9. Demande également à l'État partie de clarifier les informations fort préoccupantes provenant de tiers à propos de l'aménagement en cours et prévu d'infrastructures touristiques sur le territoire du bien ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation de tout le bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019, **afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

76. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Décision : 42 COM 7B.76

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.6**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Notant avec une vive préoccupation la résolution étendant l'utilisation de limites plus élevées pour la fluctuation entre les niveaux d'eau minimal et maximal du lac Baïkal en 2018-2020, prie instamment l'État partie de cesser d'introduire d'autres modifications dans les limites autorisées pour la fluctuation avant que les impacts de toute la réglementation existante en matière d'utilisation et de gestion des ressources hydriques sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ne soient pleinement appréhendés au travers d'une évaluation d'impact environnemental (EIE) complète et globale, entreprise conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial concernant l'évaluation environnementale, et demande à l'État partie de soumettre cette l'EIE au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'IUCN, d'ici le **1^{er} décembre 2019**;
4. Accueille favorablement l'information mise à la disposition du public sur le site web officiel de l'agence fédérale responsable de la délivrance de licences pour l'extraction de ressources minérales, selon laquelle la licence d'exploitation minière pour le gisement de Kholodninskoe a été retirée, et demande à État partie de confirmer cette information ;
5. Accueille aussi favorablement les activités de suivi environnemental menées sur le bien, mais note avec une vive préoccupation les floraisons d'algues et diminutions de

ressources halieutiques signalées, et réitère sa demande à l'État partie d'élaborer un système de suivi écologique sur l'ensemble du bien afin d'identifier l'échelle et les causes de tels changements et les actions nécessaires pour préserver l'intégrité écologique du bien ;

6. Note également avec une vive préoccupation la réduction signalée de la superficie de la zone de protection des eaux du lac Baïkal, et prie aussi instamment l'État partie de fournir des informations détaillées sur ces modifications et leur capacité potentielle d'avoir un impact sur la VUE du bien ;
7. Demande également à l'État partie de fournir une mise à jour sur :
 - a) les mesures prévues de gestion forestière et de contrôle des incendies de forêt,
 - b) les impacts évalués d'anciens incendies sur l'écosystème du lac,
 - c) la préparation d'orientations concernant la future élaboration de plans de gestion pour toutes les zones protégées autour du lac, en vue d'établir un plan de gestion intégrée pour l'ensemble du bien, y compris un plan de prévention et de gestion des incendies ;
8. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis soit les résultats des EIE pour chaque zone économique spéciale (ZES) située à l'intérieur du bien ou le chevauchant, soit une évaluation stratégique environnementale (ESE) pour toutes les ZES concernant des projets existants et futurs et leurs impacts cumulatifs sur la VUE du bien, et prie en outre instamment l'État partie de compléter en priorité ces évaluations et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'IUCN, dès qu'ils seront disponibles ;
9. Apprécie l'élaboration d'un plan d'action pour la réhabilitation du site de l'ancienne usine de papier et de cellulose du Baïkal ainsi que les consultations pour une EIE, et demande en outre à l'État partie de soumettre cette EIE, y compris une évaluation des options possibles pour les futures utilisations du site et de leurs impacts éventuels sur la VUE du bien, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'IUCN d'ici le **1^{er} décembre 2019** ;
10. Prend note de l'intention de l'État partie de la Mongolie d'entreprendre une étude complémentaire sur les impacts du projet de la centrale hydroélectrique d'Egiin Gol (PCHEG), y compris les impacts sur la biodiversité du bien, et demande par ailleurs à l'État partie de la Mongolie de prendre en compte les résultats et recommandations de la mission de 2015, en particulier les impacts sur les habitats des espèces d'eau douce migratrices menacées de l'ensemble Selenge/lac Baïkal et de soumettre cette étude au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'IUCN, dès qu'elle sera disponible ;
11. Accueille également favorablement la création d'un groupe de travail conjoint mongolo-russe sur les questions relatives aux installations hydroélectriques prévues dans le bassin de la Selenge, mais réitère également sa demande aux États parties de la Mongolie et de la Fédération de Russie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de 2015 mission ainsi que les demandes des décisions **39 COM 7B.22, 40 COM 7B.97 et 41 COM 7B.6**, et d'élaborer conjointement une ESE transfrontalière pour tout projet hydroélectrique et de gestion des eaux, existant ou prévu, en garantissant que ses résultats orienteront l'élaboration de l'EIE de tout projet de ce type, y compris les projets hydroélectrique de Shuren et de la rivière Orkhon prévus, et demande de plus aux États parties de la Fédération de Russie et de la Mongolie d'inclure également une évaluation de solutions de rechange dans l'ESE ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise

en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

77. Système naturel de la Réserve de l'île Wrangel (Fédération de Russie) (N 1023rev)

Décision : 42 COM 7B.77

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **39 COM 7B.25**, **40 COM 7B.98**, et **41 COM 7B.7**, adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,
3. Prenant note des conclusions de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN, exprime sa grande préoccupation quant aux menaces signalées sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande à l'État partie de pleinement mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission ;
4. Accueille favorablement les efforts continus pour le retrait des déchets de l'île de Wrangel, mais regrette que plusieurs milliers de tonnes de déchets demeurent sur l'île 13 ans après son inscription et demande également à l'État partie de fournir un programme avec des échéances pour accroître ces efforts afin de terminer le retrait des déchets et le nettoyage des polluants associés d'ici la fin de la période limite de cinq ans, et de faire rapport régulièrement sur les avancées quant à la mise en œuvre de ces activités, et de soumettre, d'ici le **1^{er} février 2023**, un rapport final confirmant que l'île est débarrassée des déchets et polluants associés ;
5. Regrette également que l'État partie n'ait pas transmis d'informations sur les locaux militaires et les activités liées au sein du bien, comme demandé par le Comité à de multiples reprises, ce qui empêche par conséquent toute évaluation des impacts sur le bien, et prie instamment et fortement l'État partie de :
 - a) Fournir plus d'informations détaillées sur les impacts actuels et éventuels des locaux militaires et des activités qui sont liées à la VUE du bien,
 - b) Stopper immédiatement toute activité qui pourrait affecter négativement la VUE,
 - c) Mettre en œuvre des mesures appropriées pour éviter et amoindrir les impacts et atténuer tout impact résiduel des locaux et activités militaires sur la VUE du bien, comme recommandé par la mission,
 - d) Soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport sur les impacts des locaux et activités militaires et sur l'efficacité des mesures d'atténuation ;
6. Accueille également favorablement la confirmation par l'État partie qu'aucune activité d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures n'est autorisée au sein du bien, mais exprime sa plus grande préoccupation quant au fait qu'une exploitation d'hydrocarbures pourrait toujours avoir lieu à l'avenir dans les eaux voisines du bien, et prie aussi instamment l'État partie de mener une EIE complète des impacts possibles sur la VUE du bien avant d'autoriser toute activité de forage d'hydrocarbures dans les lots Yuzhno-

Chukotski, Severo-Vrangelski-1 et 2, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;

7. Prend également note de la conclusion de la mission quant au fait que l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril pourrait être justifiée en cas de :
 - a) L'absence de preuve que la présence militaire au sein des limites du bien ne constitue pas un péril établi pour sa VUE,Ou, dans le cas où :
 - b) L'exploitation d'hydrocarbures soit poursuivie sans EIE préalable, conformément aux normes de performance 2012 de l'International Finance Corporation (IFC) et une évaluation rigoureuse des impacts sur le bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, y compris sur la mise en œuvre des recommandations de la mission, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

78. Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719)

Décision : 42 COM 7B.78

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.99**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Regrette que le rapport de l'État partie ne contienne des informations que sur un seul élément du bien, le parc national Yugyd Va (PNYV), et qu'aucune information sur la réserve naturelle de Pechoro-Ilychskiy ne soit fournie ;
4. Accueille favorablement le renforcement des capacités de prévention des feux de forêt et de protection du permafrost au sein du PNYV ainsi que l'élaboration du plan de gestion intégré du bien pour la période 2017-2031, et demande à l'État partie d'agir à l'égard de l'ensemble du déficit budgétaire pour une mise en œuvre du plan dans tous les éléments du bien ;
5. Réitérant sa position établie selon laquelle l'exploration et l'exploitation minières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, note avec préoccupation que, selon des informations officielles, la licence d'exploration et d'extraction accordée à la société Gold Minerals au gisement aurifère de Chudnoe a été prolongée, et par conséquent prie instamment l'État partie de :
 - a) Clarifier le statut de la licence du gisement aurifère de Chudnoe,
 - b) Retirer clairement les licences d'exploration et d'exploitation minière accordées pour le gisement aurifère de Chudnoe, comme le Comité l'a demandé dans ses décisions précédentes,

- c) Garantir le fait que le retrait du bien des équipements de la société Gold Minerals sera effectif d'ici septembre 2018, comme ordonné par le tribunal arbitral de la République des Komis,
 - d) Restaurer les zones endommagées par les activités minières menées en 2011 et 2012 ;
6. Rappelant également ses préoccupations passées au sujet des impacts du tourisme sur la réserve naturelle Pechoro-Ilychskiy, demande également à l'État partie de garantir dans les faits la gestion touristique dans tous les éléments du bien afin de limiter tout impact potentiel sur sa valeur universelle exceptionnelle ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation de l'intégralité du bien, y compris la réserve naturelle de Pechoro-Ilychskiy et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

79. Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765bis)

Décision : 42 COM 7B.79

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.100**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Prend note des éclaircissements apportés par l'État partie concernant la superficie totale des parcs naturels qui sont les composantes du bien, et les différences par rapport aux chiffres précédemment indiqués, et demande à l'État partie de soumettre les informations sur les limites de toutes les composantes au Centre du patrimoine mondial, afin que ces limites soient clairement identifiées, en soumettant des cartes à haute résolution et des fichiers de formes pour chacune des composantes du bien ;
4. Accueille avec satisfaction les mesures supplémentaires prises par l'État partie pour combattre le braconnage, mais prenant note avec préoccupation des informations selon lesquelles le bien continue à être menacé par le braconnage, notamment à cause des pressions accrues exercées sur les populations de gibier à l'extérieur du bien, prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts pour traiter ce problème ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre les rapports de suivi et les études des populations de faune sauvage, tout particulièrement les populations de saumons compte tenu de la pression exercée par le braconnage, évoquée dans le rapport ;
6. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il mette pleinement en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2007, en particulier :
 - a) soumettre de toute urgence au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées sur le régime actuel de zonage de chaque parc naturel et sur les activités autorisées dans chaque zone,

- b) envisager de renforcer le régime de protection des quatre parcs naturels régionaux du bien,
- c) élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion intégrée et une structure de coordination pour l'ensemble du bien afin d'harmoniser la gestion dans toutes les composantes,

et demande en outre à l'État partie de communiquer un état actualisé de toutes les activités potentielles liées à l'exploitation minière, au gazoduc et à l'exploration minière et géothermique à proximité des limites du bien ;

- 7. Prend note avec la plus vive préoccupation de la possible reprise du projet de centrale hydroélectrique dans la Réserve naturelle intégrale de Kronotsky, et prie aussi instamment l'État partie d'abandonner de façon univoque ces projets et d'envisager des sources alternatives d'approvisionnement en électricité dans la région, conformément à la confirmation précédemment donnée dans son rapport présenté à la 40^e session du Comité du patrimoine mondial ;
- 8. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif à se rendre sur le territoire du bien afin d'évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2017, ainsi que l'état de conservation du bien ;
- 9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

80. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)

Décision : 42 COM 7B.80

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
- 2. Rappelant la Décision **41 COM 7B.8**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
- 3. Accueille avec satisfaction la déclaration de l'État partie selon laquelle les récentes modifications apportées à la législation n'ont pas de conséquences sur les obligations qui incombent à l'État partie en vertu de la *Convention*, à savoir sauvegarder et transmettre le patrimoine aux générations futures sans qu'il ait été altéré, mais regrette qu'aucune information détaillée sur ces modifications n'ait été communiquée et, en conséquence, réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il fournisse des informations détaillées sur toutes les modifications à la législation récemment adoptées et sur les mesures prises pour éviter toute conséquence négative pour le bien ;
- 4. Rappelant également que le Comité a, à plusieurs reprises, rappelé sa position selon laquelle la construction d'une infrastructure de grande envergure sur le plateau de Lagonaki, ou dans tout autre secteur du bien, justifierait l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, accueille également avec satisfaction la déclaration de l'État partie, dans son courrier

d'août 2017 adressé au Centre du patrimoine mondial, selon laquelle il n'existe aucun projet de construction sur le plateau de Lagonaki, et il n'a aucune intention de développer et d'aménager le territoire du bien à des fins récréatives, touristiques ou sportives ;

5. Réitère sa préoccupation exprimée dans la décision **40 COM 7B.101** quant aux modifications de la législation permettant le développement de zones de loisirs et la construction d'infrastructures de tourisme de grande envergure dans les zones protégées limitrophes du bien, qui pourraient avoir des impacts négatifs sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), notamment sur les efforts déployés pour réintroduire le léopard perse dans le périmètre du bien en perturbant la connectivité de son habitat naturel ;
6. Exprime de vives préoccupations quant à la location de parcelles de terrain en vue du développement de grands projets d'investissement liés à des activités sportives et de loisirs dans des zones directement limitrophes du bien et situées sur le territoire de la Réserve fédérale de faune sauvage de Sotchi et du Parc national de Sotchi, et demande à l'État partie de n'autoriser aucune construction d'infrastructure de grande envergure dans des zones immédiatement limitrophes du bien, en particulier lorsque le projet est situé sur le territoire d'autres zones protégées, si une telle construction est susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien, qui devra être évalué dans le cadre d'une évaluation d'impact environnemental (EIE), réalisée pour chaque projet et conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale ;
7. Regrette également que l'État partie n'ait pas communiqué d'informations sur le statut des grands projets d'infrastructures touristiques et sportives en cours sur le territoire de la Réserve fédérale de faune sauvage de Sotchi et du Parc national de Sotchi, et demande également à l'État partie de communiquer ces informations de toute urgence ;
8. Note avec la plus vive préoccupation qu'une partie des forêts de buis de Colchide située sur le territoire du bien a été détruite par la pyrale du buis, une espèce exotique envahissante, et demande en outre à l'État partie de :
 - a) évaluer l'étendue des dommages et leur impact sur la VUE du bien,
 - b) élaborer et mettre en œuvre avec des experts, notamment le Groupe de spécialistes sur les espèces envahissantes de l'UICN, une série de mesures urgentes en vue de la restauration du buis de Colchide sur le territoire du bien et aux alentours, et de contrôler l'invasion de la pyrale du buis,
 - c) évaluer les risques pour la VUE du bien que représentent d'autres espèces exotiques envahissantes qui peuvent avoir été introduites sur le territoire du bien ou dans toute la région ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019, **afin de considérer, dans le cas de la mise en œuvre de projets d'infrastructures à proximité du bien sans évaluation préalable des impacts sur la VUE, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

81. Îles de Gough et Inaccessible (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (N 740bis)

Décision : 42 COM 7B.81

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.103**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement la mise en œuvre prévue du programme d'éradication de la souris domestique (*Mus musculus*) sur l'île de Gough en 2019 et demande à l'État partie de garantir le financement adéquat pour pleinement mettre en œuvre le programme de toute urgence ;
4. Apprécie qu'une étude de faisabilité pour l'éradication des souris domestiques ait été entreprise et que la gestion d'individus en captivité de deux espèces d'oiseaux terrestres endémiques soit planifiée pour atténuer le risque d'empoisonnement de ces espèces, et demande également à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé des résultats du programme d'éradication des souris et des progrès accomplis pour éviter un impact collatéral sur des espèces non ciblées, en particulier celles qui sont des éléments constitutifs de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Demande en outre à l'État partie de soumettre le bilan de l'efficacité du programme d'éradication de l'espèce végétale envahissante *Sagina procumbens* au Centre du patrimoine mondial dès qu'il sera disponible ;
6. Encourage l'État partie à partager son expérience en matière de programmes d'éradication d'espèces exotiques envahissantes afin de promouvoir un échange de connaissances avec les autres États parties confrontés à des défis similaires ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport d'avancement pour confirmer que le financement a été obtenu pour le programme d'éradication et que sa mise en œuvre a commencé comme prévu, et d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

82. Parc national du Grand Canyon (États-Unis d'Amérique) (N 75)

Décision : 42 COM 7B.82

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.104**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),

3. Réitère sa vive préoccupation quant aux projets de mines d'uranium dans la zone entourant le bien et demande à l'État partie de s'assurer que des évaluations d'impact environnemental et social (EIES), y compris une évaluation spécifique des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, sont réalisées, et que des exemplaires de ces évaluations sont soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant que toute décision ne soit prise ;
4. Demande également à l'État partie de veiller à ce que les impacts potentiels du projet Canyon Mine sur la VUE du bien soient étroitement suivis, qu'une approche adaptative soit adoptée pour la gestion des impacts en mettant en œuvre des mesures d'atténuation, et que le Centre du patrimoine mondial soit tenu informé des résultats du suivi ;
5. Accueille avec satisfaction le rejet du projet Grand Canyon Escalade par la Nation navajo ;
6. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

83. Parc national de l'Iguazu (Argentine) (N 303)

Décision : 42 COM 7B.83

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.69**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement la finalisation et la soumission du plan de gestion actualisé pour le bien et demande à l'État partie de garantir son adoption formelle et de commencer sa mise en œuvre dès que possible ;
4. Prend note du fait que le plan de gestion définit une zone tampon pour le bien et encourage l'État partie à élaborer et soumettre une modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163 et 164 des *Orientations*, au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par les Organisations consultatives et adoption par le Centre du patrimoine mondial, afin d'officiallement établir une zone tampon pour le bien comme cela est jugé approprié ;
5. Accueille également avec satisfaction la collaboration renforcée entre les États parties de l'Argentine et du Brésil dans la gestion des biens adjacents du Parc national de l'Iguazú et du Parc national d'Iguaçu, et demande également aux deux États parties de poursuivre ces efforts et de préciser si d'autres actions sont envisagées afin d'officialiser davantage la coopération transfrontalière, après la signature en 2016 d'une lettre

d'intention entre l'Administración de Parques Nacionales de Argentina, l'institut Chico Mendes pour la conservation de la biodiversité (l'ICMbio), le Parc national de l'Iguazú en Argentine et le Parc national d'Iguaçu au Brésil ;

6. Prend également note des informations soumises par l'État partie concernant la route nationale 101 (RN101) et la confirmation qu'il n'existe aucun projet d'asphaltage ni modification du tronçon de la route situé à l'intérieur du bien, et demande par ailleurs à l'État partie de préciser s'il existe des projets d'extension ou de poursuite de l'asphaltage de la route à l'extérieur du bien, susceptibles de potentiellement affecter sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
7. Note également que l'État partie envisage d'élaborer, en consultation avec le Département des routes nationales, un plan de gestion à long terme pour la RN101 et demande en outre à l'État partie de garantir que la conservation de la VUE du bien soit pleinement prise en compte dans l'élaboration d'un tel plan ;
8. Prend enfin note que la construction du projet de barrage hydroélectrique de Baixo dans le voisinage du bien adjacent du Parc national d'Iguaçu au Brésil a commencé et par conséquent demande en outre à l'État partie de l'Argentine de coopérer avec l'État partie du Brésil sur l'élaboration d'un système de suivi global complet, à la fois pour la faune aquatique et l'écoulement des eaux, qui permettrait de surveiller la mise en œuvre des exigences et plans d'action élaborés pour le projet hydroélectrique et d'évaluer leur efficacité en matière d'atténuation des impacts négatifs éventuels sur la VUE des deux biens ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

84. Parc national d'Iguaçu (Brésil) (N 355)

Décision : 42 COM 7B.84

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.70**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Note les informations communiquées par l'État partie concernant le barrage de Baixo Iguazu et l'affirmation que les impacts spécifiques sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ont été pris en compte dans la procédure d'autorisation de ce projet mais regrette qu'aucune évaluation spécifique des impacts sur la VUE du bien n'ait été soumise au Centre du patrimoine mondial avant le lancement du projet, et réitère sa demande à l'État partie de soumettre de toute urgence cette évaluation au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, et de garantir que la construction du barrage se conforme à toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de l'UICN de 2015 ;

4. Note également l'élaboration d'exigences de fonctionnement spécifiques qui garantiraient l'atténuation des impacts sur le débit des eaux des barrages existants sur la rivière Iguazu par le fonctionnement du nouveau barrage, et l'élaboration de programmes de suivi et plans d'action pour la conservation de la faune aquatique, mais demande toutefois à l'État partie de veiller, en coopération avec l'État partie de l'Argentine, à ce qu'un système de suivi global complet soit en place, à la fois pour la faune aquatique et le débit des eaux, ce qui permettrait de surveiller la mise en œuvre des exigences et plans d'action et d'évaluer leur efficacité en matière d'atténuation des éventuels impacts négatifs sur la VUE des deux biens, et de soumettre une analyse préliminaire de l'efficacité de ces mesures avec son prochain rapport au Comité du patrimoine mondial ;
5. Note avec satisfaction la confirmation que la route du Colono reste fermée, que pour l'heure le projet de loi qui donnerait un fondement juridique à sa réouverture n'est pas prévu aux débats du Sénat, réitère son point de vue quant au fait qu'en demeurant en suspens le projet de loi 61/2013 continue de représenter une menace potentielle pour le bien, et demande également à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial dès que la mise au débat du projet de loi est prévue au Sénat, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Accueille avec satisfaction la collaboration renforcée entre les États parties de l'Argentine et du Brésil dans la gestion des biens adjacents du Parc national de l'Iguazú et du Parc national d'Iguazu, et demande en outre aux deux États parties de poursuivre leurs efforts dans ce domaine et de préciser si d'autres actions sont envisagées afin d'officialiser davantage la coopération transfrontalière, après la signature en 2016 d'une lettre d'intention entre l'Administración de Parques Nacionales de Argentina, l'institut Chico Mendes pour la conservation de la biodiversité (l'ICMbio), le Parc national de l'Iguazú en Argentine et le Parc national d'Iguazu au Brésil;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

85. Îles Galápagos (Équateur) (N 1bis)

Décision : 42 COM 7B.85

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.74**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Félicite l'État partie pour les progrès réalisés dans la consolidation de la gouvernance et les dispositifs institutionnels relatifs à la gestion du bien et dans le traitement des problèmes connus de longue date menaçant le bien ;
4. Note avec inquiétude que, malgré ces progrès, certaines des demandes formulées à la 34^e session en 2010, lorsque le bien a été retiré de la Liste du patrimoine mondial en

péril, demeurent sans réponse et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre toutes les demandes en suspens, en particulier celles liées à la gestion du tourisme et à la biosécurité, et demande à l'État partie de mettre en œuvre pleinement les recommandations faites par la mission de suivi réactif de l'UICN de 2017 ;

5. Prend note des diverses mesures mises en œuvre par l'État partie pour décourager une croissance rapide et incontrôlée du tourisme dans le bien, et de son engagement pour un modèle de croissance zéro du tourisme, et réitère sa demande à l'État partie de développer et mettre en œuvre une stratégie de tourisme clairement définie qui garantisse que des mesures adéquates soient maintenues à long terme en tant que réglementations permanentes, notamment le moratoire sur la construction de nouveaux projets touristiques et les limites sur le nombre de vols ;
6. Accueille favorablement l'établissement d'un nouveau système de zonage dans le bien, y compris un nouveau sanctuaire marin et la désignation d'autres zones marines interdites à la pêche et demande à l'État partie de fournir des ressources adéquates pour permettre l'application des restrictions s'appliquant à ces zones et assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
7. Note aussi avec inquiétude que la pêche illégale de bateaux étrangers dans et hors du bien continue de faire peser une menace sur sa VUE et demande également à l'État partie de poursuivre ses efforts pour faire face à cette menace y compris en :
 - a) s'appuyant sur la collaboration en cours entre les États parties de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur et du Panama pour lutter contre la pêche illégale internationale dans le cadre de la coopération du Corridor marin du Pacifique oriental tropical et d'autres mécanismes régionaux appropriés, en se concentrant sur les quatre biens marins du patrimoine mondial naturel de la région,
 - b) renforçant la collaboration avec d'autres États parties, dont les bateaux de pêche pratiquent la pêche illégale dans le bien ou la pêche illégale d'espèces migratoires qui font partie de la VUE du bien ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

86. Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) (N 1182ter)

Décision : 42 COM 7B.86

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.15**, adoptée à sa 41^e session (Krakow, 2017),
3. Réitère son extrême inquiétude quant au statut critique de la population vaquita, spécifiquement reconnue comme faisant partie de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et endémique dans le golfe de Californie ;

4. Accueille favorablement les efforts importants de l'État partie pour mettre en oeuvre les recommandations de la mission de 2017, en particulier les progrès significatifs réalisés pour intensifier les efforts de surveillance dans le haut golfe de Californie, l'adoption de l'interdiction définitive du filet maillant, les opérations accrues de récupération de filets et les avancées en matière de coordination des différents organismes chargés de l'application de la loi et de rationalisation dans l'application des règlements, de même que les efforts accomplis pour lutter contre le commerce international illicite du totoaba, par le biais de canaux bilatéraux et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et apprécie le niveau sans précédent des ressources financières et opérationnelles mises à disposition par l'État partie en faveur de ces efforts;
5. Exprime sa préoccupation quant aux progrès insuffisants qui ont été accomplis dans le développement et l'introduction de matériels de pêche alternatifs, multiples et viables, ne mettant pas en danger le vaquita et autres mammifères marins non-cibles, requins et tortues ;
6. Regrette que le Programme de conservation, protection et rétablissement (CPR) du vaquita, établi pour mettre en place une petite population captive afin d'éviter l'extinction de l'espèce, ait dû être abandonné après la mort d'un des animaux captifs, et prend note de la conclusion selon laquelle le déplacement du vaquita vers un sanctuaire temporaire n'était pas une option viable et que la seule façon de sauver l'espèce de l'extinction était d'arrêter les activités de pêche illicites à l'intérieur de son habitat ;
7. Note la conclusion de la mission de 2018 selon laquelle il est trop tôt pour déterminer si les efforts entrepris par l'État partie ont évité le risque d'extinction du vaquita et reporte sa décision sur l'éventuelle inscription du bien sur la liste du patrimoine mondial en péril à sa 43^e session en 2019, lorsqu'un plus grand nombre de données sera disponible sur la saison 2018-2019 pendant laquelle la pêche illicite du totoaba a lieu et une fois terminés l'étude du CITES sur la situation actuelle du totoaba et du vaquita, et le recueil d'informations sur le commerce et les marchés illicites du totoaba ;
8. Demande à l'État partie de donner suite de toute urgence aux recommandations suivantes de la mission de 2018 afin de prévenir l'extinction du vaquita et, ainsi, d'empêcher la perte irréversible d'attributs emblématiques de la VUE du bien :
 - a) Maintenir un niveau élevé d'activités de surveillance et de suivi, en particulier pendant la saison où la pêche illégale du totoaba a lieu, dans le haut golfe de Californie, et accroître des ressources, par zone ou par type de personnel, pour mieux poursuivre et, ensuite, traduire en justice les pêcheurs les plus déterminés qui continuent d'échapper à la loi,
 - b) Accélérer le développement, l'expérimentation et l'application de multiples matériels de pêche alternatifs, en étroite coopération avec des pêcheurs locaux et sur la base des recommandations du Comité d'experts sur les techniques de pêche (ECOFT) et examiner le programme actuel de compensation économique pour des pêcheurs et le transformer en une initiative visant à les inciter à mettre au point et utiliser du matériel de pêche alternatif,
 - c) Assurer que le décret interdisant toute pêche commerciale utilisant le filet maillant et/ou la palangre dans le nord du Golfe de Californie, décidé entre le Secrétaire de l'environnement et des ressources naturelles et le Secrétaire de l'agriculture, du cheptel, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation, est officialisé par l'intermédiaire du pouvoir législatif, par un décret présidentiel ou par jurisprudence établie par la cour fédérale,

- d) Intensifier les efforts pour enquêter sur les réseaux nationaux et internationaux impliqués dans des opérations de pêche illégales et le trafic illicite de vessies natatoires de totoabas, en ayant pleinement recours aux nouvelles dispositions sur le trafic d'espèces sauvages prévues par la loi fédérale mexicaine
9. Considère que les résultats de l'étude demandée par le Comité permanent du CITES, sur la situation actuelle du totoaba et du vaquita, et sur le commerce et les marchés illicites, seront essentiels pour cartographier les routes du trafic et identifier des stratégies appropriées pour la lutte contre le commerce illicite du totoaba, dont la mise en œuvre exigera des efforts coordonnés entre les États parties du Mexique, de la Chine et des États-Unis d'Amérique ;
10. Demande également à l'État partie de donner suite aux recommandations suivantes de la mission de 2018 afin de garantir la protection à long terme de la VUE du bien, de continuer d'améliorer la conservation du bien et de consolider sa gestion :
- a) Continuer d'élaborer un programme de transition de la pêche non réglementée vers des pratiques réglementées, qui respectent des orientations claires pour une prise durable, dans l'ensemble du bien, avec des calendriers définis et une évaluation régulière des objectifs du programme,
 - b) Continuer de soutenir les programmes communautaires très réussis qui visent à renforcer l'implication de communautés locales dans la protection du bien et leur passage à des moyens de subsistance durables, ainsi que des programmes d'adaptation au changement climatique,
 - c) Élaborer un cadre de gestion intégrée pour le bien dans son intégralité, y compris une structure de coordination officielle ;
11. Demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre les autres recommandations de la mission de 2018 concernant la fourniture d'éclaircissements sur la nouvelle loi générale relative à la biodiversité, le rapport sur la situation du totoaba dans le golfe de Californie et la publication des résultats des activités d'application de la réglementation ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019, **en vue d'envisager, en cas d'absence de progrès significatifs dans la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

87. Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 1138rev)

Décision : 42 COM 7B.87

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.17**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),

3. Accueille favorablement les progrès continus réalisés par l'État partie dans l'élimination des animaux d'élevage redevenus sauvages dans l'île de Coiba, et demande à l'État partie d'établir un programme de suivi pour confirmer la réussite de l'élimination à long terme des animaux domestiques redevenus sauvages ;
4. Note avec grande inquiétude que le plan d'utilisation publique (PUP) prévoit une extension des infrastructures existantes et que des impacts négatifs pouvant affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien n'ont pas été convenablement envisagés au moment de l'élaboration du plan et par conséquent prie instamment l'État partie de :
 - a) suspendre la mise en œuvre du PUP le temps qu'une évaluation des impacts négatifs potentiels de ses dispositions sur la VUE du bien, sur la base de données scientifiques rigoureuses, soit réalisée et soumise d'ici le **1^{er} décembre 2019** au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'IUCN ;
 - b) s'assurer qu'une étude d'impact environnemental (EIE) du projet d'infrastructure aéroportuaire soit élaborée, conformément à la note consultative de l'IUCN sur le patrimoine mondial : L'évaluation environnementale, puis soumise d'ici le **1^{er} décembre 2019** au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'IUCN avant le début des travaux du projet,
 - c) établir un programme global de suivi des impacts du tourisme sur le bien afin de servir de base à l'élaboration de tous plans et programmes concernant le tourisme ;
5. Note également les réglementations révisées sur les pêcheries de la Zone spéciale de protection marine (ZSPM) du bien, mais note également avec une grande inquiétude qu'il reste à expliquer comment ces réglementations pourront garantir la préservation à long terme de la VUE du bien et prie instamment l'État partie de :
 - a) réviser les réglementations de la ZSPM conformément aux demandes précédentes du Comité d'établir des zones de non pêche clairement définies et la fermeture saisonnière de zones critiques afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec les réglementations existantes visant le Parc national de Coiba et de garantir la préservation de la VUE du bien,
 - b) assurer des ressources adéquates pour l'application efficace des réglementations de pêcheries dans la totalité du bien,
 - c) établir un système de suivi afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'établissement et l'application des réglementations de l'élément marin du bien, tel que recommandé par les missions de suivi réactif de 2014 et 2016 ;
6. Rappelle la conclusion de la mission de 2016 que, faute de solution pour résoudre les problèmes de gestion des pêcheries dans le bien d'ici la fin de l'année 2018 d'une manière qui assure la préservation à long terme de la VUE de l'élément marin du bien, il faudra envisager d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril à la 43^e session du Comité du patrimoine mondial en 2019 ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019, **afin de considérer, dans le cas d'absence de progrès notable dans la protection du bien en ce qui concerne la gestion durable de la pêche, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

88. Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 1161)

Décision : 42 COM 7B.88

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.77**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Prend note du début de l'intégration de l'étude sur les limites de changement acceptable (LCA) dans les cadres juridiques et réglementaires de Sainte-Lucie, prie instamment l'État partie de veiller à ce que les réglementations liées aux LCA soient élaborées à titre prioritaire, et demande à l'État partie de soumettre la version finale des réglementations liées aux LCA au Centre du patrimoine mondial dès qu'elle sera disponible ;
4. Note le dialogue en cours entre les aménageurs du projet de Freedom Bay et le Département du développement et de l'aménagement du territoire (Department of Physical Development) à propos de la compatibilité du projet avec les paramètres définis par l'étude sur les LCA, et demande également à l'État partie de communiquer des informations détaillées sur ce projet et sur tout autre projet dont la mise en œuvre est envisagée, notamment le projet d'aménagement de Sugar Bay, et de veiller à ce qu'ils soient pleinement conformes aux dispositions de l'étude sur les LCA ;
5. Réitère sa demande afin que la totalité des conclusions de l'étude sur les LCA soient reprises dans la révision prévue du plan de gestion, et que ce plan de gestion révisé soit soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN dès qu'il sera disponible ;
6. Accueille avec satisfaction la décision de l'État partie de n'envisager le forage d'aucune des zones de ressources géothermiques situées dans le périmètre du bien, et demande en outre à l'État partie de veiller à ce que le bien demeure en dehors des limites de toute activité future de développement d'énergie géothermique, y compris l'exploration et l'exploitation, et à ce qu'une nouvelle évaluation d'impact environnemental et social (EIES) soit réalisée conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, au cas où le projet se poursuivrait par une phase d'exploitation ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie :
 - a) d'accélérer les opérations de démarcation des limites des secteurs stratégiques définis par l'étude sur les LCA afin de protéger l'intégrité du bien des impacts visuels,
 - b) d'officialiser le statut de la zone tampon du bien sous la forme d'une zone tampon du patrimoine mondial au moyen d'une modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163 et 164 des *Orientations*,
 - c) de définir clairement les types d'activités autorisés dans cette zone tampon, en veillant à ce qu'ils soient compatibles avec la conservation de la VUE du bien ;
8. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise

en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

AFRIQUE

89. Delta de l'Okavango (Botswana) (N 1432)

Décision : 42 COM 7B.89

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **38 COM 8B.5** et **40 COM 7B.78**, adoptées à ses 38^e (Doha, 2014) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions, respectivement,
3. Accueille favorablement l'annulation de toutes les licences de prospection pétrolière et métallifère dans la zone tampon et l'engagement de l'État partie à poursuivre le suivi des activités, mais notant l'emplacement d'autres zones de concession proche de la zone tampon et du bien, demande à l'État partie de veiller à ce qu'une étude d'impact environnemental (EIE), incluant une évaluation des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, soit entreprise avant que toute activité d'exploration ne soit initiée, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
4. Apprécie la collaboration entre les États parties du Botswana, de l'Angola et de la Namibie au travers de la Commission permanente des eaux du bassin hydrographique de l'Okavango (OKACOM)) pour veiller à ce que tout projet de développement majeur au sein du bassin versant de l'Okavango soit soumis à une EIE et qu'il y ait un mécanisme coordonné pour notifier chaque État partie d'activités susceptibles d'avoir des impacts transnationaux ;
5. Prenant en compte le potentiel impact sur la VUE du bien de tout développement débouchant sur un prélèvement d'eau dans le bassin versant et la complexité et l'étendue de ce bassin, prie les États parties du Botswana, d'Angola et de Namibie d'évaluer les impacts de tout développement au niveau stratégique et à l'échelle du paysage au moyen d'une évaluation environnementale stratégique (EES) complète, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale ;
6. Note avec appréciation l'ouverture du réexamen du Plan de gestion du delta de l'Okavango afin de rendre compte du statut de patrimoine mondial du bien, en vue d'améliorer l'efficacité des dispositifs institutionnels et de répondre aux questions non résolues de conservation et de gestion, et réitère sa demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour :
 - a) étendre et renforcer les programmes qui adaptent l'utilisation des ressources traditionnelles comme moyens de subsistance, les droits d'accès, les droits culturels et l'accès aux possibilités de participer au secteur du tourisme, tout en préservant la VUE du bien,

- b) traiter une série d'autres questions de gestion et de protection, notamment gouvernance, responsabilisation des parties prenantes, planification de la gestion, capacité de gestion et contrôle des espèces exotiques envahissantes ;
7. Note avec inquiétude que l'EIE pour les clôtures du cordon vétérinaire et les études aériennes des espèces sauvages n'ont pu être entreprises en raison de contraintes financières et demande également à l'État partie d'apporter un soutien financier supplémentaire à la conservation du bien ;
8. Notant par ailleurs que la construction d'un pont à haubans au sein de la zone de panhandle du bien et le durcissement du revêtement de la voie d'accès afférente ont commencé à Mohembo sur la base d'une EIE de 2009, considère que les mesures identifiées dans l'EIE sont insuffisantes dans la mesure où elles ne prennent pas en compte le statut de patrimoine mondial du bien, et demande en conséquence à l'État partie de revoir l'EIE, conformément à la Note consultative de l'UICN, avant de poursuivre les travaux, afin d'inclure une évaluation des impacts potentiels de la construction et de l'utilisation du pont et de la route sur la VUE du bien, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

90. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Décision : 42 COM 7B.90

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.18**, adoptée lors de sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Félicitant l'État partie pour ses efforts dans le renforcement de la surveillance et des capacités techniques et matérielles des gardes, ainsi que pour l'augmentation de l'effort de patrouille, apprécie le soutien des bailleurs et des partenaires techniques pour leur appui à la conservation du bien et demande à l'État partie de continuer ces efforts en renforçant l'effectif des gardes ;
4. Note avec satisfaction la saisie de 216 pointes d'ivoire en décembre 2017, une des plus importantes de ces dernières années en Afrique centrale et félicite également l'Etat partie pour l'application stricte de la loi en matière de crime faunique ;
5. Prend note des indications qui confirment la présence de la grande faune dans le bien et demande également à l'Etat partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial les données de l'inventaire de 2017, dès qu'elles seront disponibles, afin de permettre une évaluation de l'état de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
6. Prend note également de l'extension de la concession du projet agro-industriel d'hévéa et demande à l'État partie de soumettre l'Étude d'impact environnemental et social

(EIES) [Ouganda] au Centre du patrimoine mondial en appliquant les standards internationaux appliqués aux biens du patrimoine mondial ;

7. Prend aussi note des efforts fournis par l'Etat partie en vue de limiter les impacts négatifs sur les populations, sur leurs plantations et les écosystèmes forestiers associés, causés par la mise en eau partielle du barrage de Mékin et demande à l'État partie de continuer à mettre en œuvre le Plan de gestion environnemental et social (PGES) et de poursuivre le plan de relocalisation des populations affectées par la mise en eau ;
8. Rappelle à l'Etat partie l'importance d'éviter d'accepter tout nouveau projet qui pourrait aggraver les menaces existantes et pourraient compromettre les progrès accomplis en matière de gestion et réitère que tout projet doit être soumis à une EIES avant son approbation, y compris une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément à la « Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : évaluation environnementale » ;
9. Prend également note de la volonté de l'Etat partie d'accueillir une mission de conseil pour évaluer les impacts des projets agro-industriels sur le bien et de continuer à travailler étroitement avec le Centre du Patrimoine mondial et l'UICN dans la mise en œuvre des recommandations devant permettre à l'Etat partie de prendre des mesures correctives nécessaires pour limiter les impacts sur sa VUE ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

91. Parc national du Simien (Éthiopie) (N 9)

Décision : 42 COM 7B.91

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7A.43** et **41 COM 7A.13**, adoptées à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,
3. Sait gré à l'État partie d'organiser un grand événement qui marque le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et le 50^e anniversaire du Parc national des montagnes du Simien, montrant ainsi la fermeté de son engagement politique en faveur de la conservation du bien, et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts afin d'assurer une gestion et une conservation effectives de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Apprécie l'intérêt renouvelé des donateurs et des partenaires non gouvernementaux en faveur du bien et de ses abords, et encourage l'État partie à partager avec le Centre du patrimoine mondial les documents et les plans opérationnel relatifs au projet ;

5. Adhère au suivi accordé aux décisions antérieures du Comité et aux recommandations de la mission de 2017, et demande également à l'État partie d'appliquer les excellentes décisions et recommandations, en particulier de :
 - a) Finaliser le nouveau plan général de gestion (PGG) concernant le parc national élargi et sa zone tampon, et le soumettre pour examen au Centre du patrimoine mondial,
 - b) Accorder la priorité en matière de gestion à des solutions réalistes, finançables et socialement acceptables face au surpâturage, à la promotion de moyens de subsistance alternatifs et à une meilleure gestion du tourisme, et intégrer les objectifs et les plans qui y sont associés dans le cadre du PGG,
 - c) Convenir dès que possible de protocoles de suivi clairs, systématiques et à long terme pour les populations de Walia ibex, loups d'Éthiopie et geladas et les intégrer dans le PGG,
 - d) Renforcer la participation des communautés locales à la gestion et à la gouvernance du bien ;
6. Se félicite également du soutien accordé aujourd'hui aux moyens de subsistance et au bien-être de la communauté de Gich déplacée avec le financement du Gouvernement allemand et demande en outre à l'État partie de poursuivre ces efforts en application des normes les plus strictes, notamment en faveur des ménages et des individus vulnérables ;
7. Réitère sa demande de longue date à l'État partie de finaliser et soumettre une proposition de modification importante des limites pour l'ensemble du Parc national des montagnes du Simien et sa zone tampon, telle qu'actuellement définie au plan juridique, et demande par ailleurs à l'État partie d'officialiser simultanément la zone tampon et d'harmoniser les différences qui subsistent dans les noms du parc national et du bien, et encourage également l'État partie à demander des conseils techniques auprès du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN, le cas échéant ;
8. Notant que la route alternative visant à réduire les nuisances de la route principale existante au sein d'importants habitats afro-alpins est presque aménagée, prie instamment l'État partie d'achever ce projet qui dure depuis longtemps et de soumettre l'évaluation d'impact environnemental (EIE) pour le tronçon de la nouvelle route qui traverse le parc national, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, conformément à la décision **41 COM 7A.13** ;
9. Apprécie l'engagement de l'État partie de réaligner la ligne électrique qui affecte aujourd'hui la beauté naturelle exceptionnelle et les conditions d'intégrité du bien, à la fin de la construction de la route alternative ;
10. Notant également qu'il est prévu d'installer quatre nouveaux lodges aux abords du Parc national des montagnes du Simien, demande de plus à l'État partie de veiller à ce que tous les nouveaux lodges mis en place se trouvent hors des limites du parc national, et de soumettre les EIE relatives à tout nouvel aménagement de lodge au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément à la décision **41 COM 7A.13**, dès qu'elles seront disponibles ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

92. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)

Décision : 42 COM 7B.92

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **39 COM 7B.4** et **40 COM 7B.80** adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions respectivement,
3. Note la collaboration entre les États parties du Kenya et de l'Éthiopie en vue d'établir le groupe conjoint (Éthiopie-Kenya) d'experts techniques pour superviser l'évaluation environnementale stratégique (EES) des impacts cumulatifs des projets d'aménagement dans le bassin du lac Turkana ;
4. Regrette profondément que l'EES, qui aurait dû être terminée d'ici le 1^{er} février 2018, n'ait toujours pas été commandée ;
5. Note avec la plus grande préoccupation que les données hydrologiques préliminaires du barrage Gibe III montrent que l'organisation des fluctuations saisonnières du lac Turkana a déjà été lourdement perturbée, et prie instamment les États parties du Kenya et de l'Éthiopie de mener sans plus de délai l'EES, attendue depuis longtemps, des impacts cumulatifs des multiples aménagements dans le bassin du lac Turkana sur la valeur universelle exceptionnelle (OUV) des biens affectés, et d'identifier les mesures d'atténuation nécessaires de toute urgence ;
6. Note également avec la plus grande préoccupation que le projet de développement sucrier Kuraz est opérationnel, et prie aussi instamment l'État partie d'Éthiopie de stopper toute activité relative au projet jusqu'à ce qu'une évaluation d'impact environnemental (EIE), y compris une évaluation complète des impacts éventuels en aval sur la VUE du bien, ait été menée et examinée par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. À la lumière des impacts qui affectent le débit hydrique et l'écosystème du lac, et de la poursuite des travaux du barrage Gibe III et du projet Kuraz en Éthiopie, sans respecter la demande du Comité visant à mener les évaluations d'impact nécessaires avant tous travaux, y compris une EES et la mise en œuvre de mesures d'atténuation, considère que la VUE du bien est de plus en plus sujette à un péril éventuel, en conformité avec le paragraphe 180 des *Orientations* ;
8. Note avec préoccupation que le projet de corridor de transport reliant le port de Lamu, le Soudan du Sud et l'Éthiopie (LAPSSET) pourrait comporter des impacts sur la VUE du bien, et demande à l'État partie du Kenya de mener une étude d'impact environnemental et social sur les projets spécifiques au LAPSSET précisant comment les mesures d'atténuation sont mises en œuvre et suivies ;
9. Apprécie les avancées effectuées concernant le projet de plan de gestion 2018-2028 pour le bien, qui comprend un programme de suivi de la faune sauvage, une étude de faisabilité pour la réintroduction du zèbre de Grévy et l'implication des communautés locales pour traiter le package au sein du bien, et demande également à l'État partie du Kenya de finaliser et mettre en œuvre le plan de gestion sans délai ;

10. **Décide d'inscrire Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) sur la Liste du patrimoine mondial en péril** ;
11. Regrette également qu'aucune information complète n'ait été apportée au sujet de la mise en œuvre des recommandations restantes des missions de 2012 et 2015, et réitère sa demande aux États parties du Kenya et de l'Éthiopie d'apporter une réponse consolidée ainsi que des informations sur le statut actuel de la retenue Gibe III, et sur toute mesure d'atténuation mise en œuvre ;
12. Demande en outre à l'État partie du Kenya d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien pour évaluer son état de conservation et examiner les impacts des projets d'aménagement en Éthiopie et au Kenya sur le bien et les avancées effectuées dans la mise en œuvre des recommandations des missions passées, et de mettre sur pied, en concertation avec les États parties du Kenya et de l'Éthiopie, un ensemble de mesures correctives et un État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), pour examen par le Comité à sa 43^e session en 2019.
13. Demande par ailleurs à l'État partie du Kenya de garantir le fait que toutes les mesures d'atténuation proposées dans l'EIE pour le parc éolien Turkana soient mises en œuvre, et de fournir un rapport sur les avancées effectuées pour en atténuer les impacts sur le bien ;
14. Demande finalement à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

93. Parc national du lac Malawi (Malawi) (N 289)

Décision : 42 COM 7B.93

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.92 and 40 COM 7B.81**, adoptée à ses 38^e (Doha, 2014) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions respectivement,
3. Tout en saluant les efforts déployés par l'État partie en faveur de la conservation du bien et la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2014 et reconnaissant l'assurance donnée par l'État partie que la valeur universelle (VUE) du bien est préservée et que le cadre réglementaire de la protection est solide, demande à l'État partie de fournir des données de suivi actualisées et des informations détaillées sur les activités de gestion et toutes constructions récentes ou planifiées, y compris de préciser si la ligne électrique aérienne est une nouvelle installation, afin de permettre une évaluation éclairée de l'état de conservation actuel du bien.
4. Accueille favorablement les progrès réalisés dans l'actualisation du plan de gestion et l'établissement d'un protocole de suivi ichtyologique avec le soutien du Fonds du patrimoine mondial et demande également à l'État partie de saisir cette occasion pour

identifier et renforcer les réponses de gestion aux diverses menaces qui pèsent sur le bien, notamment la pression croissante exercée par la population à l'intérieur du bien, et assurer une coopération étroite entre le parc, les communautés et les institutions gouvernementales et de recherche compétentes ;

5. Demande en outre à l'État partie d'examiner, en consultation avec les États parties du Mozambique et de la République unie de Tanzanie, la faisabilité de l'établissement d'une zone tampon et l'extension du bien afin de renforcer son intégrité ;
6. Réitère sa position selon laquelle l'exploration et l'exploitation du pétrole, du gaz et des minerais sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, réitère sa profonde inquiétude concernant les activités d'exploitations pétrolière dans le lac, qui font peser un risque grave sur la VUE du bien, notamment les conditions d'intégrité, et prie instamment l'État partie de confirmer, d'ici le **1^{er} février 2019** l'état de tous permis et activités d'exploration, et réitère son appel aux compagnies Surestream et RAKGAS, qui détiennent des concessions d'exploration pétrolière sur le lac, de s'engager ni à explorer ni à exploiter le pétrole ou le gaz dans les biens du patrimoine mondial ;
7. Réitère sa demande de réaliser des études d'impact environnemental (EIE), conformément à la note d'avis de l'UICN sur le patrimoine mondial concernant l'évaluation environnementale, sur tous les projets de développement, notamment sur l'exploration pétrolière hors des limites du bien et sur tout développement touristique ou infrastructurel susceptible d'avoir un impact sur la VUE du bien, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN dès qu'elles sont disponibles et avant toute prise de décision qui serait difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

94. Aires protégées de la Région Florale du Cap (Afrique du Sud) (N 1007bis)

Décision : 42 COM 7B.94

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 8B.2**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Accueille favorablement le fait que les dispositions de gouvernance aient été consolidées avec la participation des directeurs généraux des trois autorités de gestion depuis 2016, pour améliorer la coordination du comité de gestion mixte ;
4. Notant que les dotations budgétaires actuelles pour la gestion du bien sont décrites comme suffisantes, demande à l'État partie de veiller à ce qu'une allocation continue et suffisante de fonds soit garantie pour la bonne gestion du bien ;

5. Note avec appréciation que certains progrès ont été accomplis concernant l'élaboration d'un cadre de gestion environnementale, qui évaluera l'efficacité et les possibles extensions de la zone tampon et orientera l'élaboration du schéma de développement de l'espace (SDE) ;
6. Notant également que les plans de gestion de l'ensemble des 13 groupes d'aires du bien seront finalisés d'ici le 31 décembre 2019 mais considérant qu'une structure de gestion à l'échelle du bien avait été identifiée comme une nécessité urgente en 2015, prie instamment l'État partie d'accélérer la procédure, dans la mesure du possible, pour élaborer un plan de gestion intégrée pour le bien ;
7. Note que par un dialogue avec les parties prenantes, l'État partie s'emploie à identifier des terrains afin de répondre aux besoins de logement suite à l'incendie qui a affecté les populations à proximité immédiate du bien et prie instamment l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet de développement majeur prévu dans la zone, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Note avec inquiétude les projets d'urgence rapportés de captage d'eau de l'aquifère du massif de la montagne de la Table, en raison des conditions de sécheresse dans la province du Cap-Occidental, et note également que la province n'est plus considérée comme zone de catastrophe nationale ; note en outre que les projets d'urgence rapportés de captage d'eau sont susceptibles d'avoir de potentiels impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Dans le cas où ces projets seraient réalisés, prie instamment l'État partie d'en évaluer les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et dans toutes les zones concernées adjacentes au bien avant de décider de poursuivre ces projets ; et d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet majeur de développement, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

95. Monts Rwenzori (Ouganda) (N 684)

Décision : 42 COM 7B.95

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.82** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Apprécie la signature par les États parties de la République démocratique du Congo (RDC), du Rwanda et de l'Ouganda du Traité de collaboration transfrontalière des grandes Virunga sur la conservation de la faune sauvage et le développement du tourisme (GVTCT), afin de coordonner la conservation de la biodiversité et le développement du tourisme dans le paysage des grandes Virunga, et encourage les États parties de la RDC et de l'Ouganda à continuer de renforcer leur collaboration en

organisant des patrouilles coordonnées le long de la frontière internationale entre le bien et le bien du patrimoine mondial du Parc national des Virunga en RDC ;

4. Note que l'État partie a annulé la licence qui avait été accordée à Tibet Hima Limited pour rouvrir la mine de cuivre de Kilembe avec un impact potentiel sur le bien et le Parc national des Virunga en RDC, en aval de l'emplacement prévu pour la mine, et demande à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout nouveau développement concernant la mine ;
5. Apprécie la finalisation du plan général de gestion 2016-2026 et l'ensemble des investissements réalisés par l'État partie avec ses partenaires pour améliorer la gestion et la conservation du bien ;
6. Se félicite également des efforts de l'État partie en vue d'entreprendre le recensement des chimpanzés en 2016, mais note également que les données de 2016 ne sont pas comparables avec les données de 2011 en raison de l'utilisation de méthodologies différentes, et en conséquence prie instamment l'État partie de veiller à ce que tous les futurs recensements de chimpanzés adoptent la méthodologie standard des transects linéaires en utilisant le dénombrement des niches ;
7. Exprime sa préoccupation concernant le projet de téléphérique à l'intérieur du bien, qui pourrait avoir un impact sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), et prie aussi instamment l'État partie de soumettre le rapport de préfaisabilité du téléphérique au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, avant qu'une décision ne soit prise, et de veiller à ce qu'une étude d'impact sur l'environnement soit entreprise conformément à la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale, y compris une évaluation spécifique des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
8. Note également les deux projets hydroélectriques au fil de l'eau (Sindila et Nyamwamba) situés à l'extérieur du bien, qui sont à un stade avancé de construction, et demande également à l'État partie de suivre de près les impacts potentiels sur le bien et de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de ces développements ;
9. Encourage également l'État partie à obtenir le financement nécessaire pour entreprendre le recensement des éléphants prévu en 2019/2020, et à évaluer les tendances démographiques pour d'autres espèces clés de grands mammifères dans le bien ;
10. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif sur le bien, afin d'évaluer l'état de conservation du bien, y compris la menace découlant des divers projets de développement touristique et autres sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et de fournir des recommandations pour sa conservation et sa gestion efficaces ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

96. Parc national de Serengeti (République-Unie de Tanzanie) (N 156)

Décision : 42 COM 7B.96

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **35 COM 7B.7**, **38 COM 7B.94** et **40 COM 7B.83** adoptées à ses 35^e (UNESCO, 2011), 38^e (Doha, 2014) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions respectivement,
3. Salue les efforts de l'État partie dans sa lutte contre le braconnage, contribuant à réduire progressivement le braconnage des éléphants et continuer d'éviter toute forme de braconnage de rhinocéros dans le bien ;
4. Observe avec vive inquiétude qu'une série de barrages a été proposée en amont du bien au Kenya, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du Parc national de Serengeti et le système lacustre du Kenya dans les biens du patrimoine mondial de la Grande vallée du Rift, et demande à l'État partie du Kenya de soumettre sans plus tarder pour examen au Centre du patrimoine mondial toutes les études préliminaires et les évaluations d'impact environnemental (EIE) complètes qui sont disponibles ;
5. Réitère sa demande aux États parties de Tanzanie et du Kenya d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion conjoint du bassin de la rivière Mara afin de garantir une gestion durable des ressources en eau, et demande également à l'État partie de Tanzanie d'informer le Centre du patrimoine mondial sur l'état d'avancement du plan de gestion général 2006-2016 ;
6. Apprécie le fait que l'État partie entreprenne une étude de faisabilité parallèlement à un avant-projet considérant deux options pour la voie de contournement au sud de Serengeti et demande en outre à l'État partie de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen dès qu'ils seront disponibles :
 - a) Le rapport présentant une sélection d'options de routes et l'étude de faisabilité avec un avant-projet, incluant une carte des alignements proposés, dont l'achèvement est prévu d'ici la fin septembre 2018,
 - b) L'évaluation stratégique environnementale (ESE) et le plan directeur d'aménagement du système global de transport et de commerce ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie de réaffirmer ses engagements de maintenir le revêtement de gravier sur la route Nord qui traverse le bien, sous la direction des Parcs nationaux de Tanzanie (TANAPA), de la réserver essentiellement à des fins touristiques et administratives (décision **35 COM 7B.7**) et d'abandonner la construction de la grand-route Nord proposée (décision **38 COM 7B.94**) ;
8. Considère que le lodge de Belabela proposé dans la « zone peu usitée » du bien, près d'une route de migration du gnou, pourrait constituer un péril potentiel pour la VUE du bien et demande de plus à l'État partie d'entreprendre une EIE du projet de lodge, ainsi qu'une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE, conformément à la Note consultative du patrimoine mondial de l'UICN sur l'évaluation environnementale, et de la soumettre pour examen au Centre du patrimoine mondial ;

9. Se félicite de la proposition d'annexion du Golfe de Speke écologiquement important dans le bien, ce qui nécessiterait de demander une modification des limites conformément aux dispositions appropriées énoncées dans les *Orientations*, et encourage l'État partie à assurer le dédommagement des communautés affectées qui résidaient légalement dans l'aire proposée et d'en tenir informé le Centre du patrimoine mondial ;
10. Note que, d'après l'EIE soumise pour examen, la modernisation de l'aéroport de Mugumu a été fortement restreinte par rapport aux plans initiaux de construction d'un aéroport international, considère également que cela ne représentera plus de sérieux péril pour la VUE du bien, mais demande en outre à l'État partie de contrôler et atténuer tous les impacts potentiels indirects au cas où le projet serait exécuté ;
11. Demande également à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien, qui devrait aussi s'entretenir avec les représentants de l'État partie du Kenya afin d'évaluer les risques que posent les barrages proposés en amont du bien au Kenya et tout autre aménagement susceptible de porter atteinte à la VUE du bien ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport d'étape et d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

97. Parc national de Mana Pools, aires de safari Sapi et Chewore (Zimbabwe) (N 302)

Décision : 42 COM 7B.97

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7B.97 et 40 COM 7B.84**, adoptées à ses 38^e (Doha, 2014) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions respectivement,
3. Félicite l'État partie pour ses efforts importants afin d'améliorer la conservation du bien au moyen de plusieurs initiatives en cours, notamment le renforcement de la lutte contre le braconnage, et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts, et en particulier de :
 - a) Mettre en œuvre la stratégie antibraconnage et le plan de gestion des éléphants, et continuer de rendre compte des avancées effectuées,
 - b) Terminer l'examen du plan de gestion général et soumettre ce dernier au Centre du patrimoine mondial dès qu'il sera disponible,
 - c) Rendre compte des résultats des études sur l'habitat et du projet de pose de colliers sur les éléphants, et fournir des données sur le braconnage et les autres indicateurs de conservation disponibles ;
4. Apprécie le soutien d'un nombre croissant de partenaires en faveur de la conservation du bien, y compris le programme de la CITES intitulé Réduire au minimum l'abattage illicite d'éléphants et d'autres espèces menacées (MIKES), conformément à la décision **41 COM 7**, et le soutien du PNUD financé par le Fonds pour l'environnement mondial ;

5. Prend note de la décision visant à suspendre la chasse sportive commerciale dans l'aire de safari Sapi, la partie nord de l'aire de safari Chewore et la zone tampon afin de favoriser la reconstitution des espèces sauvages, et demande également à l'État partie de clarifier le statut et l'étendue des zones qu'il désigne zone tampon, lesquelles n'ont pas encore été formellement adoptées par le Comité ;
6. Accueille favorablement la collaboration entre les États parties du Zimbabwe et de la Zambie pour renforcer la conservation transfrontalière, y compris par des patrouilles frontalières conjointes régulières, et pour considérer la proposition d'inscription du parc national du Zambèze inférieur en tant qu'extension du bien avec l'objectif de créer un bien transfrontalier, comme recommandé par le Comité, et encourage à nouveau les deux États parties à finaliser le protocole d'accord pour la zone de conservation transfrontalière de Mana Pools-Zambèze inférieur, et à demander l'assistance technique du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN si nécessaire ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de la Zambie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé quant à la décision concernant le projet de mine à ciel ouvert de Kangaluwi et Chisawa au sein du parc national du Zambèze inférieur, projet dont l'impact pourrait être grave sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
8. Apprécie également la confirmation de l'État partie que les nouveaux aménagements touristiques seront éloignés du fleuve Zambèze et qu'ils feront l'objet d'une évaluation d'impact environnemental (EIE), conformément aux engagements précédents, et demande en outre à l'État partie de soumettre une carte faisant figurer l'emplacement exact de ces projets d'aménagement touristiques ;
9. Apprécie en outre l'engagement de l'État partie pour garantir un suivi régulier de l'efficacité des plans de gestion et de suivi environnementaux du lodge du camp de Vine, adoptant une méthode souple de gestion alors que le lodge devient pleinement opérationnel, et demande par ailleurs à l'État partie de continuer à rendre compte des activités de suivi et d'atténuation ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport d'avancement, et d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

ETATS ARABES

98. Parc national du banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)

Décision : 42 COM 7B.98

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,

2. Rappelant la décision **40 COM 7B.85**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement les efforts consentis par l'État partie pour donner suite aux décisions du Comité et aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2014 et demande à l'État partie de poursuivre ces efforts ;
4. Accueille aussi favorablement la mise en place et le renforcement d'un comité permanent de concertation incluant les autorités administratives et municipales régionale et communales, ainsi que les mesures prises pour protéger les espèces menacées, notamment l'engagement de l'État partie de mettre en place, d'ici en 2020, une interdiction stricte de la pêche des sélaciens et demande également à l'État partie de poursuivre le suivi de la pression de pêche, tant à l'intérieur comme en dehors du bien, afin d'en assurer la durabilité et la conservation de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE);
5. Accueille également l'organisation de l'atelier nationale des parties prenantes concernant la désignation éventuelle du bien en tant que zone maritime particulièrement sensible (ZMPS), remercie l'Organisation maritime internationale (OMI) pour son soutien et encourage l'État partie à explorer davantage, en coopération avec l'OMI, la finalisation de l'étude de la faisabilité technique d'une éventuelle désignation de la ZMPS avant de soumettre un dossier final de candidature.
6. Prenant note de l'étude d'impact environnemental (EIE) du projet d'exploration pétrolière (étude sismique) du bloc C7 à proximité du bien et de sa conclusion qu'aucun impact direct n'est pressenti au sein du bien, demande en outre à l'État partie:
 - a) d'assurer la mise en vigueur des mesures d'atténuation afin d'éviter tout impact indirect sur la VUE du bien lors de la phase d'exploration du projet,
 - b) d'entreprendre une nouvelle EIE au cas où l'État partie passerait à la phase d'exploitation, et ce avant le commencement de travaux éventuels, prenant en compte les courants océaniques qui ont tendance à ramener les eaux du large vers le golfe d'Arguin,
 - c) de soumettre une telle EIE au Centre du patrimoine mondial dès qu'elle est disponible pour examen par l'UICN ;
7. Prenant en compte l'emplacement du champs de puisage de la mine de Tasiast à moins de 5 km de la limite est du bien et le fait que l'EIE du projet d'extension de la mine ne comprenne aucune évaluation des impacts sur la VUE du bien, demande par ailleurs à l'État partie de réviser cette EIE afin d'évaluer les impacts du projets sur la VUE du bien, avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, en accord avec le paragraphe 172 des *Orientations* et avec la Note consultative de l'UICN sur le Patrimoine mondial et l'évaluation environnementale ;
8. Prend note également du lancement prévu en 2018 de l'étude environnementale stratégique (EES) de la ville de Chami, et réitère sa demande à l'État partie d'assurer que, en plus de l'EES, tout développement dans la ville de Chami fasse préalablement l'objet d'une EIE rigoureuse et soit soumis à l'accord du Parc National du Banc d'Arguin (PNBA) ;
9. Exprime sa préoccupation quant au projet de délocalisation des villages menacés par l'effet du changement climatique dont la mise en œuvre, dans le cadre du plan de développement et d'aménagement du littoral mauritanien (PDALM), est prévue en 2018 et prie aussi instamment l'État partie de fournir des informations détaillés concernant ce projet ;

10. Demande finalement à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

99. Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dungonab – île de Mukkawar (Soudan) (N 262rev)

Décision : 42 COM 7B.99

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 8B.6**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Se félicite des progrès réalisés grâce à l'élaboration de cartes de haute qualité et d'un projet de plan de gestion intégrée (PGI), le recrutement de personnel et l'augmentation des ressources ;
4. Demande à l'État partie de finaliser, adopter et commencer à mettre en œuvre le PGI dans les meilleurs délais, et l'encourage à fournir des ressources supplémentaires pour la gestion du bien ;
5. Notant avec satisfaction les initiatives engagées pour identifier d'autres zones de valeur universelle exceptionnelle potentielle (VUE) et l'intention de l'État partie de proposer l'inclusion de ces zones dans le bien, rappelle que toute proposition d'extension doit suivre les procédures adéquates pour la modification des limites et/ou la présentation de nouvelles propositions d'inscription, comme indiqué dans les *Orientations*, et encourage également l'État partie à poursuivre ce travail et à demander l'avis technique de l'UICN si nécessaire ;
6. Note avec inquiétude les activités des opérateurs de plongée étrangers, signalées dans le rapport, qui endommagent les récifs coralliens, perturbent la faune et ont des impacts négatifs sur l'expérience des visiteurs, et demande également à l'État partie d'établir, en étroite consultation avec les opérateurs de plongée locaux et autres parties concernées, un code de conduite comprenant des règles et règlements formels pour tous les opérateurs de plongée, et d'assurer le respect de ces règles et règlements, notamment :
 - a) en établissant un dialogue avec les opérateurs de plongée nationaux et étrangers, pour les sensibiliser à ces règles et règlements et encourager les meilleures pratiques, conformes aux normes internationales,
 - b) en créant des mécanismes appropriés, tels que des amendes et un système de licences, afin d'éviter les violations,
 - c) en assurant des patrouilles régulières pour surveiller toute embarcation opérant dans l'une des composantes du bien ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise

en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

100. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263)

Décision : 42 COM 7B.100

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7B.86** et **41 COM 7B.23** adoptées à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,
3. Se félicite des invitations répétées de l'État partie pour la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien demandé à ses 40^e et 41^e sessions, mais regrette que la mission n'ait pas pu s'effectuer compte tenu de la situation sécuritaire au Yémen ;
4. Exprime sa préoccupation devant les victimes et les inondations subites causées par le cyclone Mekunu qui a frappé le bien à la fin de mai 2018 et appelle tous les États membres de l'UNESCO à soutenir les mesures d'urgence pour la sauvegarde du bien, y compris par l'intermédiaire du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO ;
5. Exprime sa plus vive inquiétude quant aux multiples menaces signalées pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, résultant de développements incontrôlés, l'utilisation non durable des ressources naturelles et l'absence de mesures de biosécurité appropriées pour éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes (EEE), et considère que tous ces facteurs représentent un péril potentiel pour la VUE du bien ;
6. Prie instamment l'État partie de mettre fin à toute activité susceptible d'avoir un impact potentiel sur la VUE du bien et de s'abstenir d'autoriser tout nouveau développement sur le bien, jusqu'à ce que les activités et les projets prévus à l'intérieur du bien et de sa zone tampon aient été soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, préalablement à toute prise de décision concernant leur mise en œuvre qui serait difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Réitère la nécessité pour la mission de suivi réactif conjointe, Centre du patrimoine mondial/UICN, invitée sur le bien, d'être effectuée de toute urgence afin d'évaluer son état de conservation actuel, en particulier en ce qui concerne les menaces susmentionnées, et de vérifier si le bien remplit les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril et demande à l'État partie de garantir des mesures de sécurité satisfaisantes ;
8. Demande également au Centre du patrimoine mondial de faciliter de toute urgence une réunion technique avec les autorités yéménites, l'UICN et les parties concernées sur la manière d'assurer la protection de la VUE du bien tout en veillant aussi à promouvoir un développement durable satisfaisant pour la population de Socotra ;

9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019, **afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Omnibus

Décision : 42 COM 7B.101

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Prend note avec satisfaction des mesures prises par les États parties concernés pour répondre à ses demandes antérieures visant à atténuer les menaces qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial suivants :
 - **Le Grand Canal (Chine) (C 1443bis)**
 - **Westwerk carolingien et civitas de Corvey (Allemagne) (C 1447)**
 - **Centre historique de la ville de Yaroslavl (Fédération de Russie) (C 1170)**
3. Encourage les États parties concernés à poursuivre leurs efforts visant à assurer la conservation des biens du patrimoine mondial ;
4. Rappelant les avantages pour les États parties de faire systématiquement appel à des études d'impact patrimonial (EIPs) et des études d'impact environnemental (EIE) pour examiner les projets de développement, encourage les États parties à intégrer les processus des EIE/EIP dans la législation, dans les mécanismes de planification et dans les plans de gestion, et réitère sa recommandation aux États parties d'utiliser ces outils dans l'évaluation des projets, y compris l'évaluation des impacts cumulatifs sur la valeur universelle exceptionnelle des biens, le plus tôt possible et avant que toute décision finale ne soit prise ;
5. Rappelle aux États parties concernés d'informer le Centre du patrimoine mondial, en temps utile de tout projet de développement majeur qui pourrait nuire à la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, avant toute décision irréversible, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations*.

8. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

8A. Listes indicatives des États parties soumises au 15 avril 2018, conformément aux *Orientations*

Décision : 42 COM 8A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/8A,
2. Soulignant l'importance du processus de révision et de mise à jour des Listes indicatives comme instrument pour l'harmonisation régionale de la Liste du patrimoine mondial et la planification de son développement à long terme ;
3. Encourage les États parties à demander aussi tôt que possible un avis en amont du Centre du patrimoine mondial et des Organisations Consultatives lors de l'élaboration ou de la révision de leurs Listes indicatives, le cas échéant ;
4. Prend note des Listes indicatives présentées aux annexes 2 et 3 de ce document.

8B. Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

CHANGEMENT DE NOMS DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 42 COM 8B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/8B,
2. N'approuve pas le changement de nom proposé du bien Tumulus, pierres runiques et église de Jelling tel que proposé par les autorités danoises.

Décision : 42 COM 8B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé du bien Le paysage de chasse par force de Zélande du Nord tel que proposé par les autorités danoises. Le nom du bien en français devient **Paysage de chasse à courre de Zélande du Nord**.

Décision : 42 COM 8B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé du bien Asmara : une ville moderniste d'Afrique tel que proposé par les autorités érythréennes. Le nom du bien en français devient **Asmara : une ville africaine moderniste** en français, et **Asmara: A Modernist African City** en anglais.

Décision : 42 COM 8B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé du bien Site archéologique Nalanda Mahavihara (université de Nalanda) à Nalanda, Bihar tel que proposé par les autorités indiennes. Le nom du bien en français devient **Site archéologique Nalanda Mahavihara à Nalanda, Bihar** en français, et **Archaeological Site of Nalanda Mahavihara at Nalanda, Bihar** en anglais.

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE SITES NATURELS, MIXTES ET CULTURELS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

SITES NATURELS

AFRIQUE

Décision : 42 COM 8B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B2,
2. Inscrit les **Montagnes de Barberton Makhonjwa, Afrique du Sud**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (viii)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
Texte uniquement disponible en anglais
4. Demande à l'État partie de :
 - a) faire en sorte que tous les engagements financiers additionnels envisagés pour le bien soient accélérés et que des ressources additionnelles soient régulièrement fournies pour garantir la présence d'un personnel adéquat, y compris celle, spécifique, d'experts en géologie, dans les organes de gestion du bien,

- b) maintenir et de renforcer la vigilance quant aux menaces pesant sur le bien et de garantir que le bien dans son ensemble chaque géosite pris individuellement soient efficacement protégés, conservés et présentés,
 - c) évaluer les possibilités de renforcer encore les dispositions relatives aux zones tampons pour le bien et d'examiner la possibilité de créer une zone tampon spécifique du patrimoine mondial, en collaboration avec les parties prenantes concernées,
 - d) Accélérer la mise en œuvre du plan de gestion intégrée proposé en tant que cadre de gestion conjoint validé pour le bien ;
5. Invite les États parties de l'Afrique du Sud et du Swaziland à poursuivre leur collaboration en matière de protection, gestion et recherche sur les géosites les plus importants, dans la ceinture de roches vertes qui s'étend jusqu'au Swaziland, et à évaluer de manière plus approfondie la possibilité d'inclure des sites additionnels au Swaziland dans une extension transfrontalière du bien, si des travaux de recherche supplémentaires indiquent que le potentiel existe ;
6. Félicite l'État partie et les parties prenantes locales pour le processus participatif qui a conduit à la création de cette proposition d'inscription et demande également à l'État partie de faire en sorte que cette excellente collaboration communautaire reste, à l'avenir, au cœur de de la gestion du bien.

ASIE - PACIFIQUE

Décision : 42 COM 8B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B2,
2. Inscrit **Fanjingshan, Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (x)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
Texte uniquement disponible en anglais.
4. Demande à l'État partie d'entreprendre et de documenter d'importants nouveaux travaux qui tiennent compte de la nécessité de :
 - a) éclaircir le processus et les mesures prises concernant le déplacement des résidents vivant dans les limites du bien, afin de garantir que ce processus soit totalement volontaire et conforme aux politiques de la *Convention* et aux normes internationales pertinentes, y compris aux principes concernant le consentement libre, préalable et en connaissance de cause, la consultation effective, la compensation juste, l'accès aux avantages sociaux et à la formation, et la préservation des droits culturels,
 - b) éclaircir les mesures prises pour gérer un nombre de visiteurs croissant qui pourrait résulter de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, et inclure des dispositions adéquates à cet effet dans un plan de gestion révisé du bien, et donner l'assurance claire qu'aucune expansion de l'infrastructure touristique et du nombre de visiteurs ne sera autorisée à l'intérieur du bien,

- c) éclaircir totalement la question de tout plan futur de développement de l'accès ouest au bien qui est actuellement relativement libre de visites et d'impacts anthropiques associés, et entreprendre une évaluation complète de tout plan de ce type, avant toute décision de procéder à leur mise en œuvre ;
 - d) réguler et surveiller la domestication signalée d'animaux sauvages, et indiquer quelles espèces sont incluses ou exclues de cette activité autorisée, y compris tout quota applicable,
 - e) gérer les impacts potentiels sur les populations de salamandre géante de Chine qui pourraient résulter de la présence d'élevages de salamandres à proximité immédiate du bien, notamment les mesures prises pour éviter et atténuer le risque de transmission de maladies, y compris le risque de transmission de la maladie chytridiomycose qui est dévastatrice ;
5. Demande également à l'État partie de préciser comment les limites du bien entrent en relation avec celles de la Réserve de biosphère de Fanjingshan, pour garantir qu'un développement permis dans la zone expérimentale de la réserve de biosphère n'entraînera pas d'effet négatif sur le bien, et demande en outre à l'État partie de rationaliser, si possible, les zones de la réserve de biosphère pour qu'elles correspondent aux limites du bien et de sa zone tampon ;
6. Félicite l'État partie pour les efforts déployés en vue de protéger Fanjingshan par la mise en place de systèmes de suivi écologique et des visiteurs très performants, y compris un système de télévision en circuit fermé, des caméras pièges, des drones et un système de patrouille avec GPS, et encourage l'État partie à poursuivre ces efforts et à adopter un système de gestion adaptatif.

Décision : 42 COM 8B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B2,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de l'**Aire protégée d'Arasbaran, République islamique d'Iran**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de :
 - a) fournir des justifications techniques claires de la valeur universelle exceptionnelle et de l'intégrité,
 - b) fournir des informations suffisantes concernant le processus de relocalisation des terres agricoles au sein des limites du bien proposé pour inscription,
 - c) fournir des informations quant à la présence d'une population de léopards iraniens et d'autres espèces animales et végétales menacées,
 - d) élaborer et adopter un plan de gestion qui intègre la conservation et des objectifs de développement durable, avec la participation de toutes les parties prenantes et en concertation avec les Organisations consultatives ;
3. Prie instamment l'État partie de suivre la transformation des terres agricoles abandonnées et réattribuées en écosystèmes naturels fonctionnels et les impacts positifs prévus sur la biodiversité de la zone ;
4. Félicite l'État partie pour les efforts consentis afin de protéger et de renforcer les valeurs naturelles de l'Aire protégée d'Arasbaran ;

5. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site

Décision : 42 COM 8B.8

La proposition d'inscription de l'**Île Amami-Oshima, île Tokunoshima, partie nord de l'île d'Okinawa et île Iriomote, Japon**, a été retirée à la demande de l'État partie.

EUROPE – AMÉRIQUE DU NORD

Décision : 42 COM 8B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B2,
2. Approuve la modification importante des limites de **Sikhote-Aline central, Fédération de Russie**, pour y inclure la **Vallée de la rivière Bikine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (x)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
Texte uniquement disponible en anglais.
4. Recommande fortement à l'État partie de :
 - a) terminer le processus de configuration et désignation de la zone tampon du bien conformément à la clause 10 de l'article 2 de la Loi fédérale de Russie et aux obligations énoncées dans le paragraphe 104 des *Orientations*, en vue de fournir les mesures de protection nécessaires pour sauvegarder le bien contre les effets anthropiques actuels et prévus,
 - b) finaliser la préparation du plan de gestion intégrée pour l'extension, afin de fournir un seul cadre cohérent pour la gestion du Parc national Bikine et du Bien du patrimoine mondial existant Sikhote-Aline central dans son ensemble ;
5. Félicite l'État partie et l'encourage à poursuivre ses efforts de renforcement de la participation des peuples autochtones locaux à la gouvernance, la planification et la gestion de l'extension dans le cadre, entre autres, de la création du Conseil des groupes minoritaires autochtones et à s'appuyer sur les réalisations du Groupe de travail consultatif ;
6. Encourage également l'État partie à élaborer et adopter une vision à long terme afin de garantir la connectivité de l'habitat du tigre de l'Amour à l'échelle du paysage, dans le cadre de différentes stratégies comprenant la mise en place d'une connectivité améliorée avec d'autres aires protégées et la recherche sur des stratégies de connectivité pour la conservation en dehors du réseau d'aires protégées officiel. L'État partie pourrait aussi envisager la possibilité de proposer, à l'avenir, ces régions comme extensions du bien ;

7. Demander à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, le plan de gestion intégré, y compris la documentation nécessaire s'agissant de la configuration et de la désignation de la zone tampon du bien ;
8. Demander en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

Décision : 42 COM 8B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B.Add et WHC/18/42.COM/INF.8B2.Add,
2. Rappelant les décisions **38 COM 8B.11** et **40 COM 8B.13** adoptées respectivement à ses 38^e (Doha, 2014) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,
3. Inscrit le Haut lieu tectonique **Chaîne des Puys - faille de Limagne, France**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (viii)** ;
4. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne, situé dans la région Auvergne-Rhône-Alpes au centre de la France, est un élément emblématique du rift ouest-européen, créé dans le sillage de la formation des Alpes il y a 35 millions d'années. Le bien a une superficie de 24 223 ha avec une zone tampon de 16 307 ha configurée de manière à donner une protection stratégique aux zones principales. Les limites du bien ont été tracées de manière à inclure les caractéristiques géologiques et les paysages qui caractérisent un assemblage tectono-volcanique et comprennent la longue faille de Limagne, l'alignement panoramique des volcans de la Chaîne des Puys et le relief inversé de la Montagne de la Serre. Ensemble, ces caractéristiques démontrent comment la croûte continentale se fissure puis s'effondre, permettant au magma profond de remonter et entraînant un soulèvement généralisé à la surface.

Le bien illustre de manière exceptionnelle les processus et caractéristiques de la rupture continentale, un phénomène fondamental de l'histoire de la Terre. Il est important au plan mondial du point de vue de sa nature exhaustive, de sa densité et de la clarté de l'expression topographique, témoignant tout particulièrement des liens génétiques et chronologiques qui unissent les caractéristiques de la rupture continentale (rifting). Densément regroupées et clairement interconnectées, ces caractéristiques offrent un accès focalisé à un phénomène géologique d'échelle planétaire et à sa compréhension globale.

Critère (viii) : La dérive continentale qui se manifeste à travers la tectonique des plaques est un paradigme essentiel de l'histoire de la Terre qui explique la formation actuelle des océans et des continents et leurs mouvements passés et futurs. Le bien est une illustration exceptionnelle du phénomène de rupture continentale ou rifting qui est l'une des cinq principales étapes de la tectonique des plaques. Le Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne présente une vue coïncidente de tous les processus représentatifs de la rupture continentale et révèle leurs liens intrinsèques. Les formations géologiques du bien et leur configuration spécifique illustrent clairement ce processus à l'échelle de la planète et ses effets à petite et grande échelle sur le paysage. Cette

concentration a une importance mondiale démontrée par son caractère exhaustif, sa densité et son expression et a contribué à la place préminente du site, depuis le 18^e siècle, dans l'étude des processus géologiques classiques.

Intégrité

Compte tenu de sa taille, la rupture continentale crée des systèmes de rift qui mesurent plusieurs milliers de kilomètres de long. Les limites du bien intègrent tous les éléments nécessaires à une représentation complète de ce processus. Tous les exemples les plus impressionnants et les mieux préservés sont inclus en proximité relativement étroite.

Le bien comprend la section la plus impressionnante de la faille qui forme une limite marquée entre le soubassement continental aplati et le large graben attenant. Il comprend aussi un jeune champ volcanique relativement non affecté par l'érosion, présentant le spectre complet des magmas typiques des zones de rift. Enfin, la longue coulée de lave de la Montagne de la Serre, datant d'une phase plus ancienne du volcanisme, recouvre le soubassement et le bassin sédimentaire qu'elle surplombe. Cette topographie inversée est un indicateur caractéristique du soulèvement généralisé qui affecte les zones de rift.

Le paysage qui englobe les attributs géologiques du bien jouit d'une longue histoire de mesures de conservation ; il est peu habité, la population principale étant concentrée sur la plaine de la Limagne adjacente. Les caractéristiques géologiques contenues dans les limites du bien sont fondamentalement intactes : elles sont préservées contre l'urbanisation ; l'érosion est très superficielle et n'a pas altéré les structures ; et les activités des anciennes carrières n'ont affecté qu'une petite partie du bien. Globalement, les impacts anthropiques restent limités et ne compromettent pas la valeur géologique du Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne concernant l'intégrité du bien du point de vue du critère (viii).

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien fait l'objet de mesures de gestion et de protection depuis plus de 100 ans, sous l'impulsion des acteurs locaux et avec l'appui de l'État. La prévention de toute dégradation des caractéristiques géologiques et le maintien, voire l'accentuation, de leur visibilité dans le paysage sont d'importance critique pour la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Les principales menaces potentielles sont donc les carrières, l'urbanisation, l'empiètement de la forêt masquant les caractéristiques géologiques et l'érosion des sols liée à l'action anthropique. Toutes ces menaces sont gérées par un ensemble de mesures réglementaires, un plan de gestion intégrée et la disponibilité de moyens humains et financiers spécialement dédiés à la tâche.

Le bien fait partie du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne (Catégorie V des aires protégées de l'UICN) qui fournit un cadre de gestion soumis légalement à révision et renouvellement tous les 12 ans. Le bien fait l'objet d'une législation nationale forte qui s'applique aussi bien aux propriétés publiques que privées et interdit, en particulier, l'ouverture de toute nouvelle carrière, oblige à obtenir l'autorisation de l'État pour tout changement apporté au site et interdit ou limite strictement la construction. En outre, il y a des règlements locaux qui renforcent et ajoutent une plus grande précision à ces mesures environnementales, paysagères et urbaines. Des efforts permanents doivent être engagés pour faire participer les propriétaires privés afin de sensibiliser, garantir le respect des règlements et inciter à de bonnes pratiques de gestion responsable.

Des mesures de gestion proactives sont également appliquées au bien dans le cadre d'un plan de gestion prévu à cet effet qui est axé sur la préservation des caractéristiques géologiques et la clarté de leur expression, la gestion du nombre de visiteurs, l'autorisation de mener des activités traditionnelles locales et l'interprétation de la valeur universelle exceptionnelle du bien pour le public.

Il conviendra de gérer l'équilibre entre la couverture forestière et les pâturages pour chercher à optimiser l'exposition des caractéristiques géologiques du bien. Il importe de garantir que le bien soit protégé contre l'érosion et l'impact des visiteurs.

5. Demande à l'État partie de :

- a) poursuivre ses efforts pour renforcer l'engagement avec les propriétaires privés en vue de sensibiliser, garantir le respect des règlements et inciter à de bonnes pratiques de gestion responsable, et en particulier d'obtenir des accords officiels du Département du Puy-de-Dôme et du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne pour garantir la mise en œuvre ;
- b) adhérer au programme proposé de fermeture des deux carrières de pouzzolane actives qui étaient précédemment à l'intérieur du bien proposé pour inscription, garantir que les activités des carrières obéissent aux normes techniques et écologiques les plus élevées pour sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle du bien, et en outre élaborer et appliquer des plans de réhabilitation clairs et soumettre ces plans au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN pour évaluation ;
- c) renforcer le niveau de protection s'appliquant à la région de la Montagne de la Serre située dans le bien.

SITES MIXTES

EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD

Décision : 42 COM 8B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B, WHC/18/42.COM/INF.8B1 et WHC/18/42.COM/INF.8B2,
2. Rappelant les décisions **37 COM 8B.19** et **40 COM 8B.18** adoptées respectivement à ses 37e (Phnom Penh, 2013) et 40e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,
3. Inscrit **Pimachiowin Aki, Canada**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (iii), (vi) et (ix)** ;
4. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Pimachiowin Aki, qui fait partie des territoires ancestraux des Anishinnabeg dans le cours supérieur des rivières Berens, Bloodvein, Pigeon et Poplar, est un exemple exceptionnel de la tradition culturelle de Ji-ganawendamang Gidakiiminaan (Garder la terre) qui implique d'honorer les dons du Créateur, d'observer une interaction respectueuse avec aki (la terre et toute la vie qu'elle porte) et de maintenir des relations harmonieuses avec autrui. Le paysage forestier, traversé de rivières, émaillé de lacs et de zones humides, comprend des portions des territoires de quatre Premières nations Anishinaabeg : Bloodvein River, Little Grand Rapids, Pauingassi et Poplar River et s'étend sur 2 904 000 hectares. Il comprend un peu moins d'un quart des territoires occupés par les Anishinaabeg.

La vision du monde des Anishinaabeg – une relation symbiotique entre l'homme et la nature – dote les objets du monde naturel d'une vie propre et donne ainsi un sens à

l'existence humaine dans cet environnement au fil du temps et des saisons. De nos jours, au sein de Pimachiowin Aki, les Anishinaabeg se répartissent en quatre petites communautés permanentes Anishinaabeg très mobiles qui utilisent les voies navigables et un réseau complexe de sites, d'itinéraires et de zones reliés entre eux, souvent éphémères, dans ce vaste paysage naturel de forêt à multiples strates, pour capturer les animaux, récolter les plantes et pêcher, en cohérence avec leurs pratiques traditionnelles.

Les sites de subsistance anciens et contemporains, les sites d'habitation et de transformation, d'itinéraires de déplacement, de lieux-dits, de territoires de piégeage, largement disséminés au sein du paysage, constituant des sites sacrés et cérémoniels, témoignent de la manière dont eux-mêmes et leurs ancêtres autochtones ont exploité ce paysage et les terres adjacentes depuis plus de 7 000 ans. Pimachiowin Aki exprime ainsi un témoignage exceptionnel sur les croyances, valeurs, connaissances et pratiques des Anishinaabeg qui constituent le Ji-ganawendamang Gidakiiminaan ; la persistance de la gouvernance coutumière Anishinaabeg garantit la continuité de ces traditions culturelles à travers les générations.

Selon la tradition culturelle de Ji-ganawendamang Gidakiiminaan, les Anishinaabeg vivent depuis des millénaires en relation étroite avec ce lieu particulier au cœur du bouclier boréal nord-américain. Pimachiowin Aki est une vaste région de forêt boréale, de zones humides, de lacs et de rivières sauvages en excellent état. Les cours d'eau assurent la connectivité écologique à travers le paysage tout entier. Les incendies sauvages, les flux de matières nutritives, les déplacements d'espèces et les relations prédateur-proie sont des processus écologiques essentiels, qui fonctionnent naturellement et maintiennent une mosaïque impressionnante d'écosystèmes. Ces écosystèmes soutiennent une communauté exceptionnelle de plantes et d'animaux de la région boréale, y compris des espèces emblématiques telles que le caribou des bois, l'orignal, le loup, le carcajou et le huart à collier.

Critère (iii) : Pimachiowin Aki apporte un témoignage exceptionnel sur la permanence de la tradition culturelle des Anishinaabeg : Ji-ganawendamang Gidakiiminaan (Garder la terre). Ji-ganawendamang Gidakiiminaan commande les relations entre les Anishinaabeg et la terre ; c'est le cadre par lequel le paysage culturel de Pimachiowin Aki est formé, acquiert un sens et est maintenu au fil des générations. Les sites de subsistance anciens et contemporains, les sites sacrés et les lieux-dits sont largement disséminés dans le paysage et sont pour la plupart reliés par des voies navigables qui témoignent matériellement de Ji-ganawendamang Gidakiiminaan.

Critère (vi) : Pimachiowin Aki est directement et matériellement lié aux traditions et croyances vivantes des Anishinaabeg, qui pensent que le Créateur les a placés sur la terre et leur a donné tout ce dont ils ont besoin pour survivre. Ils sont liés à la terre et au fait d'en prendre soin par une responsabilité sacrée de maintenir leur tradition culturelle de Ji-ganawendamang Gidakiiminaan (Garder la terre). Cela implique des cérémonies dans certains sites spécifiques pour communiquer avec d'autres êtres et de respecter les lieux sacrés comme les sites de pictogrammes, les nids d'oiseaux-tonnerre et les endroits où demeurent les memegwesiwag (nains de la roche), afin de garantir des relations harmonieuses avec les autres êtres spirituels avec lesquels les Anishinaabeg partagent la terre et de maintenir une vie productive dans le territoire.

Les croyances et valeurs qui constituent Ji-ganawendamang Gidakiiminaan sont soutenues par des systèmes de gouvernance coutumière basés sur les structures familiales et le respect des aînés, et par des traditions orales très vivantes matériellement liées à une connaissance intime du territoire par la dénomination des lieux-dits qui sert de procédé mnémorique et englobe la localisation des ressources, les itinéraires, et l'histoire de l'occupation et de l'utilisation par les Anishinaabeg.

La superficie de Pimachiowin Aki et la force de ces traditions en font un exemple exceptionnel d'une croyance que l'on peut considérer comme revêtant une importance universelle.

Critère (ix) : Pimachiowin Aki est l'exemple le plus complet et le plus vaste du bouclier boréal nord-américain, avec sa biodiversité et ses processus écologiques caractéristiques. Pimachiowin Aki abrite une diversité exceptionnelle d'écosystèmes terrestres et d'eau douce et assure la pérennité des incendies sauvages, du flux de matières nutritives, des déplacements d'espèces et des relations prédateur-proie qui sont des processus écologiques essentiels dans la forêt boréale. La taille remarquable de Pimachiowin Aki, son caractère intact et la diversité des écosystèmes offrent des conditions adéquates aux espèces boréales caractéristiques comme le caribou des bois, l'orignal, le loup, le carcajou, l'esturgeon jaune, la grenouille léopard, le huart à collier et la paruline du Canada. Des relations prédateur-proie remarquables sont maintenues entre des espèces telles que le loup et l'orignal et le caribou des bois, et le lynx et le lièvre d'Amérique. L'utilisation traditionnelle Anishinaabeg, y compris les activités durables de pêche, chasse et piégeage font aussi partie intégrante des écosystèmes boréaux de Pimachiowin Aki.

Intégrité

Pimachiowin Aki est de dimension suffisante pour englober tous les aspects des activités de subsistance traditionnelles des Anishinaabeg, les voies navigables coutumières, la connaissance traditionnelle du paysage et des activités saisonnières de chasse, de piégeage, de pêche et de cueillette (bien que certaines d'entre elles se déroulent au-delà des délimitations du bien), et comprend les attributs nécessaires à l'expression de sa valeur. Les attributs principaux sont considérés comme parfaitement intacts. Les modes d'utilisation traditionnelle (pêche, cueillette, chasse et piégeage) et la vénération de sites spécifiques par les Premières nations Anishinaabeg se sont développés au fil des millénaires par l'adaptation aux processus écologiques dynamiques de la forêt boréale, et ils s'avèrent écologiquement durables.

Pimachiowin Aki contient aussi tous les éléments nécessaires à la poursuite des processus écologiques clés du bouclier boréal. L'association solide entre des aires protégées des Premières Nations et provinciales constitue le plus vaste réseau d'aires protégées contiguës du bouclier boréal nord-américain. Les dimensions impressionnantes du bien lui apportent une résilience écologique, en particulier dans le contexte du changement climatique, et de vastes zones tampons contribuent également à son intégrité. Cela fournit un espace suffisamment étendu pour assurer la continuité de la tradition culturelle vivante de Ji-ganawendamang Gidakiiminaan.

Les valeurs culturelles et naturelles de Pimachiowin Aki sont libres des effets négatifs du développement et de la négligence. Les rares infrastructures comprennent quelques lignes électriques, des routes hivernales, et la route toutes saisons du côté est (en construction). Ces infrastructures font l'objet de nombreuses mesures de protection en matière d'aménagement. L'ensemble du bien est protégé contre l'exploitation forestière, l'activité minière et le développement hydroélectrique, et toutes ses voies navigables sont exemptes de barrages et de détournements.

Pimachiowin Aki est l'exemple même des liens indissolubles entre la culture et la nature. Il est donc vital que l'intégrité de la gouvernance coutumière et des traditions orales soit maintenue pour assurer la continuité de la tradition culturelle au fil des générations et la poursuite de la gestion responsable de haut niveau, évidente dans ce bien. Avec l'engagement libre et l'accord plein et entier des Premières Nations des environs, l'intégrité écologique pourrait encore être accentuée par l'ajout progressif de zones de grande valeur pour la conservation adjacente au bien inscrit.

Authenticité

La capacité du paysage à refléter sa valeur repose sur la force des traditions culturelles qui sous-tendent les interactions spirituelles, sociales et économiques, sur leur capacité à fonctionner en totale adéquation avec le niveau des ressources naturelles, ainsi que sur la nécessaire liberté de mouvement des communautés pour s'adapter aux changements des saisons et des conditions environnementales. Les sites au sein du paysage (sites archéologiques, sites sacrés, voies navigables et sites de chasse et de récolte) restent utilisés à un degré qui permet que le paysage témoigne d'interactions appropriées au fil du temps et soit lié à la capacité des communautés Anishinaabeg à maintenir leurs traditions à travers leur vaste paysage. Le soutien apporté à la résistance des traditions devra constituer un volet évident de la gestion du bien afin de maintenir l'authenticité.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les Premières nations ont joué le rôle principal en définissant l'approche de protection et de gestion de Pimachiowin Aki. Les mécanismes traditionnels de protection des communautés des quatre Premières nations tirent leur force de la tradition culturelle de « garder la terre », tel qu'énoncé dans l'Accord des Premières nations de 2002. La protection et la gestion du bien sont réalisées dans le cadre de la gouvernance coutumière Anishinaabeg qui s'incarne dans le Ji-ganawendamang Gidakiiminaan, les lois et politiques contemporaines du gouvernement provincial et la coopération entre les quatre Premières nations et les deux partenaires gouvernementaux provinciaux. Un mémorandum d'accord entre les gouvernements provinciaux donne l'assurance que le bien sera protégé et géré. Les partenaires de Pimachiowin Aki s'engagent à collaborer pour sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle de Pimachiowin Aki pour les générations actuelles et futures.

La très grande majorité (environ 99,98 %) du bien est protégée par la législation provinciale qui reconnaît les aires protégées désignées identifiées dans les plans d'occupation des sols des Premières nations et la législation relative aux parcs provinciaux (s'appliquant à trois zones provinciales protégées). Il existe une « législation habilitante » au niveau fédéral et provincial relative à la protection des espèces en danger, réglementant les ressources et le développement ainsi que les consultations publiques sur les occupations des sols proposées. Les établissements des quatre Premières nations constituent le reste de la zone du patrimoine mondial (environ 0,02 %) et sont couverts par la loi sur les Indiens du Canada. Des législations nationales et provinciales supplémentaires s'appliquent par exemple au lac Winnipeg, à plusieurs rivières et à des espèces terrestres et aquatiques spécifiques. Dans la plupart des cas, la protection s'applique d'abord à la conservation de la nature, mais la législation des parcs provinciaux autorise la prise en compte du patrimoine culturel. L'intégralité de la zone du patrimoine mondial est protégée contre toute exploitation forestière commerciale, toute activité minière, toute extraction de tourbe et tout développement hydroélectrique, pétrolier et gazier. Des protections similaires couvrent les zones de gestion de la zone tampon.

Les Premières nations et les partenaires provinciaux ont créé la Pimachiowin Aki Corporation et élaboré une structure de gouvernance participative et consensuelle, une capacité financière et un cadre de gestion pour le bien. La Pimachiowin Aki Corporation sert d'organe de gestion coordonnateur et permet aux partenaires de travailler de manière intégrée dans l'ensemble du bien pour garantir la protection et la conservation de toutes les valeurs naturelles. Le bien bénéficie d'un plan de gestion global qui unifie des éléments importants des plans d'occupation des sols des quatre Premières nations et des plans de gestion des parcs des zones provinciales protégées. Le plan de gestion et la série de protections légales étayent les pratiques liées au système de gestion traditionnelle des terres intégré dans le Ji-ganawendamang Gidakiiminaan. Le plan de gestion est un plan de haut niveau lié à des plans de gestion plus détaillés et à des

stratégies d'occupation des sols qui sont en place pour les zones des quatre Premières nations.

Le cadre de gestion est conçu pour relever les défis potentiels en matière de protection et de conservation du bien tels que le suivi et l'atténuation d'impacts potentiels de la construction d'une route asphaltée [East Side Road] dans les 20 à 40 prochaines années. Le changement climatique est aussi un défi qui nécessite une gestion adaptative. Un fonds d'affectation spéciale pour la conservation a été mis sur pied pour obtenir le financement durable, à long terme, pour la gestion du bien.

Le plan de gestion pourrait être rendu plus dynamique et renforcé pour répondre aux difficultés socioéconomiques en promouvant la diversification et le soutien aux économies locales, et via le développement de plans d'action pour des aspects spécifiques comme la gestion des visiteurs, afin de garantir que cette dernière soit durable pour le paysage et ses associations spirituelles, qu'elle soit sous le contrôle des communautés et leur offre des avantages. L'efficacité de ce système de gestion complexe et intégré devra être suivie avec attention au fil du temps.

5. Demande à l'État partie, en collaboration avec l'organe de gouvernance convenu pour le bien, et avec le consentement des Premières nations de :
 - a) inviter les Premières nations voisines à s'associer librement à la Pimachiowin Aki Corporation et, avec les autorités provinciales, à envisager la possibilité de nouvelles extensions du bien avec le temps, afin d'améliorer encore l'intégrité du bien,
 - b) veiller à la protection continue du bien qui s'inscrit dans la tradition profonde de gestion par les Premières nations, y compris la protection contre des développements futurs associés à l'énergie hydroélectrique,
 - c) continuer à renforcer et à rendre plus dynamique le plan de gestion global en :
 - (i) répondant aux thèmes spécifiques primordiaux comme le développement socioéconomique, la diversification et le soutien des économies locales,
 - (ii) développant des plans d'action pour les aspects spécifiques comme la gestion des visiteurs, afin de garantir que cette dernière soit durable pour le paysage et ses associations spirituelles, qu'elle soit sous le contrôle des communautés et leur offre des avantages,
 - (iii) harmonisant les principes de zonage en matière d'utilisation des sols dans les différents plans,
 - d) assurer un suivi régulier de l'efficacité du plan de gestion en tant qu'outil dynamique au service des communautés,
 - e) veiller à ce que la construction de la nouvelle route asphaltée n'ait pas d'effets négatifs sur le bien, notamment en réalisant des évaluations d'impact sur l'environnement intégrales à chaque phase de la construction de la route et par un suivi efficace de tout impact en cours ;
6. Exprime sa profonde appréciation pour les efforts conjoints des Premières nations, en collaboration avec les gouvernements provinciaux et l'État partie, et pour le dialogue conjoint entretenu avec l'UICN et l'ICOMOS afin d'approfondir la compréhension des liens entre la nature et la culture dans le contexte de la *Convention du patrimoine mondial* et de présenter une proposition révisée qui est un modèle historique pour les biens proposés pour la Liste du patrimoine mondial grâce à l'engagement de peuples autochtones.

AMÉRIQUE LATINE - CARAÏBES

Décision : 42 COM 8B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B, WHC/18/42.COM/INF.8B1 et WHC/18/42.COM/ INF.8B2,
2. Rappelant la décision **29 COM 8B.3** adoptée à sa 29^e session (Durban, 2005),
3. Inscrit le **Parc national de Chiribiquete – « La Maloca du jaguar », Colombie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii), (ix) et (x)** ;
4. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Parc national de Chiribiquete – « La Maloca du jaguar » se trouve dans la forêt pluviale amazonienne, au centre-sud de la Colombie. Depuis son agrandissement en 2013, c'est le plus grand parc national de Colombie. Il couvre une superficie de 2 782 354 hectares, ce qui est très grand au regard des normes mondiales pour les aires protégées. Situé à l'extrémité occidentale du bouclier guyanais, il contient l'une des trois seules zones relevées du bouclier, portant le nom de plateau de Chiribiquete. Une des caractéristiques fondamentales les plus impressionnantes de Chiribiquete est la présence de nombreux tepuis, des montagnes tabulaires que l'on ne trouve que sur le bouclier guyanais, remarquables pour leur taux d'endémisme élevé. Les tepuis que l'on trouve dans Chiribiquete, même s'ils sont plus petits que les autres tepuis du bouclier guyanais, n'en offrent pas moins un paysage spectaculaire rehaussé par la nature reculée et inaccessible de la région. Le caractère extrêmement sauvage du bien est une de ses valeurs les plus remarquables et en fait l'une des régions de nature vierge les plus importantes du monde.

Près de 75 000 images rupestres ont été inventoriées sur les parois de 60 abris-sous-roche, qui bordent le pied de tepuis. Les scènes représentées sont interprétées comme des chasses, des batailles, des danses et des cérémonies, le tout lié à un supposé culte du jaguar, symbole de pouvoir et de fécondité. De telles pratiques seraient le reflet d'un système cohérent de croyances sacrées et millénaires, organisant et expliquant les relations entre le cosmos, la nature et l'homme. Les sites archéologiques seraient encore aujourd'hui visités par des groupes autochtones non contactés.

Chiribiquete abrite de nombreuses espèces emblématiques, notamment le jaguar, le puma, le tapir du Brésil, la loutre géante, le hurleur roux et le lagotriche commun. Le bien possède un taux d'endémisme élevé et le nombre d'espèces endémiques pourrait fortement augmenter lorsque de nouveaux programmes de recherche auront été lancés.

L'importance mondiale du bien pour la conservation de la biodiversité est illustrée par le fait qu'il est considéré comme un centre de diversité végétale, une zone importante pour la conservation des oiseaux, une zone d'oiseaux endémiques, une zone clé de la biodiversité et que c'est le seul site qui protège une des écorégions terrestres de forêts inondées portant le nom de « Purus Varze » que le WWF international considère d'importance critique et en danger. Les valeurs de biodiversité du bien sont intimement liées aux valeurs culturelles et archéologiques importantes qui sont étroitement associées aux croyances et aux valeurs spirituelles des peuples autochtones vivant à l'intérieur du bien.

Critère (iii) : Les sites d'art rupestres de Chiribiquete apportent un témoignage exceptionnel par le nombre important d'abris-sous-roche peints bordant le pied de formations rocheuses rares en tepuis, par la diversité des motifs, souvent réalistes, et enfin par la profondeur chronologique et la persistance jusqu'à nos jours de la fréquentation supposée des lieux par des communautés isolées. Les premiers habitants d'Amazonie ont exercé leur art sur les parois rocheuses de Chiribiquete, et ces peintures constituent un témoignage exceptionnel de leur vision du monde. Chiribiquete est aujourd'hui encore considéré comme de nature mythique par plusieurs groupes, et est désigné comme étant la « Grande Maison des Animaux ».

Critère (ix) : Le bien, en raison de son emplacement unique entre deux refuges du Pléistocène (Napo et Imeri) et de sa fonction en tant que corridor entre trois provinces biogéographiques (Orénoque, Guyanes et Amazonie), abrite des espèces uniques présentant des adaptations particulières qui seraient le résultat de l'isolement géographique. Il est situé dans le Centre de diversité végétale de la région Chiribiquete-Araracuara-Cahuinari et a été identifié comme une lacune. Le bien englobe entièrement la Serranía de Chiribiquete, qui est considérée comme l'une des aires protégées les plus irremplaçables du monde pour la conservation des espèces de mammifères, d'oiseaux et d'amphibiens. Le bien se trouve dans un contexte biogéographique unique où les processus d'évolution ont façonné la grande diversité floristique et faunique. Il présente une mosaïque de paysages essentiellement guyanais et amazoniens où l'on trouve une grande diversité d'habitats uniques, d'importance vitale pour la survie des plantes et des animaux caractéristiques du bien.

Critère (x) : Bien qu'il y ait eu peu de travaux de recherche scientifique sur ce bien, les données disponibles montrent que 2939 espèces ont été recensées. On compte notamment 1801 espèces de plantes vasculaires, 82 espèces de mammifères (y compris 58 espèces de chauves-souris et une espèce de chauve-souris nouvelle pour la science), ainsi qu'un certain nombre d'espèces menacées au plan mondial telles que la loutre géante, le tamanoir, le tapir du Brésil, le lagotriche commun et le jaguar, 60 espèces de reptiles, 57 espèces d'amphibiens, 492 espèces et sous-espèces d'oiseaux (y compris une nouvelle espèce endémique de colibri, l'émeraude d'Olivares), 238 espèces de poissons et 209 espèces de papillons (y compris, à ce jour, au moins 6 nouvelles espèces éventuelles). Le nombre d'espèces, y compris les espèces endémiques (21 espèces endémiques recensées) augmentera très probablement à l'avenir, à mesure que d'autres expéditions scientifiques seront entreprises.

Intégrité

Le parc national de Chiribiquete comprend tous les éléments nécessaires à l'expression de sa valeur universelle exceptionnelle et est d'une taille appropriée pour préserver de manière satisfaisante les conditions d'intégrité. L'isolement de ces sites difficiles d'accès et les interdits culturels régissant l'accès et la réalisation des peintures garantissent la représentation complète des caractéristiques et processus qui traduisent l'importance du bien.

Le bien englobe le Parc national naturel de la Serranía de Chiribiquete qui comprend 13 types géomorphologiquement distincts de tepuis ainsi que des arches, des labyrinthes, des grottes et des failles structurelles de plus de 10 mètres de large qui contribuent tous à la richesse de la biodiversité du bien. Toutes ces formes de relief sont intactes de même que les forêts et les systèmes hydrographiques du voisinage.

Le bien est exceptionnellement vaste et offre un refuge adéquat à de nombreuses espèces et habitats. Les limites ont été tracées de manière à inclure la vaste majorité des tepuis et d'autres formes de relief importantes. Le parc national a été agrandi en 2013 pour inclure des territoires qui assurent une connectivité additionnelle avec les Andes au nord, et avec l'Orénoque à l'est.

Le bien est remarquablement bien préservé et en excellent état. Aucune infrastructure n'est construite ou planifiée. Il y a deux menaces principales : celles qui ont trait à la garantie du respect des droits des tribus non contactées vivant en isolement volontaire et celles qui ont trait à la perte des habitats, de la biodiversité et de la connectivité. Le tourisme et les expéditions scientifiques posent une menace potentielle pour les droits à l'autodétermination, au territoire et à la culture des tribus non contactées. Les menaces potentielles touchant les valeurs naturelles du bien sont la perte de l'habitat par empiètement agricole ; toutefois, ces menaces touchent essentiellement la zone tampon et font l'objet de programmes de gestion actifs. Une suspension temporaire des licences minières dans la zone tampon a été adoptée et devrait être maintenue à long terme pour éviter cette menace indirecte. Certains petits secteurs du bien ont servi occasionnellement à l'agriculture illégale qui est aujourd'hui totalement éradiquée. Actuellement, il n'y a pas de tourisme autorisé à l'intérieur du bien et il importe de contrôler strictement tout accès touristique.

Authenticité

Les sites d'art rupestre sont authentiques en termes de situation et de cadre, de culture immatérielle, d'esprit et d'impression, de matériaux, de forme et de conception. L'attribution chronologique des peintures et l'affirmation d'une séquence d'art rupestre continue demanderont à être confirmées, mais cela ne signifie pas que l'art rupestre lui-même ne soit pas authentique, seulement que l'interprétation pose question.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le parc national de Chiribiquete est légalement protégé par le gouvernement colombien, en tant que parc national classé en 1989. Le bien est administré par le Réseau des parcs naturels nationaux. L'autorité responsable de la gestion des sites archéologiques est l'Institut colombien d'anthropologie et d'histoire. La zone tampon est entièrement constituée de réserves indigènes et de la réserve forestière amazonienne. Les zones entourant l'aire protégée correspondent à une zone de réserve forestière de type A où l'exploitation minière est interdite. Même s'il n'existe pas de menace directe sur le bien lui-même, les menaces sont considérables dans la zone tampon car l'agriculture et la construction de routes s'approchent de plus en plus de ses limites.

Les communautés locales, dont les territoires se situent dans la zone tampon, sont encore basées sur des formes traditionnelles d'organisation, ces formes qui ont garanti au fil du temps la protection et la conservation du bien. Pour assurer la conservation des sites archéologiques, leur suivi est basé sur les paramètres d'intervention minimale et la sauvegarde de la transmission des savoirs ancestraux. Des mesures juridiques importantes ont été prises pour protéger les communautés autochtones isolées de la région. La gestion du bien inclut un respect des pratiques coutumières en matière d'accès au bien, tel que défini par la Direction de la région amazonienne dans les scénarios de gestion pour les aires protégées des parcs naturels nationaux.

Le plan de gestion, développé par le Réseau des parcs naturels nationaux de la Colombie, est en place pour la période 2016-2020. Le plan comprend des dispositions sur les activités de gestion requises pour différentes zones d'occupation des sols et décrit les résultats attendus de ces mesures pour la conservation de la biodiversité. Le zonage du parc dépend du décret 622 de 1977 qui établit six zones distinctes pour tous les parcs nationaux naturels. Deux aspects sont considérés prioritaires. Le premier est le chevauchement du parc national de Chiribiquete avec des territoires non reconnus comme réserves. Le second est le chevauchement avec des territoires non contactés ou en isolement volontaire. Étant donné qu'il n'y a pas de pressions directes à l'intérieur du bien, une bonne partie de la gestion est mise en œuvre dans la zone tampon par le Réseau des parcs nationaux et l'Institut colombien d'anthropologie et d'histoire.

Globalement, la gestion du bien est organisée avec efficacité et jouit d'une bonne capacité de planification et de fonctionnement. Les activités de patrouille et de protection

sont soutenues activement par l'armée qui a joué un rôle essentiel pendant de nombreuses années en aidant à repérer et éradiquer les plantations illégales de coca à l'intérieur du bien et dans la zone tampon. Les efforts devraient être orientés vers le maintien de la bonne coopération établie avec l'armée ou prévoir des possibilités de reproduire ce niveau de protection par d'autres moyens si la présence militaire devait changer. Le financement de soutien à la gestion du bien résulte d'une combinaison de ressources financières et humaines fournies par l'État partie et il est également soutenu par des projets internationaux. En conséquence, le niveau actuel des ressources financières est considéré suffisant pour appliquer les dispositions essentielles du plan de gestion relatives à la conservation de la nature et doit être maintenu. Toutefois, les ressources financières et humaines disponibles dédiées aux activités de gestion, au développement de l'infrastructure et à l'acquisition d'équipement pour les patrouilles et autres mesures de gestion devraient être accrues après l'inscription. De nouveaux défis, par exemple liés au développement du tourisme, pourraient se poser après l'inscription du bien et nécessiteront une attention continue et de nouveaux investissements.

5. Félicite l'État partie pour son engagement envers la conservation de ce bien et pour les efforts déployés pour réviser les propositions précédentes afin de soumettre une proposition d'inscription plus complète et plus convaincante ;
6. Demande à l'État partie de :
 - a) augmenter l'appui financier requis pour la gestion effective du bien,
 - b) poursuivre les prospections archéologiques, l'inventaire et la documentation des sites d'art rupestre à l'intérieur des limites du bien ainsi que dans la zone tampon, et d'utiliser les « Priorités et lignes stratégiques pour la recherche archéologique et ethnographique », élaborées par l'Institut colombien d'anthropologie et d'histoire, comme base pour le suivi et la conservation du bien, notamment pour la préparation d'un inventaire plus détaillé des sites archéologiques,
 - c) maintenir et d'améliorer les règlements existants et les activités de gestion pour contrôler le développement agricole, le déboisement et la construction de routes dans la zone tampon qui pourraient, si elles ne sont pas gérées correctement, devenir de graves menaces pour l'intégrité du bien,
 - d) soutenir le développement de projets de valorisation du patrimoine naturel et culturel dans la zone tampon, comme proposé dans le plan de gestion,
 - e) entreprendre une étude socio-économique de base pour évaluer les besoins des communautés locales situées dans la zone tampon,
 - f) appliquer rigoureusement les mesures préventives en place afin de prévenir les contacts possibles entre les communautés locales non autochtones ou d'autres personnes extérieures et les membres des communautés isolées non contactées ;
7. Accueille favorablement l'appui fourni par les donateurs et les agences de développement internationaux pour la protection et la gestion du bien et les encourage à maintenir et, si possible, renforcer ce soutien pour contribuer à la gestion et à la gouvernance efficaces du bien.

Décision : 42 COM 8B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B.Add, WHC/18/42.COM/INF.8B1.Add et WHC/18/42.COM/INF.8B2.Add,

2. Rappelant la décision **41 COM 8B.9** adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Inscrit la **Vallée de Tehuacán-Cuicatlán : habitat originel de Méso-Amérique, Mexique**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iv) et (x)** ;
4. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

La Vallée de Tehuacán-Cuicatlán : habitat originel de Méso-Amérique, se trouve dans le centre-sud du Mexique, au sud-est de l'État de Puebla et au nord de l'État d'Oaxaca. Le bien est un site en série d'une superficie d'environ 145 255 ha, composé de trois éléments : Zapotitlán-Cuicatlán, San Juan Raya et Purrón. Tous partagent la même zone tampon qui couvre environ 344 932 ha. L'ensemble du bien se trouve dans la Réserve de biosphère de Tehuacán-Cuicatlán. Le bien lui-même coïncide avec un point chaud mondial de la biodiversité, à l'intérieur d'une zone aride ou semi-aride qui possède l'un des plus hauts niveaux de diversité biologique d'Amérique du Nord, ayant donné lieu à des adaptations anthropiques cruciales pour l'émergence de la Méso-Amérique, l'un des berceaux de la civilisation dans le monde. Sur les 36 communautés végétales, 15 brousses xériques différentes sont exclusives de la Vallée de Tehuacán-Cuicatlán. Cette vallée comprend des représentants d'un remarquable 70% des familles de la flore mondiale avec plus de 3000 espèces de plantes vasculaires dont 10% sont endémiques de la Vallée. C'est aussi un centre mondial d'agrobiodiversité et de diversification pour de nombreux groupes de plantes dans lesquels les cactus occupent une place éminente avec 28 genres et 86 espèces dont 21 sont endémiques. De vastes « forêts de cactus » ont modelé certains paysages de la Vallée pour en faire l'une des régions les plus uniques au monde.

Le bien illustre la diversité animale impressionnante de la région, comptant notamment de très hauts niveaux d'endémisme pour les mammifères, les oiseaux, les amphibiens et les poissons. Il abrite aussi un nombre inhabituellement élevé d'espèces menacées, 38 d'entre elles étant inscrites dans les catégories de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées. Le bien est une des régions protégées les plus riches du Mexique du point de vue des mammifères terrestres (134 espèces répertoriées, dont deux endémiques de la Vallée). La Vallée de Tehuacán-Cuicatlán fait partie de la zone d'oiseaux endémiques de la région du Balsas et de l'intérieur d'Oaxaca. Trois cent cinquante-trois espèces d'oiseaux ont été recensées dont neuf sont endémiques du Mexique. Le bien possède huit colonies connues d'aras de Buffon en danger, y compris une colonie de reproduction.

Texte disponible uniquement en anglais.

Critère (iv) : Texte disponible uniquement en anglais.

Critère (x) : La Vallée de Tehuacán-Cuicatlán démontre une importance exceptionnelle pour le niveau remarquable de la diversité biologique dans une zone aride et semi-aride d'Amérique du Nord. Un chiffre remarquable de 70% des familles de la flore mondiale est représenté dans la vallée par une espèce au moins et la région est un des principaux centres de diversification de la famille des cactus qui est extrêmement menacée à l'échelon mondial. Il y a, dans le bien, une diversité remarquable de cactus, souvent en densité exceptionnelle allant jusqu'à 1 800 cactus colonnaires par hectare. Le bien présente une diversité particulièrement élevée d'autres types de plantes, à savoir les agaves, les yuccas, les broméliacées, les burséracées et les chênes. À l'échelon mondial, elle présente un des taux les plus élevés de biodiversité animale pour une zone sèche, du moins pour ce qui concerne des taxons tels que les amphibiens, les reptiles et les oiseaux. Le bien se trouve dans l'une des aires protégées les plus importantes du monde pour la conservation des espèces menacées couvrant plus de 10% de l'aire de répartition mondiale de quatre espèces d'amphibiens et elle est une des deux aires

protégées les plus importantes du monde pour la conservation de sept amphibiens et de trois espèces d'oiseaux. La biodiversité de cette région a une longue histoire de soutien au développement humain et, aujourd'hui, un tiers de toute la diversité de la Vallée de Tehuacán-Cuicatlán (environ 1 000 espèces) est utilisée par la population locale.

Intégrité

La taille globale du bien est suffisante et l'on y trouve les habitats représentatifs clés ainsi que les communautés de plantes clés de la province floristique Tehuacán-Cuicatlán et tous les éléments culturels pertinents qui expriment sa valeur universelle exceptionnelle. Les trois éléments constitutifs comprennent des zones relativement non perturbées ayant une grande valeur pour la conservation et les 22 sites archéologiques sélectionnés, et sont englobés dans une zone tampon plus vaste, l'ensemble coïncidant avec la Réserve de biosphère de Tehuacán-Cuicatlán. Une autre protection est assurée par la zone de transition plus vaste de la réserve de biosphère. Des systèmes de gestion sont en place pour traiter les différentes menaces pour la région et établir les objectifs, les stratégies et les mesures spécifiques en coordination avec les parties prenantes principales aux niveaux local, national et international, pour traiter ces menaces, y compris tout effet négatif du développement.

Authenticité :

Texte disponible uniquement en anglais.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien de la Vallée de Tehuacán-Cuicatlán : habitat originel de Més-Amérique bénéficie d'une protection légale effective garantissant le maintien de sa valeur universelle exceptionnelle. Au moment de l'inscription, le bien a un plan de gestion stratégique récemment mis à jour qui vise à intégrer la gestion du patrimoine naturel et des caractéristiques archéologiques dans une série d'objectifs interconnectés. Le plan fournit une description des atouts naturels et culturels dans le cadre d'un bien du patrimoine mondial mixte et prescrit des mesures additionnelles pour la conservation et la gestion du patrimoine culturel immatériel, comme la diversité linguistique et le développement durable des communautés.

Les institutions auxquelles incombe l'application des mesures de protection sont le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, la Commission nationale pour les aires naturelles protégées (CONANP), le Procureur fédéral général pour la protection de l'environnement et l'Institut national d'anthropologie et l'histoire (INAH). Pour surveiller la biodiversité, la Commission nationale pour la connaissance et l'utilisation de la biodiversité et la Commission nationale des forêts coordonnent leurs travaux avec CONANP. Toutes ces institutions collaborent avec le Bureau d'administration de la Réserve de biosphère de Tehuacán-Cuicatlán. Des efforts permanents sont nécessaires pour garantir une intégration pleine et entière et une coordination institutionnelle pour toutes les questions relatives au patrimoine naturel et culturel, conformément aux mandats respectifs de CONANP et de l'INAH. Les deux institutions de gestion travaillent activement avec les communautés locales et des efforts sont en cours pour renforcer ces approches.

En comparaison avec d'autres régions, les menaces actuelles et potentielles sont considérées faibles et la densité de population est basse. L'utilisation pour le tourisme au moment de l'inscription est relativement minime ; toutefois, elle pourrait augmenter rapidement. Une Stratégie de tourisme dans la nature pour la Réserve de biosphère de Tehuacán-Cuicatlán (2018-2023) cherche à équilibrer la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien avec un encouragement en faveur de visites responsables pour autonomiser les communautés locales. Il convient de donner la priorité à l'application adaptative de cette stratégie en se fondant sur le suivi des impacts.

5. Demande à l'État partie de :

- a) mener un inventaire plus systématique de la faune et de la flore dans le bien et dans la réserve de biosphère dans son ensemble ainsi que dans la Vallée de Tehuacán-Cuicatlán pour guider les possibilités d'extension future du bien,
 - b) continuer de renforcer les mécanismes de gouvernance participative qui fonctionnent avec les communautés locales pour tirer profit des avantages tangibles d'un bien du patrimoine mondial ;
6. Se félicite de l'intégration améliorée des aspects naturels avec les caractéristiques écologiques dans le Plan de gestion stratégique mis à jour pour les sites culturels à l'intérieur du bien qui complète les mesures proposées dans le Programme de gestion de la Réserve de biosphère de Tehuacán-Cuicatlán et encourage une harmonisation continue entre la gestion du patrimoine naturel et du patrimoine culturel ;
7. Se félicite également de la Stratégie pour le tourisme dans la nature mise à jour pour la Réserve de biosphère de Tehuacán-Cuicatlán (2018-2023) qui recherche un équilibre entre la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien et la promotion de visites responsables qui autonomisent les communautés locales et encourage également l'État partie à appliquer la stratégie, y compris l'infrastructure envisagée, le suivi des impacts à long terme et le renforcement des capacités en matière de tourisme pour les communautés locales ;
8. Encourage en outre l'État partie à :
- a) continuer de réaliser d'autres études, recherches et documentations sur les sites du patrimoine culturel dans la vallée de Tehuacán-Cuicatlán, y compris dans des zones actuellement situées en dehors des limites du bien, associés au système d'irrigation et aux établissements pour préciser plus avant les attributs qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle du bien et vérifier s'ils se situent bien au sein du bien ; s'ils sont en dehors, envisager une modification mineure des limites du bien pour les inclure,
 - b) finaliser la protection juridique des ressources du patrimoine culturel concerné, pour qu'elles soient reconnues aux plus haut niveaux appropriés, y compris la reconnaissance au niveau national des sites actuellement proposés,
 - c) détailler la mise en œuvre envisagée des activités de gestion, de recherche et de suivi pour le patrimoine culturel dans le cadre du plan de gestion stratégique, y intégrant également la conservation et l'entretien ainsi que des dispositions de gestion des visiteurs,
 - d) renforcer les ressources humaines et financières globales pour la gestion des richesses culturelles dans la vallée de Tehuacán-Cuicatlán ;

SITES CULTURELS

AFRIQUE

Décision : 42 COM 8B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B.Add et WHC/18/42.COM/INF.8B1.Add,

2. Inscrit le **Site archéologique de Thimlich Ohinga, Kenya**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii), (iv) et (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Situé à 46 km au nord-ouest de la ville de Migori dans la région du lac Victoria, le site archéologique de Thimlich Ohinga est un établissement fortifié en pierre sèche, fondé sur un système d'organisation complexe d'occupation communale, d'activités artisanales ainsi que d'élevage, qui reflète une tradition culturelle, développée par des communautés pastorales dans la région Nyanza du bassin du lac Victoria qui se perpétua du XVI^e au milieu du XX^e siècle.

Thimlich Ohinga est la plus vaste et la mieux préservée de ces enceintes massives constituées de murs en pierre sèche. L'Ohinga semble avoir essentiellement servi à assurer la sécurité des communautés et du bétail, mais définissait aussi des unités et relations sociales associées à des systèmes basés sur la lignée.

Le bien comprend les quatre plus grands Ohingni, qui ont tous des extensions. Le principal Ohinga est connu sous le nom de Kochieng, tandis que les autres sont appelés Kakuku, Koketch et Koluoch. Les murs d'enceinte en pierre sèche sont construits en trois phases, les tranches intérieure et extérieure sont construites séparément, la tranche médiane assurant leur cohésion. Les pierres étaient disposées selon un système d'emboîtement qui améliorerait la stabilité de l'ensemble sans l'aide de mortier ni de ciment. Les murs sont construits avec des pierres soigneusement disposées de différentes tailles et sans mortier, avec une hauteur variant entre 1,5 m et 4,5 m et une épaisseur moyenne de 1 m.

Thimlich Ohinga est un témoignage exceptionnel des modèles d'établissement et des relations spatiales communautaires du bassin du lac Victoria, qui documente les occupations successives par différents peuples de différentes origines linguistiques au cours d'un important épisode de migration et d'établissement dans le bassin du lac Victoria entre le XVI^e et le XVII^e siècle. Il apporte aussi des références concernant les modèles d'habitation, d'agro-pastoralisme et de pratiques artisanales courants dans ces établissements communaux à cette période.

Critère (iii) : Thimlich Ohinga offre un témoignage exceptionnel sur des traditions d'établissements du bassin du lac Victoria. Il illustre un établissement communal partagé, doté d'une économie agro-pastorale et d'un modèle d'industrie artisanale, utilisé et pratiqué par plusieurs groupes d'habitants successifs de différentes origines linguistiques. Les vestiges archéologiques témoignent non seulement de l'organisation spatiale des communautés, mais aussi d'un système élaboré d'interrelations entre les différents Ohingni à proximité les uns des autres. Il permet donc de comprendre et d'approfondir les recherches sur les modèles d'interactions communautaires entre le XVI^e et le milieu du XX^e siècle dans la région.

Critère (iv) : Les établissements de Thimlich Ohinga fournissent une référence impressionnante de la planification spatiale et des types d'établissement du bassin plus large du lac Victoria, à une époque de l'histoire caractérisée par un accroissement de la mobilité humaine par suite de pressions sociales, économiques et environnementales accrues, qui affectèrent les populations humaines de la région. Les enceintes massives constituées de murs de Thimlich Ohinga marque un épisode important dans les mouvements de migration et d'établissement dans le bassin du lac Victoria et l'Afrique sub-saharienne dans son ensemble. Thimlich Ohinga illustre également un exemple exceptionnel de typologie de construction en pierres sèches non taillées qui se caractérise par une technologie de construction en trois phases utilisant des pierres de formes irrégulières en deux tranches réunies par une troisième tranche médiane.

Critère (v) : Thimlich Ohinga en tant qu'exemple d'Ohingni le mieux préservé constitue un exemple représentatif et exceptionnel de ces Ohingni, une forme distincte d'établissement pastoral qui perdura dans le bassin du lac Victoria du XVIe au milieu du XXe siècle.

Intégrité

Le bien comprend les murs de pierre des Ohingni avec leurs entrées basses, les éléments de soutien structurel identifiés comme des contreforts, les conduits de drainage pour les eaux basses/boues provenant des enceintes intérieures pour le bétail (kraals), la conception des murs en trois phases, les enceintes intérieures et extérieures, le site industriel et les fosses d'habitation.

Pour assurer la pleine protection des vestiges archéologiques, la totalité de la zone du bien, y compris les extensions suggérées englobant une parcelle privée au sud, devra être prise en compte dans une approche de gestion intégrée. Cela s'applique aussi au cadre immédiat du bien, dont l'intégrité visuelle dépend de la conservation de la végétation environnante, afin de conserver l'atmosphère traditionnelle d'un établissement protégé par la jungle.

Authenticité

Des travaux d'entretien sur les structures ont été effectués au fil des siècles en utilisant les techniques et les matériaux traditionnels. Plusieurs périodes ultérieures d'occupation et de réparation n'ont pas interféré avec la conception ou la fabrication des structures. Après leur abandon, les Ohingni tombèrent en ruine. Dans les dernières décennies, ces ruines ont été largement restaurées, et certains murs ont été ajoutés pour marquer la limite entre le site archéologique et la forêt. Ces nouveaux travaux ne se distinguent pas toujours facilement des structures historiques en pierre. Les futures mesures de conservation devraient être entreprises sur la base des approches d'intervention minimale et continuer de former les jeunes apprentis aux techniques d'entretien traditionnelles.

Éléments requis en matière de gestion et de protection

Le bien est protégé par la loi sur les musées nationaux et le patrimoine, Cap 216 de 2006, et est géré par les musées nationaux du Kenya. Le système de protection légale est en outre renforcé par des règles traditionnelles et des tabous transmis par les anciens de la communauté, qui contribuent à protéger le bien ainsi que la faune et la flore du cadre environnant. Le potentiel archéologique des éléments situés sur le côté sud du bien requiert l'extension de la délimitation du bien dans cette direction, conformément à la recommandation du Comité du patrimoine mondial dans sa décision 39 COM 8B.8. De même, la zone tampon, bien qu'ayant été étendue comme demandé vers le sud, doit encore être étendue dans toutes les autres directions.

Un nouveau plan de gestion du bien a été adopté en 2017 et oriente la gestion du bien jusqu'en 2027. Les autorités de gestion prévoient de procéder à un développement contrôlé du tourisme, tout en préservant les valeurs environnementales et culturelles. Des plans en cours de développement prévoient de construire une aire de pique-nique, un terrain de camping et un éco-lodge pour servir d'infrastructures supplémentaires d'accueil des visiteurs. Bien que sur le plan théorique les objectifs visés mettent l'accent sur le caractère durable, il conviendra d'observer comment, dans la pratique, les nouvelles infrastructures et l'augmentation importante attendue des flux touristiques affecteront le bien. Il sera essentiel que tout projet d'infrastructure ou touristique prévu dans les délimitations du bien ou dans son environnement élargi fasse l'objet d'une étude d'impact sur le patrimoine complète avant tout octroi de permis.

Le bien reste aussi un lieu de réunion de la communauté où se déroulent des rituels communautaires, en particulier en temps de crise. Ces rituels ainsi que les stratégies

d'entretien par la communauté doivent être poursuivis afin de maintenir l'implication et l'attachement solides des communautés locales.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) étendre la délimitation du bien vers l'extrémité sud-est du bien près de l'entrée de Koketch, conformément à la décision **39 COM 8B.8**,
 - b) définir et approuver légalement la délimitation exacte de la zone tampon étendue,
 - c) créer une base de données unique afin de documenter tous les résultats des fouilles archéologiques, les activités de conservation ainsi que les traditions orales associées,
 - d) établir un système de suivi basé sur des indicateurs, des méthodes d'évaluation et des responsabilités plus, précis et détaillés, et définir comment les résultats de l'exercice de suivi peuvent aussi alimenter la base de données susmentionnée,
 - e) entreprendre une étude complète d'impact sur le patrimoine pour toute structure développée dans et autour du bien, avant tout octroi de permis ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2019** un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

ÉTATS ARABES

Décision : 42 COM 8B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Inscrit la **Cité ancienne de Qalhât, Oman**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii)** et **(iii)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

La cité ancienne de Qalhât se trouve sur la côte est du sultanat d'Oman, à environ 20 kilomètres au nord de la ville de Sour. Le bien comprend la totalité de la cité ancienne de Qalhât, délimitée par ses remparts intérieurs et extérieurs, qui s'étend sur 35 hectares, ainsi que des zones en-dehors des remparts, où se situent les nécropoles.

La cité était autrefois un port important de la mer d'Oman, sur la côte orientale de l'Arabie, qui permit le commerce dans le golfe Persique et l'océan Indien et servit, par conséquent, de centre commercial entre la péninsule arabique et l'Inde et, partant, l'Asie de l'Est et du Sud-Est. Qalhât s'est développée du XI^e au XV^e siècle de notre ère, sous le règne des princes d'Ormuz, qui coordonnaient les exportations vitales de chevaux, de dattes, d'encens et de perles. Après des attaques portugaises, la cité ancienne de Qalhât fut abandonnée au XVI^e siècle, et est désormais un site archéologique. Les vestiges et monuments sur le site représentent d'une manière complète une cité portuaire du royaume d'Ormuz, reflétant son héritage, son architecture et sa conception urbaine.

Critère (ii) : Qalhât témoigne d'un échange d'influences culturelles et commerciales au sein du périmètre commercial du royaume d'Ormuz, qui s'étendait à l'Inde et jusqu'à la Chine et l'Asie du Sud-Est. Le site archéologique de Qalhât apporte des preuves physiques de cet échange, en documentant des caractéristiques architecturales qui renvoient à ses propres produits (dattes, chevaux arabes, ainsi qu'épices et perles), mais aussi en intégrant les particularités multiculturelles d'une ville médiévale cosmopolite, dotée de maisons influencées par les besoins de leurs divers propriétaires et habitants d'origine culturelle étrangère. La cité ancienne compte également plusieurs bâtiments hautement représentatifs, qui ont été mentionnés dans divers récits rédigés par des voyageurs historiques.

Critère (iii) : La cité ancienne de Qalhât présente un témoignage unique sur le royaume d'Ormuz, tandis que celui-ci prospérait du XI^e au XVI^e siècle de notre ère. L'ancienne Qalhât livre un témoignage exceptionnel d'un centre commercial majeur, tombé sous le contrôle des princes d'Ormuz, qui a bénéficié de sa situation géopolitique dans la région. C'était également la résidence saisonnière et le refuge des princes d'Ormuz, ce qui lui a valu le titre de seconde capitale du royaume plus étendu. La planification urbaine de Qalhât, et les bâtiments mis au jour, présentent des aspects et caractéristiques spécifiques au royaume d'Ormuz et les vestiges archéologiques en sont la représentation la plus complète et possèdent un fort potentiel pour permettre une compréhension plus détaillée du mode de vie et des échanges commerciaux dans ce royaume.

Intégrité

Tous les éléments clés de la cité historique de Qalhât, qui comprennent l'intégralité de la cité intra-muros et des structures se trouvant immédiatement en dehors des remparts, sont situés dans les délimitations du bien. Les vestiges des remparts et le tissu des rues fournissent un témoignage représentatif du royaume d'Ormuz, les découvertes archéologiques complétant notre compréhension de son mode de fonctionnement.

La cité ancienne de Qalhât n'est pas exposée à des risques majeurs, la route (le long du côté occidental du bien) étant due à une intervention passée malheureuse, qui a nui à l'intégrité visuelle et à l'atmosphère du bien. Il est important d'éviter que des infrastructures et autres développements futurs à proximité du bien n'aient de nouveaux impacts négatifs sur les qualités du paysage plus large du bien. Si le nombre de visiteurs devait augmenter à l'avenir en raison de nouveaux concepts de visite, Qalhât pourrait être confrontée à des risques accrus de pressions dues aux visiteurs et à leur comportement.

Authenticité

La cité ancienne de Qalhât est un site archéologique abandonné. Son tissu et sa forme, du point de vue architectural et urbain, restent authentiques, et pratiquement intacts, comme son cadre. L'abandon de la cité ancienne de Qalhât a joué un rôle positif dans la conservation de son authenticité. Le site n'a pas été occupé depuis le XVI^e siècle et, en conséquence, a préservé toutes les caractéristiques de l'organisation, des fonctions et des techniques architecturales particulières correspondant à l'époque islamique en général et à l'époque du royaume d'Ormuz en particulier. Des plans de conservation, de gestion des visiteurs et de présentation du site visent à préserver le plus possible cet état.

De même, des fouilles archéologiques ont été bien planifiées, rigoureuses et minimales, une approche qui doit être saluée et poursuivie. Des travaux de conservation entrepris après les fouilles seront également guidés par des approches d'intervention minimale. L'emplacement de la cité ancienne de Qalhât, entre les montagnes, de profondes vallées et la mer, est essentiel en ce qui concerne l'authenticité de son cadre largement conservée. L'authenticité du point de vue de la signification est liée à l'histoire

authentifiée du site et aux contes et mythes qui lui sont associés, ce qui sera respecté dans le cadre de l'approche globale de la gestion.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La cité ancienne de Qalhât est désignée comme site du patrimoine culturel national d'Oman et bénéficie donc du plus haut degré de protection légale prévue pour le patrimoine national, en vertu du décret royal n° 6/80. Ce même décret assure également la protection d'une zone tampon autour des sites patrimoniaux concernés. Cette protection légale est efficacement mise en œuvre au moyen de clôtures et de gardes, qui font des rondes sur le site archéologique. Avant que le bien ne soit fermé au public aux fins de conservation, la partie du site autour de Bibi Maryam était protégée par les habitants du village voisin, une protection qui fut perturbée avec la fermeture du site et l'interruption des visites. La tradition concernant la garde sera réactivée dans le cadre du futur concept de visite du site.

L'organisation administrative chargée de la protection et de la gestion est le ministère du Patrimoine et de la Culture. La Direction générale de l'Archéologie, rattachée à la structure administrative du ministère, veille à la gestion quotidienne du site. Un plan de gestion, qui a été finalisé et officiellement adopté en juin 2018, orientera la mise en place d'une unité et d'un système de gestion renforcés sur le site. Compte tenu des risques possibles de tremblements de terre et autres catastrophes naturelles, ce système de gestion doit contenir des stratégies de préparation aux risques et de gestion des catastrophes.

Le bien est actuellement fermé aux visiteurs, en raison des mesures de fouilles et de conservation en cours, et il n'y a pas d'infrastructures destinées aux les visiteurs. Alors qu'une réouverture est envisagée, rendant nécessaires des infrastructures à l'intention des visiteurs, des plans concrets pour de tels équipements et services sont encore à élaborer. Compte tenu de cette situation, des études d'impact sur le patrimoine doivent être entreprises avant que la moindre infrastructure destinée aux visiteurs ne soit approuvée au sein ou autour du bien, pour prévenir tout impact négatif potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle.

4. **Recommande** que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) renforcer les ressources humaines du service responsable de la gestion quotidienne du bien,
 - b) mener des études d'impact sur le patrimoine, conformément aux *Orientations* relatives aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel de l'ICOMOS pour toutes les infrastructures du site

Décision : 42 COM 8B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Ayant examiné** les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. **Inscrit l'Oasis d'Al-Ahsa, un paysage culturel en évolution, Arabie saoudite**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (iii), (iv) et (v)** ;
3. **Prend note** de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
Texte disponible uniquement en anglais
4. **Recommande** que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) considérer que le régime de suivi, une fois en place, pourrait être considéré comme valable au sens général, mais pourrait être amélioré par une périodicité plus précise,
- b) la nécessité pour la gestion de l'oasis d'inclure une composante spécifique d'étude, de compréhension, de suivi et de conservation de la biodiversité de l'oasis en tant que partie intégrante de sa protection patrimoniale et de sa durabilité.

Décision : 42 COM 8B.17

La proposition d'inscription de **Khor Dubaï, un port marchand traditionnel, Émirats arabes unis**, a été retirée à la demande de l'État partie.

ASIE - PACIFIQUE

Décision : 42 COM 8B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription des **Monuments et sites historiques de l'ancienne Quanzhou (Zayton), Chine** à l'État partie, tout en prenant en considération le fort potentiel qu'offre le site pour satisfaire les critères (ii), (iii) et (vi), afin que l'État partie :
 - a) affine plus avant et mette au point la justification des critères (ii), (iii) et (vi),
 - b) décrive mieux les limites et les zones tampons de chacun des éléments constitutifs du bien proposé pour inscription, en lien avec leur capacité à enclore et protéger le bien en série,
 - c) renforce la coordination de la gestion entre les différents éléments constitutifs du bien en série,
 - d) envisage un engagement plus fort des organisations maritimes et portuaires dans le système de gestion ;
3. Recommande que l'État partie envisage d'intégrer davantage l'importance de la culture Min-nan, dont Qhanzou est considérée comme étant le berceau historique et le centre, dans les attributs qui transmettent les valeurs du bien ;
4. Recommande également que l'État partie continue son soutien important et sa contribution à l'étude thématique sur les routes maritimes de la soie, et recommande en outre que le Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, accorde une attention toute particulière à la préparation d'une vaste étude thématique sur les routes maritimes de la soie, et encourage l'établissement d'un dialogue transnational sur ce sujet.

Décision : 42 COM 8B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Inscrit l'**Ensemble victorien et Art déco de Mumbai, Inde**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les deux vagues de développement urbain de Mumbai aux XIXe et XXe siècles transformèrent la ville, faisant d'un comptoir commercial fortifié la première ville de l'Inde. La première extension compris la construction, dans les années 1880, d'un groupe de bâtiments publics néo-gothiques victoriens et la création de l'Oval Maidan.

Le seconde extension correspondit au programme de poldérisation de Backbay au début du XXe siècle, qui offrit à Bombay une nouvelle opportunité de s'étendre vers l'ouest avec la construction de bâtiments résidentiels, commerciaux et de divertissement de style Art déco et la création d'une promenade, Marine Drive, sur le front de mer.

De nos jours, l'Oval Maidan offre un ensemble spectaculaire de bâtiments néo-gothiques victoriens sur son côté est et un autre ensemble impressionnant d'édifices Art déco sur son côté ouest, témoignant des phases de modernisation que Mumbai a traversées et qui menèrent à une Inde indépendante moderne en 1947.

Critère (ii) : Les deux ensembles néo-gothique victorien et Art déco témoignent d'un échange considérable de valeurs humaines européennes et indiennes pendant une période donnée. L'ensemble victorien de grands édifices publics créa un style indo-gothique en mélangeant des éléments néo-gothiques et des éléments indiens, avec une adaptation pour répondre au climat local en introduisant des balcons et des vérandas. Les bâtiments Art déco de Mumbai, avec leurs salles de cinéma et immeubles d'habitation emblématiques, mélangèrent la conception indienne et l'imagerie Art déco, créant un style unique appelé plus tard Indo-Deco. Son influence se propagea dans l'ensemble du sous-continent indien.

Critère (iv) : Les ensembles néo-gothique victorien et Art déco reflètent les évolutions de l'architecture et de l'urbanisme sur deux siècles. Les deux ensembles représentent des styles architecturaux, des phases dans les progrès des matériaux et techniques de construction, des philosophies de l'urbanisme et des périodes historiques distinctes, se faisant face de part et d'autre de l'Oval Maidan. Ces deux ensembles ont été créés grâce aux deux extensions urbaines majeures de Bombay, qui aboutirent au développement de la ville appelée à devenir la cité marchande d'importance internationale au XXe siècle et jusqu'à aujourd'hui.

Intégrité

L'ensemble de bâtiments néo-gothiques victoriens et Art déco conserve un haut degré d'intégrité en termes visuel, spatial et urbanistique, la tour de l'horloge de Rajabai en étant le point culminant visuel et l'Oval Maidan, qui est un élément unificateur et central, permettant de visualiser simultanément les blocs de bâtiments victoriens et Art déco. Il maintient son intégrité en tant qu'aménagement urbain planifié. L'environnement plus large du bien est vulnérable vis-à-vis de pressions dues au développement urbain.

Authenticité

L'ensemble de bâtiments néo-gothiques victoriens et Art déco remplissent les conditions d'authenticité en termes de forme architecturale, de motifs ornementaux, de conception, d'échelle et de matériaux. Ces édifices maintiennent aussi leur usage d'origine. L'Oval

Maidan conserve son authenticité en tant qu'espace urbain ouvert et Marine Drive son environnement, en tant qu'aménagement Art déco face à la mer.

Même si des bâtiments individuels ont pu subir des modifications, leur nature dynamique, leur forme et leur conception sont encore authentiques d'une manière générale ; en particulier, l'usage et la fonction de chaque bâtiment sont restés quasiment inchangés aussi bien dans le quartier victorien que dans le quartier Art déco.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La protection légale du bien et de la zone tampon est basée sur le statut du gouvernement du Maharashtra, et surtout sur la réglementation relative au patrimoine du Grand Bombay No. 67 (DCR 67) de 1995. En vertu de cette réglementation, les bâtiments du bien sont classés dans les catégories I, IIA, IIB ou III. Le bien et sa zone tampon sont situés dans les deux zones patrimoniales : l'enceinte du fort et l'emprise de Marine Drive.

Le bien est géré conformément à la section 52 du Plan de développement du Grand Mumbai, appliqué par le Comité de conservation du patrimoine, qui a été créé par la DCR 67. Le plan de gestion du site identifie neuf objectifs et établit un plan d'action qui en comprend 13, avec une indication des parties prenantes ou agences impliquées dans chaque action, précisant s'il s'agit d'une action en cours, à court, moyen ou long terme. Il devrait être renforcé pour inclure un organigramme, les dispositions légales de la gestion du bien, un mécanisme de mise en œuvre du plan d'action pour la gestion et une stratégie de gestion du tourisme.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) compléter l'inventaire de 2013 pour y inclure la documentation nécessaire au niveau architectural, y compris l'état de conservation et l'histoire de la conservation de chaque bâtiment, ce qui sera nécessaire pour une gestion efficace du bien,
 - b) assurer la protection du bien vis-à-vis de pressions dues au développement, avec une attention particulière accordée à son environnement plus large et au maintien de la prédominance visuelle de la tour de l'horloge de Rajabai dans la silhouette urbaine,
 - c) entreprendre les travaux urgents de conservation sur le bâtiment de catégorie IIA, l'ancien hôtel Watson (aujourd'hui appelé Esplanade Mansions),
 - d) assurer la revitalisation du cinéma Art déco Eros, qui est en assez bon état de conservation, mais n'assume plus la fonction de cinéma,
 - e) soutenir les actions du Comité de conservation du patrimoine avec la documentation sur les bâtiments concernés, les propositions et les interventions mises en œuvre,
 - f) élargir le plan de gestion du site pour inclure un organigramme indiquant les responsabilités et processus de prise de décision, les dispositions légales de la gestion du bien, un mécanisme de mise en œuvre du plan d'action pour la gestion, y compris les ressources, le personnel et la formation, et une stratégie de gestion du tourisme ;

5. Décide que le nom du bien soit modifié pour devenir : **Ensembles néo-gothique victorien et Art déco de Mumbai.**

Décision : 42 COM 8B.20

La proposition d'inscription de **L'ère des échanges commerciaux : la vieille ville de Jakarta (anciennement Batavia) et quatre îles avoisinantes (Onrust, Kelor, Cipir et Bidadari), Indonésie**, a été retirée à la demande de l'État partie.

Décision : 42 COM 8B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Paysage archéologique sassanide de la région du Fars, République islamique d'Iran** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (v)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
Texte uniquement disponible en anglais.
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) recentrer la déclaration de valeur universelle exceptionnelle afin de refléter les critères au titre desquels le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial,
 - b) modifier les délimitations des éléments constitutifs restants avec l'objectif d'associer les cinq éléments constitutifs en série de Firouzabad et les deux éléments constitutifs en série de Bishapour au sein d'une délimitation commune pour chacun, et d'englober les éléments archéologiques auparavant séparés et les éléments topographiques du paysage entre eux, lesquels constituent des attributs essentiels de la valeur universelle exceptionnelle,
 - c) finaliser un plan de gestion et de conservation intégré pour le bien, comprenant des stratégies sur la prévention des risques et l'intervention en cas de catastrophe,
 - d) dans le cadre du plan de gestion et de conservation global, prioriser les activités de conservation immédiates pour tous les éléments constitutifs de la série qui présentent un risque d'effondrement ou qui sont dans un état de détérioration grave ;
5. Recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) prioriser les relevés géophysiques envisagés pour l'élément constitutif d'Ardashir Khurreh afin de limiter l'autorisation des pratiques agricoles aux zones dont on est certain qu'elles ne contiennent pas de vestiges archéologiques,
 - b) établir un système de suivi basé sur des responsabilités assignées et des moyens d'évaluation et de vérification définis ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

Décision : 42 COM 8B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki, Japon**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Situé dans les préfectures de Nagasaki et Kumamoto dans la partie nord-ouest de l'île de Kyushu dans l'archipel nippon, le bien en série « Sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki » est composé de 12 éléments constitutifs comprenant 10 villages, les vestiges d'un château et une cathédrale datant d'entre les XVIIe et XIXe siècles. Ils reflètent une période d'interdiction de la foi chrétienne, puis la revitalisation des communautés chrétiennes après la levée officielle de l'interdiction en 1873. Des chrétiens cachés survécurent en tant que communautés qui donnèrent naissance à des petits villages situés sur la côte ou sur des îles éloignées vers lesquelles ils migrèrent pendant l'interdiction de pratiquer la foi chrétienne. Les chrétiens cachés ont donné naissance à une tradition religieuse distincte, qui était apparemment vernaculaire mais a maintenu l'essence de la religion chrétienne, et ont survécu en conservant leur foi au cours des deux siècles qui ont suivi.

Critère (iii) : Les sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki apportent un témoignage unique sur une tradition religieuse particulière alimentée par des chrétiens cachés qui transmettent secrètement leur foi dans le christianisme pendant la période d'interdiction qui dura plus de deux siècles au Japon, du XVIIe au XIXe siècle.

Intégrité

Les 12 éléments constitutifs non seulement comprennent tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle du bien, mais ils sont aussi d'une taille suffisante et dans un bon état de conservation. Des mesures de protection complètes et précises ont été prises pour chacun des éléments constitutifs en fonction de toutes les lois et réglementations nationales applicables – y compris la loi pour la protection des biens culturels. Une protection appropriée est assurée dans les zones tampons du bien non seulement par la loi pour la protection des biens culturels, mais aussi par la loi sur les paysages et d'autres lois et réglementations pertinentes. En conséquence, le bien n'est aucunement affecté par les répercussions négatives liées au développement ou à l'abandon et il a bénéficié d'une conservation efficace de même que son paysage environnant.

Authenticité

Chaque élément constitutif du bien conserve un haut degré d'authenticité sur la base des attributs sélectionnés en fonction de sa nature. Les villages possèdent un haut degré d'authenticité dans leurs attributs de « forme et conception », « usage et fonction », « traditions, techniques et systèmes de gestion », « situation et cadre » et « esprit et impression ». L'élément constitutif « Vestiges du château de Hara » a perdu son authenticité liée à l'usage et à la fonction dans la mesure où il s'agit d'un site archéologique, mais il conserve un haut degré d'authenticité par rapport aux autres attributs. La cathédrale d'Oura et l'église d'Egami du village d'Egami sur l'île de Naru possèdent un haut degré d'authenticité en termes de « matériaux et substance » en plus des autres attributs car ce sont des œuvres architecturales.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien et ses zones tampons sont conservés de manière satisfaisante en vertu de diverses lois et réglementation, y compris la loi pour la protection des biens culturels. En outre, les préfectures de Nagasaki et Kumamoto et les municipalités concernées ont formulé un solide plan de gestion et de préservation global du point de vue de la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle du bien dans son ensemble. Le cadre d'application de ce plan comprend un Conseil d'utilisation et de préservation du patrimoine mondial qui travaille en coopération avec les propriétaires des éléments constitutifs et les autres parties prenantes. Le Conseil vise à assurer la protection, la mise en valeur et l'utilisation appropriées du bien. Le Conseil reçoit des conseils et consulte des experts d'un comité académique (le Comité académique du patrimoine mondial de Nagasaki) ainsi que de l'Agence pour les affaires culturelles, qui est le principal organisme chargé de la protection des biens culturels du Japon.

4. **Recommande** que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) enregistrer et archiver le tissu des villages abandonnés, avec leurs églises et cimetières (tels que ceux des îles de Hisaka et Nozaki) dans le bien à l'aide de la photogrammétrie, de l'imagerie Lidar et/ou d'autres techniques similaires,
 - b) développer une stratégie de communication pour informer les groupes communautaires et les propriétaires individuels locaux de l'aide financière disponible pour les projets de conservation auprès des gouvernements nationaux, préfectoraux et locaux,
 - c) entreprendre une étude sur la capacité d'accueil et la gestion du potentiel touristique en accordant une attention particulière aux conditions physiques et sociales de chaque élément constitutif,
 - d) évaluer les nouveaux développements réalisés dans l'emprise du bien dans le cadre des Orientations relatives aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel (2011) de l'ICOMOS.

Décision : 42 COM 8B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Ayant examiné** les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. **Inscrit Sansa, monastères bouddhistes de montagne en Corée, République de Corée** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)** ;
3. **Prend note** de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

Les Sansa sont des monastères bouddhistes de montagne situés dans la péninsule coréenne. Sept temples – Tongdosa, Buseoksa, Bongjeonsa, Beopjusa, Magoksa, Seonamsa et Daeheungsa – fondés du VIIe au IXe siècle représentent ces anciens centres de pratique spirituelle ininterrompue. Les sept temples présentent des associations historiques avec différentes écoles de pensée bouddhiste et contiennent un grand nombre de structures, d'objets et de documents, de sanctuaires et de salles historiques individuellement remarquables. Les aspects spécifiques immatériels et historiques du bouddhisme coréen sont basés sur la profondeur temporelle et la continuité des monastères de montagne, et sur les traditions de gestion des temples, d'éducation des moines, de pratique de méditation Seon et d'étude doctrinale. Les configurations spatiales au sein des monastères reflètent ces caractéristiques, ainsi que

les conditions requises pour l'autonomie des communautés monastiques. Ils comprennent généralement un ou plusieurs « madang » (cour ouverte), flanqué sur quatre côtés de structures (salle du Bouddha, pavillon, salle de lecture et dortoir), et des environnements naturels montagneux. Les monastères de montagne ont survécu jusqu'à nos jours en tant que centres religieux vivants, avec une pratique quotidienne de la foi, malgré des siècles de répression sous la dynastie Joseon, et les conséquences de l'invasion japonaise à la fin du XVI^e siècle.

Critère (iii) : Le bouddhisme a une longue histoire qui a traversé un certain nombre d'époques historiques dans la péninsule coréenne. Les sept monastères de montagne – Tongdosa, Buseoksa, Bongjeonsa, Beopjusa, Magoksa, Seonamsa et Daeheungsa – offrent une transcription typiquement coréenne de la culture monastique bouddhiste depuis le VII^e siècle jusqu'à nos jours. Ces monastères de montagne sont des lieux sacrés et apportent un témoignage exceptionnel sur leurs traditions longues et ininterrompues de pratique spirituelle bouddhiste.

Intégrité

Conjointement, les sept temples contiennent les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle des monastères bouddhistes de montagne en Corée, y compris leurs environnements montagneux, des bâtiments bien conservés pour la pratique religieuse et la vie quotidienne, des salles de culte et des sanctuaires, des zones de méditation, des espaces d'écoles monastiques et des dortoirs pour les moines. Peu de pressions menacent les éléments constitutifs, qui sont intacts ; les temples n'ont pas subi de pertes ni de modifications majeures à l'époque moderne, et conservent leurs fonctions d'origine, malgré des changements au cours de l'histoire.

Authenticité

L'authenticité du bien en série est fondée sur la longue durée et la continuité d'utilisation des éléments servant aux pratiques spirituelles et aux rituels bouddhistes, et elle est basée sur leur situation et cadre ; leurs traditions, techniques et compétences en matière de gestion ; et leur patrimoine immatériel. Les éléments architecturaux ont été soigneusement entretenus selon des principes de réparation et de restauration, faisant appel à des techniques de construction traditionnelles, bien que les fonctions de certains bâtiments aient changé pour soutenir les activités des temples. Les traditions et fonctions religieuses des temples bouddhistes conservent un degré élevé d'authenticité.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les sept temples sont tous protégés et gérés comme Patrimoine culturel national ou municipal/provincial en vertu de la loi sur la protection du patrimoine culturel. Les constructions modernes visant à faciliter l'utilisation continue et les aménagements autour des temples sont strictement contrôlées. Chacun des sept éléments est également protégé au titre de la loi sur la préservation et le soutien des temples coréens traditionnels.

Des zones du patrimoine culturel et des zones de protection de l'environnement historique et culturel créées par la loi sur la protection du patrimoine culturel sont en place pour chacun des éléments constitutifs et leurs zones tampons. La loi sur la protection du patrimoine culturel s'applique dans des zones d'une largeur de 500 mètres depuis la délimitation extérieure de chaque zone du patrimoine culturel. Des études d'impact sur le patrimoine sont préparées conformément aux dispositions de la loi sur la protection du patrimoine culturel. Chaque temple comprend divers éléments désignés (dont des œuvres d'art, reliques et éléments architecturaux) au niveau national ou provincial.

Le « Plan de conservation et de gestion pour Sansa, monastères bouddhistes en Corée » est en place, et le système de gestion avec la stratégie de conservation seront supervisés par la « Conservation et gestion des Sansa », avec une représentation des

autorités religieuses et gouvernementales. Du personnel est fourni pour l'administration, la gestion de la conservation, le suivi, la recherche et la promotion, de même que les moines, le personnel de gestion des temples, le personnel de gestion du patrimoine culturel et les guides du tourisme culturel.

Chaque temple est placé sous la responsabilité d'un supérieur. Le Département des affaires culturelles du siège administratif de l'ordre Jogye du bouddhisme coréen est responsable de la gestion du patrimoine culturel, ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre de projets associés. L'association laïque de chaque temple participe au travail bénévole pour soutenir les pratiques bouddhistes, entretenir les paysages des temples et nettoyer les temples. Des infrastructures pour les visiteurs sont fournies dans chaque temple.

L'Administration du patrimoine culturel formule des plans quinquennaux complets pour la conservation et la gestion des temples, en consultation avec les gouvernements provinciaux. Il existe un plan pour l'entretien du patrimoine culturel pour les temples Buseoksa et Seonamsa, et des plans seront élaborés pour les éléments constitutifs restants en 2018-2020.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) élaborer des mesures de planification pour les « éléments n'appartenant pas au patrimoine culturel » existant dans les temples, fournir des orientations concernant les nouvelles constructions, les rénovations et les renouvellements, et spécifier les procédures d'approbation,
 - b) élaborer des plans pour l'entretien du patrimoine culturel pour les temples Tongdosa, Bongjeongsa, Beopjusa, Magoksa et Daeheungsa,
 - c) élaborer des mesures pour atténuer les futures contraintes dues aux visiteurs (en particulier aux périodes de pointe) afin de maintenir une atmosphère appropriée au sein des temples,
 - d) veiller à ce que tous les nouveaux projets de construction au sein des ensembles de temples (y compris ceux mentionnés dans le rapport d'évaluation) qui seraient susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle de la série soient communiqués au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

EUROPE – AMÉRIQUE DU NORD

Décision : 42 COM 8B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Rappelant les réserves exprimées concernant l'inscription de sites liés à des mémoires négatives,
3. Reconnaît que l'évaluation entreprise par l'ICOMOS peut être considérée comme valable jusqu'à sa 45^e session en 2021 ;
4. Décide d'ajourner l'examen de la proposition d'inscription des **Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest), Belgique et France**,

jusqu'à ce qu'une réflexion globale ait eu lieu et que le Comité en ait débattu à sa 44^e session et décidé si et comment des sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées pourraient se rapporter à l'objet et au champ de la *Convention du patrimoine mondial* et de ses *Orientations* ;

5. Encourage les États parties à soutenir le processus de réflexion globale, notamment par des contributions ou par l'organisation d'une réunion d'experts ;
6. Note que la proposition d'inscription des **Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest), Belgique et France**, ne pourrait être examinée par le Comité qu'après un examen approfondi, par les Organisations consultatives, à la lumière de la décision du Comité susmentionnée, et après réception d'informations supplémentaires devant être fournies par les États parties concernés.

Décision : 42 COM 8B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription des **Colonies de bienfaisance, Belgique et Pays-Bas** aux États parties, afin de :
 - a) adapter la proposition d'inscription en se recentrant sur les paysages culturels bien préservés des Colonies libres et forcées, étant entendu que celles-ci reflètent clairement les idéaux relatifs à un modèle d'utopie unique de réduction de la pauvreté qui guidèrent leur fondation et leur évolution,
 - b) s'assurer que les colonies libres et forcées proposées pour inscription reflètent le champ et la planification minutieuse des établissements agricoles et leurs bâtiments ordonnés, et la façon dont ils s'intégraient dans un ensemble et constituèrent une approche de l'idée d'amélioration de l'individu pendant 150 ans,
 - c) adapter le plan de gestion de manière à ce qu'il évoque, grâce à une protection appropriée, une gestion et une présentation attentives, les approches à la fois positives et négatives de ces colonies, leur organisation générale et la vie de leurs habitants ;
3. Recommande aux États parties de considérer l'invitation d'une mission de conseil ICOMOS sur les composantes du site le cas échéant ;
4. Recommande également que les États parties prennent en considération les points suivants :
 - a) fournir une meilleure justification pour les délimitations des zones tampons,
 - b) fournir des informations détaillées sur la manière dont l'ensemble du paysage des colonies est protégé,
 - c) compléter le système de suivi afin d'inclure des indicateurs liés aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Décision : 42 COM 8B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de **Žatec – la ville des houblons, Tchéquie**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, d'approfondir la recherche sur le thème de la culture et de la transformation du houblon, ainsi que sur le bien proposé et son cadre élargi afin de mettre en évidence les zones potentiellement importantes et les zones où les houblonnières et la transformation traditionnelle du houblon ainsi que leurs impacts sur le paysage peuvent être identifiés et, si un dossier solide peut être constitué, réviser alors le champ de la proposition d'inscription ;
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site.

Décision : 42 COM 8B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Aasivissuit-Nipisat. Terres de chasse inuites entre mer et glace, Danemark**, sur la Liste du patrimoine mondial, en tant que paysage culturel, sur la base du **critère (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Marqué par le climat et la topographie de l'ouest du Groenland, un vaste transect s'étendant d'ouest en est, depuis l'océan et les fjords jusqu'à l'inlandsis, contient des vestiges de 4 200 ans d'histoire humaine. Des cultures de pêcheurs-chasseurs-cueilleurs ont façonné un paysage culturel naturellement évolutif et vivant, fondé sur la chasse aux animaux marins et terrestres, les migrations saisonnières et les modèles d'établissement, et un patrimoine culturel matériel et immatériel riche et bien préservé. Parmi les caractéristiques particulières figurent de grandes maisons d'hiver communales et des traces de chasse communautaire au caribou par des systèmes de caches et de rabattage des caribous, ainsi que des sites archéologiques des périodes Saqqaq (2500-700 av. J.-C.), Dorset (800 av. J.-C -1 apr. J.-C.), inuite de Thulé (à partir du XIII^e siècle) et coloniale (à partir du XVIII^e siècle). Le paysage culturel est présenté au travers de l'histoire et des paysages de sept localités importantes, de Nipisat à l'ouest à Aasivissuit près de la calotte glaciaire à l'est. Les attributs du bien comprennent les bâtiments, les structures et les sites archéologiques et artefacts associés à l'histoire de l'occupation humaine du paysage; les reliefs et les écosystèmes de la calotte glaciaire, les fjords, les lacs ; les ressources naturelles telles que le caribou et d'autres espèces de plantes et d'animaux qui soutiennent les pratiques culturelles de la pêche et de la chasse ; le patrimoine culturel immatériel inuit et les savoirs traditionnels ayant trait à l'environnement, au climat, à la navigation, aux abris, aux aliments et à la médecine.

Critère (v) : Aasivissuit-Nipisat avec le transect d'environnements qu'il contient démontre la persistance des cultures humaines de cette région et leurs traditions de migrations saisonnières. Les abondantes traces d'interactions entre la culture et la nature sur

plusieurs millénaires, le paysage naturel intact et dynamique, le patrimoine culturel immatériel ainsi que les activités de chasse et les mouvements saisonniers des Inuits qui se perpétuent et d'autres attributs s'associent dans ce paysage culturel distinctif. Cela se manifeste par l'utilisation continue des itinéraires ouest-est, la richesse des gisements archéologiques des cultures paléo-inuite et inuite et les campements et éléments de chasse qui permirent aux populations de pêcheurs-chasseurs-cueilleurs de vivre dans la région arctique.

Intégrité

L'intégrité du paysage culturel est basée sur l'inclusion d'espaces océaniques, de fjords, d'îles, de terres intérieures et de la calotte glaciaire qui peuvent illustrer les migrations historiques et actuelles et les modèles saisonniers de chasse et de pêche. Le bien comprend une série suffisante d'environnements, de sites archéologiques et d'établissements pour représenter les histoires culturelles et le patrimoine culturel immatériel important de cette partie du Groenland, comprenant des établissements et les activités de chasse, pêche et cueillette saisonnières des communautés actuelles. Sept localités principales ont été spécifiquement décrites, bien que des attributs de la valeur universelle exceptionnelle soient répartis dans la totalité du bien et qu'ils soient potentiellement vulnérables en raison des pressions dues au changement climatique.

Authenticité

L'authenticité du paysage culturel repose sur l'inclusion d'un paysage terrestre et marin complet, l'interdépendance des modes de vie des pêcheurs-chasseurs-cueilleurs avec les processus et les ressources naturels et la trace matérielle des pratiques et des modèles de chasse et d'établissement pendant 4 200 ans. Le transect d'environnements – mer, fjords, régions intérieures et calotte glaciaire – a été exploité par chaque phase de culture humaine pour la pêche et la chasse aux animaux marins et au caribou, au gré des migrations saisonnières. Les sites archéologiques et les artefacts présentant un bon état de conservation ainsi que les ruines de structures historiques témoignent de l'histoire et des traditions des utilisations de la terre et de la mer dans l'Arctique. La continuité de certaines des pratiques de migration et de chasse saisonnières et le patrimoine culturel immatériel inuit ainsi que les savoirs traditionnels associés contribuent à l'authenticité du paysage culturel.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le gouvernement du Groenland est responsable des décisions concernant les utilisations de la mer et de la terre et la protection du paysage culturel fait l'objet d'un décret-loi adopté par le gouvernement du Groenland (Naalakkersuisut) qui est entré en vigueur le 1er février 2018. Il offre une base à la protection légale du bien, notamment l'établissement officiel de sa délimitation, et des dispositions concernant l'accès, la protection, la gestion, le suivi et les utilisations. La réglementation du décret-loi et de la loi sur les ressources minières empêche l'octroi de licences de prospection et d'exploration minières. La protection juridique du paysage culturel est renforcée par la loi sur la protection du patrimoine du Groenland, la loi sur les musées et la loi sur l'aménagement du territoire. Le Musée national et Archives du Groenland est responsable des décisions dans le cadre de la loi sur la protection du patrimoine. Le plan municipal de la municipalité de Qeqqata couvre des réglementations sur la planification pertinente pour le bien, portant notamment sur le tourisme local, les infrastructures, le zonage pour la nature sauvage, les maisons d'été, la chasse récréative et celle aux trophées ainsi que sur d'autres sujets concernant l'établissement de Sarfannguit.

La protection du paysage et des attributs naturels est assurée par la loi sur la protection de l'environnement et le décret-loi Ramsar (2016). Il existe des réglementations visant les quotas de capture pour les poissons, les mammifères marins et les espèces terrestres chassées telles que le caribou. Il est nécessaire d'intégrer les critères de

Ramsar pour les secteurs d'Eqalummiut Nunaat et de Nassuttuup Nunaa dans le plan de gestion global du bien.

Du fait qu'il n'existe pas de zone tampon pour le bien, il y a un besoin constant de renforcer les mécanismes d'évaluation et de protection du bien vis-à-vis des activités situées hors du bien, y compris des impacts hydrologiques et géologiques potentiels de futurs projets miniers, d'infrastructures de transport et d'installations d'éoliennes. Une plus grande attention assortie d'une planification détaillée est nécessaire pour la gestion future du tourisme dans la région, y compris le suivi des impacts sociaux et physiques du tourisme.

Le plan de gestion (janvier 2017) fournit un cadre solide pour les prises de décision, ainsi que le fonctionnement du Comité directeur du patrimoine mondial composé de 10 membres. Le plan de gestion définit les responsabilités de l'Agence danoise pour la culture et les palais, du gouvernement du Groenland et de la municipalité de Qeqqata. La disponibilité des ressources pour la mise en œuvre du système de gestion devrait être confirmée, notamment le calendrier, l'expertise et les ressources financières afin d'engager un gestionnaire de site et des gardes forestiers qualifiés et de développer les plans de tourisme et d'interprétation. Une documentation continue des pratiques culturelles et du patrimoine culturel immatériel ainsi que le suivi et l'entretien régulier et cyclique sont requis en priorité.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) mettre en place le service de gardes forestiers proposé et s'assurer qu'un financement annuel suffisant soit disponible afin de mettre en œuvre pleinement le système de gestion,
 - b) minimiser les impacts de la nouvelle piste de VTT dans le bien et maintenir autant que possible la séparation entre cette nouvelle piste et le sentier du Cercle arctique,
 - c) développer davantage et mettre en œuvre le système de suivi en mettant explicitement l'accent sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle, notamment en mettant en place un suivi et un entretien réguliers, préventifs et cycliques ; ainsi que des indicateurs et des processus de suivi des impacts sociaux et physiques du tourisme,
 - d) développer des politiques qui clarifient les objectifs de la conservation pour les bâtiments délabrés et d'autres éléments de la période historique à Saqqarliit dans le système de gestion, et achever les processus de désignation des bâtiments historiques de Sarfannguit,
 - e) continuer d'engager activement le secteur du tourisme de croisière dans les futurs plans associés aux stratégies touristiques concernant le bien,
 - f) travailler avec la municipalité de Qeqqata et les communautés locales afin d'améliorer les bénéfices découlant de l'inscription au patrimoine mondial pour les populations inuites, y compris par des programmes de renforcement des capacités pour que les populations locales jouent un rôle important dans les futures initiatives touristiques et d'interprétation,
 - g) veiller à ce que tous les grands projets, y compris les futures installations d'éoliennes prévues en dehors des délimitations du bien, susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien soient communiqués au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Décision : 42 COM 8B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de l'**Ensemble urbain historique de Nîmes, France**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, d'élaborer une analyse comparative exhaustive des édifices romains de la ville de Nîmes pour mettre en lumière si une importance potentielle peut être identifiée, et, si un dossier solide peut être constitué, réviser alors le champ de la proposition d'inscription sur cette base ;
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site ;
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) reconsidérer le site du palais des Congrès et mettre en œuvre une évaluation d'impact sur le patrimoine avant tout projet d'aménagement au sein du cœur historique de la ville,
 - b) donner la prééminence aux considérations archéologiques dans toute nouvelle proposition d'aménagement. Les procédures d'approbation devraient être remaniées s'agissant des projets qui impacteront potentiellement les vestiges archéologiques ; des études archéologiques devraient être menées au début du processus de planification pour que les découvertes puissent éclairer toute décision d'approbation d'aménagement,
 - c) lancer un programme de conservation actif pour améliorer l'état et le cadre de la porte d'Auguste et de la porte de France tout en réduisant les facteurs qui peuvent les affecter de manière négative, notamment le trafic automobile,
 - d) préparer un plan de gestion du tourisme pour gérer activement le tourisme et en traiter les effets potentiellement néfastes sur le bien proposé,
 - e) améliorer le programme de suivi afin de le recentrer sur la préservation du patrimoine bâti.

Décision : 42 COM 8B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Paysage archéologique frontalier de Hedeby et du Danevirke, Allemagne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le centre de commerce de Hedeby et le système défensif du Danevirke consistent en un ensemble spatialement cohérent composé d'ouvrages en terre, de murs et fossés, d'un établissement, de cimetières et d'un port, ces éléments reliés entre eux ayant été implantés sur l'isthme du Schleswig de la péninsule du Jutland au cours du I^{er} et au début du II^e millénaire de notre ère. Cette situation géographique singulière créa un lien

stratégique entre la Scandinavie, le continent européen, la mer du Nord et la mer Baltique. Un bras de la mer Baltique, des rivières et de vastes plaines marécageuses resserrèrent le passage nord-sud vers la péninsule, fournissant en même temps la route la plus courte et la plus sûre d'une mer à l'autre à travers un étroit pont terrestre.

En raison de sa situation unique dans la région frontalière entre l'Empire franc au sud et le royaume danois au nord, Hedeby devint la principale plaque tournante commerciale entre l'Europe continentale et la Scandinavie, ainsi qu'entre la mer du Nord et la mer Baltique. Pendant plus de trois siècles – tout au long de l'ère viking – Hedeby compta parmi les emporia les plus grands et les plus importants – les nouvelles villes commerçantes qui se développèrent en Europe occidentale et septentrionale. Au Xe siècle, Hedeby fut intégré dans les ouvrages défensifs en terre du Danevirke qui contrôlaient la région frontalière et le portage.

L'importance de la situation de Hedeby du point de vue de la frontière et du portage est présentée au travers des grandes quantités de produits importés depuis des lieux éloignés parmi les riches collections de Hedeby. Les témoignages archéologiques, dont de grandes quantités de découvertes organiques, fournissent un aperçu exceptionnel sur l'extension des réseaux commerciaux et des échanges interculturels, de même que sur le développement des villes en Europe du Nord et des élites scandinaves du VIIIe au XIe siècle.

Les attributs du bien comprennent les vestiges archéologiques de Hedeby, dont des traces de routes, de structures et de cimetières. Dans le port adjacent à la ville, il existe des gisements archéologiques associés aux jetées qui s'étendaient dans l'eau et quatre épaves connues. Hedeby est entouré par un rempart semi-circulaire et dominé par un fort de colline. Trois pierres runiques ont été découvertes à proximité. Les attributs associés au Danevirke comprennent des portions du mur courbe, du mur principal, du mur nord, du mur de raccordement, du Kovirke, des ouvrages en mer et du mur est, avec soit des vestiges en surface, soit des traces archéologiques en sous-sol ou sous l'eau.

Critère (iii) : Hedeby et le Danevirke étaient conjointement au centre des réseaux de commerce essentiellement maritime, et des échanges entre l'Europe occidentale et septentrionale, ainsi qu'au cœur de la région frontalière entre le royaume danois et l'Empire franc, et ce pendant plusieurs siècles. Ils délivrent un témoignage exceptionnel sur les échanges et le commerce entre des peuples aux traditions culturelles diverses en Europe du VIIIe au XIe siècle. En raison de leur matériel archéologique riche et extrêmement bien conservé, ils sont devenus des sites scientifiques essentiels pour l'interprétation d'un large éventail d'évolutions économiques, sociales et historiques en Europe à l'ère viking.

Critère (iv) : Hedeby a facilité les échanges entre les réseaux de commerce s'étendant sur le continent européen et – en conjonction avec le Danevirke – contrôlait les routes commerciales, l'économie et le territoire au carrefour entre le royaume danois émergent et les royaumes et peuples de l'Europe continentale. Le témoignage archéologique souligne l'importance de Hedeby et du Danevirke en tant qu'exemple d'un centre urbain commerçant relié à un système défensif à grande échelle dans une zone frontalière située au cœur des principales voies de commerce, maritimes et terrestres, du VIIIe au XIe siècle.

Intégrité

Hedeby et le Danevirke comprennent des sites et des structures archéologiques du VIe au XIIe siècle, qui représentent une ville commerçante et un ensemble de murs défensifs associé. La zone contient tous les éléments qui représentent les valeurs du bien – les monuments et remparts, les lieux significatifs et tous les vestiges archéologiques qui illustrent la longue histoire de l'ensemble de Hedeby-Danevirke. Les éléments constitutifs représentant le Danevirke reflètent les phases de la construction et l'évolution des ouvrages défensifs, au fur et à mesure que des sections furent reconstruites et de

nouveaux tronçons des murs bâtis. La zone tampon est une entité de protection et de gestion qui préserve des bassins visuels importants et garantit le maintien des principaux éléments de la zone à l'avenir.

Authenticité

Les conditions d'authenticité du bien ont été remplies en ce qui concerne la forme, la conception, les matériaux et la substance des monuments. La ville de Hedeby n'a pas été habitée ni reconstruite de quelque autre manière depuis qu'elle a été abandonnée, ce qui garantit l'authenticité de ses gisements archéologiques. Environ 95 % de ses vestiges n'ont pas encore fait l'objet de fouilles et les 5 % restants ont été étudiés à l'aide de méthodes et d'analyses archéologiques établies. Le Danevirke a également été complètement documenté et n'a connu de reconstruction que sur les bastions du XIXe siècle, dont les vestiges se distinguent clairement des sections du mur plus anciennes.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien, sa zone tampon et son cadre plus large sont protégés par les systèmes légaux en place (par ex. monuments classés, zones de protection de la nature, zones de protection du paysage). De plus, la majorité des sites appartiennent à des organismes publics. Les valeurs des sites sont également prises en compte et respectées dans les processus publics de planification. Les différents mécanismes de protection et de planification et les lois qui s'appliquent directement au paysage sont suffisants pour garantir la protection et la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le financement de la gestion des sites du bien est assuré par le Land de Schleswig-Holstein et d'autres propriétaires publics.

Un plan de gestion des sites a été mis en œuvre en 2014. Toutes les parties prenantes importantes ont souscrit aux objectifs de protection, de préservation, de suivi et de promotion de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Les valeurs, les attributs, l'intégrité et l'authenticité du bien sont sauvegardés et gérés dans le cadre du plan. À long terme, les enjeux fondamentaux de la gestion sont d'accroître la sensibilisation à la valeur de Hedeby et du Danevirke en tant que paysage archéologique et d'assurer le maintien de cette valeur par toutes les parties prenantes importantes participant à sa gestion. Le plan de gestion vise à intégrer davantage Hedeby et le Danevirke dans leurs cadres culturel, social, écologique et économique et d'augmenter leur valeur sociale afin de promouvoir le développement durable dans la région. Les futures menaces sur le paysage, telles que les éoliennes, l'utilisation des terres, les développements résidentiels et l'impact des visiteurs ainsi que des agents naturels comme les plantes et les activités des animaux doivent être traités de manière collaborative. Certaines menaces spécifiques comme les dégâts sur le mur de Valdemar dus à son exposition ou à des dommages nécessitent un suivi et des mesures d'atténuation à intervalles réguliers.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'issue de l'appel formé contre le refus de permis pour construire des maisons près du Danevirke,
 - b) poursuivre les efforts de gestion actuels visant à décourager le développement urbain dans la zone tampon, à réduire l'effet des pratiques agricoles sur le bien et à atténuer les répercussions des éoliennes proposées dans la zone plus large,
 - c) achever les travaux de conservation prévus sur le mur de Valdemar et mettre en place un suivi et des mesures d'atténuation à intervalles réguliers pour réduire les effets futurs des dommages dus au gel et à la croissance de la végétation,
 - d) suivre étroitement les niveaux de fréquentation touristique et leurs impacts potentiels ;

5. Décide que le nom du bien soit modifié pour devenir : **Ensemble archéologique frontalier de Hedeby et du Danevirke.**

Décision : 42 COM 8B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Ivrée, cité industrielle du XXe siècle, Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

Fondée en 1908 par Camillo Olivetti, la cité industrielle d'Ivrée est un projet socio-culturel et industriel du XXe siècle. L'entreprise Olivetti fabriquait des machines à écrire, des calculatrices mécaniques et des ordinateurs de bureau. Ivree représente un modèle de cité industrielle moderne et une réponse aux défis posés par une évolution industrielle rapide. Ivree est donc en mesure d'exprimer une réponse et une contribution aux théories de l'urbanisme et de l'industrialisation du XXe siècle. La forme urbaine et les bâtiments d'Ivrée furent conçus par quelques architectes et urbanistes italiens parmi les plus connus entre les années 1930 et 1960, sous la direction d'Adriano Olivetti. La ville comprend des bâtiments industriels et administratifs ainsi que des édifices consacrés aux services sociaux et au logement, reflétant les idées du Movimento Comunità (mouvement communautaire), qui fut fondé sur la base du livre d'Olivetti l'Ordine politico delle comunità (l'Ordre politique des communautés) de 1945. La ville industrielle d'Ivrée représente par conséquent un exemple important des théories du développement urbain et de l'architecture du XXe siècle en réponse aux mutations sociales et industrielles, y compris la transition industrielle du mécanique au numérique.

Critère (iv): La cité industrielle d'Ivrée est un ensemble d'une qualité architecturale remarquable qui représente le travail de designers et architectes modernistes italiens et constitue un exemple exceptionnel des mutations de la conception de la production au XXe siècle, prenant en compte l'évolution des besoins sociaux et industriels. Ivree représente l'une des premières et des meilleures expressions d'une vision moderne de la production, de la conception architecturale et des aspects sociaux à l'échelle mondiale par rapport à l'histoire de la construction industrielle et au passage des technologies industrielles mécaniques aux technologies numériques.

Les attributs du bien sont : le plan spatial de la cité industrielle, les bâtiments et espaces publics, et les bâtiments résidentiels développés par Olivetti (y compris les éléments intérieurs de ces constructions). L'influence du mouvement communautaire sur les dispositions des bâtiments aux usages résidentiels et sociaux est un élément immatériel important, bien que les fonctions de la plupart des bâtiments non résidentiels aient cessé.

Intégrité

L'intégrité de cette zone urbaine est basée sur l'inclusion des bâtiments, des espaces et de la forme urbaine requis pour traduire l'importance du développement d'Ivrée au XXe siècle. L'état de conservation des éléments constitutifs de la cité est variable. Un grand nombre de bâtiments résidentiels présentent un état de conservation bon/approprié. Toutefois, l'intégrité du bien est considérée vulnérable en raison de nombreux facteurs et pressions, parmi lesquels l'empiètement de nouvelles zones urbaines, la détérioration de l'état de certains des bâtiments industriels clés et de certains intérieurs, la présence de nouvelles constructions visuellement intrusives dans les délimitations du bien et de sa zone

tampon et la perte des activités et des usages d'origine résultant du déclin de l'activité manufacturière. Le grand nombre de bâtiments vacants et la nécessité de leur rechercher de nouveaux usages contribuent également à rendre vulnérable l'intégrité d'Ivrée.

Authenticité

L'authenticité d'Ivrée est basée sur le grand nombre et la qualité des projets architecturaux et urbanistiques datant de la première période du développement d'Ivrée en tant que cité industrielle. Une analyse détaillée des éléments individuels a été entreprise, du point de vue de leur forme, de leur conception et de leurs matériaux, ainsi que de leur emplacement et de leur environnement immédiat. De nombreux éléments ont conservé leurs caractéristiques d'origine malgré les changements de production qui ont affecté la ville au cours des deux dernières décennies. Alors que de nombreux bâtiments résidentiels, administratifs et de services sont intacts, d'autres ont été rénovés ; et un grand nombre de bâtiments sont actuellement vacants, leur avenir étant incertain. Il y a un risque de perte progressive d'authenticité du bien en raison des propositions de rénovation à grande échelle, du délabrement des revêtements extérieurs des façades et de la détérioration de la décoration et de l'esthétique intérieures. Des efforts ont été entrepris pour développer de nouveaux usages du même type que les usages d'origine (comme les télécommunications, la production et les activités culturelles).

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Ivrée est protégée par les lois et réglementations au niveau national, régional et local, dont le Code du patrimoine culturel et du paysage national (révisé en 2004) ; le Code du patrimoine culturel et du paysage régional et le Plan d'aménagement paysager régional (2015) ; et le plan d'occupation des sols d'Ivrée (2006). La protection nationale mise en place à Ivrée ne concerne que certains bâtiments et reste à finaliser. Le système de protection légale est complexe, s'exerce à différents niveaux et dépend fortement de l'engagement, des ressources et de l'expertise des autorités nationales et régionales. Il est nécessaire d'améliorer les processus de rationalisation et de coordination entre les institutions locales, régionales et nationales. La protection de l'intégrité visuelle du bien et de sa zone tampon sera renforcée par l'adoption par le Conseil d'Ivrée de la réglementation du Plan d'aménagement paysager régional, intégrant d'ici octobre 2019 les orientations et les prescriptions directement liées à la protection, à la sauvegarde et à la mise en valeur du bien dans la réglementation municipale. Le département des services techniques municipaux répond directement aux projets proposés et accorde des permis en tenant compte des désignations nationales, régionales et locales pour les bâtiments et les paysages (pour la zone tampon).

Des défis portant sur la conservation à long terme de la valeur universelle exceptionnelle d'Ivrée se posent concernant les ressources pour la conservation et la nécessité de trouver de nouveaux usages pour l'ensemble des éléments de la ville. 44 % des anciens bâtiments industriels et liés à l'activité de l'entreprise sont vacants ou sous-utilisés, et il est nécessaire d'élaborer des stratégies à court terme pour réaliser des travaux d'entretien. L'engagement des habitants et des utilisateurs locaux est une priorité soutenue. Actuellement, la fréquentation touristique est faible, et des plans ont été conçus pour augmenter les capacités touristiques.

Le plan de gestion qui a été actualisé en septembre 2017 définit plusieurs plans d'action à court et long terme pour la protection, la conservation et la documentation ; le renforcement des capacités ; la communication et l'éducation ; la présentation. Le système de gestion comprend le Comité directeur présidé par le maire ; des conseils consultatifs techniques désignés par le Comité directeur ; et le coordinateur du site. Le secrétaire général de la municipalité d'Ivrée coordonne tous les services municipaux concernés par les actions découlant du plan de gestion. La municipalité de Banchette a signé un protocole d'accord pour la mise en œuvre du plan de gestion concernant la petite zone intégrée dans ses délimitations.

4. Demander à l'État partie de :
 - a) finaliser l'adoption par le Conseil d'Ivrée de la réglementation du plan paysager régional, en intégrant les orientations et les prescriptions directement liées à la protection, à la sauvegarde et à la mise en valeur du bien dans les réglementations municipales, d'ici décembre 2019,
 - b) assurer une coordination efficace entre les niveaux de protection nationaux, régionaux et locaux,
 - c) réviser les délimitations du bien afin d'exclure le site récent du projet de construction de logements faisant face à « l'édifice en briques rouges » (Fabbrica di Mattoni Rossi) et l'inclure dans la zone tampon,
 - d) fournir un plan de conservation stratégique du bien, comprenant les résultats de conservation prévus pour chaque bâtiment, des stratégies pour les nouveaux usages des bâtiments vacants et des ressources pour l'entretien et le soumettre d'ici décembre 2019 ;
5. Recommander que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) mettre en œuvre intégralement et définir clairement le système de suivi (y compris la fréquence de mesure des indicateurs) afin de suivre l'état de conservation des attributs et l'atténuation des pressions identifiées,
 - b) s'assurer que tout nouveau projet de construction (y compris les réutilisations adaptatives) susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien soit soumis à une étude d'impact sur le patrimoine et communiqué au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Décision : 42 COM 8B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B, WHC/18/42.COM/INF.8B1 et WHC/18/42.COM/INF.8B4,
2. Renvoie la proposition d'inscription des **collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene, Italie**, à l'État partie, prenant note du potentiel du bien proposé à remplir les critères (iv) et (v) pour :
 - a) Redéfinir la proposition d'inscription en recentrant la valeur universelle exceptionnelle potentielle sur les critères (iv) et (v),
 - b) Redéfinir les limites et les zones tampons du bien proposé pour inscription,
 - c) Compléter le processus d'approbation par les 28 municipalités concernées de l'outil de la « loi technique – Articolo unico », déjà approuvée par la région Vénétie au mois de janvier 2018 ;
3. Prend note du fait que l'état de conservation général du site est adéquat, que les mesures de conservation adoptées sont généralement efficaces et ses systèmes de gestion et de suivi sont bien conçus et structurés, et salue l'engagement en matière budgétaire pris par les municipalités concernées ;
4. Félicite l'État partie pour le processus de gouvernance structuré qui assure la coopération entre tous les acteurs publics et privés impliqués dans la gestion du site, ainsi que pour l'engagement exprimé par la région Vénétie et les municipalités

concernées d'accroître la coopération dans le domaine de la mise en valeur, de la protection et de la conservation du site proposé pour inscription ;

5. Recommande à l'État partie, dans le cadre d'un dialogue avec l'ICOMOS, de mettre en œuvre les recommandations ci-dessus mentionnées.

Décision : 42 COM 8B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Prenant note de l'évaluation de l'Organisation consultative selon laquelle le bien proposé pour inscription justifie la valeur universelle exceptionnelle sur la base des critères (ii) et (iv) et remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité,
3. Reconnaît la demande officielle de renvoi effectuée par l'État partie soumissionnaire, en raison d'un arbitrage international en cours ;
4. Conformément au paragraphe 159 des *Orientations*, renvoie la proposition d'inscription de **Paysage minier de Roșia Montană, Roumanie**, à l'État partie en raison de l'arbitrage international en cours et afin de mettre en œuvre les mesures requises pour assurer la protection et la gestion de la VUE potentielle du bien telle qu'identifiée par l'ICOMOS, et encourage l'État partie à travailler en coopération étroite avec les Organisations consultatives dans ce but.

Décision : 42 COM 8B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Inscrit la **Ville califale de Medina Azahara, Espagne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La ville califale de Medina Azahara est un site archéologique d'une ville nouvellement fondée, édifiée au milieu du Xe siècle par la dynastie occidentale des Omeyyades comme siège du califat de Cordoue. La ville fut détruite peu après et, à partir de ce moment-là, resta cachée jusqu'à sa redécouverte au début du XXe siècle.

Le site est un ensemble urbain complet comprenant des infrastructures, bâtiments, décoration et objets du quotidien. Il apporte une connaissance approfondie de la culture matérielle de la civilisation islamique d'Al-Andalus au sommet de sa splendeur, aujourd'hui disparue. De plus, les caractéristiques du paysage qui jouèrent sur le choix de l'emplacement de la ville sont conservées.

Le caractère caché du site sur une longue période a contribué à sa préservation et le site n'a été ni reconstruit, ni modifié durant cette période d'oubli. Sa redécouverte a conduit à des fouilles, une protection et conservation continue pendant un siècle, promues par des institutions publiques.

Critère (iii) : La ville califale abandonnée de Medina Azahara, en tant que nouvelle cité planifiée et construite à l'initiative de l'État, atteste d'une manière exceptionnelle de la civilisation omeyyade, dans ses dimensions culturelle et architecturale et, plus généralement, du développement de la civilisation islamique occidentale de l'Al-Andalus.

Critère (iv) : La ville califale de Medina Azahara est un exemple exceptionnel d'urbanisme, combinant des approches architecturale et paysagère, la technologie d'infrastructures urbaines, l'architecture, la décoration et l'adaptation au paysage, qui illustre l'époque importante du Xe siècle de notre ère, lorsque le califat omeyyade de Cordoue fut proclamé dans l'occident islamique.

Intégrité

Le site comprend toute la ville califale, et sa zone tampon préserve le contexte de la ville dans son environnement naturel, ainsi que les vestiges des principales infrastructures de routes et canaux qui rayonnent à partir de la ville. Les carrières d'où furent extraits les matériaux de construction pour la ville et les principales maisons de campagne (munya) ont également subsisté dans la zone tampon.

Étant donné que la ville est restée cachée depuis le moment de sa destruction au début du XIe siècle jusqu'à sa redécouverte au début du XXe siècle et que la zone était utilisée pour le pacage, les vestiges sont très bien préservés. Seuls 10% du site ont été fouillés jusqu'à présent et le reste offre une opportunité exceptionnelle pour de futures recherches. En ce qui concerne la partie fouillée du Qasr ou palais fortifié, des travaux de fouilles et de conservation continus ont mis au jour une série de bâtiments bien conservés dont les murs originaux atteignent une hauteur de plusieurs mètres.

Authenticité

Le site remplit les conditions d'authenticité par rapport aux matériaux, à la conception et à l'emplacement. En ce qui concerne l'authenticité des matériaux, comme noté ci-avant, la majeure partie du site est restée inchangée et cachée en sous-sol. Quant aux zones fouillées, les travaux de consolidation, rendus nécessaires par la fragilité des matériaux, ont progressé en suivant la philosophie d'intervention minimale, afin de garantir la stabilité des structures, de les protéger contre les éléments et de conserver les informations obtenues pendant les opérations de fouilles.

Cette politique d'intervention minimale garantit que tout nouvel ajout était clairement différent de l'élément d'origine tout en se fondant également avec lui. Un tel travail a été rendu possible par l'identification de la position originale des différents matériaux utilisés dans la construction de la ville.

L'authenticité du site est également garantie par la conservation de son environnement naturel où peu de changements sont intervenus depuis la destruction de la ville, à l'exception de quelques légères modifications récentes. De plus, les descriptions de bâtiments dans de nombreuses sources historiques, les témoignages épigraphiques et la qualité des travaux de recherche réalisés depuis plus d'un siècle renforcent l'authenticité du site.

Éléments requis en matière de gestion et de protection

La ville califale de Medina Azahara et sa zone tampon sont protégées de manière presque ininterrompue par l'administration depuis 1911, et le site a son propre organe de gestion depuis 1985. Il en ressort que le site possède un cadre général de protection et de gestion qui garantit la préservation future de sa valeur universelle exceptionnelle.

La protection bénéficie du fait que le site est essentiellement sous propriété publique. La protection légale de Medina Azahara et de ses environs correspond également au niveau le plus élevé prévu par la loi sur le patrimoine historique espagnol, en tant que bien d'intérêt culturel, et par son classement dans la catégorie de site archéologique.

Le plan spécial pour la protection de Medina Azahara a été approuvé en 1998, fournissant une loi d'urbanisme qui réglementait les délimitations de la zone protégée et fixait l'occupation des sols possible pour chaque catégorie définie.

Divers départements du gouvernement et juridiques assurent le strict respect de cette loi, évitant ainsi toute menace potentielle.

Le cadre institutionnel pour la gestion est fourni depuis 1985 par une institution spécifique qui gère le bien et la zone tampon : l'Ensemble Archéologique de Medina Azahara (EAMA). Cette institution dispose d'une structure organisationnelle, comprenant des domaines comme l'administration, la conservation et la recherche/promotion.

Il existe deux instruments de planification qui ont été développés et mis en œuvre à différents degrés (les programmes du plan de protection spécial et le plan directeur) et fournissent une base solide pour des orientations stratégiques visant à garantir que Medina Azahara continuera d'être protégée.

Les résultats de la gestion attendus à long terme sont la consolidation et l'augmentation des ressources humaines et budgétaires pour la gestion, en renforçant l'institution publique avec son expertise technique en tant que principal instrument de gestion du site, en la dotant d'une plus grande autonomie fonctionnelle et en encourageant sa participation et sa coordination plus importante avec d'autres agences et parties intéressées.

Un autre objectif essentiel pour préserver le site est la mise à jour et l'approbation du plan opérationnel pour Medina Azahara.

4. **Recommande** que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) assurer un financement approprié et opportun pour le bien,
 - b) préciser le calendrier pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation des bordures des établissements illégaux avec des éléments paysagers, végétaux et construits,
 - c) effectuer un suivi spécial sur la portion de Las Pitias au-delà du canal du Guadalquivir, où des parcelles urbaines sont toujours vides, en vue d'éviter tout développement ou du moins d'assurer qu'un développement aura un impact minimum,
 - d) améliorer le suivi en concevant des indicateurs qui mesurent directement l'état de conservation,
 - e) élaborer en détail les aspects de l'évolution de la doctrine de conservation et des critères dans une documentation de référence à propos du site,
 - f) mettre à jour et approuver le plan opérationnel pour Medina Azahara afin d'assurer la préservation du bien.

Décision : 42 COM 8B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Ayant examiné** les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. **Inscrit Göbekli Tepe, Turquie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i), (ii) et (iv)** ;

3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

Göbekli Tepe se trouve en Haute Mésopotamie, région qui voit l'émergence des plus anciennes communautés agricoles du globe. Des structures monumentales, interprétées comme des enceintes, ont été érigées par des groupes de chasseurs-cueilleurs du Néolithique précéramique (Xe-IXe millénaires avant notre ère). Ces monuments auraient probablement été utilisés dans le cadre de rituels publics, probablement funéraires. Des piliers caractéristiques en forme de T sont sculptés d'une riche iconographie constituée en majorité d'animaux sauvages. Les travaux récents ont également permis d'identifier dans leur périphérie un bâti d'une moindre complexité architecturale, susceptible d'être qualifié de domestique.

Critère (i) : Les communautés qui ont érigé les structures mégalithiques monumentales de Göbekli Tepe vivaient l'une des transitions les plus importantes de l'humanité, passant des modes de vie de chasseurs-cueilleurs à ceux des premiers producteurs. Ces prouesses architecturales sont le témoignage du génie créateur humain des sociétés du Néolithique précéramique.

Critère (ii) : Göbekli Tepe est l'une des premières manifestations d'architecture monumentale de l'humanité et ses techniques constructives (architectures semi-enterrée à piliers), ainsi que son iconographie, seront diffusées et reprises sur d'autres sites du Moyen-Orient des débuts du Néolithique, du Néolithique précéramique A et du Néolithique précéramique B.

Critère (iv) : Göbekli Tepe est un exemple exceptionnel d'un ensemble monumental de structures mégalithiques qui illustre une période significative de l'histoire humaine. Les piliers monolithiques ont été sculptés sur le plateau calcaire adjacent et attestent d'un niveau technologique et technique inédit. Ils témoigneraient de la présence d'artisans spécialisés et, éventuellement, de l'émergence de formes plus hiérarchisées de la société humaine.

Intégrité

Göbekli Tepe comprend tous les éléments nécessaires à l'expression de sa valeur universelle exceptionnelle et sa superficie est suffisante pour garantir la présentation complète des caractéristiques et des processus qui expriment sa signification. Le bien et son cadre plus large sont protégés par un régime strict d'entretien et de suivi découlant d'une protection légale élargie et du statut de propriété d'État. Le ministère de la Culture et du Tourisme, par l'intermédiaire du musée Şanlıurfa et de l'Institut archéologique allemand, a mis en place un système efficace de suivi de tous les éléments et de leur état qui comprend un programme d'entretien constant.

Le tissu physique du bien est en bon état et les processus de détérioration sont surveillés et soigneusement contrôlés.

Authenticité

Les structures mégalithiques ont conservé dans une large mesure la forme et la conception d'origine de leurs éléments architecturaux ainsi que de nombreux éléments de décorations et des ouvrages d'artisanat qui permettent de comprendre la vie des sociétés qui occupaient le site. Les résultats de plus de vingt années de recherches et de fouilles archéologiques sur le site témoignent de son authenticité. Des fouilles et recherches en cours depuis le milieu des années 1990 fournissent également une vision plus nuancée et détaillée de la relation entre les différents aspects de l'utilisation et de l'importance préhistorique du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Göbekli Tepe est légalement protégé par la Loi 2863/1983 sur la Protection des biens culturels et naturels, amendée en 1987 et 2004. En 2005, le monticule archéologique et

le plateau calcaire ont été inscrits comme zone de conservation archéologique de niveau 1 par décision du Conseil de Diyarbakır pour la conservation des biens culturels et naturels. En 2016, la zone tampon a été enregistrée comme zone de conservation archéologique de niveau III, par décision du Conseil de Şanlıurfa pour la conservation des biens culturels.

Le cadre institutionnel pour la mise en œuvre des mesures de protection se compose au niveau national, du Ministère de la culture et du tourisme, du Conseil de Şanlıurfa pour la conservation des biens culturels au niveau régional et localement, le Musée de Şanlıurfa. Le Ministère de la culture et du tourisme accorde depuis 2014 une autorisation de fouilles au Musée de Şanlıurfa en collaboration avec l'Institut archéologique allemand (DAI).

Le plan de gestion a été mis au point en 2014 puis révisé en 2016 et finalisé en 2017. En raison de son statut de site archéologique et de sa récente transformation en site patrimonial, le directeur du Conseil de Şanlıurfa pour la conservation des biens culturels a été nommé en qualité de gestionnaire du bien. Un Conseil consultatif, constitué en 2016, examine le plan de gestion et soumet des propositions pour la prise de décision et la mise en œuvre du plan. Une commission de coordination et d'audit, constituée également en 2016, examine et approuve l'ébauche du plan directeur.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants de manière urgente :
 - a) surveiller de près les aménagements autour du bien qui pourraient affecter le paysage et l'intégrité visuelle, ainsi que le potentiel archéologique du bien. Cela inclut le suivi des impacts visuels des possibles « infrastructures obligatoires » et des mesures de protection des terres agricoles de la plaine de Harran,
 - b) réaliser une étude d'impact sur le bien de la ligne ferroviaire proposée sur le site et de son aménagement avant sa construction et la communiquer au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations*,
 - c) prendre des mesures pour veiller à ce que l'aménagement paysager du canal d'irrigation, dans la zone de gestion et au sud-est du bien, soit mis en œuvre afin de réduire son impact visuel. Il faudrait également explorer des options pour réduire l'impact visuel de la carrière à l'ouest,
 - d) renforcer les mesures de protection de la zone tampon en réévaluant son niveau de classement sur la base de recherches de terrain au cours des prochaines années ,
 - e) développer le plan de gestion afin de :
 - (i) inclure un plan de conservation complet (avec un plan d'action associé et des ressources dédiées),
 - (ii) inclure un plan de travaux d'entretien,
 - (iii) nommer un gestionnaire basé sur le bien toute l'année,
 - (iv) inclure une approche à long terme de la gestion du développement des infrastructures. Les infrastructures devront être adaptées au développement futur du tourisme durable sans nuire à la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - (v) finaliser le plan détaillé de gestion du tourisme en tant qu'aspect important et intégral du système de gestion du bien, avec un calendrier pour sa mise en œuvre,
 - (vi) inclure un plan de préparation aux risques ;

5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2019** un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnée pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

Décision : 42 COM 8B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B.Add et WHC/18/42.COM/INF.8B1.Add,
2. Rappelant les décisions **39 COM 8B.26** et **41 COM 8B.29** adoptées respectivement à ses 39^e (Bonn, 2015) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,
3. Inscrit la **Cathédrale de Naumburg, Allemagne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i) et (ii) ;
4. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
Texte disponible uniquement en anglais
5. Recommande que l'État partie :
 - a) renforce le plan de gestion de la Cathédrale de Naumburg,
 - b) renforce ses efforts de suivi des effets du climat, de l'air, de la pollution et du tourisme sur la substance de la cathédrale,
 - c) sollicite l'aide de l'ICOMOS dans cette démarche.

EXAMEN DES MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES DE BIENS NATURELS, MIXTES ET CULTURELS DÉJÀ INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

BIENS NATURELS

ASIE - PACIFIQUE

Décision : 42 COM 8B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B.Add et WHC/18/42.COM/INF.8B2.Add,
2. Rappelant la décision **31 COM 8B.12** adoptée à sa 31^e session (Christchurch, 2007),
3. Approuve la modification mineure des limites d'**Île volcanique et tunnels de lave de Jeju, République de Corée**, à savoir l'ajout au bien des nouveaux éléments constitutifs du réseau de tunnels de lave du Geomunoreum supérieur ;
4. N'approuve pas l'ajout des trois autres éléments constitutifs proposés comme modification mineure des limites à l'**Île volcanique et tunnels de lave de Jeju**,

République de Corée, à savoir l'anneau de tuf du Suwolbong, le complexe de cônes de tuf de Chagwido et le tunnel de lave de Socheongul, et recommande à l'État partie de soumettre une modification importante des limites de ces trois éléments constitutifs, avec des révisions visant à éclaircir les limites des éléments proposés et de leurs zones tampons, afin que l'UICN puisse entreprendre une évaluation complète de ces propositions ;

5. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} décembre 2018**, une nouvelle carte à grande échelle de l'ensemble de l'élément de Geomunoreum tel quel modifié, comprenant tous les éléments constitutifs pertinents, et de la zone tampon, et de fournir les dimensions distinctes pour la superficie de chaque élément constitutif, ainsi que pour la zone tampon.

BIENS CULTURELS

EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD

Décision : 42 COM 8B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B.Add et WHC/18/42.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon proposée de la **Vieille ville de Dubrovnik, Croatie** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) prendre en compte le fait que tout développement se produisant en dehors de la zone tampon pourrait tout de même avoir un impact sur le bien, notamment les développements sur le plateau de Srđ et Bosanka, conformément au paragraphe 112 des *Orientations*,
 - b) finaliser, approuver et mettre en œuvre le plan de gestion du bien afin de garantir que la zone tampon puisse protéger efficacement la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - c) introduire une loi qui limite, ou interdit, le trafic et le mouillage des bateaux, navires et yachts (à l'exception du passage des petits bateaux qui transportent les visiteurs sur l'île de Lokrum) dans la zone côtière entre la vieille ville et l'île de Lokrum, conformément à la proposition de révision des limites de la zone tampon,
 - d) soumettre le plan de gestion, la stratégie touristique et les réglementations de la navigation maritime, lorsqu'ils seront disponibles, au Centre du patrimoine mondial pour examen.

Décision : 42 COM 8B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B.Add et WHC/18/42.COM/INF.8B1.Add,

2. N'approuve pas la modification mineure des limites proposée pour la délimitation de la ville fortifiée de Kotor, Monténégro, un élément constitutif du bien en série des **Ouvrages de défense vénitiens du XVIe au XVIIe siècle Stato da Terra – Stato da Mar occidental, Croatie, Italie, Monténégro.**

Décision : 42 COM 8B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B.Add et WHC/18/42.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de modification mineure des limites et la zone tampon proposée pour **Le quartier juif et la basilique Saint-Procope de Třebíč, Tchéquie** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Finaliser le projet de memorandum afin de fournir un cadre formel pour une coopération entre les administrateurs des trois éléments constitutifs du bien,
 - b) Inclure la totalité de l'ancien monastère dans la prochaine mise à jour du plan de gestion.

Décision : 42 COM 8B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B.Add et WHC/18/42.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites et la zone tampon proposée du **Tumulus, pierres runiques et églises de Jelling, Danemark.**

Décision : 42 COM 8B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B.Add et WHC/18/42.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de modification de la zone tampon du **Mont-Saint-Michel et sa baie, France** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Finaliser la procédure de classement des territoires concernés municipaux au titre des sites patrimoniaux remarquables,
 - b) Soumettre le plan de gestion, lorsqu'il sera disponible, au Centre du patrimoine mondial pour examen.

Décision : 42 COM 8B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B.Add et WHC/18/42.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon proposée pour la **Zone archéologique et la basilique patriarcale d'Aquilée, Italie**.

Décision : 42 COM 8B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B.Add et WHC/18/42.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie la proposition de modification mineure de la zone tampon pour **Kiev : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laure de Kievo-Petchersk, Ukraine**, afin de permettre à l'État partie de :
 - a) Considérer la création d'une zone tampon unique pour le bien englobant tous les éléments constitutifs ;
 - b) Pour l'élément constitutif de la cathédrale Sainte-Sophie, modifier la zone tampon proposée afin de :
 - (i) s'assurer que la délimitation englobe la première rangée de bâtiments de l'autre côté de la voie,
 - (ii) réduire ou éliminer la partie en retrait de la zone tampon au nord-ouest.
 - c) Pour l'élément constitutif de la laure de Kievo-Petchersk, modifier la zone tampon proposée afin de l'étendre :
 - (i) au nord le long de la rive du fleuve jusqu'à l'extrémité nord de l'actuelle zone tampon,
 - (ii) sur le côté ouest d'un groupe de maisons supplémentaire et y intégrer le territoire délimité par les rues Moskovska, Tsydalena et Leiptsyzka.
 - d) Mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2017, et la décision **41 COM 7B.53** concernant les dispositions légales et les mécanismes de gestion de la zone tampon ;
3. Recommande que l'État partie note les répercussions possibles sur le bien susceptibles d'apparaître en dehors des zones tampons, conformément au paragraphe 112 des *Orientations* et s'assure que des mécanismes de protection légale et de gestion sont disponibles pour régler les changements et les développements en dehors de la zone tampon afin de garantir l'absence d'incidence négative sur l'intégrité visuelle du bien.

DÉCLARATIONS DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE DES BIENS INSCRITS LORS DES SESSIONS PRÉCÉDENTES ET NON ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 42 COM 8B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/8B.Add,
2. Adopte les déclarations de valeur universelle exceptionnelle, pour les biens du patrimoine mondial suivants inscrit lors des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial :
 - Afrique du Sud, Paysage culturel des #Khomani ;
 - Danemark, Kujataa au Groenland : agriculture nordique et inuite en bordure de la calotte glaciaire ;
 - Inde, Site archéologique Nalanda Mahavihara (université de Nalanda) à Nalanda, Bihar ;
 - Inde, Ville historique d'Ahmedabad ;
 - Iran (République islamique de), Ville historique de Yazd ;
 - Japon, Île sacrée d'Okinoshima et sites associés dans la région de Munakata ;
 - Pologne, Mine de plomb, argent et zinc de Tarnowskie Góry et son système de gestion hydraulique souterrain.

8C. Mise à jour de la Liste du patrimoine mondial en péril

Décision : 42 COM 8C.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (WHC/18/42.COM/7B, WHC/18/42.COM/7B.Add et WHC/18/42.COM/7B.Add.2) et les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/8B.Add),
2. Décide d'inscrire le bien suivant sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Kenya, Parcs nationaux du Lac Turkana (décision **42 COM 7B.92**)

Décision : 42 COM 8C.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (WHC/18/42.COM/7A, WHC/18/42.COM/7A.Add et WHC/18/42.COM/7A.Add.2),
2. Décide de maintenir les biens suivants sur la Liste du patrimoine mondial en péril :

- Afghanistan, Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (décision **42 COM 7A.1**)
- Afghanistan, Minaret et vestiges archéologiques de Djam (décision **42 COM 7A.2**)
- Autriche, Centre historique de Vienne, (décision **42 COM 7A.5**)
- Bolivie (État plurinational de), Ville de Potosí (décision **42 COM 7A.8**)
- Chili, Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (décision **42 COM 7A.9**)
- Côte d'Ivoire / Guinée, Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (décision **42 COM 7A.46**)
- Égypte, Abou Mena (décision **42 COM 7A.17**)
- États-Unis d'Amérique, Parc national des Everglades (décision **42 COM 7A.42**)
- Honduras, Réserve de la Biosphère Río Plátano (décision **42 COM 7A.44**)
- Îles Salomon, Rennell Est (décision **42 COM 7A.41**)
- Indonésie, Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (décision **42 COM 7A.40**)
- Iraq, Assour (Qal'at Chérqat) (décision **42 COM 7A.18**)
- Iraq, Hatra (décision **42 COM 7A.19**)
- Iraq, Ville archéologique de Samarra (décision **42 COM 7A.20**)
- Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (décision **42 COM 7A.21**)
- Libye, Ancienne ville de Ghadamès (décision **42 COM 7A.25**)
- Libye, Site archéologique de Cyrène (décision **42 COM 7A.22**)
- Libye, Site archéologique de Leptis Magna (décision **42 COM 7A.23**)
- Libye, Site archéologique de Sabratha (décision **42 COM 7A.24**)
- Libye, Sites rupestres du Tadrart Acacus (décision **42 COM 7A.26**)
- Madagascar, Forêts humides de l'Atsinanana (décision **42 COM 7A.53**)
- Mali, Villes anciennes de Djenné (décision **42 COM 7A.13**)
- Mali, Tombouctou (décision **42 COM 7A.14**)
- Mali, Tombeau des Askia (décision **42 COM 7A.15**)
- Micronésie (États fédérés de), Nan Madol : centre cérémoniel de la Micronésie orientale (décision **42 COM 7A.3**)
- Niger, Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (décision **42 COM 7A.54**)
- Ouganda, Tombes des rois du Buganda à Kasubi (décision **42 COM 7A.16**)
- Ouzbékistan, Centre historique de Shakhrisyabz (décision **42 COM 7A.4**)
- Palestine, Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem (décision **42 COM 7A.27**)
- Palestine, Palestine : pays d'olives et de vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (décision **42 COM 7A.29**)
- Palestine, Vieille ville d'Hébron/AI-Khalil (décision **42 COM 7A.28**)
- Panama, Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo (décision **42 COM 7A.10**)
- Pérou, Zone archéologique de Chan Chan (décision **42 COM 7A.11**)
- République arabe syrienne, Ancienne ville d'Alep (décision **42 COM 7A.30**)
- République arabe syrienne, Ancienne ville de Bosra (décision **42 COM 7A.31**)
- République arabe syrienne, Ancienne ville de Damas (décision **42 COM 7A.32**)
- République arabe syrienne, Villages antiques du Nord de la Syrie (décision **42 COM 7A.33**)
- République arabe syrienne, Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din (décision **42 COM 7A.34**)
- République arabe syrienne, Site de Palmyre (décision **42 COM 7A.35**)

- République centrafricaine, Parc national du Manovo-Gounda St Floris (décision **42 COM 7A.45**)
- République démocratique du Congo, Parc national de la Garamba (décision **42 COM 7A.47**)
- République démocratique du Congo, Parc national de Kahuzi-Biega (décision **42 COM 7A.48**)
- République démocratique du Congo, Réserve de faune à okapis (décision **42 COM 7A.49**)
- République démocratique du Congo, Parc national de la Salonga (décision **42 COM 7A.50**)
- République démocratique du Congo, Parc national des Virunga (décision **42 COM 7A.51**)
- République-Unie de Tanzanie, Réserve de gibier de Selous (décision **42 COM 7A.56**)
- Sénégal, Parc national du Niokolo-Koba (décision **42 COM 7A.55**)
- Serbie, Monuments médiévaux au Kosovo (décision **42 COM 7A.6**)
- Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Liverpool – Port marchand (décision **42 COM 7A.7**)
- Venezuela (République bolivarienne du), Coro et son port (décision **42 COM 7A.12**)
- Yémen, Ville historique de Zabid (décision **42 COM 7A.37**)
- Yémen, Vieille ville de Sana'a (décision **42 COM 7A.38**)
- Yémen, Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte (décision **42 COM 7A.39**)

Décision : 42 COM 8C.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (WHC/18/42.COM/7A, WHC/18/42.COM/7A.Add et WHC/18/42.COM/7A.Add.2),
2. Décide de **retirer** le bien suivant de la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Belize, Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (décision **42 COM 7A.43**)

8D. Clarifications des limites et des superficies des biens par les États parties

Décision : 42 COM 8D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/8D,
2. Rappelant la décision **41 COM 8D**, adoptée lors de sa 41e session (Cracovie, 2017),

3. Reconnait l'excellent travail accompli par les États parties dans la clarification des limites de leurs biens du patrimoine mondial et les remercie pour leurs efforts visant à améliorer la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial ;
4. Rappelle que le Centre du patrimoine mondial ainsi que les Organisations consultatives ne seront pas en mesure d'examiner des propositions de modifications mineures ou importantes des limites pour les biens du patrimoine mondial dont les limites à l'époque de l'inscription n'ont pas encore été clarifiées ;
5. Prend note des clarifications des limites et des superficies fournies par les États parties pour les biens suivants et telles que présentées en Annexe du Document WHC/18/42.COM/8D :

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

- Haïti, Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers
- Mexique, Ville précolombienne d'Uxmal

ÉTATS arabes

- Libye, Ancienne ville de Ghadamès
- Libye, Site archéologique de Cyrène
- Libye, Site archéologique de Leptis Magna
- Libye, Site archéologique de Sabratha
- Libye, Sites rupestres du Tadrart Acacus

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

- Espagne, Ibiza, biodiversité et culture
- Pays-Bas, Ligne de défense d'Amsterdam ;

6. Demande aux États parties n'ayant pas encore répondu aux questions soulevées dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif de bien vouloir fournir toutes les clarifications ainsi que la documentation le plus rapidement possible, et d'ici **1^{er} décembre 2018** au plus tard, pour examen subséquent, si les conditions techniques sont remplies par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 43^e session en 2019.

8E. Adoption des Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle

Décision : 42 COM 8E

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le documents WHC/18/42.COM/8E et WHC/18/42.COM/8E.Add,
2. Félicite les États parties pour l'excellent travail accompli dans l'élaboration de Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle pour les biens du patrimoine mondial dans leurs territoires ;

3. Adopte les Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle, telles que présentées dans les Annexes des documents WHC/18/42.COM/8E et WHC/18/42.COM/8E.Add, pour les biens du patrimoine mondial suivants :

ASIE ET PACIFIQUE

- Sri Lanka, Temple d'Or de Dambulla

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

- Canada, Le précipice à bisons Head-Smashed-In
 - Canada, Parc national Nahanni
 - États-Unis d'Amérique, Parc national des Great Smoky Mountains
 - États-Unis d'Amérique, Parc national des volcans d'Hawaï
 - États-Unis d'Amérique, Parc national de Mammoth Cave
 - États-Unis d'Amérique, Parc national Olympique
 - États-Unis d'Amérique, Parc national de Yellowstone
 - États-Unis d'Amérique, Parc national de Yosemite
 - France, Abbatale de Saint-Savin sur Gartempe
 - France, Cathédrale d'Amiens
 - France, Le Havre, la ville reconstruite par Auguste Perret
 - France, Mont-Saint-Michel et sa baie
 - France, Palais et parc de Versailles
 - France, Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère
 - France, Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes
 - Italie, Piazza del Duomo à Pise
 - Italie, Résidences des Savoie
 - Italie, Villa Adriana (Tivoli)
 - Italie, Villa d'Este, Tivoli
 - Portugal, Région viticole du Haut-Douro ;
4. Décide que les Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril seront examinées par les Organisations consultatives en priorité ;
5. Demande aux États parties de fournir un soutien au Centre du patrimoine mondial pour la traduction des Déclarations de valeur universelle exceptionnelle adoptées vers l'anglais ou le français selon les cas, et demande en outre au Centre du patrimoine mondial de publier les versions dans les deux langues sur son site internet.

Propositions d'inscription - Discussion générale

Décision : 42 COM 8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B.3,
 2. Rappelant les décisions **42 COM 8B.24**, **42 COM 8B.35** et **42 COM 5A** (Manama, 2018),
 3. Considérant que, conformément à la *Convention* et aux *Orientations*, la valeur universelle exceptionnelle est reconnue au moment de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial et qu'aucune reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle n'est prévue avant cette étape, décide d'inclure l'examen de la procédure de renvoi et de son application, dans le cadre de la prochaine révision des *Orientations* à sa 43^e session en 2019 ;
 4. Décide également que l'évaluation des « sites associés à des conflits récents » sera entreprise une fois qu'une réflexion approfondie aura eu lieu et que le Comité aura discuté et décidé à sa 44^e session de la manière dont ces sites pourraient être en rapport avec l'objectif et à la portée de la *Convention du patrimoine mondial* et de ses *Orientations* ;
 5. Décide en outre de convoquer une réunion d'experts sur le patrimoine mondial et l'art intégré afin de permettre une réflexion et d'élaborer des orientations sur la question de savoir si et comment les œuvres d'art faisant partie intégrante des biens proposés peuvent servir de base pour la valeur universelle exceptionnelle, à condition que des financements extrabudgétaires soient disponibles et invite les États parties à y contribuer ;
 6. Décide finalement de faire figurer au projet d'ordre du jour de sa 43^e session un point 8 général pour discuter du processus de propositions d'inscription.
- 9. STRATEGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL REPRESENTATIVE, EQUILIBREE ET CREDIBLE**

9A. Rapport d'avancement sur la réflexion concernant le processus en amont

Décision : 42 COM 9A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/12A et WHC/18/42.COM/9A,
2. Rappelant les décisions **34 COM 13.III**, **35 COM 12C**, **36 COM 12C**, **37 COM 9**, **38 COM 9A**, **39 COM 11**, **40 COM 9A** et **41 COM 9A**, adoptées respectivement à ses 34^e (Brasilia, 2010), 35^e (UNESCO, 2011), 36^e (Saint-Petersbourg, 2012), 37^e (Phnom Penh, 2013), 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,

3. Rappelant également l'intégration du Processus en amont aux Paragraphes 71 et 122 des *Orientations*,
4. Accueille favorablement toutes les actions entreprises pour améliorer les processus et pratiques antérieurs à l'examen par le Comité du patrimoine mondial des propositions d'inscription et félicite les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour les projets pilotes pour lesquels des progrès ont été réalisés ;
5. Prend note des demandes de Processus en amont reçues à la date limite du 31 mars 2018 et félicite également les États parties, en particulier ceux sans aucun bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, ayant soumis ces demandes ;
6. Reconnaissant que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives disposent de capacités limitées, et sur la base de l'expérience acquise jusqu'à présent dans la prestation des conseils en amont et de leur volonté de traiter toutes les demandes reçues dans les meilleurs délais possibles et, étant donné que le nombre de demandes reçues dépasse le plafond de dix nouvelles demandes de Processus en amont par an, décide de fixer la prochaine date limite pour recevoir des demandes de soutien en amont au 31 mars 2019 ;
7. Exprime sa satisfaction au groupe de travail ad hoc pour son travail et sa recommandation relatifs à la définition du processus en amont ;
8. Approuve l'intégration de la définition révisée du processus en amont présentée dans le document WHC/18/42.COM/12A dans la note de bas de page du paragraphe 122 des *Orientations* et demande au Centre du patrimoine mondial de l'ajouter dans les *Orientations*, dans le cadre de la révision des *Orientations* lors de sa 43^e session en 2019 ;
9. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, de présenter un rapport d'avancement sur les projets pilotes en cours ainsi que sur la mise en œuvre des demandes de Processus en amont reçues, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 43^e session en 2019.

10. RAPPORTS PÉRIODIQUES

10A. Rapport d'avancement sur la préparation du Troisième cycle des rapports périodiques

Décision : 42 COM 10A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/10A,
2. Prend note avec satisfaction des efforts déployés par le Centre du patrimoine mondial pour mettre en œuvre la Décision **41 COM 10A** et en particulier de l'ensemble des supports de formation et d'orientation qui ont été élaborés pour assurer une approche globale de l'exercice de soumission des Rapports périodiques dans le troisième cycle et pour faciliter le rôle moteur des États parties dans l'exercice,

3. Demande au Centre du patrimoine mondial de mettre ces ressources à la disposition d'un grand nombre d'acteurs du patrimoine mondial et de s'assurer qu'elles sont largement diffusées afin de veiller à une préparation efficace dans les régions, en particulier pour la région des États arabes, qui sera la première à se livrer à l'exercice pour la période 2018 – 2019.
4. Prend également note du travail en cours sur le cadre analytique du troisième cycle des Rapports périodiques et encourage le Centre du patrimoine mondial à continuer à mettre au point de nouvelles méthodes d'analyse et améliorations techniques pour le troisième cycle des Rapports périodiques,
5. Reconfirme que, conformément aux pratiques précédentes, le questionnaire des Rapports périodiques sera accessible dans les régions respectives à partir du mois de septembre de chaque année de soumission des rapports et que les questionnaires complétés devront être soumis avant le mois de juillet de l'année suivante.
6. Demande au Centre du patrimoine mondial de soumettre au Comité un rapport d'avancement sur la gestion et la coordination globales du troisième cycle des Rapports périodiques lors de sa 43^e session ;
7. Accueille avec satisfaction la proposition du Centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH) de fournir une assistance afin de faciliter l'exercice de soumission de Rapports périodiques dans la région des États arabes, d'organiser des réunions régionales et de fournir une assistance technique aux États parties, en étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial.

11. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LE PROJET DE COMPENDIUM DES POLITIQUES GENERALES

Décision : 42 COM 11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC/18/42.COM/11,
2. Rappelant les Décisions **35 COM 12B**, **37 COM 13**, **39 COM 12** et **40 COM 12** adoptées respectivement à ses 35^e (UNESCO, 2011), 37^e (Phnom Penh, 2013) et 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,
3. Remercie le gouvernement de l'Australie pour son engagement et sa contribution financière en vue de la rédaction d'un document de politiques générales visant à une meilleure mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* ;
4. Félicite le groupe de travail d'experts et le Centre du patrimoine mondial pour la préparation de l'ébauche du Compendium de politiques générales ;
5. Félicite également le Centre du patrimoine mondial, qui a mené avec succès une consultation complète en ligne avec les parties prenantes du patrimoine mondial et accueille favorablement des commentaires positifs reçus ;
6. Prend note avec satisfaction de l'ébauche du Compendium de politiques générales et demande au Centre du patrimoine mondial et au groupe de travail d'experts de poursuivre le travail de la Phase 2, à savoir l'élaboration du Compendium de politiques

générales, et d'organiser des consultations complètes avec les principales parties prenantes le cas échéant ;

7. Réitère que la phase 2 doit être organisée conformément à l'information fournie par l'étude de cadrage et demande également que le Centre du patrimoine mondial et le groupe de travail d'experts, dans le cadre de leurs travaux, explorent les lacunes éventuelles où la politique doit être élaborée ou affinée ; compte-tenu du large public cible et de la nécessité de disposer d'un outil convivial et facilement accessible, demande en outre que des présentations introductives soient incluses pour chacun des grands sujets ; et que le Compendium des politiques final soit soumis pour examen et approbation au Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019;
8. Prend également note de la recommandation concernant l'élaboration du Compendium sous forme d'outil en ligne et demande au Centre du patrimoine mondial de continuer à étudier la faisabilité de cette option et exhorte les États parties à apporter des fonds extrabudgétaires afin de contribuer à financer cette initiative.

12. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DES EVALUATIONS ET AUDITS SUR LES METHODES DE TRAVAIL ET RESULTATS DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC

12A. Suivi des recommandations des évaluations et audits sur les méthodes de travail : résultats du Groupe de travail ad hoc

Décision : 42 COM 12A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/12A,
2. Exprime sa reconnaissance au groupe de travail ad hoc pour son travail et ses recommandations ;
3. Prend note des recommandations sur le processus en amont, l'Assistance internationale et la viabilité du Fonds du patrimoine mondial qui ont été incluses en conséquence dans les décisions y relatives (**42 COM 9A**, **42 COM 13** et **42 COM 14**) ;
4. Concernant la Recommandation 3 de l'étude de l'IOS, note avec inquiétude le nombre d'écarts entre les décisions du Comité du patrimoine mondial et les recommandations des Organisations consultatives et considère que, pour y remédier, il est nécessaire d'examiner le processus de proposition d'inscription, les listes indicatives, le processus en amont, en gardant à l'esprit la Stratégie globale, et d'envisager d'autres mesures possibles, comme un code de conduite du Comité du patrimoine mondial ;
5. Décide de prolonger le mandat du groupe de travail ad hoc, qui devra être composé de membres du Comité et de deux non-membres au maximum par groupe électoral, pour :
 - Examiner les différentes possibilités de réforme du processus de proposition d'inscription et formuler des recommandations afin de renforcer l'équilibre et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial ;
 - Examiner les modalités de la possible utilisation des services consultatifs d'autres entités possédant l'expérience et les connaissances appropriées, conformément

aux règles et règlements de l'UNESCO, et en sus des trois Organisations consultatives actuelles ;

6. Notant que le Groupe de travail ad hoc a identifié la nécessité de réformer le processus de proposition d'inscription et d'évaluation, estime qu'il serait utile de poursuivre la réflexion d'un groupe d'experts représentatif composé des membres du groupe de travail ad hoc, du Centre du patrimoine mondial, des Organisations consultatives et d'autres experts, pour alimenter les travaux du groupe de travail ad hoc ;
7. Demande à cet égard au Centre du patrimoine mondial d'organiser, d'ici mars 2019, une réunion de réflexion pour examiner les différentes possibilités de réformer le processus de proposition d'inscription et d'évaluation et de proposer des recommandations au Comité du patrimoine mondial en vue d'accroître l'équilibre et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial, telle que décrite dans le document WHC/18/42.COM/12A;
8. Demande aux États parties intéressés de fournir des fonds extrabudgétaires pour l'organisation de la réunion de réflexion;
9. Demande au Secrétariat de consulter les États parties et les autres parties prenantes concernées de la *Convention* sur les questions qui devraient être traitées lors de la réunion de réflexion ;
10. Demande en outre au Groupe de travail ad hoc d'examiner le rapport et les recommandations de la réunion de réflexion et de les soumettre avec l'avis du Groupe de travail ad hoc à la 43^e session du Comité en vue de réviser les *Orientations*.

12B. Suivi et mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail sur la Gouvernance telles qu'approuvées par la Conférence générale

Décision: 42 COM 12B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/12B,
2. Prend note de la Résolution **39C/87**, du fait que la Conférence générale a fait siennes les recommandations du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, tel qu'amendées, dans le document 39C/70 et de l'invitation aux organes directeurs des différents organes à mettre en œuvre, le cas échéant, les recommandations susmentionnées;
3. Prend note également de l'état de mise en œuvre des recommandations susmentionnées telles que présenté dans le document WHC/18/42.COM/12B;
4. Rappelle les travaux déjà entrepris en vue d'évaluer, d'améliorer et de rationaliser les méthodes de travail des organes directeurs de la *Convention du patrimoine mondial*, et notamment les Résolutions de l'Assemblée générale **20 GA 11** et **21 GA 8** ainsi que les décisions **40 COM 13B** et **41 COM 12B** sur ce sujet;
5. Note avec satisfaction que le Sous-groupe 2 du groupe de travail à composition non limitée de la Conférence générale a reconnu les bonnes pratiques et les méthodes de travail appropriées du Secrétariat de la *Convention du patrimoine mondial* et que les

travaux du groupe de travail intersessions ad hoc du Comité ont également été reconnus comme une bonne pratique;

6. Rappelle en outre que la réflexion sur les questions liées aux méthodes de travail menée par le groupe de travail ad-hoc créé à sa 38^e session (Doha, 2014) est en cours;
7. Décide de poursuivre la réflexion et les efforts visant à la mise en œuvre des recommandations pertinentes pour les organes directeurs de la *Convention du patrimoine mondial* et rappelle son engagement à travailler conjointement avec les autres organes directeurs concernés par la mise en œuvre des recommandations générales adressées à tous les organes internationaux et intergouvernementaux;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial de transmettre le document WHC/18/42.COM/12B et les conclusions pertinentes de son groupe de travail ad-hoc ainsi que la présente décision au Président du groupe de travail à composition non limitée de la Conférence générale sur la gouvernance et à la 22^e session de l'Assemblée générale des Etats parties qui se tiendra en 2019.

13. ASSISTANCE INTERNATIONALE

Décision : 42 COM 13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/12A et WHC/18/42.COM/13,
2. Décide d'approuver les demandes d'assistance internationale suivantes :
 - « Préparation d'un plan de gestion pour les Forts et châteaux du Ghana » (Ghana), pour un montant de 85 086 dollars EU, dans le cadre du budget pour la conservation et la gestion du patrimoine culturel ;
 - « Élaboration d'un plan de gestion intégrée pour Gjirokastra et Berat » (Albanie), pour un montant de 30 460 dollars EU, dans le cadre du budget pour la conservation et la gestion du patrimoine culturel ;
3. Décide de ne pas approuver la demande d'assistance internationale de l'Ukraine intitulée « Achat d'une nacelle élévatrice tractable avec flèche télescopique Dinolift 150T » ;
4. Rappelant la Décision **41 COM 13**, paragraphe 4, encourage vivement tous les États parties à contribuer à l'assistance internationale en faisant un choix parmi les options décrites dans la Résolution **19 GA 8** ;
5. Exprime sa satisfaction au groupe de travail ad hoc pour son travail et sa recommandation relatifs à l'assistance internationale ;
6. Prend note de la Recommandation n° 4 de l'étude de l'IOS en ce qui concerne le processus de l'assistance internationale, et demande au Secrétariat, en consultation avec les Organisations consultatives, de proposer une possible révision du processus de l'assistance internationale, pour examen par le Comité dans le cadre de la révision des *Orientations* lors de sa 43^e session en 2019.

14. PRESENTATION DES COMPTES FINAUX DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL POUR 2016-2017, MISE EN ŒUVRE DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL AU TITRE DE L'EXERCICE BIENNAL 2018-2019 ET SUIVI DE LA DECISION 41 COM 14

Décision : 42 COM 14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/12A et WHC/18/42.COM/14,
2. Rappelant les décisions **39 COM 15**, **40 COM 15** et **41 COM 14**, qui mettent en évidence la priorité qui doit être accordée à la conservation et la gestion des biens du patrimoine, prend note des efforts entrepris et des progrès réalisés à cet égard qui se traduisent par l'augmentation de la proportion du Fonds du patrimoine mondial consacrée à la conservation au cours des derniers exercices biennaux et encourage d'augmenter davantage cette proportion, si nécessaire ;

Partie I : Présentation des comptes finaux du Fonds du patrimoine mondial pour 2016-2017, mise en œuvre du Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice biennal 2018-2019

3. Prend également note du rapport financier pour l'exercice biennal, qui s'est achevé le 31 décembre 2017 ;

Arriérés et contributions

4. Rappelle que le paiement des contributions obligatoires et volontaires mises en recouvrement est, selon l'article 16 de la *Convention du patrimoine mondial*, une obligation qui incombe à tous les États parties ayant ratifié la *Convention* et appelle tous les États parties qui n'ont pas encore réglé la totalité de leurs contributions mises en recouvrement pour 2018, y compris les contributions volontaires, conformément à l'article 16.2 de la *Convention*, à s'assurer du règlement de leurs contributions le plus tôt possible ;
5. Remercie les États parties ayant déjà versé des contributions volontaires supplémentaires en 2018 et appelle également l'ensemble des autres États parties à s'engager à envisager de verser des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine mondial conformément à la Feuille de route pour la viabilité du Fonds du patrimoine mondial dont l'objectif est de 10 États parties ou davantage doublent leurs contributions annuelles ;
6. Note avec appréciation les coûts supplémentaires pris en charge par les autorités bahreïnies en tant qu'hôtes de la 42^e session du Comité du patrimoine mondial en plus de ceux qui figurent dans l'État des besoins ;
7. Prend en outre note du suivi de la consultation en ligne concernant une redevance annuelle des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, à titre volontaire, présenté dans la partie III.C, regrette que cette mesure n'ait pas bénéficié d'un large soutien des États Parties et invite les États parties, qui ont répondu positivement, à verser des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine mondial, et les États Parties qui n'ont pas répondu, à continuer des consultations avec leurs administrations locales respectives ;

Flexibilité dans la gestion du Fonds du patrimoine mondial en faveur d'une mise en œuvre plus efficace de la *Convention*

8. Tenant compte du niveau de risque relatif aux fluctuations du taux de change, autorise le/la Directeur/Directrice du Centre du patrimoine mondial à procéder, en consultation avec les services concernés de l'UNESCO, à tous les ajustements budgétaires nécessaires, dans la seconde année de chaque exercice biennal, dans la limite maximum supplémentaire de 100 000 dollars EU de la provision relative aux fluctuations du taux de change à partir de la réserve d'exploitation, si le montant initial approuvé n'est pas suffisant;
9. Notant les contraintes de gestion du Fonds du patrimoine mondial, autorise également la Directrice du Centre du patrimoine mondial à procéder aux ajustements budgétaires nécessaires le cas échéant, entre les réserves et les postes approuvés, dans la limite maximum de 15 % du plan de dépenses approuvé du Fonds du patrimoine mondial, pendant la seconde année de chaque exercice biennal et conformément aux priorités et aux décisions du Comité, en donnant la priorité aux lignes budgétaires relatives au renforcement des capacités et aux programmes régionaux et demande au Secrétariat de faire rapport au Comité lors de ses sessions suivantes ;
10. Prend par ailleurs note du document du Conseil exécutif 204 EX/5 Partie II.E sur la « Politique de recouvrement des coûts : proposition révisée de politique de taux différentiels concernant les taux de gestion » ;
11. Rappelle également les préoccupations en cours quant à la viabilité du Fonds du patrimoine mondial, et l'élaboration d'une Feuille de route pour la viabilité du Fonds adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017) qui prévoit des mesures à court, moyen et long terme pour prendre en compte les contraintes auxquelles le Fonds du patrimoine mondial fait face compte tenu du nombre croissant de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et du besoin croissant d'aide de la part des États parties ;
12. Recommande vivement que le taux de gestion actuel de 0% continue de s'appliquer au compte spécial du Fonds du patrimoine mondial, évitant ainsi une modification du niveau actuel de soutien accordé par l'intermédiaire du Fonds aux États parties pour l'identification, la protection et la conservation des biens du patrimoine mondial ;

Partie II : suivi de la décision 41 COM 14

13. Rappelant également sa décision **41 COM 14** sur la viabilité du Fonds du patrimoine mondial,
14. Rappelant en outre la Feuille de route pour la viabilité du Fonds du patrimoine mondial approuvée par le Comité du patrimoine mondial à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
15. Exprime sa reconnaissance au groupe de travail ad hoc pour son travail et ses recommandations s'agissant du suivi de la décision **41 COM 14** ;

Mobilisation des ressources

16. Approuve le document cadre « Stratégie pour la mobilisation de ressources et la communication », qui figure en annexe de cette décision et demande également au Secrétariat, avec le soutien des Organisations consultatives, le cas échéant, et des États parties souhaitant apporter leur aide à cet égard, d'élaborer un plan biennal de

mobilisation de ressources et de communication (MRC) et d'en faire rapport à la 43^e session du Comité du patrimoine mondial, en 2019 ;

17. Se félicite des efforts déployés par le Centre du patrimoine mondial en ce qui concerne les moyens de mobiliser des ressources extrabudgétaires et de collecter des fonds de façon innovante, en particulier la « Bourse aux projets », invite également tous les États parties à soutenir ces initiatives pleinement consacrées à la mise en œuvre de la *Convention*, encourage également tous les États parties à soutenir le Centre du patrimoine mondial dans ses activités de collecte de fonds, et félicite la République de Corée pour sa contribution sous forme de fonds extrabudgétaires afin de soutenir les activités de collecte de fonds et les initiatives de partenariats du Centre ;
18. Prend note avec satisfaction de la proposition de modèle de partage des coûts liés aux évaluations des propositions d'inscription, qui a été recommandé par le groupe de travail ad hoc 2017-2018 et décrite dans l'annexe E du document WHC/18/42.COM/12A, et décide d'examiner plus avant cette question, y compris les possibles modalités de mise en œuvre ainsi que son fondement juridique ou ses implications, à sa 43^e session en 2019, en vue de soumettre cette proposition à l'examen de l'Assemblée générale à sa 22^e session en 2019 ;

Recommandations du Service d'évaluation et d'audit (IOS) dans son étude comparative

19. S'agissant de la Recommandation 1 de l'étude de l'IOS, décide également de conserver la pratique actuelle relative aux frais généraux dans les contrats des Organisations consultatives ;
20. S'agissant de la Recommandation 2 de l'étude de l'IOS, prend de plus note du résumé de l'avis juridique présenté en Annexe C du document WHC/18/42.COM/12A, décide en outre de continuer à faire appel aux services des trois Organisations consultatives actuelles et d'examiner de façon plus approfondie, dans le cadre du groupe de travail ad hoc, les modalités d'une éventuelle utilisation des services d'autres entités possédant l'expérience et les connaissances appropriées, conformément aux règles et réglementations de l'UNESCO ;
21. S'agissant de la Recommandation 4 de l'étude de l'IOS, encourage en outre les États parties, le Secrétariat et les Organisations consultatives à continuer à explorer les options d'amélioration des services consultatifs, en veillant à maintenir, et si possible à améliorer, la qualité et à parvenir à une plus grande efficacité et à des réductions de coûts potentielles ;
22. S'agissant de la Recommandation 4 de l'étude de l'IOS relative au suivi réactif, encourage par ailleurs le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à accroître le recours à des experts régionaux dans le cadre de missions de suivi réactif si cela peut permettre de réduire considérablement les frais de déplacement et ne diminue pas la qualité de l'expertise ;

23. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de rendre compte de la mise en œuvre de cette décision à sa 43^e session en 2019.

ANNEXE

DOCUMENT STRATÉGIQUE CADRE

Stratégie pour la mobilisation de ressources
et la communication :
présentation

“Fund-raising is FRIEND raising”

Contexte

Cette Stratégie a été élaborée conformément à la feuille de route pour la viabilité du Fonds du patrimoine mondial adoptée par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 41^e session en 2017 et à la Décision du Comité **41 COM 14**, paragraphe 23, qui recommande l'élaboration d'une « vision et d'une stratégie à long terme pour une mobilisation des ressources et une communication efficaces, en prenant en compte toutes les sources de financement ». La Stratégie a été élaborée par le groupe de travail ad hoc 2017-2018, en vue de son examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 42^e session (Bahreïn, 2018). La Stratégie est définie pour la période 2018-2025 (8 ans). Elle fixe une cible et un calendrier pour les 4 premières années. Après analyse des résultats obtenus au bout de 4 ans, les cibles de la seconde période de quatre ans sont susceptibles d'être ajustées. Le Secrétariat remettra un rapport d'avancement succinct au Comité lors de sa 44^e session, en 2020.

Analyse de la situation

Viabilité du Fonds du patrimoine mondial : c'est une préoccupation constante pour le Comité du patrimoine mondial depuis les 7 dernières années, en raison de l'écart qui se creuse entre les ressources disponibles issues des contributions mises en recouvrement, qui sont stables, et du nombre croissant de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, qui compte en moyenne 23 nouveaux sites inscrits par an.

Menaces nouvelles et accrues pour le Patrimoine Mondial : l'impact des vastes projets de développement ainsi que des conflits et des catastrophes naturelles sur les sites du Patrimoine mondial génère de nouvelles demandes d'assistance de la part des États parties et d'engagement auprès des partenaires.

Réduction substantielle du budget ordinaire, associée à une tendance générale à la limitation de l'Aide publique au développement (APD) et à une mobilisation en baisse des ressources extrabudgétaires : malgré l'apparition récente de nouveaux donateurs, issus pour la majeure partie du secteur privé, la Convention reste dépendante d'un nombre limité de donateurs, essentiellement des partenaires de financement publics bilatéraux, ce qui la rend financièrement vulnérable.

Forte tendance à l'affectation des contributions à des projets opérationnels très spécifiques : souvent liées aux priorités thématiques ou géographiques et procurant aux donateurs des résultats et une visibilité immédiats, elles sont plus attrayantes que les fonctions statutaires de base ou que le renforcement des équipes du Centre du patrimoine mondial. Mobiliser des ressources au profit des Fonds statutaires, financées par les contributions des

États membres mises en recouvrement et non affectées à des fins spécifiques, s'avère particulièrement ardu. En effet, l'intérêt manifesté par les donateurs externes pour ces mécanismes est extrêmement faible, voire nul (comme le prouvent les leçons tirées d'autres conventions et fonds).

Objectif de la stratégie : garantir la **masse critique de ressources nécessaire** pour soutenir la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*, à la fois au plan **statutaire et opérationnel**.

Vision

Protéger et transmettre le Patrimoine mondial aux générations futures

Objectifs :

- Conservation et préservation de la VUE des biens du patrimoine mondial, et plus particulièrement des PMA, des pays en développement, des PEID et d'Afrique
- Aider à réhabiliter et à reconstruire le patrimoine touché par des conflits
- Offrir une assistance aux États parties dans la mise en œuvre de la *Convention*, en renforçant le soutien aux activités normatives et liées aux politiques ainsi qu'aux procédures statutaires et aux activités opérationnelles
- Former des professionnels du patrimoine à la gestion durable du Patrimoine mondial et œuvrer à l'intégration des objectifs de développement durable dans les activités de conservation et de gestion liées au patrimoine
- Promouvoir la participation des communautés locales à la conservation et à la gestion du Patrimoine mondial.

Calendrier : 2018-2021 (deux exercices biennaux)

Le calendrier proposé correspond aux objectifs de moyen terme énoncés dans la feuille de route pour la viabilité du Fonds du patrimoine mondial lui-même. Il devrait offrir un délai raisonnable pour la mise en œuvre et l'obtention de résultats plus tangibles.

Cibles de mobilisation de ressources

Comme indiqué dans l'analyse de la situation, il est très peu probable que la levée de fonds au profit du Fonds du patrimoine mondial de la part de donateurs extérieurs produise des résultats spectaculaires. On estime par conséquent qu'en consacrant des efforts, des heures de travail et des moyens financiers à la mobilisation de ressources, la cible devrait être double, conformément à la vision et aux objectifs ci-dessus :

Cible 1 : Fonds du patrimoine mondial (avec mobilisation de ressources axée sur les Parties à la *Convention* car il est plus raisonnable de compter sur une augmentation de la part de ce groupe de parties prenantes).

Cible 2 : ressources extrabudgétaires dédiées aux activités statutaires et aux activités opérationnelles (avec mobilisation de ressources axée sur tous les groupes de parties prenantes)

Cible 1 (Fonds du patrimoine mondial) :

Global : **1 000 000 de dollars des États-Unis (250 000 dollars des États-Unis par année civile)**

Principe : La cible à long terme pour le Fonds, définie par la feuille de route, s'élève, comme en 1996, à 6 900 dollars des États-Unis par site inscrit et par an. Autrement dit, en termes mathématiques, le Fonds s'élèverait à 7 403 700 dollars des États-Unis par année civile (avec l'année 2018 comme base de calcul). Cependant, le véritable Plan de dépenses approuvé pour 2018 s'élève à 2 658 438 dollars des États-Unis. Cela représente donc un déficit de **4 745 000 dollars des États-Unis** par année civile, entre

la situation actuelle et la cible fixée par la feuille de route. En gardant à l'esprit les aspects révélés par l'analyse de la situation et le fait que les contributions volontaires supplémentaires au Fonds se sont élevées en moyenne à 70 000 dollars des États-Unis par année civile, on estime qu'une cible plus modeste, réaliste et réalisable devrait être fixée pour 2018-2021. Le montant par année civile proposé comme cible pour le Fonds par cette Stratégie représentera une augmentation de plus de 250 % du niveau actuel des contributions volontaires supplémentaires.

Cible 2 (ressources extrabudgétaires, y compris les crédits additionnels au Programme ordinaire) :

Global : **10 000 000 dollars des États-Unis (2 500 000 dollars des États-Unis par année civile)**

Principe : La cible proposée ici correspond au « déficit de financement » identifié pour le résultat attendu lié au Patrimoine mondial dans l'exercice 39 C/5 (5 000 000 dollars des États-Unis pour l'exercice biennal 2018-2019).

Cohérence avec les stratégies, cadres, documents et principes pertinents de l'UNESCO

La Stratégie s'appuie sur la nouvelle stratégie de mobilisation de ressources de l'UNESCO adoptée par la 204^e session du Conseil exécutif de l'UNESCO, sur les principes du Dialogue structuré sur le financement ainsi que sur l'approche globale de la mobilisation des ressources du Secteur de la culture. Pour garantir l'efficacité et éviter les répétitions, il va de soi que la mise en œuvre de la Stratégie sera entièrement alignée sur les priorités, les principes et la méthodologie décrites dans les documents ci-dessus, sans les intégrer expressément à cette stratégie. Cela implique également que la stratégie PACT (Initiative de partenariats pour la conservation) adoptée par le Comité du patrimoine mondial en 2013 et portant sur la mobilisation des ressources avec le secteur privé restera en vigueur et continuera d'être mise en œuvre en ce sens, conjointement avec la présente Stratégie ainsi qu'avec la stratégie et les cadres d'intervention de l'UNESCO susmentionnés.

Atteindre les 5 C (du Patrimoine mondial) en appliquant les 3 C (pour la levée de fonds)

Pour qu'un acteur potentiel devienne un (bon) donateur, les conditions suivantes doivent être réunies :

- ✓ **Contacts** : identifier la personne la mieux placée pour approcher l'acteur potentiel ;
- ✓ **Capacité** : s'assurer que l'acteur potentiel a les moyens de donner de l'argent ou d'apporter une autre forme d'aide ;
- ✓ **Choix** : s'assurer que l'acteur potentiel est véritablement intéressé par la cause, connaître ses causes de prédilection et les précédents bénéficiaires de son soutien.

Identifier et élargir le groupe de parties prenantes pour garantir la viabilité et la continuité

- **Aller au-delà des ressources habituelles** : élargir les soutiens au-delà des sources de financement habituelles ; d'autres secteurs que les groupes de parties prenantes traditionnels tels les acteurs bilatéraux méritent d'être explorés, notamment le secteur privé, les particuliers très fortunés, les organismes à but non lucratif, les ONG, les organismes de philanthropie et de bienfaisance, les institutions bancaires mondiales et régionales, le fonds de développement, les programmes de financement des Nations Unies, les médias.
- **Explorer ce que les parties prenantes peuvent fournir** : ex. argent, bénévolat, détachements, biens, équipements, assistance technique, partenariats, promotions/marketing conjoints ;

- **Élaborer une carte des parties prenantes** : visualiser l'environnement et le cadre, identifier si les soutiens dont on dispose se complètent bien, identifier les acteurs à cibler et à impliquer plus étroitement, ainsi que les soutiens dont l'implication peut être renforcée.

Prospecter des donateurs potentiels et nouer des relations

- **Identifier le bon donateur potentiel à contacter et trouver l'approche de mobilisation de ressources qui lui correspond** : élément clé pour la mise en œuvre de la Stratégie ;
- **L'appui financier s'inscrit dans une relation**, liée à une cause, plus qu'il ne découle de la cause proprement dite.
- **Fund-raising is FRIEND-raising** : n'oubliez jamais que les donateurs ne donnent pas d'argent à des causes, mais qu'ils donnent à des PERSONNES qui défendent des causes.

Faire appel au soutien des parties prenantes pour la mobilisation de ressources / le partage des responsabilités

- **Nouer de nouveaux partenariats avec divers secteurs** : appliquer une approche multisectorielle, lorsque cela est souhaitable et possible, de façon à ce que des acteurs puissent aider à attirer les financements en provenance d'autres groupes de parties prenantes, par exemple les services publics, les ONG, le secteur privé, etc.
- **Partager les responsabilités** : le rôle des États parties ne se limite pas à la mise à disposition des ressources financières. Ils ont en effet un rôle clé à jouer pour soutenir la mobilisation des ressources, par exemple en militant pour l'UNESCO et le Centre du patrimoine mondial en tant que partenaire privilégié de la mise en œuvre auprès des donateurs potentiels, en aidant à la création de partenariats multisectoriels, en travaillant sur la visibilité, etc. Il est très important de souligner que, conformément à l'article 17 de la *Convention du patrimoine mondial*, « Les États parties [...] envisagent ou favorisent la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la présente *Convention* ».

Communiquer

- **Faire connaître la cause en élaborant un ensemble de messages clés stratégiques** : cette communication doit s'adresser spécifiquement au bon public et aux médias cibles.
- **Ancrer toute la communication autour du ou des messages clés** : veiller à ce qu'ils soient présents, sous la forme qui convient, dans les supports de communication internes et externes, ex. brochures, bulletins d'information, sites Internet, etc.
- **Utiliser les canaux les plus pertinents pour cibler les donateurs** : selon leur profil.
- **S'assurer que les messages clés aient un IMPACT :**
 - Inspirant,
 - Mémorable,
 - Positif,
 - Attire et retient l'attention
 - Clair,
 - Tiré d'une expérience vécue

Choisir la bonne combinaison de supports de mobilisation de ressources

- Offres de financement/Projets extrabudgétaires (ex. « Bourse aux projets »)
- Événements spéciaux (ex. galas et autres événements de collecte de fonds)
- Revenus générés (ex. recettes, royalties, systèmes de licence, de merchandising, programme d'adhésion)
- Dons exceptionnels (ex. legs)

Se préparer à la mobilisation de ressources

- **S'assurer que les équipes et les systèmes sont en place** : c'est là le défi le plus difficile à relever compte tenu des ressources humaines limitées du Secrétariat et de l'importante charge de travail qui ne permettent pas d'assumer beaucoup de missions supplémentaires. Il peut par conséquent être demandé au Secrétariat d'organiser la mise en œuvre de la Stratégie en intensifiant ses efforts, dans la mesure du possible, en distribuant des rôles et des responsabilités. En gardant ces contraintes à l'esprit, les États parties sont invités, dans la mesure du possible, à apporter tout leur soutien au Secrétariat dans ses efforts de mobilisation de ressources, notamment en mettant à disposition des ressources financières ou le savoir-faire requis, sous forme de prêt ou de détachement.

Contrôler les activités de mobilisation de ressources

- **Rester concentré sur les objectifs** : suivi régulier des indicateurs financiers et non financiers, du nombre de donateurs, du type et de la structure de la base de donateurs, des dépenses liées à la mise en œuvre de la stratégie, etc. permettant d'alerter sur les problèmes, ou toute autre question, et de procéder aux ajustements nécessaires.

15. QUESTIONS DIVERSES

Pas de décision

16. ÉLECTION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS ET DU RAPPORTEUR DE LA 43E SESSION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL (2019)

Décision : 42 COM 16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant sa décision **41 COM 16** adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017) qui a élu son Bureau dont le mandat s'achèvera à la fin de sa 42^e session (Manama, 2018),
2. Rappelle que l'accueil d'une session du Comité du patrimoine mondial par un membre du Comité est soumis à la signature par le pays hôte d'un Accord de siège, en conformité avec les règles et règlements de l'UNESCO, et que les Accords de siège pour les réunions de catégorie II doivent être signés huit mois à l'avance des réunions;
3. Rappelle également que, conformément à l'article 44.3 du Règlement intérieur du Comité, les dispositions prises par le pays hôte afin de fournir l'interprétation dans une langue autre que les langues de travail du Comité (anglais et français) ou les langues

officielles reconnues par les Nations Unies doivent respecter les règles, règlements et procédures de l'UNESCO ;

4. Décide que sa 43^e session aura lieu à **Bakou, Azerbaïdjan**, du 30 juin au 10 juillet 2019 ;
5. Décide également d'élire, conformément à l'Article 13.1 de son Règlement intérieur, son Bureau dont la composition est la suivante :
 - a) **S. Exc. M. Abulfaz Garayev (Azerbaïdjan)** en tant que Président du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 42^e session du Comité (Manama, 2018) pour s'achever à la fin de la 43^e session du Comité (2019),
 - b) **Norvège,**
Brésil,
Indonésie,
Burkina Faso et
Tunisie
en tant que Vice-Présidents du Comité du patrimoine mondial, dont les mandats vont débiter à la fin de la 42^e session du Comité (Manama, 2018) pour s'achever à la fin de la 43^e session du Comité (2019),
 - c) **Mme Mahani Taylor (Australie)** en tant que Rapporteur du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 42^e session du Comité (Manama, 2018) pour s'achever à la fin de la 43^e session du Comité (2019) ;
6. Décide en outre que le Bureau de sa 44^e session (2020) sera élu à la fin de la 43^e session du Comité (2019), conformément à l'Article 13.1 du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial.

17 ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 43E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (2019)

Décision : 42 COM 17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/17,
2. Demande au Centre du patrimoine mondial de consulter le Président sur l'ordre du jour provisoire et un calendrier détaillé ;
3. Adopte l'ordre du jour provisoire suivant pour sa 43^e session en 2019 :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 43e SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (2019)

SÉANCE D'OUVERTURE

1. Séance d'ouverture

2. Admission des Observateurs
3. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier
 - 3A. Adoption de l'ordre du jour
 - 3B. Adoption du calendrier

RAPPORTS

4. Rapport du Rapporteur de la 42^e session du Comité du patrimoine mondial (Manama, 2018)
5. Rapports du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives
 - 5A. Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial
 - 5B. Rapport des Organisations consultatives
 - 5C. La *Convention du patrimoine mondial* et le développement durable
 - 5D. Priorité Afrique, développement durable et patrimoine mondial
 - 5E. Rapport sur le renforcement du dialogue entre les Organisations consultatives et les Etats parties
6. Suivi de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et Rapport d'avancement sur les centres de catégorie 2 associés au patrimoine mondial

EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION

7. Etat de conservation des biens du patrimoine mondial
 - 7A. État de conservation des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril
 - 7B. État de conservation des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

8. Processus de proposition d'inscription
 - 8A. Listes indicatives des États parties soumises au 15 avril 2019
 - 8B. Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
 - 8C. Mise à jour de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril
 - 8D. Clarifications des limites et des superficies des biens par les Etats parties
 - 8E. Examen et adoption des déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle

STRATÉGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL REPRÉSENTATIVE, ÉQUILIBRÉE ET CRÉDIBLE

9. Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible

9A. Processus en amont

RAPPORTS PÉRIODIQUES

10. Rapports périodiques

10A. Rapport d'avancement sur le suivi du second cycle des rapports périodiques

10B. Rapport d'avancement sur le troisième cycle du rapport périodique

MÉTHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

11. Compendium des politiques générales

12. Suivi des recommandations des évaluations et audits sur les méthodes de travail et résultats du Groupe de travail ad-hoc

12A. Suivi des recommandations des évaluations et audits sur les méthodes de travail : résultats du Groupe de travail ad-hoc

QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

13. Assistance internationale

14. Rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 2018-2019, proposition budgétaire du Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice biennal 2020-2021 et suivi de la décision **42 COM 14**

15. Questions diverses

CLOTURE DE LA SESSION

16. Élection du Président, des Vice-présidents et du Rapporteur de la 44^e session du Comité du patrimoine mondial (2020)

17. Ordre du jour provisoire de la 44^e session du Comité du patrimoine mondial (2020)

18. Adoption des décisions

19. Séance de clôture

18. ADOPTION DES DECISIONS

19. SEANCE DE CLOTURE